



Recueil de differentes  
questiones de droit

1819





3828 | 708

משה בן יוסף

ה'תקל"ח

ה'תקל"ח

ה'תקל"ח

ה'תקל"ח

ה'תקל"ח





*Droit Romain*

Les lois romaines ont paru si sages, que leur majesté  
a conduit à la ruine même de l'Empire.

à ce propos, beau mot de Bossuet, souvent cité :  
" C'est que le bon sens, qui est le maître de la vie humaine,  
" y règne partout. "

(Discours sur l'histoire Universelle.)



Recueil de  
différentes questions  
de droit arrangees  
Selon l'ordre des  
Institutes de Justinien  
qui ont fait la matiere  
des conferences de  
plusieurs jeunes  
avocats  
à Toulouse l'ay 1781.







Le droit romain n'est pas regardé comme le droit commun de la France. il est subordonné au droit français qui consiste dans les ordonnances royales, et dans les coutumes générales; dans le pays qu'on appelle de droit écrit; il n'est en vigueur que par tolérance; dans les pays qui se reglent par les coutumes, il n'a aucune force de loi; il n'y est regardé que comme raison d'écrit et comme un droit fonde sur une grande équité.

Les rois seuls peuvent faire des lois. les arrêts des cours Supérieures forment la jurisprudence des arrêts mais pour l'établir, il faut plusieurs décisions conformes sur la même matière. res un perpetuo judicatarum dit la loi 38 ff. de legibus

Les cours Supérieures peuvent seules faire des réglemens dans l'étendue de leur ressort à l'exclusion des juges inférieurs; ceux-ci ne peuvent connaître que des contestations qui sont portées devant eux, ils ne peuvent que prononcer sur les différends des parties plaidantes.

Les ordonnances de nos rois peuvent tomber en désuétude, l'édit de 1629 art. 1.<sup>er</sup> n'exige pour l'abrogation des ordonnances que le consentement



2  
Faculté de Sa Majesté.

Les usages sont d'un grand poids dans la —  
décision des affaires, mais pour qu'ils puissent —  
déterminer les jugemens, il faut qu'ils soient fondés sur  
des principes d'équité.

Dans les cas non prévus par les coutumes locales,  
il faut avoir recours à la coutume de Paris; les pays  
de droit écrit sont exceptés de cette règle.

Les questions qui s'agissent sur la qualité ou —  
sur la capacité du testateur ou des parties contractantes,  
doivent être décidées suivant la coutume du lieu où ces  
personnes ont leur domicile.

Les questions qui s'élèvent sur la chose même, —  
comme par exemple, s'il s'agit de la manière —  
dont on peut disposer de ses biens, ou partager une  
hérité: toutes ces questions et autres semblables —  
doivent être jugées suivant la coutume des lieux où  
l'immeuble est situé.

Les conventions qui dépendent des contrats —  
doivent être réglées par la coutume des lieux où ils  
ont été passés, lors qu'il n'y a point de déclaration  
contraire de la part des parties contractantes. ainsi



par exemple lors qu'il est question de Savoir quel augmen-  
t doit appartenir a l'efemme, Si c'est le tiers ou la moitié de la  
dot, et Si ce gain lui demeure acquis en propriété ou en  
usufruit, c'est la coutume du lieu où le mariage a été contracté  
qui regle ces sortes de Differens.

Quant a ce qui concerne la forme des actes on suit  
toujours la coutume des lieux où ils sont passés.

Dans les jugemens des procès enogues, on ne suit la  
coutume du lieu où l'on plaide que pour ce qui concerne la  
formalité et l'ordre de la procédure, tout ce qui regarde le  
fond et la décision, devant être jugé suivant les coutumes  
des lieux où les parties ont contracté, dont elles sont domiciliées  
ou dans lesquels les biens sont situés, et tout suivant  
la différente nature des contestations.

Les esclaves des païs étrangers qui viennent en  
France sont affranchis de plein droit desqu'ils ont atteint le  
marais du royaume.

Il y a une exception en faveur des français qui ont des  
esclaves dans nos colonies, il leur est permis de les amener et  
envoyer en France a la charge d'observer certaines formalités  
et de ne pouvoir les retenir plus de trois ans dans le  
royaume faute de quoi les esclaves sont confisqués au  
profit de Sa Majesté.

Nous avons dans plusieurs coutumes de gens



de main morte, il Serait difficile d'établir des principes —  
Certains à ce Sujet.

Nous distinguons en France la noblesse d'extraction, —  
d'avec la noblesse de conunion. Suivant l'arrêt de conseil du —  
11. du mois de mars 1667. = ceux qui Soutiendront Être nobles, —  
Seront tenus de Justifier par actes authentiques, comme —  
eux, leur pere et leurs ayeux depuis plus d'un Siècle ont pris  
la qualité de noble, et prouvent leur filiation avec possession  
des fiefs, emplois ou Services de leurs auteurs sans avoir fait  
aucune dérogeance moyennant quoi ils Seront maintenus.

Le roi Seul peut accorder la noblesse à Ses Sujets, les  
lettres d'annoblissement pour produire leur effet doivent —  
Être enregistrées à la chambre des comptes, à la Cour des  
aides et au parlement.

L'investiture des fiefs, lorsque c'est la loi qui —  
l'accorde en personne produit l'annoblissement.

Parmi les charges qui annoblissent, il y en a qui —  
comme on dit sont Souche de noblesse; telles sont les —  
charges de chancelier de France, garde de Sceaux, —  
Conseillers d'état, maître des requêtes, président des —  
Cours Supérieures. telles sont encore les charges —  
municipales de quelques villes du Royaume, il y en a  
d'autres qui donnent aux pourvus qu'une noblesse —



personnelle qui ne se transmet aux Descendants qu'autant que celui dont il s'agit, Son père et son ayeul ont été Consecutivement officiers et qu'ils ont exercé leurs charges pendant 20 ans ou qu'ils en sont morts revêtus.

Dans l'épée le grade d'officier général annoblit d'abord le père et sa postérité. Les grades inférieurs n'annoblient qu'après la troisième génération et pour former un degré il faut suivant l'art. 4. de l'édit de 1713 être Chevalier de S. Louis et avoir Servi pendant trente ans dont on ait passé 20 avec la Commission de Capitaine.

Ceux qui meurent au Service après être parvenus au grade de Capitaine sont censés avoir accompli les conditions portées par l'art. 4.

La noblesse une fois acquise se perd par le crime ou par la dérogeance.

Les jugemens de Condamnation ne dégradent que la postérité que pour le crime de lèse Majesté au premier chef.

On déroge par l'exercice des arts mécaniques, par l'exploitation des fermes d'autrui, par le Commerce en détail, et par l'acceptation de certaines charges viles, les enfans nés avant la dérogeance de leur père sont dispensés de prendre des lettres de



L'ordonnance de commerce tit. des faillites, et —  
 D'angueroutes art. 4. Declare nuls tous transports, cessions —  
~~hypothèques~~ ventes, et Donations des biens meubles et  
 immeubles faits en fraude des Creditiers. Il y a un —  
 reglement du 2. Juin 1667 fait pour la ville de Lion —  
 dont le Roi par une declaration du mois de 9<sup>bre</sup> 1702 —  
 a fait une loi generale pour tout le royaume, qui —  
 explique comment et dans quel cas la fraude doit être  
 presumée; ce reglement porte que toutes cessions et —  
 transports faits par les negocians et marchands qui ont  
 failli seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins  
 avant la faillite publiquement connue.

Cette declaration n'a pas été enregistrée au  
 parlement de Toulouse: aussi a-t-elle été rendu plusieurs  
 arrêts rapportés par Ferras et Doularic, qui ont —  
 declare des Creditiers hypothécaires du jour de leurs —  
 Contract, quoiqu'il n'eut été passé que dans les dix —  
 jours avant la banqueroute, ce qui dépend entièrement  
 des circonstances; le terme de dix jours ne forme qu'une  
 presumption de fraude, qui doit cesser lorsqu'il paraît  
 que les choses se sont passées de bonne foi.

Un pere est tenu de racheter son fils de  
 la Captivité, et obligé de payer la rançon payée par  
 tiers quoique sans ordre et sans procuracion de  
 part



7  
Le fils est tenu d'imputer sur sa légitime  
la rançon que son père a payé pour lui, si la  
somme payée est de quelque importance, il en  
est de même de l'argent que le père a payé pour  
deservir son enfant.

## DU mariage

I.° Le mariage est un contrat revêtu de toutes-  
les formalités prescrites par les loix entre deux personnes  
qui s'engagent réciproquement à demeurer ensemble  
toute leur vie en qualité de mari et de femme.

2.° Le mariage considéré comme contrat commun  
à toutes les nations, peut être défini avec Justinien  
liv. 1.° tit. 9. inst. viri et mulieris conjunctio  
individuam &c.

Les romains distinguoient trois espèces de  
mariage, justa nuptia étoit le plus parfait, il  
produisoit la puissance paternelle des enfans  
légitimes et une épouse uxorem.

Le concubinage étoit moins parfait, la  
femme tenoit la place duxoria, mais n'en avoit  
pas la dignité. les enfans qui en naissent n'étant



ni légitimes ni soumis à la puissance paternelle. La  
Troisième espèce Contubernium est celui que contractent  
les esclaves, il n'avait aucun effet civil.

Nous ne connaissons qu'une espèce de mariage  
parmi nous depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Le Commerce Marital ne constitue point l'essence  
du mariage, mais le consentement. La procréation des  
enfants est le but du mariage, d'où il suit, que pour  
le contracter, il faut en être capable, et qu'un des  
Conjoints ne peut refuser à l'autre les devoirs du  
mariage. poth. tom. 1<sup>er</sup> pag. 5. et 6. héricourt tit. 9.  
pag. 31. loix ecclés.

Le mariage a été élevé par J. A. à la  
dignité de Sacrement, d'où il suit que le mariage  
pouvant être regardé comme Sacrement et comme  
Contract civil, les deux puissances la Seculière  
l'ecclésiastique peuvent établir des empêchemens  
dirimans. La première sur le contract la seconde  
sur le Sacrement, et lorsque les empêchemens  
établis par la puissance ecclésiastique sont re-  
approuvés par le Roi ils frappent sur le  
Contract. héric. tit. 9. pag. 38. et 39. pouthier  
pag. 14. et suiv.

Des fiançailles



Les fiançailles sont mentio et re promissio futurarum nuptiarum, d'où il Suit 1.º que la promesse doit être reciproque, Sans quoi aucune des parties ne S' trouve liée. potier rapporte un arrêt qui la juge ainsi: d'où il Suit qu'il ny a que ceux qui peuvent Contracter mariage qui puissent Contracter des fiançailles.

Cependant il ne faut pas être pubere pour les fiançailles il Sufit d'avoir l'age de 7 ans leg. 14 ff. de Spons. pot. q. ag. 37 h. de tit. 9. q. ag. 32.

Il faut pour la validité des fiançailles le Consentement de ceux qui doivent le donner au mariage leg. 7. ff. 1.º ff. cod.

Le fiancé et la fiancée se donnent assez souvent des arrhes, celle des parties qui Sans aucune juste S'jet refuse d'accomplir son engagement, doit rendre à l'autre les arrhes quelle a reçues, et perdre celles quelle adonnées, pourvu néanmoins quelles ne fissent pas trop Considerables en egard à la qualité et aux facultés des parties, car en ce cas la partie qui refuseroit de tenir sa promesse Seroit condamnée seulement à des dommages et interets, ainsi jugé par un arrêt du 20. août 1680. rapporté au 2. tome du Journal du Palais.

on na aucun egard non plus aux stipulations



penales, par lesquelles un homme et une femme se promettent réciproquement une somme d'argent, ou quelqu'autre chose, en cas de refus d'exécuter la promesse de mariage qu'ils se sont faite. ou les restreint aux dommages et intérêts que peut prétendre celui ou celle qu'on refuse d'épouser. arrêt conforme du 29. août 1713. au sixième volume du Journal pot. pag. 49.

Tout ce que nous venons de dire concernant les arrêts s'applique aux présents de noces que les fiancés se font réciproquement l'un à l'autre, celui qui refuse de contracter mariage les port, cependant s'ils étoient bien considérables, il ne les payeroit pas entièrement. hiercourt loc. cit. pag. 33. pot. pag. 49.

Les fiançailles ayant pour objet le mariage et le mariage étant considéré comme sacrement, il n'y a point de doute que les Juges d'église peuvent connaître de leur validité, mais ils ne peuvent pas prononcer sur les dommages et intérêts qui n'appartiennent qu'aux Juges séculiers, posth.



pag. 57. rapporte un arrêt qui a jugé que l'official peut prononcer sur les dommages et intérêts d'un par un Clerc pour l'inexécution d'un contrat de mariage, ce qui ne doit pas paraître extraordinaire puisqu'en matière profane l'official est compétent pour connaître des actions purement personnelles qui sont intentées devant lui contre des ecclésiastiques.

Dans l'usage commun ne peut pas forcer un fiancé à se marier, la partie refusée n'ayant pas des dommages à prétendre, c'est devant le juge laïque qu'on s'y pourvoit.

Les fiançailles par parole de present ont été abrogées par le concile de Trente et par l'ordonnance de Blois art. 44.

## Des bans

Le défaut de publications des bans rend nuls les mariages contractés par les mineurs et non pas ceux contractés par les majeurs. c'est ainsi que les arrêts ont interprété l'art. 40 de l'ord. de Blois. cout. polh. pag. 74 D'aguenauplaidoy. 3. heri. tit. 9. pag. 34 la combe verbo mariage Serres instit. pag. 42.

Le défaut de publication des bans produit



Cet effet dans le mariage des mineurs, qu'il les —  
 Constitue en mauvaise foi, de manière que s'il y avait  
 entr'eux quelque empêchement, les enfants seroient  
 inhabiles et incapables de leur Succéder, malgré —  
 l'ignorance où étoit les conjoints de l'empêchement qu'  
 étoit entr'eux.

C'est au propre curé qu'appartient le droit de  
 publier les bans; le curé primitif ne le peut pas —  
 pottr. pag. 76 cite un arrêt conforme.

La publication des bans doit se faire par  
 trois jours de fête avec intervalle compétent ord.<sup>e</sup> de  
 Blois art. 40. cet intervalle varie souvent suivant les  
 Statuts Synodaux des différents Diocèses.

Le curé avant de procéder à la publication  
 des bans, doit s'assurer du consentement des per-  
 et mère tuteurs ou curateurs, Déclaration du 26. 9.  
 1639.

L'art. 40. de l'ord.<sup>e</sup> de Blois veut qu'on ne puisse  
 obtenir que la dispense de deux proclamations, cet —  
 article n'est point observé à la rigueur pottr. pag.  
 82. Sources pag. 42.

DE L'OPPOSITION à la  
 publication des bans



Elle se forme par le ministère d'un huissier qui déclare par acte au curé, qu'un tel est opposant à la publication des bans et à la célébration du mariage d'un tel avec une telle. le curé doit attendre que l'opposition soit jugée, s'il passe outre, il s'expose à des peines canoniques et à des dommages et intérêts.

Un mariage célébré malgré l'opposition n'est pas nul s'il n'y a d'ailleurs un empêchement dirimant. Henic. tit. 9. pag. 34. N.º 23. Joth. pag. 87. cite un arrêt contraire contre son avis.

## Des empêchemens

Les empêchemens sont dirimans ou prohibitifs. les dirimans rendent le mariage nul, les autres le rendent seulement illicite.

Le Vœu simple de chasteté, et les fiancailles, sont des empêchemens prohibitifs, ces sortes d'empêchemens ne regardent que le for intérieur.

Les empêchemens dirimans sont absolus ou relatifs.

Les absolus ont lieu pour toute sorte de personnes les relatifs ne regardent que certaines personnes.



## Des empêchemens Divinans absolus

1.<sup>o</sup> le Défaut de raison. 2.<sup>o</sup> le Défaut de Puberté, 3.<sup>o</sup> L'impuissance. 4.<sup>o</sup> le mariage Substant. 5.<sup>o</sup> la profession Religieuse, 6.<sup>o</sup> l'engagement Dans les ordres. 7.<sup>o</sup> l'erreur Sur la personne forment cet empêchement.

1.<sup>o</sup> le Défaut de Raison. le mariage Consistant essentiellement Dans le consentement des Conjointes, celui qui est dépourvu de raison ne peut pas le contracter; par ce qu'il est incapable de donner un Consentement.

2.<sup>o</sup> le Défaut de puberté, par ce que la procréation des enfans est le but du mariage; les garçons sont présumés pubères à 14 ans. les filles à 12. Si avant cet âge il y avait des preuves de puberté le mariage Serait bon. poth. pag. 100. indique un arrêt conforme heric pag. 48. Si les impubères ont continué de vivre ensemble après la puberté, le mariage est rétabli poth. pag. 101.

3.<sup>o</sup> L'impuissance perpétuelle rend Seule le mariage nul, soit qu'elle soit absolue ou Respective; elle ne l'annule point si elle n'est survenue qu'après le mariage heric pag. 46 poth. pag. 101



4.° le mariage Subsistant. celui qui est déjà marié ne peut se remarier avant la mort de l'autre Conjoint, quelque longue que soit son absence, il faut avoir des preuves certaines de sa mort, et si le croyant mort sur des preuves qui dans la suite s'Arrouvent fausses, il s'est remarié, il est obligé quand le conjoint cru mort reparaît de revenir avec lui. les enfans provenus de ce second mariage sont cependant légitimes à cause de la bonne foi de leurs parens

5.° les vœux Sotennels. cet empêchement n'a pas été toujours dirimant. le second concile de la trante de 1139 le déclare tel; ce qui a été suivi par le Concile de trentes que nous suivons en cela

Quid du mariage de celui qui ferait caver ses vœux après s'être marié. le mariage seroit valable.

6.° les ordres Saccés. ils n'ont pas toujours été regardés comme un empêchement dirimant. la première loi qui la ordonne est une constitution de justinian Leg. 45. cod. de episcop. & clericis. le concile de trentes prononce anathème contre ceux qui soutiennent le contraire, nous l'observons en ce point. on accorde quelquefois de dispensen à ceux qui ont été forcés à recevoir le Soudiaconat, il y a même des exemples qui ont accordé cette dispensen pour le repos et la tranquillité d'un état



Loix eccl'es. aux notes pag. 41. polh. pag. 130.

7.<sup>o</sup> L'erreur sur la personne. Si croyant en épouser une on en épouse une autre, Si croyant épouser une personne libre on épouse une esclave. L'erreur de la fortune ou autres qualités accessoirs n'est pas un empêchement heric. pag. 40.

empêchemens divins relatifs.

1.<sup>o</sup> la parenté naturelle, 2.<sup>o</sup> l'affinité, 3.<sup>o</sup> la parenté civile, 4.<sup>o</sup> la parenté spirituelle, 5.<sup>o</sup> l'honneté publique, 6.<sup>o</sup> le rapt et la séduction, 7.<sup>o</sup> l'adultère - 8.<sup>o</sup> entre un conjoint et les incestueux de l'autre, 9.<sup>o</sup> la diversité de religion

1.<sup>o</sup> la parenté naturelle en ligne directe jusque à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au quatrième deg inclusivement. Soit que la ligne soit égale ou inégale suivant le concile de trentes que nous suivons sur ce point, il en faut dire de même de la parenté produite par un commerce illicite.

2.<sup>o</sup> l'affinité, est empêchement étendu au même degre que celui de la parenté naturelle, soit en ligne directe ou collatérale suivant le concile de Latran, on accorde cependant de dispensens pour certains degres qu'on n'accorderait point pour la parenté naturelle. l'affinité produite par un commerce illicite ne forme un empêchement divin en ligne collatérale que jusque au second degre inclusivement.



Suivant le concile de Trente, il faut même que le Commerce ait été public

3.° L'aparenté civile (l'adoption) n'étant pas en usage parmi nous, nous ne connaissons pas le empêchemens qui en devaient être les romain.

4.° L'alliance Spirituelle. le concile de Trente a réduit cet empêchement au mariage entre le parrain, la marraine et le baptisé, entre ce Dernier et celui qui lui a conféré le baptême, entre le pere et la mere, le parrain et la marraine et celui qui a consacré le baptême qui sont aussi par là empêchés entr'eux; cet empêchement n'est pas exécuté à la rigueur. on voit souvent le parrain épouser la marraine et vice versa et le parrain ou la marraine épouser la mere ou le pere de leur filleul ou filleule.

5.° L'honnêteté publique est un empêchement qui nait des fiancailles regulieres et bien Contractées le concile de Trente la restraints au premier degre en ligne Collaterale.

6.° Le rapt chez les romains était un empêchement Divinant que rien ne pouvait effacer entre le ravisseur et la ravie, leg. unig. cod. de raptu virginum. parmi nous ce n'est un empêchement qu'autant que dure la violence, est-a-dire tant que le ravisseur retient la personne ravie, l'ord. de 1639. art. 5. S'it conformée



en cela au concile de trente.

Le 2<sup>e</sup> Seduction est aussi un empêchement dirimant. elle est toujours presumée lorsque le mineur a contracté mariage sans le consentement de ses pere et mere, tuteurs et Curateurs.

7<sup>o</sup> l'adultere. quand un conjoint commet adultere, promettant à son adultere de l'épouser après la mort de son conjoint

8<sup>o</sup> le meurtre. quand un conjoint a donné la mort à l'autre dans le dessein de se remarier, lorsque le conjoint survivant a commis adultere avec le meurtrier du conjoint decédé.

9<sup>o</sup> la diversité de la religion. les canons défendent le mariage entre un Catholique et un heretique; mais aucun n'en prononce la nullité. l'édit du mois de 9<sup>bre</sup> 1680 prononce la nullité de ceux des catholiques avec les protestans. Depuis l'édit de 1685 portant revocation de celui de Nantes, il est suppose qu'il ny a qu'une religion en France. et le mariage est valable pourvu qu'on ait observé toutes les formalités prescrites

De ce dispensée



Qui doit accorder des dispenses et pour quels empêchemens? nous avons vu que le mariage comme Sacrement depend de la puissance ecclesiastique, - Comme contract de la puissance Seuliere. nous avons dit encore que la puissance ecclesiastique pouvait établir des empêchemens sur le Sacrement, la puissance Seuliere sur le contract; Doit il Suit que chaque puissance peut accorder des dispenses pour les empêchemens quelle a établis, par ce qu'il n'appartient qu'à celui qui a fait la loi de la détruire.

C'est une question de Savoir, à qui des deux du pape ou de l'évêque appartient le droit d'accorder les dispenses pour ce qui regarde le Sacrement pothies n'ose pas décider.

Plusieurs évêques se sont maintenus dans la pention de donner des dispenses jusqu'au 3. degré de parenté pour les mariages à contracter, et tous accordent pour les mariages contractés, lorsque les empêchemens étoient inconnus avant le mariage, ou qu'ils sont survenus après; cela est nécessaire pour éviter le scandale.

on ne peut obtenir des dispenses sur les empêchemens fondés sur la nature du mariage ou qui sont de droit naturel et divin, du défaut de raison par exemp. l'age d'impuissance. on ne dispense de l'empêchement qui vient du sousdiaconat que pour des raisons d'état ou de



~~Contrainte~~  
 Contrainte, jamais on n'en accorde des vœux Solennels  
 ni de la parenté en ligne Directe ni en ligne Collatérale  
 au premier Degré.

On voit beaucoup d'exemples de dispensas —  
 entre oncle et nièce. Le concile de Trente défend l'accord  
 des dispensas à des Cousins germains, que lorsqu'il  
 s'agit du mariage des princes. Dans l'usage on  
 accorde à tous ceux qui en Demandent.

On n'accorde point de dispensas pour l'affinité  
 en ligne Directe, on la accorde quelquefois en  
 ligne collatérale au premier Degré, on ne la refuse  
 point aux autres.

On dispense aisément de la parenté —  
 Spirituelle.

On ne l'accorde pas pour l'empêchement venant  
 de l'honnêteté publique en ligne Directe, mais elle  
 est aisée à obtenir en ligne Collatérale.

Jamais de dispensas pour le rapt tant  
 que dure la violence.

L'empêchement qui naît du Crime —  
 ne se remet point lorsque le mariage n'est pas  
 encore célébré, mais on l'accorde lorsqu'il est  
 célébré.

Choses requises dont l'observation  
 rend le mariage nul



1.° le Consentement des parties, celui des père et mère, tuteurs et Curateurs. la célébration en face de l'église. la Compétence du prêtre

1.° le Consentement des parties, cela n'a pas besoin de commentaire, point de contrat sans Consentement

Le consentement des père et mère tuteurs ou Curateurs, il n'y a plus de loi textuelle qui prononce la nullité du mariage des fils de famille mineurs de 25 ans sans ce consentement; mais cette nullité s'induit de la disposition des ordonnances par des conséquences immédiates. vid. le 30 plaidoyer de M. Daguesseau où l'on voit les principes sur cette question poth. tom. 1.° pag. 377

La nullité de ces mariages est fondée sur une présomption de séduction, de là qu'un mineur fils de famille n'a pas eu le consentement de ses père et mère, on pense qu'il a été séduit

Il semble qu'on pourroit conclure de là qu'un majeur de vingt cinq ans, quoique mineur de 30 peut valablement se marier sans ce consentement mais l'édit de 1556 art. 8 (le lui défend sous peine d'exhérédation), il est vrai qu'alors le mariage n'est



Il n'y a nul, en quoi il y a une différence notable —  
entre les majeurs de 25 ans et les mineurs.

Ce que nous venons de dire à l'égard du mariage  
contracté par les fils majeurs de vingt cinq ans et  
mineurs de trente, ne peut souffrir aucune  
difficulté; mais il en seroit peut être autrement  
si le mariage étoit à contracter, l'opposition du  
père seroit alors accueillie. Vid. un arrêt fameux  
qui le jugeoit; Journ. du palais de tout. tom. 3. —  
pag. 307 & 308. page. 409 tom. 1 cite un arrêt  
rapporté dans le journal des audiences qui a jugé  
tout le contraire.

Boutaric d'après un art. de l'édit de 1556  
à pense que le consentement de la mère —  
remarquée n'est pas nécessaire pour le mariage  
des enfans mineurs supérieurs, mais Perre  
est d'un avis contraire, de même que Gravesol  
Ses Harroche et en effet quoique cet article  
soit bien loué, on ne voit pas que Boutaric  
y trouve il y a une consultation de Bouffier  
dans le 2 volume de parent etc

Du reste il n'y a que les pères qui —  
ont qualité pour relever ce défaut

Les père et mère ne peuvent y a



après avoir demandé la Casation du mariage de leurs enfans, les exheredev, ils n'ont que le choix de ces deux peines.

3.º la Celebration en face de l'église. cette condition n'a pas toujours été requise pour la validité du mariage — il y eut beaucoup de débats sur cette question au concile de Trente; néanmoins le décret qui déclare nuls les mariages clandestins passé, les ordonnances de nos Rois ont adopté ce décret et y ont ajouté des formalités pott. pag. 434.

4.º la compétence du prêtre. ce doit être le propre curé ou l'évêque ou un prêtre délégué par un d'eux. Si les parties ont deux différens domiciles, il faut le concours des deux curés des parties vid. le mémoire à la suite du 57. plaid. de M. Dagueneau.

Celui qui a contracté ce mariage a qualité pour relever ce défaut de présence du propre curé, vid. le 36. plaid. de M. Dagueneau et le 38 de Cochin.

## Legitimation

Les enfans nés, ex Soluta et Soluta sont légitimés per Subsequens matrimonium. L'absence de foi d'une partie qui ignore l'engagement de l'autre ne peut point servir à faire légitimer per Subsequens matrimonium, l'enfant qui est né dans le —



Le cas du premier mariage de l'autre vid. le 47. placid.  
de M. Daguerrau dans la cause d'une fille de Scirelli  
dit Scaramouche, pour que les enfans soient legitimes  
per Subsequens matrimonium il faut que le pere et  
la mere aient été libres lors de la conception. Ferras  
pag. 49. dit qu'il suffit qu'ils aient été à l'époque  
de la conception ou de la naissance pot. tom. 2. pag.  
44. pense qu'il est nécessaire qu'ils aient été libres  
au moment de la conception.

quid d'un enfant né d'un commerce illegitime  
dont le pere et la mere ne se remarient ensemble  
qu'après la dissolution du mariage que l'un d'eux  
avait contracté avec un autre après la naissance de  
cet enfant, pot. tom. 2. p. 49. decide que cet  
enfant est legitime par le mariage Subsequent.

La legitimation per Subsequens matrimonium  
se fait ipso jure, le pere et la mere ne peuvent en  
empêcher l'effet; mais c'est une question de Savoir  
si les enfans peuvent empêcher cet effet pot. tom. 2.  
page 51

Les enfans nés d'un mariage intermédiaire ont  
le droit d'ainesse sur ceux qui sont legitimes per  
Subsequens matrimonium

Mariages Valides qui n'ont point  
d'effets Civils



1.° Ceux qui ont été tenus Secrets Declarat. de 16  
 art. 5., 2.° ceux contractés in extremis entre deux  
 personnes qui ont eu ensemble un Commerce Criminel  
 art. 6 de la Declar. de 1639 et art. Dernier de l'édit de  
 1697. vid. Serres inst. pag. 62.

Les mariages contractés par ceux qui sont  
 Condamnés et qui meurent dans le temps de la contumace  
 sont valables, même quand aux effets civils. Si leurs  
 parens font purger leur mémoire bout. inst. pag. 50.

Mariages nuls qui produisent effets  
 Civils.

Ceux contractés de bonne foi par les deux parties  
 ou par l'une d'elles

Cassation des mariages

1.° un Conjoint peut demander la Cassation  
 de son mariage infecté d'un vice absolu, mais non  
 d'un vice respectif

2.° Les pere et mere peuvent faire casser le  
 mariage de leur fils mineur marié sans leur  
 consentement exprès ou tacite. quand on parle de  
 la mere on suppose que le pere est mort, par ce  
 que la volonté ou l'opposition de la mere ne sont



point regardés quand le pere et d'un avis contraire

3.<sup>o</sup> les tuteurs et curateurs peuvent faire  
Casser le mariage de leurs pupilles.

4.<sup>o</sup> les collatéraux ont aussi qualité pour  
faire Casser un mariage, mais il faut qu'ils ayent  
un intérêt pécuniaire, et qu'ils proposent des vices-  
essentiels Daguesseau plaid. 11.

5.<sup>o</sup> en fin la parole publique peut aussi  
poursuivre la cassation d'un mariage, quand il y a  
Scandale

Quels Juges doivent en connaître?

Si ce sont les conjoints qui réclament, c'est  
l'official et le parlement par appel comme d'abus.  
Si ce sont les pere la mere ou les collatéraux,  
le parlement par appel comme d'abus.

## CITRE XII

### quibus modis jus patris potestatis solvitur

La puissance paternelle s'étend de  
plusieurs manieres 1.<sup>o</sup> les enfans qui sont en  
puissance de pere, d'usierment independans et



puissance de famille apres la mort.

La mort de l'ayeul ne produit pas le même effet à l'égard de ses petits fils lorsqu'ils se trouvent avec leur pere dans la puissance, car ils ne deviennent point independans par la mort, mais ils retombent dans la puissance de leur pere.

il y a neanmoins deux cas exceptés, ou les petits fils apres la mort de leur ayeul deviennent libres, s'avoit si leur pere est mort, ou se trouvait emancipé au jour du décès de l'ayeul.

Dans le dernier cas il faut cependant distinguer les enfans nés ou conçus avant l'emancipation d'avec ceux qui sont nés ou conçus apres l'emancipation.

Les premiers restent toujours en la puissance de leur ayeul, et ne peuvent jamais retomber en la puissance de leur pere; les seconds au contraire sont toujours en la puissance de leur pere et jamais en celle de l'ayeul.

L'ayeul peut emanciper son fils sans emanciper ses petits fils et vice versa. Si l'ayeul emancipe ses petits fils, sans emanciper son fils les petits fils deviennent des lors libres et



indépendans et sont affranchis pour toujours de la puissance paternelle.

Un ayeul en émancipant son fils peut-il soumettre ses petits-fils nés avant l'émancipation à la puissance paternelle de leur père?

Servet et Boutaric décident qu'il le peut et ils fondent leur décision sur le § 8. de ce titre qui porte que si le père donne son fils en adoption à l'ayeul les droits de la puissance paternelle sont éteints sur la tête du père et passent entièrement sur la tête de l'ayeul. Mais ces auteurs concluent que le père pouvant se dépouiller de son droit de puissance en faveur de l'ayeul, il n'y a point de raison qui empêche celui-ci de s'en dépouiller pour la transporter sur la tête du père.

Mais le fondement sur lequel ces auteurs se sont appuyés paraît peu solide. 1.<sup>o</sup> Dans le § qu'ils opposent, il s'agit d'un père qui donne son fils en adoption à l'ayeul ce n'est donc que par l'effet de l'adoption que la puissance paternelle est transportée sur la tête de ce dernier, or les adoptions sont abolies en France.



2<sup>o</sup> L'adoption ne pouvait point avoir lieu —  
 parmi les romains sans le transport de cette puissance  
 au point que le pere en donnant son fils en adoption  
 n'aurait pas pu se la réserver.

Suivant le même § l'adoption ne pouvait  
 pas avoir lieu sans le consentement de l'enfant  
 qui était adopté, et par conséquent le transport  
 de la puissance paternelle ne pouvait pas se faire  
 malgré lui.

Or Si l'oncle en émancipant son fils  
 pouvait soumettre ses petits fils nés ou conçus  
 avant l'émancipation à la puissance de leur pere,  
 il s'ensuivrait que le transport de cette  
 puissance pourroit se faire malgré eux, en quoi  
 leur condition seroit pire que celle des enfans  
 adoptés.

ainsi de ce § on ne peut pas conclure —  
 que l'oncle puisse transporter son droit de  
 puissance sur la tête du pere.

D'ailleurs l'émancipation est un acte —  
 légitime qui par conséquent ne peut recevoir —  
 aucune condition actus legitimi ne que diem  
ne que conditionem recipiunt



en fin les loix ont établi que les petits fils  
nés ou conçus avant l'émancipation de leur pere  
ne pouvant jamais tomber en Sapuissance, il ne  
depend donc pas de l'aycul d'en étudier la  
Disposition.

D'après toutes ces raisons il a été Decidé  
que l'aycul en émancipant son fils ne pouvait  
pas Soumettre Ses petits fils nés ou conçus avant  
l'émancipation à la Sapuissance de leur pere  
M<sup>r</sup>. Ruffat ayant été consulté sur cette  
question la Decide de même.

il y a des Coutumes ou le mariage  
tient lieu d'émancipation, et dans ces Coutumes  
les enfans sont toujours en la Sapuissance de  
leur pere et ne peuvent jamais être en  
celle de l'aycul.

par la coutume de Toulouse et de  
Montpellier le mariage émancipe à condition  
néanmoins qu'à l'égard des enfans mâles leur  
pere leur fasse une donation à cause de nocce  
et qu'à l'égard des filles il leur constitue  
une dot.

Ces Coutumes ne sont point observées



pour ce qui regarde les filles et à l'égard des enfans mâles, elles ne sont observées que dans le cas où le fils aura habité séparément de son père, ou qu'il a habité dans la même maison il aura géré et administré ses affaires *vid. Serres* sous ce titre.

Dans les coutumes où le mariage émancipe *ipso jure* le droit de puissance paternelle est entièrement éteint par le mariage; en sorte que le fils après la mort de sa femme ne rentre point en la puissance de son père, par la raison qu'un droit une fois éteint ne peut plus revivre.

2<sup>o</sup> le bannissement à perpétuité emporte mort civile; il ny a point de doute que le banni à perpétuité, ne cesse d'avoir ses enfans sous sa puissance.

Mais en est-il de même d'un homme condamné à mort civile par défaut? les droits de la puissance paternelle sont-ils absolument éteints sur sa tête de l'exécution figurative de la sentence ou bien sont-ils en suspens pendant les cinq années de la contumace?

on décide qu'ils sont en suspens, en sorte que s'il vient à se représenter pendant



Les cinq années, ou si les parents sont en état de purger sa mémoire il rentre alors dans tous ses droits. Si au contraire il ne se représente pas dans les cinq années, ou si ses parents ne sont pas en état de purger sa mémoire il est réputé mort du jour de l'exécution figurative de la Sentence.

Si le fils s'oblige pour prêt, après l'exécution de la Sentence rendue par défaut contre le père, son obligation sera-t-elle absolument nulle? La validité de cette obligation dépendra de l'événement. Si le père se représente dans les cinq années il rentre alors dans tous ses droits, l'obligation du fils sera par conséquent nulle, dans le cas contraire, étant réputé mort du jour de l'exécution de la Sentence, l'obligation sera valable.

Les pères condamnés à un exil ou à un bannissement à temps ne perdent point leurs droits sur leurs enfants, parce que ces condamnations n'importent point la mort civile.

Nous ne connaissons aucune charge



parmi nous qui delivre del a puissance  
paternelle il ny a que l'episcopat, Si faut en  
croire le president Danti, qui produise cet effet.

Il est captivité n'est point la puissance  
paternelle, par ce que parmi nous les prisonniers de  
guerre ne devienent point esclaves; ils perdent  
seulement leur liberté de fait et non de droit, il  
faut donc les considérer comme absens par rapport  
aux effets civils.

3.° La puissance paternelle prend fin par  
l'émancipation; l'émancipation est expresse ou  
tacite. l'émancipation expresse se fait par la  
seule déclaration que fait le pere devant le  
Juge de son domicile qui met son fils hors de  
la puissance et le Juge donne acte au pere  
de sa déclaration; dans cette province elle se  
fait toujours devant un notaire.

L'émancipation doit être générale  
et entière: ainsi un fils de famille ne peut  
pas être régulièrement émancipé pour un  
seul acte ou pour un seul chef; non plus  
qu'à temps ou sous condition, par ce que la  
puissance paternelle est une chose indivisible  
et si le pere émancipait son fils pour un seul



acte ou sous quelque condition l'émancipation  
serait nulle par rapport à l'acte même, pour lequel  
aurait été faite, l'émancipation peut se faire  
à tout âge; mais si l'enfant est encore impubère  
le père nonobstant l'émancipation devient son  
tuteur légitime.

Les enfans émancipés ne peuvent se  
marier sans le consentement de leur père.

Suivant la loi 5. cod. de émancipatione,  
ils peuvent être émancipés quoique absens; —  
il est vrai que la même loi exige que le père  
soit présent; mais aujourd'hui nul doute que le  
père ne puisse émanciper son fils par procuration  
par ce que parmi nous les procurations n'exigent  
pas plus de solennité que les autres actes —  
passés devant un notaire vid. Serres sur ce  
§.

Le père qui émancipe son fils retient  
in premium emancipationis la moitié de  
l'usufruit, mais il ne peut retenir que cette  
moitié.

Il ne faut pas croire cependant que



L'émancipation fut nulle, de cela seul que le  
 père aurait retenu plus que la moitié de l'usufruit,  
 en cas il faudrait réduire et recedent ad justum  
modum

Les enfans ne peuvent pas contraindre leurs  
 pères de les émanciper. Il y a néanmoins quelques cas  
 exceptés, comme si le père les traite avec trop de  
 rigueur, si il leur ordonne des choses contraires à la  
 pudeur, si il les abandonne ou leur refuse des  
 alimens, si le père accepte un legs qui lui aura  
 été fait à condition d'émanciper son fils. —  
 L'émancipation tacite se fait par l'habitation du  
 fils séparée de celle du père pendant dix ans, —  
 mais il faut que cette séparation soit volontaire

## Titre XIII de Tutelle

La tutelle est la puissance que le droit civil  
 donne, ou permet de donner à un homme libre, pour  
 la défense de celui qui par la faiblesse de son  
 âge, n'est pas en état de se défendre lui-même

Le droit romain distingue trois sortes  
 de tutelle, la tutelle testamentaire, la tutelle légitime  
 et la tutelle dative



Les deux premières ne sont point  
reconnues en France où toutes les tutelles sont  
datives.

Il ne faut pas croire cependant qu'un père  
ne puisse parmi nous, comme chez les romains,  
nommer un tuteur dans son testament. il ne  
faut pas croire non plus qu'on ne puisse deferer  
la tutelle aux plus proches parens du pupille —  
et à ses héritiers présomptifs. mais les tuteurs —  
testamentaires, et ceux nommés par les parens  
ne peuvent s'immiscer ipso jure dans l'administration  
de la tutelle, ils ont besoin d'être confirmés par  
le juge, et c'est cette confirmation du juge qui  
caractérise les tutelles datives.

Lorsque le père a donné un tuteur dans  
son testament, on a beaucoup d'égard à son  
choix, il faut même régulièrement pour  
l'exclure des raisons très puissantes qui  
aivent été inconnues au tuteur.

La mère peut aussi nommer un tuteur  
à ses enfans pupilles, pourvu quelle les  
institute ses héritiers; mais on n'a autant  
d'égard à son choix qu'à celui du père.



Si les parens du pupille ensemble nomment un autre tuteur que celui que le pere a choisi dans son testament, le tuteur nommé par les parens doit avoir la preference sur le tuteur testamentaire, il est même prudent de l'apart du juge de confirmer le premier.

Un pere peut donner pour tuteur dans son testament un fils de famille par lequel le fils de famille quand il s'agit des choses publiques sont reputés pere de famille.

Mais si ce fils de famille dissipoit les biens du pupille, celui-ci pourroit exercer son recours contre le pere qui auroit exercé la tutelle, telle est la disposition expresse de l'loi 7. ff. de tutelis.

Suivant cette loi le pere est censé avoir reconnu la tutelle, si il a géré lui-même pour son fils ou si il a expressément consenti à la gestion de l'enfant.

Les furieux ni les mineurs de 25 ans ne peuvent pas être tuteurs.

Il faut excepter cependant les meres qui quoique mineures de vingt cinq ans peuvent être



Tutrice de leurs enfans, lorsque la tutelle leur a été déferée par leurs maris, car autrement les parens assembles ni le juge ne peuvent la déferer à la mere mineure quand même elle offrirait de donner caution. V. les arrêts rapportés par Moutaric et Brodeau Sur Louet.

on ne peut point donner un tuteur pour la regie d'un certain bien ni la poursuite d'un procès, par ce que le tuteur est donné principalement à la personne et non pas à ses biens ni à ses affaires. tutor enim datur principaliter personae et per consequentiam rebus.

Si les biens de pupille sont situés en différentes provinces, on pourroit alors nommer plusieurs tuteurs, mais ils seroient tous donnés à la personne de la pupille. la tutelle qui est de droit est indivisible, il n'y a que l'administration qui étant de fait est partagée entre eux, ainsi chaque tuteur est tenu de veiller à l'administration des autres.

Nous avons dit que les tutelles sont datives en France, il faut excepter cependant la tutelle que la loi défer aux ascendans, comme au pere, à l'oncle, à la mere et à l'aïeule. et ces sortes de personnes peuvent s'immiscer ipso jure dans l'administration de la tutelle sans avoir



Besoin D'être Confirmée, par le Juge.

ainsi le pere est tuteur legal et nécessaire de ses enfans, Par son pouvoir abdiquer la tutelle il en est de même de l'ayeul la mere est également tutrice de ses enfans, de même que l'ayeule, mais elle peut abdiquer la tutelle

elle est cependant censée tutrice jusqu'à ce qu'elle ait déclaré expressément quelle ne veut point l'être, elle est si fort réputée tutrice, quelle est obligée en cette qualité d'agir et de défendre jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un autre tuteur à sa place.

La mere est privée de droit de tutelle par son Convul en secondes noces, rien n'empêche cependant que les parens ne la lui diffèrent quoique remarquée vid. l'auteur de traité des tutels, pag. 26 et les auteurs qu'il cite.

La mere qui Convole en secondes noces est tenue avant son convul de faire pourvoir de tuteur à ses enfans, de rendre compte de sa gestion, et de payer le reliquat faite par elle de satisfaire à ses diverses obligations qui sont imposées per modum unius. le droit romain les soumet aux mêmes peines qu'il prononce contre la femme qui se remarie



Dans l'an de Deuil

Voilà l'usage à modérer la rigueur du droit —  
comme voici ce qu'on observe aujourd'hui au parlement de  
Toulouse.

1<sup>o</sup> la mere remariée, Sans avoir fait pourvoir de  
tuteurs à ses enfans est privée de toutes les liberalités que  
son premier mari lui a faites en proprete et en usufruits —

2<sup>o</sup> elle est privée de la Succession de ses enfans  
des premiers lit decedés en pupillarité, et de la  
Substitution pupillaire faite en sa faveur, ce qui a  
lieu quand même tous les enfans des premiers lit —  
sont precedés de la mere vid. Catelan et vedel l'is.  
Noy. 58. A Doliv. liv. 3. Noy. 5. et 31. contre —  
Graverol Sur Laroche liv. 2. Sur le mot mariage —  
tit. 4. art. 16 qui rapporte un arret contraire.

C'est une grande question de Savoir si la mere  
est privée de la Succession de ses enfans des  
premiers lit qui sont decedés avant son Conial  
en secondes noces.

Vedel rapporte un arret qui a jugé la  
question en faveur de la mere. Le Journaliste du  
Palais rapporte un arret contraire.

Nous nous nous deciderons par un de ces



Diversité d'arrêts; nous voyons néanmoins que la novell. 22. doit beaucoup influer sur la décision de cette question contre la mere - vid. Dolive liv. 3. art. 38. et une Consultation contre la mere transrite dans mon recueil.

L'indignité de la mere s'étend elle aux —  
enfants nés de second mariage?

Il faut distinguer; la mere est-elle décédée  
lors que le fils du premier lit meurt impubère? en ce  
cas les enfants du <sup>2e</sup> premier lit frères et utérins du  
defunt y succèdent lui succèdent, par ce qu'ils viennent  
alors de leur chef, et que la faute de la mere est  
comme effacée par sa mort. Si elle est au contraire  
vivante? Son existence et son indignité empêchent  
les enfants du second lit de succéder.

Lorsque la mere passe à des secondes nocces  
sans avoir rendu compte de l'administration des biens  
de ses enfants, les biens de son second mari deviennent  
tacitement obligés et hypothéqués à raison de cette  
administration; mais ce n'est aujourd'hui que subsidiairement  
et après que les biens de la femme ont été discutés.

Les peines qui ont lieu contre la mere remariée  
sans avoir fait provision tutelle à ses enfants, cessent  
si la mere est mineure de 25 ans.



Nous allons parler maintenant de la Tutelle Dative, la Seule qui soit reconnue en France Si nous en exceptons la tutelle légitime que la loi défère aux ascendants.

Mais pour traiter cette matière avec ordre nous serons 1.<sup>o</sup> ce qui doit précéder la nomination des tuteurs, 2.<sup>o</sup> ce que le tuteur est obligé de faire dès le moment qu'il est nommé. 3.<sup>o</sup> les devoirs et les fonctions du tuteur pendant l'administration de la tutelle 4.<sup>o</sup> ses obligations après que la tutelle a pris fin. enfin nous verrons par quels moyens finit la tutelle.

1.<sup>o</sup> Les pères du pupille tant du côté paternel que du côté maternel doivent s'assembler pour lui nommer un tuteur.

Cette assemblée doit être composée de sept pères au moins suivant l'usage observé dans ce ressort. les femmes ne sont point admises dans ces assemblées, Catalan liv. 8. chap. 2. rapporte un arrêt qui la a ainsi jugé.

Les pères assemblés prétendent d'abord serment de nommer celui qu'ils jugeront le plus capable; ensuite ils nomment un tuteur que le Juge peut ne pas approuver, mais qu'il approuve toujours pour n'être pas responsable de la mauvaise administration du tuteur.



Si le tuteur nommé a été présent lors de la nomination, la tutelle demeure à ses risques pécuniers et fortunes & au foy même qu'il a été nommé, quoi qu'il nait point prêté serment; mais si cette nomination a été faite en son absence, il n'est responsable de la tutelle que du foy que la nomination lui a été signifiée.

Si ce tuteur refuse d'accepter la tutelle, il doit proposer ses excuses, mais il est obligé d'administrer la tutelle pendant procès, sinon il demeure toujours responsable.

Chez les romains les magistrats de chaque ville conjointement avec l'évêque pouvoient donner des tuteurs; mais il en est autrement parmi nous où les magistrats municipaux n'ont aucune juridiction pour donner les tutelles, et les évêques encore moins.

Par l'art. 6. de l'édit de Creven, les juges royaux sont seuls en droit de donner des tuteurs, savoir les baillifs et les sénéchaux aux personnes nobles et les juges inférieurs aux roturiers, les Juges des Seigneurs sont en position d'en connaître.

La tutelle ne s'exerce jamais de foy que



pas le juge ordinaire de domicile du mineur et  
Jamais pas un juge de privilege suivant l'art. 24 du  
tit. des Comitimus

2° le tuteur après avoir été nommé, -  
doit faire procéder de suite a l'inventaire des  
mobiliers, titres et papiers appartenant au pupille  
cet inventaire se fait aux frais et depens de  
ce dernier.

Il doit en outre être fait par une personne  
publique (est-a-dire par le juge) ou par un notaire  
suivant l'art. 164. de l'ord. de Blois.

Suivant ce même article, il est permis aux  
parties d'appeler les notes de exclusion du juge  
et celui-ci ne peut même procéder que lorsqu'il en  
est requis par les parties ou que l'intérêt du  
Roi ou du public s'y trouve mêlé.

Si le tuteur manquait de faire procéder  
a l'inventaire, on déférerait contre lui au pupille  
le serment in litem est-a-dire qu'il serait  
tenu d'indemniser le pupille sur le serment  
in litem qu'on déférerait a celui-ci, la concurrence  
d'une certaine somme déterminée par le juge  
a suite d'une enquête in communis facta sur  
la quantité, qualité et valeur des effets de la mine,  
par le juge au pupille.



Le tuteur qui a négligé de faire procéder  
à l'inventaire est réputé coupable de dol, et de cela  
seul, il peut être destitué comme suspect.

Le père n'est point tenu de faire procéder  
à l'inventaire des effets dépendans des successions qui  
sont advenues à ses enfans non émancipés par ce que le  
père n'est pas tenu de leur rendre compte, et que son  
administration demeure impunie l. Cum oportet  
& non autem 2. cod. de bonis quae liberis.

Il ne pourroit empêcher qu'on y procédât  
s'il en étoit requis.

Quant à la mère tutrice, il n'est point  
douteux qu'elle ne soit obligée de faire procéder à  
l'inventaire, et si elle avoit négligé de le faire, le  
serment in litem seroit sans contredit de faire contre  
elle.

Le tuteur ne peut point décharger le  
tuteur de l'obligation de faire procéder à  
l'inventaire par ce que l'intérêt des pupilles  
étant de droit public il ne dépend pas  
des particuliers d'y déroger  
quoiqu'en règle le tuteur soit tenu.



de faire procéder à l'inventaire, cependant on ne lui en imputerait pas l'omission. Si les frais de l'inventaire eussent absorbé la valeur des effets du pupille.

Il serait prudent néanmoins que le tuteur dressât un mot de procès verbal pour constater la modicité de mobiliers.

C'est une question de savoir si le tuteur pourrait réclamer après l'inventaire fini des effets qui y auraient été compris quoiqu'ils lui appartiennent en propre; rebuffe et mourac pensent qu'on peut être relevé en France par lettres de prince de l'exercice intervenue dans l'inventaire, en prouvant l'erreur, ce qui n'est pas néanmoins sans difficulté.

3.° après l'inventaire fait le tuteur doit faire procéder d'autorité de Justice à la vente des effets et meubles périssables du pupille - suivant l'art. 102 de l'ord.<sup>ce</sup> de Orleans, autrement il est responsable de leur perte et de l'intérêt qu'ils en auraient pu produire.

Ce même art. 102 de l'ord.<sup>ce</sup> de Orleans veut que les deniers provenant de la vente des meubles, et les deniers qui auront été trouvés comptans dans l'héritage soient employés en



47.

Rente ou en achat d'heritage); et Si le tuteur-  
manque d'en faire cet emploi, il est tenu de payer  
en son propre nom au pupille les interets de ces deniers.

L'emploi de ces deniers doit être fait dans  
le delai de six mois pour les sommes capitales  
qu'il trouve dans l'heredité lors qu'il accepte la  
tutelle, et quant aux sommes qui lui sont payées  
pendant l'administration, il doit les placer  
dans le delai de deux mois, Si le tuteur ne trouve  
pas a employer cet argent, il est sans contredit  
decharge de l'interet, mais est au tuteur a prouver  
qu'il a été dans l'impossibilité de faire cet  
emploi

Si le tuteur a fait quelque acquisition  
avec les deniers de son pupille, non au nom  
du pupille, nee tutorio nomine, mais en son  
propre nom, le pupille devenu adulte peut  
reclamer le fonds acquis par le tuteur avec ses  
deniers. v. l. 3. cod. arb. tut. leg. 2 ff. quando ex  
facto tut. avec l'ordonnance rapportée par Bourd.

quoique le tuteur ne soit pas absolument  
obligé d'affermier les immeubles de son pupille la  
jurisprudence exige néanmoins qu'il le fasse



Si il ne trouvait point à les affermer, il  
 devrait le notifier aux parents de pupille pour  
 qu'ils cherchent des fermiers; et si après  
 toutes ces précautions, personne ne se présentait.  
 le tuteur ne serait tenu que rendre compte  
 par état des fruits qu'il aurait perçus et jamais  
 à dire d'experts, quand la pupille impugnerait  
 son compte auquel cas il serait procédé à des  
 enquêtes respectives.

Mais si le tuteur avait négligé de  
 prendre toutes ces précautions il serait tenu de  
 restituer les fruits à dire d'experts au cas que la pupille  
 vint à impugner son état.

Suivant le droit Romain l. § 12. l. 1.  
 § 1. ff. de adm. tutor. le tuteur était obligé  
 d'employer en rente ou en achat d'héritage, l'intérêt  
 des capitaux, et les épargnes qu'il pouvait avoir  
 faites sur les revenus de pupille. et si il négligeait  
 de faire cet emploi, il était tenu de payer l'intérêt  
 de ces intérêts ou de ces épargnes.

Mais cette décision n'est observée  
 dans aucun parlement du Royaume. l'usage  
 est tel aujourd'hui que si le tuteur à la fin de  
 l'année se trouve avoir du reliquat, parce



que la dépense n'aura pas consommé tous les biens  
 du pupille, on lui promet de le restituer pour la dépense  
 de l'année immédiatement suivante, et ainsi des autres,  
 jusqu'à la clôture du compte, lors de laquelle tout ce qui  
 se trouve entre les mains du tuteur forme un capital  
 qui produit un intérêt en faveur du pupille, et cet intérêt  
 court sans interprétation.

Le tuteur est tenu non seulement de ce qui  
 a été fait n'ayant pas dû le faire, d'où il s'ensuit que  
 si les biens des débiteurs du pupille sont mis en vente,  
 il doit former opposition à la saisie; de même il est  
 obligé d'accepter une donation faite au profit du pupille  
 et s'il négligeoit de le faire, point de doute que le  
 pupille dans tous ces cas et autres semblables ne peut  
 exercer son recours contre lui.

Après avoir parlé des devoirs du tuteur  
 pendant l'administration de la tutelle, il faut parler  
 maintenant de ses obligations après que la tutelle a  
 pris fin.

1<sup>o</sup> La tutelle finie, le tuteur doit rendre  
 compte de sa gestion.

Si de deux pupilles qui se trouvent sous  
 la puissance du même tuteur, et qui ont d'ailleurs



Leurs biens en Commun, l'un devient pubere, le tuteur est obligé de lui rendre compte pour la portion le concernant le. 39 § 17. ff. de adm. et peric. tut.

Le pere testateur ne peut pas Decharger le tuteur de la reddition de compte; mais cette Decharge ne l'aime pourtant pas de lui être utile en ce qu'alors il n'est pas tenu de Sa negligence ni de Sa faute legere, il est seulement tenu de Son Dol.

Les frais de la reddition de compte doivent être Supportés par le pupille; mais le tuteur doit en faire l'avance. vid. rodier et bontarie Sur l'art. 18. de l'ord.<sup>e</sup> de 1667.

L'action en reddition de compte se prescrit par le laps de 30 ans; et cette prescription dans le pais de droit écrit Commence à courir du jour que le pupille est devenu pubere.

Les Tuteurs ne peuvent être Dechargés de leur administration que par le compte; et il ny a ni acte ni transaction qui puisse Suppléer a cette reddition



ainsi une transaction parie entre le tuteur  
et le pupille devenu majeur araison de la tutelle,  
non visis, neque disjunctis rationibus, est absolument  
nulle.

Suisant la jurisprudence de presque tous  
les parlements du royaume, le pupille doit se pourvoir  
dans les dix ans contre cette transaction; mais au  
parlement de Toulouse cette action dure 30 années  
quoique cependant les actions rescissives ne durent  
que dix ans Suisant les ordonnances des Rois.

Si le pupille devenu majeur a transige avec  
sa mere tutrice non visis, neque disjunctis rationibus, il  
ne peut pas rescinder contre cette transaction à cause  
du respect dû à sa mere. telle est du moins la  
disposition expresse de la loi de janvier 1603. qui  
adversus quos in interg. rest. non poss. la nov. 155.  
porte expressément le contraire. le parlement de Paris  
a jugé diverssement cette question

Le pupille transige avec son tuteur et le  
decharge de la reddition de compte, moyennant  
une certaine somme que le tuteur lui paye  
réellement Si le pupille vient à se pourvoir ensuite  
contre cette transaction, il n'est pas tenu de  
rendre par préalable la somme qu'il a reçue



Suivant les arrêts rapportés par Louet et —  
 Brodeau, quoique cependant il y ait deux —  
 lois contraires qui ne sont pas suivies dans l'usage  
L. unic. cod. de reput. que siunt in judic. l. 24.  
§ 4. ff. de mino.

**L**e tuteur des droits du pupille  
 ne pourroit pas exercer cette action rescissive.

Suivant le droit romain l. 1<sup>re</sup> cod. ubi de  
 racionis. le compte tuteur doit être rendu —  
 devant le juge dans le ressort duquel les biens du  
 pupille sont situés.

Mais il en est autrement parmi nous l'ord.  
 de 1667 tit. 29. art. 2. distingue le cas où le tuteur  
 a été commis par autorité de justice, d'avec le  
 cas où le tuteur s'est immiscé ipso jure dans  
 l'administration de la tutelle. Dans le premier  
 cas elle veut que le compte soit rendu devant  
 le juge qui la commis, dans le second au contraire  
 il doit être rendu devant le juge de son —  
 Domicile

Suivant le même art. de l'ad. ordonnance  
 les premiers intervenans de l'une & de l'autre



des parties ne peuvent exposer les instances en reddition de compte, devant le Juge de leur privilège

**S**i le tuteur refusait de rendre le compte dans le délai prescrit par l'ordonnance de fondation, il y serait contraint par la saisie et vente de ses biens, et même par emprisonnement.

La contrainte par corps auroit également lieu contre un prêtre qui s'étant chargé de la tutelle refusait de rendre compte de sa gestion.

Et en effet l'ordonnance au sujet en général des tuteurs à la contrainte par corps, elle n'exécute d'ailleurs de cette contrainte que les femmes marchandes publiques et les Septuagénaires, il suit donc de là évidemment que les prêtres sont soumis à la contrainte personnelle comme les autres tuteurs.

Le compte une fois rendu le pupille a une hypothèque tacite et légale sur les biens de son tuteur pour le reliquat du compte tutelaire. S'il en est du, et cette hypothèque a lieu adieu tutela

Mais il n'en est pas de même de



l'hypothèque du tuteur sur les biens de son pupille pour les avances qu'il a faites laquelle n'a lieu que du jour de la clôture du compte védel liv. 8. chap. 4 est d'un avis contraire de même que Louet liv. 5. Soum. 3. mais Brodeau sur Louet, Ferrer, Doularic et autres soutiennent avec raison que le tuteur n'est pas aussi favorable que le pupille.

Quant aux intérêts des avances faites par le tuteur, ils lui sont adjugés depuis la fin de la tutelle v. Catellan liv. 8. chap. 5. — mais la loi 3 § 4 ff. de contr. tut. et utal. act. les lui adjuge pendant la tutelle du jour des avances.

L'action directe du pupille contre le tuteur et l'action contraire du tuteur contre le pupille ne peuvent être exercées qu'après la fin de la tutelle.

Il est défendu au tuteur de même qu'à son fils d'épouser la pupille que le compte tutelaire n'ait été préalablement rendu l. 6. et 7. Cod. de interd. matr. inter.



pup. et tut. encore même faut il que la pupille  
Soit devenue majeure.

Suivant le droit romain un tel mariage  
était nul, et les enfans procreés d'icelui illegitimes  
le tuteur même qui avait épousé la pupille était  
infame. (l. 66 ff. de ritu nupt.)

Mais l'usage est modéré la rigueur  
de ce droit, la peine de l'infamie n'a pas lieu  
aujourd'hui contre le tuteur, on déclare également  
le mariage bon et valable. vid. Doliv. liv. 3. chap. 2.

Suivant l'art. 131 de l'ord.<sup>ee</sup> de France  
premier de la déclaration d'Henri II. de 1549, les  
dispositions intestines ou testamentaires faites par les  
pupilles au profit de leurs tuteurs pendant le  
temps de leur administration sont déclarées nulles  
et de nul effet, ensemble celles qui seroient consenties  
à des personnes interposées, et dont le tuteur  
devoit profiter directement ou indirectement.

Les arrêts se sont conformés à la  
disposition de ces ordonnances, ils ont même annulé  
les dispositions faites après la tutelle dans le cas  
où le tuteur n'aurait pas rendu son compte et payé  
le reliquat.



Les ascendants qui ont été tuteurs ne sont pas compris dans la prohibition de ces ordonnances ils peuvent recueillir les libéralités de leurs enfans quoiqu'ils se soient remarqués sans avoir rendu compte de leur gestion.

avant que de passer aux moyens par lesquels la tutelle prend fin, nous observerons qu'autot que le titre de autoritate tutoris n'est point observé en France où leurs tuteurs sont plus qu'interposés leur autorité, ce sont eux qui contractent pour le pupille et passent tous les actes nécessaires.

Ils ne peuvent pas cependant aliéner ses immeubles, si ce n'est pour des causes nécessaires comme par exemple pour payer des dettes pressantes dont on ne peut pas différer le payement, et qu'on ne peut acquiescer que par cette voye; outre la nécessité de l'aliénation, il faut encore observer les formalités prescrites par les loix, il faut enfin que le prix de la vente soit employé au payement des dettes.

Le débiteur du pupille ne peut être valablement libéré en faisant le payement au tuteur sans une ordonnance du Juge. Ferrière



Dans la Science des notaires, rapporte cependant un arrêt du parlement de Paris de 1708 qui a jugé le contraire; mais cet arrêt est contraire aux principes de droit et principalement au § Deiure de l'etre des institutes. quibus alienare licet vel non.

5<sup>o</sup>. La tutelle prend fin par la puberté de pupille c'est-à-dire après quatorze ans accomplis pour les mâles et 12 ans également accomplis pour les filles. ce qui a lieu dans le pays de droit écrit. — car il en est autrement dans les pays coutumiers où l'on ne distingue point la tutelle de la curatelle. — la tutelle y dure en effet jusqu'à 25 ans.

La tutelle ne finit que par la mort naturelle ou civile de pupille; Suivant le droit romain elle ne finissait aussi que par la mort naturelle ou civile des Tuteurs; mais on tient dans l'usage que quand le tuteur ne s'étoit condamné qu'à un bannissement à temps, amende honorable, ou autre peine infamante, il est dorénavant regardé comme suspect et doit être par conséquent rejeté de la tutelle par indignité vid. Larroche liv. 4. tit. 9. art. 4 mais en ce cas — il n'est pas destitué ipso jure il faut une Sentence du Juge qui prononce la destitution.

De la Curatelle



Lors que le pupille est parvenu à l'âge de puberté, le tuteur, comme nous l'avons déjà dit, cesse d'exercer les fonctions, c'est alors que le Curateur commence les siennes, et il les exerce jusqu'à ce que le mineur soit devenu majeur. — Les mêmes magistrats, qui donnent les tuteurs — donnent aussi les curateurs.

Les mineurs ne reçoivent point de Curateurs malgré eux, excepté pour la poursuite d'un procès, auquel cas la nomination d'un Curateur est d'une nécessité indispensable pour la validité des poursuites. L'omission de cette formalité fournirait contre l'arrêt un moyen de requête civile parce que le mineur pourrait alors opposer qu'il n'a pas été valablement défendu.

Mais si le mineur auquel il n'aurait pas été pourvu de Curateur étoit devenu majeur avant l'arrêt rendu contre lui, il ne pourroit l'attaquer sous prétexte du défaut de Curateur, parce qu'étant devenu majeur il a pu connaître et rectifier sa demande et qu'il est censé d'ailleurs l'avoir approuvée. L. 1.º cod. Si advers. rem jud. L. 3. § 1.º ff. de minor.

Catelan liv. 9. chap. 3. rapporte cependant un arrêt contraire; mais il ne s'est écoulé dans



Dans l'espace de cet arrêt qu'un très court intervalle - depuis la majorité, et d'ailleurs ce mineur devenu majeur n'avoit rien fait dans cet intervalle dont on peut induire une approbation des poursuites précédentes.

Cujas nous a tracé sur cette matière une règle sûre et de laquelle on ne doit pas s'écarter - Si la défense est complète et parfaite, lors que le mineur devient majeur l'ordonnance de restitution doit lui être opposée; Si la défense se trouve au contraire imparfaite et qu'il y donne la perfection ou la fin, il ne peut prétendre en ce cas d'être restitué.

Supposé que le mineur ne se présente pas sous l'assignation qui lui a été donnée, qu'on obtienne en conséquence contre lui un arrêt de défaut et qu'il ne se pourvoie dans la huitaine par la voie d'opposition, Sera-t-il absolument sans espoir?

Il ny a point de doute que ce mineur devenu majeur ne puisse venir en retraitement contre cet arrêt dans la huitaine après que led. arrêt lui aura été signifié en majorité.

à l'égard des Contrats ou autres actes -



passés par le mineur, celui-ci nommé lui-même  
un curateur qui l'assiste sans prestation de  
serment ni autre formalité.

Suivant Furgole dans son Commentaire  
sur l'ordonnance des donations art. 7. il faut  
excepter les actes de donation qu'il prétend ne  
pouvoit être acceptés que par un Curateur  
confirmé par le Juge.

Mais feu M. Desriat et Delort ont  
décidé le contraire, l'avis de ceux-ci doit être  
préférentiel à l'opinion de Furgole, d'argue l'ord.  
n'impose pas cette obligation.

Quant aux contrats ordinaires passés par  
les mineurs, non seulement il n'est pas nécessaire  
qu'ils soient assistés d'un Curateur confirmé par  
le Juge; mais encore on peut ajouter que  
l'assistance de ce Curateur n'est pas d'une nécessité  
absolue.

Car en effet si le mineur se trouve  
l'être la voie de la restitution lui sera ouverte  
malgré l'assistance du curateur, si au contraire  
il ne se trouve pas l'être, le défaut d'assistance



Du Curateur n'importe pas la validité de l'acte.

Si le mineur s'est déclaré majeur dans le contrat qu'il a passé, cette déclaration ne sera pas un obstacle à la restitution; il est d'ailleurs défendu aux notaires d'insérer dans les actes, les déclarations ou mentions de majorité.

On donne des curateurs non seulement aux mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans; mais encore aux majeurs qui sont fols, imbeciles, ou prodigues.

Ces curatelles se donnent toujours par le juge à la requête et sur la nomination des parents, l'enquête préalable faite; l'avis à l'égard des prodigues de leur dissipation et mauvaise conduite tant par actes que par témoins; et à l'égard des fols et imbeciles de leur état et maladie par des médecins et chirurgiens.

Le même jugement qui donne des curateurs aux fols, aux imbeciles, et prodigues leur interdit l'administration de leurs biens, et l'effet de cette interdiction est la nullité des actes et contrats qui pourroient être après passés avec eux.



Si un furieux ou un prodigue passait un acte, cet acte nul dans son principe, serait validé par la ratification qui en serait faite par son curateur; mais n'aurait effet que du jour de la ratification.

On n'est pas dans l'usage parmi nous. Comme chez les romains d'exiger caution des tuteurs ou curateurs; on regarde les parents qui procèdent à la nomination d'un tuteur, comme autant de personnes qui attestent et la fidélité et la solvabilité du tuteur nommé et par là les garantissent de l'administration. Suivant la loi H. ff. de fidej. et nominat

Ce qui doit néanmoins être entendu avec ce tempérament, que les parents nominateurs ne sont tenus à la garantie que dans le seul cas ou on pourrait leur imputer dol, fraude collusion ou négligence. Dans le choix qu'ils ont fait du tuteur; en sorte que si le tuteur lors de la nomination était apparemment solvable, ils ne sont nullement tenus de l'insolvabilité vid. Couet et O. Rodeau Magnard. Cambolas, Gravet Sur Larroche, Baquet leprêtre, Ponce et O. Outarie Sur Letit. de fatis d. tutor.



Lorsque plusieurs tuteurs ont été nommés par testament et que l'un d'eux offre de donner caution, il doit être préféré aux autres, et gérer seul.

Si la tutelle a été divisée entre les tuteurs par le testateur ou par le juge, il n'y a point de solidarité entre eux, chacun n'est garant que de sa gestion et de son administration; mais si ayant été nommés conjointement ou par indivis ils ont eux mêmes partagé et divisé entre eux l'administration, ils sont alors solidaires les uns des autres, le pupille peut agir par conséquent contre l'un des tuteurs que bon lui semble, sauf à celui qui serait ainsi attaqué solidairement son recours contre les autres.

Les pupilles ou mineurs ne peuvent point exercer en ce royaume comme parmi les romains, une action subsidiaire contre le juge qui a décerné la tutelle, au moins qu'il n'y ait eu dol ou de la fraude de sa part.

Nous observerons même que dans les pays coutumiers, les parents nominateurs ne sont nullement responsables de la mauvaise gestion du tuteur, quand même il aurait été évidemment insolvable lors de sa nomination; à plus forte raison le juge qui ne fait que confirmer le choix de ces parents



Doit-il être exempt de la garantie?

La tutelle et la Curatelle étant des charges publiques celui qui est nommé tuteur ou Curateur peut être contraint d'accepter cette charge, et ne peut s'en exempter qu'en vertu de quelque cause légitime.

Les causes justes et légitimes peuvent servir à excuser de la tutelle et de la Curatelle pour toujours ou seulement pour un temps, et plusieurs servent également au tuteur et au Curateur et d'autres, qui ne conviennent qu'au Curateur.

Parmi les causes légitimes qui excusent de la tutelle et de la Curatelle on compte d'abord le nombre des enfans.

1.<sup>o</sup> à Rome pour être exempt de la tutelle et de la Curatelle il suffisait d'avoir trois enfans, il en fallait avoir quatre dans l'Italie et cinq dans ces provinces, mais parmi nous le nombre de cinq enfans est absolument nécessaire pour excuser de la tutelle.

Le père de quatre enfans et dont la femme est enceinte a une excuse valable Catelan liv. 8. chap. 7. rapporte un arrêt -



Conforme contre le Droit romain v. l. 7. ff. de  
Statu hominum l. 2. ff. de excus. tut.

Les enfans qui sont entrés en religion —  
 sont comptés pour exempter de la tutelle, ainsi  
 Jugé par arrêt Supérieur de Toulouse rendu  
 et audience de la grande chambre le 25. mai 1716 —  
 en faveur de Delon cordier de Montauban.

2.<sup>o</sup> à Rome les trésoriers réceveurs —  
 Collecteurs et autres comptables sont exemptés  
 de tutelle et Curatelle, mais c'est moins un  
 privilège qu'une exclusion, en sorte que la  
 tutelle ne devrait point être déferée à ces  
 sortes de personnes, quand même elles voudraient  
 l'accepter

Les arrêts ont même Jugé que lors que  
 les parens nominateurs veulent prendre suc-  
 ces le poul de l'administration. le comptable  
 ne pouvoit refuser d'accepter la tutelle.

3.<sup>o</sup> l'absence produit également l'exemption  
 de ces charges, il n'est pas absolument  
 nécessaire parmi nous que cette absence soit  
 pour le bien de l'état, il suffit d'avoir des



affaires particulières, qui obligent de Sabsenter  
 pourvu que cette absence ne soit pas fraudative

4.<sup>o</sup> en France presque toutes les charges  
 exemptent de la tutelle. La différence qu'il y a  
 sur ce point entre la jurisprudence romaine  
 et la nôtre est que chez les romains ces charges  
 ne dischargeoient point de la tutelle que l'on  
 avoit déjà gérée; au lieu que parmi nous elles  
 donnent le privilège de se faire charger  
 de la tutelle que l'on auroit commencé d'administrer  
 avant que d'être pourvu d'elles, parce  
 que le service de l'état est préférable à celui  
 des mineurs, nous trouvons cependant dans  
 le liv. 8. Chap. 1. un arrêt qui a jugé le  
 contraire.

5.<sup>o</sup> Si le tuteur est en procès avec son  
 pupille le Juge nomme un curateur pour défendre  
 le pupille dans cette affaire; mais si le procès  
 est de conséquence, il faudroit mettre un autre  
 en sa place de crainte que ses intérêts ne lui  
 fissent oublier ceux de son pupille.

Il faut excepter les pères et mères du  
 pupille sur qui ce soupçon ne peut tomber.



Suivant la nov. 72 d'ouïcté prise —  
 l'autentique minoris les Creanciers et les Debitours  
 du pupille sont exclus de la tutelle

Suivant la loi 7 cod. de excus. tut. B  
 ne peuvent pas s'en exempter, les auteurs —  
 attendent que cette loi est suivie dans l'usage.

La même nov. 72 porte que si le tuteur —  
 accepte la tutelle sans déclarer s'il est Debitours ou  
 Creancier il peut s'adelle s'il est Creancier et s'il est —  
 au contraire Debitours il ne peut s'y prevaloir d'aucune  
 quittance postérieure qui est observé parmi nous —  
 suivant henri. Serres et Goutarie.

M. air. vedel liv. 8 chap. 7. rapporte un  
 arrêt qui a jugé que cette déclaration n'était pa  
 nécessaire à des descendants et oncles nommés tuteurs.

6.° trois tutelles non brigüées exemptent d'une  
 quatrième, tant qu'elles durent

7.° La grande pauvreté est parmi nous  
 une excuse légitime, de même que la maladie.

8.° Ceux qui ne savent ni lire ni écrire jouissent



De ce privilege auons que les Biens du pupille ne fassent si modiques que la regie en fut aisie - ce qui depend du Juge

9.° les iniimities Capitales entre le Tutelleur et le pere du mineur exccusent ordinairement delatelle. expelli rapporte cependant un arret qui rejette ce moyen, Comme l'estant toute iniimie - presumee finie par la mort.

10.° les gens de guerre ne peuvent estre Tutelleurs meme de ceux qui, on ne <sup>peut</sup> contraindre les ecclesiastiques qui sont dans les ordres s'avis d'estre Tutelleurs; mais ils peuvent l'estre s'ils y consentent.

Les evêques et les moines ne peuvent estre admis à ces charges quand meme ils y consentent suivant la nov. 123. chap. 5. qui est observée dans toute la France.

11.° tous les professeurs de toutes les universités du royaume jouissent incontestablement de l'exemption delatelle et Curatelle les avocats et les medecins meme en jouissent, ce qui doit estre entendu seulement de ceux qui exercent la profession.

C'est une question fort agitée parmi nous de Savoir si le Tutelleur est obligé de proposer ses moyens d'excuse devant le Juge -



qui la nomme ou Si il lui est libre de S'adresser  
au Juge d'appel.

Suivant le § 16. des institutes, Sur le tit. de  
excus. tut. il doit les proposer d'avant le même  
Juge qui a decerné la tutelle, tel est aussi l'avis  
de plusieurs auteurs.

Mais l'opinion contraire semble  
avoir prevalu, voyez Savoy, Boullier, et Ferrière  
dans son traité de tutelle.

Le droit romain leg. 2. qui daxe tut. leg. 14  
cod. de furios exclud le mari del a Curatelle  
de la femme; mais il en est autrement parmi  
nous et surtout dans les pais coutumiers où les  
femmes mariées sont sous la puissance de leurs  
maris.

Un tuteur qui auroit obtenu une Sentence  
qui le discharge seroit à l'abri de toute recherche  
quand même il ne l'auroit obtenue que sur des  
faux moyens, ce qui est contraire à la disposition  
du § 20. du tit. de excus. tut. qui n'est pas suivi  
dans l'usage.

Les actions pupillaires étant abolies en



France, il ny a que les gens du Roi ou les  
parens du pupille qui peuvent accuser un  
Tuteur de Suspicion ou malversation

Les pupilles ne peuvent pas eux même  
intenter une pareille accusation Contre les tuteurs;  
mais les mineurs peuvent l'intenter contre leurs  
accusateurs.

Desqu'un tuteur est accuse comme  
Suspect, on lui interdit l'administration  
pendant peus de jours qui depend neanmoins des  
Circumstances.

en France un tuteur pour être destitue  
n'est jamais note d'infamie.

Si le tuteur refuse de fournir des  
alimens a son pupille, il peut y être contraint  
par Sentence du Juge pourvu que les  
parens ou Soit même une Cause Sufisante  
pour le faire destituer

Mais le pupille n'est pas mis pour  
cela en possession des biens de son tuteur.

on doit oter la tutelle a ceux dont  
l'administration est frauduleuse, quand



ils offriront de donner caution, on doit l'oter  
 également à ceux qui ont des mauvaises mœurs,  
 mais on ne doit pas en dépouiller un homme,  
 parce qu'il sera pauvre & pourvu qu'on reconnaisse  
 celui de l'exactitude et de la fidélité

## Fin du premier Livre

### Titre Premier

De la division des Choses et des  
 Moyens par lesquels on acquiert la  
 propriété

Dans ce titre, où il s'agit des moyens  
 d'acquies l'adominité des choses on distingue, celles  
 qui sont dans le Commerce, et que chacun peut  
 acquies, de celles qui sont hors du Commerce  
 et qu'on ne peut acquies.

On met dans cette dernière Classe,  
 les choses Communes, telles que l'air, l'eau courante,  
 la mer, les choses publiques, telles que les ports,  
 les fleuves et leurs bords, les choses Sacées  
 Saintes et religieuses, comme les Temples



Cimetieres, et celles qui appartiennent a quelque  
ville ou Communauté, Comme Theatre, promenades,  
et les lieux destinés aux jeux et exercices publics.

Les autres choses sont dans le Commerce,  
et l'on peut en devenir propriétaire de plusieurs  
manieres.

Il est des moyens d'acquies par le droit  
des gens et par le droit Civil, les premiers sont  
la matiere de ce titre. on les borne a cinq, savoir  
l'occupation, l'accession, la Communition, la  
preception des fruits, chacun de ces moyens peut  
se sous-diviser.

### De lamer, rivieres, Ruisscaux et fontaines.

Les rivieres ont été mis par  
les romains dans la classe des choses communes  
dont la propriété n'appartenait a personne et  
dont l'usage était commun a tous.

De là chacun était en droit d'y  
pêcher, d'y naviguer, d'aborder a ses  
rivages, d'y batis des Cabanes sans toutefois  
endommager les constructions déjà faites.



L'usage des rivières & de leurs bords, étoit également commun parmi eux.

En France le rivage de la mer, & la mer même qui avoisine nos côtes appartient au Roi, lebreton traité de la Souveraineté liv. 4. Chap. 14. Doliv. liv. Chap. 3.

on appelle rivage tout ce que la mer couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines Lunes, — & jusqu'à le grand flot de mars, peut s'étendre. Sur les grèves, ord<sup>e</sup>. de 1681 tit. 7. art. 1.<sup>er</sup> liv. 4.

Il est défendu de bâtir sur le rivage de la mer, d'y bâtir aucun pieu, ni faire aucun ouvrage qui puisse préjudicier à la navigation & peine de démolition, confiscation de matériaux & d'amende arbitraire. ibid. liv. 4. tit. 7. art. 2.

on ne peut armer & mettre en mer aucun bâtiment, sans la permission du Roi & de l'amiral

Les Rivières navigables sont partie du domaine de la Couronne, & sont par conséquent inaliénables & imprescriptibles nonobstant tous titres & possessions contraires, Sauf les droits de pêche, moulins, bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres &



Pensions valables, ord.<sup>e</sup> de 1669 tit. 27. art. 11.

La déclaration de 1683 vaige pour titre de propriété des inféodations, Contrats d'alienation d'engagemens avec et denombrement fait avec le Roi depuis 1566.

Les actes de pension commencée sans titre doivent être antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 1566, et ceux qui les rapportent sont confirmés dans leur pension, à la charge de payer en forme de redevance foncière le vingtième du revenu annuel, même déclaration autrement les droits sont remis au domaine.

Les rivières non navigables appartiennent au seigneur haut Justicier d'autr le territoire de quel elles coulent, si elles divisent deux juridictions chaque seigneur en est maître de son côté jusqu'au fil de l'eau.

**UNE** Rivière navigable en certains endroits et non en d'autres, appartient au Roi ou au seigneur haut justicier, selon les endroits où elle est navigable ou non.

À Rome les bords des rivières appartiennent aux propriétaires des terres contiguës, mais nous ils appartiennent au Roi ou aux



Seigneurs haut justiciers Suisant que la riviere est navigable ou non

L'etendue de terre qui doit être laissée libre des deux côtés de riviere est fixé par l'ord.<sup>e</sup> de 1669. tit. 28. art. 7. à 24 pieds au moins pour chemins Royal et trois de Chevaux sans qu'on y puise planter d'arbres ni tenir haies ou clotures dans l'espace de 30 pieds du côté que les bateaux s'attirent et de 10 pieds de l'autre bord sous peine de 500<sup>l</sup> d'amende, confiscation des arbres, et autres.

Galon dans Ses conférences sur cette ord.<sup>e</sup> ne sige que neuf pieds pour les rivieres, où on ne peut tirer qu'à au col et pour les rivieres qui ne portent pas de bateau un simple sentier pour passage.

Les ruisseaux du tourons appartenant aux propriétaires voisins. Baquet droit de Justice Chap. 40. n.<sup>o</sup> 28. Loisel en ses instil. cont. tit. de Seign. et just. art. 5. et 6.

Mais on trouve dans le Journal du Palais et toutouhe Com. 6. pag. 86 un arrêt qui ad juge les ruisseaux aux Seigneurs haut justiciers. Le Journaliste cite plusieurs arrêts qui soutiennent ce sentiment.



Loisel fixe la largeur des grandes rivières  
à 14 pieds au moins, celles des petites à 7, et celles  
des ruisseaux à 3 1/2.

Dans l'usage on distingue les ruisseaux  
des rivières par leur grandeur et l'opinion  
Commune des riverains (leg. 1 § 1 de fluvio).

Il n'est point permis aux riverains d'en  
arrêter ni détourner le cours naturel.

Pour ce qui est des fontaines la loi  
proposée au cod. de Serv. et agri permet au  
propriétaire du fonds où leau prend sa source  
de la détourner à son gré et pour ses usages,  
ainsi qu'il lui plaît.

Quoique cette loi semble ne lui accorder  
cette faculté que lorsqu'il est dans la nécessité  
d'arroser ses héritages, il est certain cependant qu'il  
peut en user à son gré héritier et test. barod. tom.  
1. liv. 1 chap. 6 § soit pour sa commodité, soit pour  
l'agrement de son fonds.

Ce droit ne se perd point par la possession  
immémoriale des possesseurs de fonds inférieurs,  
parce que cette possession est censée précaire  
et de simple faculté, au moins qu'on ne prouve  
la servitude par titre ou que le propriétaire



Du fonds ou l'eau prend sa source nient —  
 souffert que le propriétaire des fonds inférieurs —  
 nient fait quelque ouvrage ou Canal dans —  
 son fonds pour conduire l'eau dans le sien; auquel  
 cas la possession trentenaire suffit leg. 9. cod. de  
 Serv. et agr.

Si les eaux d'une fontaine sont —  
 nécessaires à l'usage public la possession —  
 immémoriale suffit et se présume  
 un titre.

## Pêche

Chez les romains la pêche était —  
 libre et commune, tant sur mer que sur les —  
 rivières; parmi nous la pêche dans les rivières est  
 également libre et commune à tous les Sujets  
 du Roi pourvu qu'ils se servent des filets  
 et engins permis par l'ord. de la marine  
 ordonnance de 1681 liv. 5. tit. 1. art. 1.

Ceux qui font la pêche de la morue  
 parangs sur les mers où elle peut se faire —  
 sont tenus de prendre un congé de l'amiral,  
 pour chaque an Tit. art. 3.

quoique la pêche soit libre —



Il n'est pas permis de faire impunément —  
 toutes sortes de parcs et pêcheries dans la mer,  
 celles qui sont destinées à prendre des thons sont  
 prohibées, à moins d'une permission expresse du  
 Roi. ib. liv. 5. tit. 3. art. 3. et 4.

Il est défendu aux Seigneurs voisins  
 de la mer et à tous autres de lever aucuns droits  
 en deniers ou en espèces sur les parcs et pêcheries,  
 et sur les grèves qui se font en pleine mer,  
 ou sur les grèves et de s'attribuer aucune  
 étendue de port pour y empêcher à  
 l'exclusion d'autres. Sinon en vertu d'aveux  
 et de nombremens reçus à la chambre des  
 Comptes, avant l'année 1544 ou de concession  
 en bonne et due forme d'origine de restitution  
 et du quadruple de ce qui aurait exigé —  
 et de 1500<sup>l</sup> d'amende ord.<sup>e</sup> de 1681 liv. 5 tit. 3.  
 art. 9.

La liberté de la pêche n'est pas la même  
 dans les rivières navigables, il n'est permis de  
 pêcher qu'aux pêcheurs reçus en sièges  
 de maîtrises à peine de 50<sup>l</sup> d'amende —  
 ord.<sup>e</sup> de 1669 tit. 3. art.

Le droit de pêche dans les rivières



non navigables appartiennent au Seigneur haut —  
 Justicier dans le territoire duquel elles passent,  
 la pêche est considérée comme un accessoire —  
 de la rivière.

Le droit étant inhérent à la justice & —  
 est imprescriptible.

Lorsque les rivières non navigables —  
 passent dans les lieux qui ne reconnaissent d'autre  
 Seigneur que le Roi, le droit prohibitif de la  
 pêche lui appartient, & Ses habitans ne peuvent  
 par convention la faculté de pêcher quoique  
 le plus souvent le prince nuse pas par sa bonté de  
 son droit prohibitif.

## Chose des Communautés.

On appelle choses des Communautés, —  
res universitates celles qui servent aux usages de  
 tous les particuliers dans les villes bourgs &c.  
 la propriété n'en appartient proprement à  
 personne, mais l'usage en appartient à la  
 Communauté et aux particuliers qui la —  
 composent, chacun peut s'en servir pourvu  
 qu'il ne porte aucun empêchement à —



L'usage général et Commun

La police, la garde, et la Servation  
de ces choses regarde le Seigneur haut justicier  
ou le Roi.

Les lieux où l'on rend la justice au nom  
du Roi et autres Semblables sont censés  
lui appartenir. Les villes sont cependant dans  
l'usage d'accorder les inféodations des maisons,  
Boutiques, et autres objets qui indépendent.

outre ces choses communes qui  
n'appartiennent proprement à personne  
il en est dont les communautés ~~ont~~  
véritablement la propriété, dont elles  
jouissent siècle privé qu'elles régissent  
ou afferment au profit du corps politique

Les villes et Communautés ont été  
maintenues dans la propriété et jouissance  
de ces choses à la charge par les administrateurs  
d'en rendre compte devant les Sénéchaux  
pour les revenus ordinaires et à la  
chambre des comptes pour les Deniers-



Doctroy. ord.<sup>re</sup> de Orleans art. 94 et 95.

Cependant chaque ville a sa —  
methode particuliere de rendre compte.

## Chose Sacrée

on appelle res nullius les choses —  
Sacrées Saintes et religieuses qui n'appartiennent  
et ne peuvent appartenir à personne tant qu'elles  
conservent ce Caractere.

en France et dans tous les pays —  
Catholiques on ne peut bâtir des eglises ni des  
chapelles sans la permission de l'évêque —  
diocésain. Du cense traité de la juridiction ecclési.  
part. 1. chap. 8 elles ne deviennent Sacrées que —  
par la consecration et benediction

Les choses Sacrées tant hors de  
Commerce, elles ne peuvent être aliénées ni  
hypothéquées pour dettes l'alienation en est —  
pourtant permise dans certains cas 1.<sup>o</sup> pour  
la redemption des captifs, 2.<sup>o</sup> le soulagement  
des pauvres dans un temps de famine, 3.<sup>o</sup>  
pour libérer l'église quand il n'y a pas —



D'autres moyens nos. 120. Chap. 10.

Quoique les églises soient inalienables et exemptes d'hypothèque, il a été jugé par le parlement de Paris, journal des audiences Tom. 1. er liv. 8 qu'une église pouvait être saisie et dévolue pour le payement de prix du fonds sur lequel elle avait été bâtie. — alb. 1. h. Chap. 2. nous. dit. en France nous ne regardons pas comme sacré le Sol des — Edifices Sacrés brûlés, ou démolis, ou détruits par vétusté, il devient profane & au lieu d'appartenir à l'église.

Les réparations des églises paroissiales sont à la charge des fruits, prebendes et des paroissiens. Les premiers sont chargés de l'entretien du Chœur, celui de la nef regarde les habitants à proportion des biens qu'ils possèdent dans le taillable.

Ceux ci sont encore tenus du soin de la clôture des Cimetières, et de fournir aux Curés un logement convenable.

États religieux



Un lieu ne devient pas religieux par la simple inscription, il faut la bénédiction, et si l'on change un cimetière, le nouveau est religieux après la bénédiction. l'ancien rentre dans le Commerce

Il est de principe que les enterrements doivent être faits dans l'église paroissiale ou cimetière du défunt au moins qu'il n'en ait autrement ordonné; et encore dans ce cas le Curé a-t-il le droit de faire la levée du corps, et de le conduire à l'église où il doit être enterré et de partager avec elle le luminaire.

L'éléction de sépulture hors la paroisse doit être prouvée par écrit, arrêt de parlement de Toulouse du 6 mai 1734, cependant la preuve peut en être faite par témoins, et l'on doit ajouter foi surtout au témoignage des proches parents, la preuve n'est pas nécessaire si l'on a une sépulture affectée à la famille.

On ne peut ensevelir aujourd'hui dans les églises, edit récent pour tout le royaume.

Les Constitutions même les ordonnances royales défendent de rien exiger pour les sépultures



, mais ces recensements ne sont observés que vis-à-vis  
des pauvres

### Choses Saintes

Les choses que Justinien met au rang  
des choses saintes ne diffèrent pas parmi nous  
des choses des Communautés, l'usage en appartient  
aux particuliers qui composent la Communauté

Il est défendu sous peine de la vie  
de scalader les murs et d'enfoncer les portes  
des villes frontières.

### de l'occupation

L'occupation est l'apprehension des  
choses qui n'étaient auparavant pour la  
dominité de personne. on peut acquies par  
cette voye des bêtes fauves, les oiseaux, le  
butin fait à la guerre, les trésors et les  
choses abandonnées.

### Chasse

Suivant le droit romain les bêtes —



Et arrouthes appartenoient à celui qui s'en —  
 emparoit le premier; il n'en est pas de même  
 parmi nous, parce que la chane n'est plus —  
 permise qu'aux Seigneurs hauts justiciers,  
 Seigneurs de fiefs et aux nobles.

Nos loix ont beaucoup varié sur l'art. 1.  
 de la chaffe il faut s'en tenir maintenant —  
 à l'édit de 1669 concernant les eaux et forêts,  
 titre des chanes qui est la loi vivante.

La chane est un droit honorifique  
 dépendant de la haute justice, d'où il faut  
 conclure que les droits honorifiques étant personnels,  
 le Seigneur haut justicier n'a que la faculté de  
 Chaner personnellement et non de faire chaner  
 par ses domestiques ou autres personnes ord.<sup>e</sup> de  
 1669 tit. des chanes art. 26.

Cependant l'art. 14 du même titre  
 semble donner une plus grande étendue  
 au droit du Seigneur haut justicier, puisqu'il  
 permet à tous Seigneurs gentilhommes et  
 Nobles de chaner à force de chiens et  
 d'oiseaux dans leurs forêts, garennes et plaines,  
 ce qui suppose des chanes en compagnie.



Cette extension peut encore être confirmée par l'art. 3. de la déclaration de 1701, mais contredite par un arrêt de parlement de Paris en forme de règlement rapporté par la percy verbo chartes.

Dans l'usage les Seigneurs haut-Justiciers ne se bornent pas à chasser personnellement, leurs parents amis & domestiques chassent avec eux sans que personne s'y oppose. Le Seigneur haut-Justicier a aussi le droit prohibitif de la chasse.

Si la justice se trouve démembrée ou divisée entre plusieurs enfans ou particuliers celui-là seul à qui appartient la principale portion, a le droit exclusif et prohibitif de la chasse.

Si les parties sont égales, cette prérogative est attachée à celle qui procède au partage de l'aîné.

Le seigneur haut justicier a le droit de chasse dans toute l'étendue de sa Jurisdiction quand même il n'aurait aucun fief. il ne peut en aucun cas empêcher



les propriétaires des fiefs de Chances aussi dans toute l'étendue de leurs fiefs.

Il est défendu aux roturiers de Chances en quelque lieu de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit à peine de 100<sup>l</sup> d'amende pour la première fois du double pour la seconde et pour la troisième du Carcan et bannissement pendant trois ans de ressort de la maîtrise. Cette dernière peine n'est regardée que comme Comminatoire ord<sup>e</sup> de 1669 tit. des Chasses art. 28.

Cette prohibition s'entend à l'égard des roturiers possédant fiefs ou justices. Il faut observer en passant que quoique les fiefs de l'origine fussent destinés à la noblesse, il est permis aux roturiers de les posséder en payant au Roi le franc fief.

L'édit interdisant aux roturiers l'exercice de la Chasse les Seigneurs ne peuvent leur donner aucune permission valable.

Les nobles peuvent chasser dans les terres du Roi pourvu qu'ils soient à une certaine distance de ses plaisirs ibid. tit. des Chasses.



L'art. 119 de l'ord.<sup>le</sup> D'Orleans leur permet encore lorsqu'ils ont des possessions dans le fief ou terres d'un Seigneur de s'exercer à l'arquebuse au dedans du pourpris de leur maison

Certains auteurs entendent par pourpris l'enclos appartenant à la maison entouré des hayes voisines X.<sup>c</sup>

D'autres au contraire croient que ce mot doit comprendre toutes les possessions contigües à la maison jusqu'aux quatre chemins. il y a un arrêt du parlement de Toulouse, conforme à ces derniers avis: cet arrêt interprétant l'ord.<sup>le</sup> D'Orleans déjà citée permet aux nobles de chasser avec armes à feu.

Le Seigneur Sutherein peut Masser dans la terre et fief dépendant de la mouvance.

Les Seigneurs feudaux peuvent Masser dans l'étendue de leur fief, et la Masse est tant pour eux un droit utile, ils peuvent en user personnellement et faire Masser par autrui. ord.<sup>le</sup> de 1669 art. 26. edit. de 1600 art. 4 et 5 - arrêt cité par l'op. cit. mot Masser. ~~Le fief~~



Si ils ont de petits fiefs épars par la même terre, ils sont en droit de les joindre par toute la voie jusques à ce que le Seigneur haut justicier ou le principal Seigneur du fief les ait fait cantonner.

Le cantonnement se fait ordinairement à dire d'experts ou assigne une quantité de terrain de fiefs épars contiguës qui répondent à la quantité du terrain du fief épars.

ils peuvent donner à un noble la permission de Chano dans leur fief. Le Seigneur haut justicier Sexagenaire ou infirme peut donner un de ses domestiques pour chaner dans l'étendue de sa justice. Il doit répondre du Chaner et même le faire Chaner en sa présence Déclaration de 1604

Un ecclésiastique peut commettre une personne dont la Commission doit être enregistrée au greffe del a maîtrise et dont il répond sur la voie forest. tit. Des charmes art. 26.

Les Chaner et défendus aux ecclésiastiques par les constitutions Canoniques, lorsqu'ils sont en prévention pour un fait de chaner; et ne jouissent pas du privilège de l'Écriture, et ne



ne peuvent point demander d'être renvoyés  
 devant le Juge d'église ni d'être jugés  
 Conjointement par au le Juge ecclésiastique et  
 royal. Ils sont soumis aux peines et aux mêmes  
 Juges que les Seculiers.

L'amende en fait de Chasse est  
 Solidaire contre les coaccusés, et y eut-il plusieurs  
 Complices, on n'en prononce qu'une seule.

Sur une plainte en fait de Chasse  
 on ne prononce qu'une seule amende, quoique  
 la plainte et la procédure fassent mention  
 de plusieurs contraventions.

Si la procédure est faite par le  
 Juge du Seigneur l'amende est applicable  
 à ce Seigneur. Elle l'est au Roi si la  
 procédure est faite devant un Juge Royal  
 quand il n'y aurait une partie civile.

Il y a dans toutes les Justices  
 Seigneuriales des juges greviers dont les fonctions  
 sont exercées par les juges ordinaires.

La contravention pour fait de  
 Chasse n'est point regardée comme un délit  
 grave et important, ainsi ne permet-on



91.  
par le public des monitoires pour en faire la  
preuve, cod. des chartes tom. 1. chap. 28 lois -  
forest. ff. tom. 2 du tit. des ch. art. 28.

Le ponceau d'un fief allodial ne  
peut point en arser, il le pourroit cependant si le  
franc-aleu étoit noble.

Un Seigneur engagiste noble peut  
user du droit de Chasse dans toute l'étendue -  
des terres dépendantes de son engagement,  
s'il est autorisé il ne le peut qu'après avoir  
obtenu du Roi une permission d'act regard -  
droits Seign. de M. Boutharic.

Le fermier judiciaire d'une justice sans  
sief ne peut pas Chasser les particuliers -  
ne peuvent point pas des clôtures empêcher  
les Seigneurs haut justiciers ou feudaux de  
Chasser dans l'étendue de leur fief.

Ils ne peuvent faire des clôtures entières -  
qu'autour de leurs maisons pour former des  
jardins ou vergers; s'ils en font ailleurs -  
ils sont obligés d'y laisser des ouvertures -  
afin que les Seigneurs puissent y entrer



les Seigneurs ne peuvent point  
Chasser sur les terres ensemencées, d'esque-  
leble est en tuya, et dans les vignes -  
Depuis le premier mai jusques après la  
dépouille assés de préservation de leurs  
droits de Chasse de 500<sup>l</sup> d'amende et de  
tous depens, dommages et intérêts envers les  
parties ord<sup>e</sup> de 1669 tit. des Chasses  
art. 18.

Cette amende de 500<sup>l</sup> n'est pas  
Commune à ceux qui sans avoir droit de  
Chasse sont trouvez en contravention -  
dans le temps prohibé au seigneur -  
la peine dans ce cas devient arbitraire

Certains auteurs donnent au seigneur  
la faculté de poursuivre par tout le gibier  
qu'il ont fait lever sur leurs terres, cependant  
il est constant qu'il ne peuvent entrer dans  
une terre étrangère qu'après avoir obtenu  
la permission au seigneur, et si le gibier  
est pris il faut le lui présenter.

Justinien pour donner au chasseur  
la dominie des gibiers ou bêtes feroce



exigeait l'apprehension; après nous l'apprehension n'est pas nécessaire. Si le gibier est tué ou s'il est blessé par celui qui le poursuit à tel point qu'il ne puisse pas lui échapper.

## Des épaves

En France nous ne faisons aucune différence quant à la propriété entre les animaux domestiques et ceux qui sont sauvages et leur nature ont été apprivoisées; nous en poursuivons la propriété quoiqu'ils aient perdu l'habitude de venir; celui qui les trouve est obligé de les rendre au propriétaire qui les reclame et les principes s'appliquent aux abeilles, aux pigeons, aux serins &c. dont l'enlèvement donne lieu à une action criminelle. Si les bêtes apprivoisées ou domestiques se sont égarées ou s'il les abandonne, elles n'appartiennent point au premier qui s'en empare, mais on les regarde comme des épaves qui appartiennent au seigneur haut justicier en vertu de sa haute Justice.

On comprend sous le nom d'épaves



non seulement les bêtes égarées & perdues  
mais encore toute les autres choses & effets  
mobilieres,

Dans les pais coutumiers on  
regarde en général les trouvaux annuels  
comme des épaves. Dans certaines coutumes  
le Seigneur haut justicier les partage  
avec celui dans les provisions duquel  
elles sont trouvées. Dans les pais de droit  
écrit ceux qui les trouvent sont dans  
l'usage de les garder sans en faire part  
haut justicier.

Il y a certaines formalités à  
observer pour acquiescer irrévocablement  
la propriété des épaves

Ces formalités sont prescrites  
particulièrement de la coutume de  
Paris. Le Seigneur est tenu de faire  
publier & proclamer les épaves aux  
proches & autres lieux accoutumés  
pendant trois semaines consécutives  
& si dans 40 jours après la dernière  
publication celui à qui elles appartiennent



vient à les demander, elles doivent être —  
rendues en payant la nouvelle frais de —  
garelle et de Justice. Et le temps passé elles —  
sont acquises au Seigneur haut justicier.

Celui qui trouve les opaves est tenu —  
de les denoncer dans les 24 heures. Si il ne le —  
fait il peut être puni par le Juge comme —  
detenteur des biens d'autrui.

Si le propriétaire de la chose —  
perdue vient la réclamer après les 40 jours —  
expirés, le Seigneur est obligé de la rendre —  
Si elle se trouve encore existante à la —  
charge par le demandeur de payer tous les —  
frais, le délai est regardé comme comminatoire.

Le Roi met sous sa sauvegarde —  
les vaisseaux équipages et chargemens qui ont été —  
jetés par la tempête sur nos côtes et tout —  
ce qui a échappé du naufrage. ord. de 168. —  
liv. 4. tit. 9. art. 1.

Les seigneurs et habitans de —  
paroisses voisines de la mer sont tenus —  
d'avertir les officiers de l'arrivée incontinent



après les échouemens et ceux ci sont  
obligés de faire tout de suite travailler à  
sauver les effets et de les inventorier -  
ibid art. 456

Ceux qui trouvent des effets -  
naufragés ou autres en pleine mer ou  
sur le rivage sont obligés de les mettre  
en sûreté et d'en faire leur déclaration  
dans les 24 heures aux officiers de  
l'amirauté, ibid art. 19 et 20 le procureur  
du Roi est obligé de faire proclamer  
incensément les effets trouvés aux environs  
des paroisses du port et de la ville -  
maritime la plus voisine art. 21 -  
le propriétaire peut les réclamer dans  
l'an et jour en payant les frais art.  
24

Si il ne se présente personne  
dans le mois après qu'ils auront  
été trouvés, on vend les effets les plus  
précieux pour payer les ouvriers  
art. 23.

Les effets trouvés sur le rivage



non réclamés dans l'an et jour sont partagés également entre le Roi et l'amiral deduction faite des frais art. 26.

Ceux qui sont trouvés en pleine mer ou tirés de son fond sont adjugés un tiers incensément et sans délai à celui que les sautes, les deux tiers restans sont déposés pour être rendus au propriétaire s'il les réclame dans l'an et jour, après lequel temps ils sont divisés également entre le Roi et l'amiral deduction faite des frais art. 27.

Les effets ou marchandises trouvés sur les rivières navigables doivent être proclamés à l'audience de la maîtrise, et si dans un mois après ils ne sont réclamés, ils seront vendus plus offrant et dernier enchereur et les deniers en provenant remis en mains de receveur sauf à les déduire au propriétaire des effets s'il les réclame dans le mois après la vente s'il est ainsi ordonné en connaissance de cause ord. de 1669 tit. 31 art. 16.

Les enfans trouvés dans la terre d'un seigneur ne peuvent pas être considérés comme égarés il obligation où il est de le



nouvris est fondée sur l'esperance de leur  
 Succession par le droit de Retardise ou de  
Distinction arret de ce Parlement de Paris  
 Journ. des aud<sup>es</sup> tom 2. liv. 6. N<sup>o</sup>.  
 34 ibi onas ubi est emolumentum. Les gros-  
 Decimateurs ne sont point assujetés à cette  
 obligation le Roi y est soumis dans l'étendue  
 de ses Domaines, auoins qu'il n'y ait dans les  
 lieux où les enfans sont exposés, des lieux  
 destinés à cet usage, auquel cas le Roi et  
 les Seigneurs en sont exempts.

Les epaves trouvées dans une Riviere  
 non navigable appartiennent au Seigneur  
 haut Justicier.

Il est Defendu de tirer sur le  
 Pigeons d'autrui a peine de 20<sup>l</sup> d'amende  
 applicable au fisc les contrevenans peuvent  
 estre condamnés a des dommages vis-avis les  
 parties & même a l'union Corporelle  
 l'Edit de 1607 art. 12.

de Droit Commun il est permis  
 a tout venant de biter des pigeonniers  
 en s'abstenant des marques Seigneuriales -



il y a cependant des Coutumes qui donnent à cet égard un droit prohibitif au Seigneur haut-Justicier

## Du Droit de Desheréance

on appelle vacans les immeubles qui se trouvent sans maître, et le décès pour cause de desheréance, est-à-dire lorsque le propriétaire est décédé sans successeur testamentaire ou légitime

Ces biens appartiennent alors au Roy ou au Seigneur haut justicier selon qu'ils sont situés dans la justice du Roi ou du Seigneur. Ordonn. des Rois de justice Chap. 21 et 23 et du droit de desheréance (arrêté) des Rois Seig. Chap. 29. art. 3.

Si le défunt a des biens dans plusieurs Justices chaque Seigneur exerce le droit de desheréance sur les immeubles et sur les meubles qui se trouvent dans sa Jurisdiction, le Seigneur le plus noble, n'a point la totalité des meubles quoiqu'en règle générale ils suivent la personne, on ne lui adjuge que ceux que le



Defunt avait dans son Domicile. le bres  
de la Louv. liv. 3 Chap. 12.

Les immeubles peuvent aussi devenir  
vacans par l'abandon que n fait le propriétaire  
et le deguepissement.

## Bien abandonnés

Les biens sont censés abandonnés  
par la cessation de culture et de payement  
de la moitie de la taille pendant trois ans -  
Déclaration de 1728 art. 2.

Ces biens sont adjuges à celui qui  
fait la condition meilleure après une  
sommation faite au domicile du dernier  
preneur des publications pendant trois  
dimanches consécutifs, et l'issue de la messe  
paroissiale et affichés aux portes des  
églises et hôtels de ville: les formalités se font  
à la Diligence des Consuls art. 1. de la même  
ordonnance.

Les adjudicataires ne peuvent être dépossédés  
par les propriétaires, les héritiers ou anciens  
ou autres qu'ils ne soient préalablement  
remboursés en un seul et même payement  
des arriérés des tailles et droits Seigneuriaux



qu'ils ont payés reparations depenses utiles —  
et necessaires ameliorations frais et loyers couts  
ibid art. 4.

Les proprietaires ou les ayant cause  
peuvent rentrer dans leurs biens en faisant  
les remboursements necessaires dans les 10 ans —  
a compter pour les majeurs du jour ou le bail  
aura été passé et pour les mineurs du jour de  
leur majorité art. 9. ibid

On n'a que trois ans pour se pourvoir —  
par nullité contre les baux d'adjudication et le  
délai n'est point prorogé pour les mineurs art. 7  
ibid.

Le Seigneur censé peut user de droit de  
rachat dans les trois mois a compter du jour  
de l'adjudication Declaration de 1713.

Si l'adjudicataire ne s'est point chargé  
des averages des censives, le Seigneur haut  
Justice peut comme les autres créanciers  
hypothécaires se présenter dans les dix ans

L'adjudicataire est toujours chargé  
des droits Seigneuriaux pendant le temps de sa  
jouissance.



## Du Deguerpissement

Le Deguerpissement des terres se fait par acte public Signifié aux Seigneurs Directs et Censiers et aux Coursals de la Communauté où les biens sont situés en cas de refus le Deguerpissement se fait en Jugement, les Seigneurs et Coursals appelés (Déclaration de 1684 art. 20.

on ne peut être reçu à deguerpir — qu'en abandonnant tous les biens roturiers que l'on possède dans le même terroir ou taillable d'après avoir payé tous les arriérés des tailles et des droits Seigneuriaux, — Jusques au jour du deguerpissement tel. 16 art. 28

Le Seigneur Censier peut bailles les biens deguerpis à nouvel achat sans que l'aliénement en puisse être diminué — Pour quelque prétexte que ce soit ibid art. 24

Si personne ne se présente — pour prendre les biens deguerpis aux mêmes charges le Seigneur Censier peut les reprendre noblement après avoir rempli certaines formalités art. 29. ibid

Le Seigneur Censier doit d'abord —



appelées les Conseils à la Cour des aydes  
pour voir ordonnées les publications art. 25.

Ces proclamations se font pendant  
trois dimanches de quinzaine en quinzaine  
aux portes des parroisses d'icelle et des lieux  
voisins art. 26.

Si quelqu'un se presente il doit  
faire son offre après quoi le Seigneur  
Censier est tenu de lui passer acte du nouveau  
achat à peine de répondre du payement  
des tailles art. 28 le Seigneur à la liberte  
de choisir entre ceux qui se presentent art.  
29.

Si personne ne se presente le Seigneur  
Censier fait assigner les Conseils et la  
Communauté à la Cour des aydes pour voir  
reunis noblement de son fief les biens  
dequel pais on reçoit les offres jusqu'au  
jugement définitif, Si personne n'en fait  
les biens sont déclarés réunis au fief  
pour être jouis noblement et rayés des  
Compoix art. 30 et 31.



Le Seigneur Curier peut sans aucune formalité prendre possession des biens de querspis à la charge d'en payer la taille sur le pied des derniers possesseurs art. 32.

Si il le fait il n'est pas ensuite tenu de faire faire les représentations et requérir la nobilité des biens.

### Dutins, Prises

on laisse ordinairement aux Soldats les effets mobiliers qu'ils ont pris, à l'exception des drapeaux, timbales, et Caisse militaire, on adjuge au rival le dixième des rancous et prises faites en mer ou sur les terres sous Commission ou pavillon de France ord<sup>e</sup> de 1681 l<sup>r</sup>. tit. art. 9.

### Des pierres précieuses

Il semble que le Roi étant maître de l'amer et de Ses rivages, les perles et pierres précieuses qui s'y trouvent



Devant lui appartenir, cependant les —  
 auteurs sont partagés sur cette question.  
 Ferrère Ducaze sur le § item lapilli dural  
 L'avis contraire sur l'art 3. ff. de recoan —  
Divisione soutiennent les principes du droit  
 romain, suivant lesquels les pierres précieuses  
 appartenant à celui que l'en emparant le —  
 premier. orne et quelques autres, sont d'un  
 avis contraire sur le fondement de l'art. 1<sup>er</sup> —  
 tit. 7. liv. 9. de l'ord<sup>re</sup> de la marine, qui —  
 veut que les poissons royaux ce soient sur le  
 bord de la mer appartenant au Roi.

## Des trésors

on appelle trésor un ancien amas d'or  
 ou d'argent ou autres choses précieuses caché  
 de temps immémorial dont on ne connaît  
 pas le Propriétaire.

Les anciens jurisconsultes romains —  
 n'étaient pas d'un même avis à l'égard des  
 trésors. les uns les regardoient comme un  
 accessoire du fonds et l'adjugeoient en entier  
 au maître du fonds, les autres du nombre des



quels était Paul leg. 31. § 1<sup>o</sup> ff. ag. rer.  
dom. les metant dans la classe des biens  
abandonnés et en déclarait la propriété  
en faveur de celui qui les trouvait.

L'empereur Adrien prit un milieu  
entre les deux opinions et en adjugea la  
moitié au propriétaire du fonds jure accessionis  
et l'autre moitié à l'inventeur jure  
occupationis.

Justinien dans ses institutes s'est  
conformé à la décision d'Adrien, nous  
la suivons en pays de droit écrit, celui qui  
trouve un trésor dans son fonds en est  
seul maître, si il le trouve dans le fonds  
d'autrui fortuitement et non data ad  
hoc operâ. il le partage avec le propriétaire  
du fonds le roi ni les Seigneurs haut  
Justiciers n'y ont aucun droit.

Suivant Expelli en son gr. loi. d'oy.  
38 il n'en est dû aucune portion aux  
domestiques ou ouvriers qui le trouvent  
en travaillant aux gages du maître —



Sur ce fondement qu'un mandataire est tenu de rendre tout ce qui vient principalement et accessoirement de son mandat.

Cette décision du moins quant aux ouvriers est contraire à deux arrêts rapportés par Bouatier sur le § 39 du 1. tit. qui ne privent de la moitié du trésor les maçons qui l'avoient trouvé que par ce qu'ils ne l'avoient pas dénoncé, et qu'ils l'avoient frauduleusement latité.

Quoiqu'il en soit on observe la règle générale vis-à-vis des fermiers et métayers des domaines qui trouvent des trésors dans les fonds qu'ils travaillent.

Le trésor trouvé par l'usufruitier dans un fonds dont il a la jouissance se divise également entre lui et le propriétaire.

Si c'est un étranger qui le trouve l'usufruitier n'a aucune part, parce qu'on ne peut pas considérer le trésor comme une partie des fruits.



Le mari partage avec la femme  
le trésor trouvé dans le fonds Dotal -  
à moins que le fonds n'ait été estimé, au  
quel cas le mari en est Seul propriétaire

Le mari n'a aucune part  
quant à la propriété au trésor trouvé  
par un étranger dans un fonds Dotal.

C'est une question douteuse Si  
le mari qui est en quelque sorte regardé  
comme le maître du fonds Dotal, peut  
jouir Constante matrimonio de la  
portion du trésor trouvé dans le fonds  
Dotal & jige à la femme.

En pays Coutumier le Seigneur  
haut justicier partage le trésor avec  
celui qui le trouve dans son propre  
fonds.

Les trésors trouvés dans les lieux  
publics appartiennent au Roi de  
moitié avec l'inventeur.

Il en est de même de ceux



trouvés Dans les chemins amoins que le seigneur  
nait l'ovorie car alors il partage le tresor  
avec l'inventeur.

## des Mines

Les mines peuvent être considerées —  
comme des fruits attendu que la Substance —  
metalique se reproduit dans les terres et les  
romains le fixer en avait le dixieme l. 5<sup>e</sup> cod.  
de met.

en France les mines d'or et d' —  
d'argent appartiennent au roi en payant  
les fonds aux propriétaires vid. Lauriere sur  
loisel liv. 2. tit. 2. reg. 13 et 52.

les autres mines appartiennent —  
aux propriétaires des fonds après avoir obtenu  
l'ap. permission de les exploiter. Lauriere —  
lococité

Les Seigneurs n'ont aucun droit  
sur les mines

## accession

Le principe du droit romain —



qui veut que ce qui vient d'une chose qui nous appartient soit à nous est observé en France

### allusion

L'allusion est chez nous comme à Rome un moyen légitime d'aigreur, c'est ce qu'un fleuve ou une rivière ajoute à nos fonds par un accroissement imperceptible.

Certains auteurs ont pensé que cet accroissement devait tourner au profit du Seigneur féodal ou du Seigneur haut Justicier comme vaillant ou par droit d'épaves sur le fondement de la loi en agri. 16 ff. de ag. rerum dominio.

Cependant il est constant que les Seigneurs n'ont aucun droit sur les accroissements qui appartiennent au propriétaire des fonds suivant la règle ubi onus ibi emolumentum. Les Seigneurs ne peuvent seulement y tendre leur justice et leur directe.



Si le seigneur Directe a donné —  
originairement le fonds sous une rente proportionnée  
à la quantité de terre ; et que le fonds augmente par  
alluvion, la rente augmentera. Elle diminuera —  
aussi à raison de la quantité de terrain que les —  
eaux emporteront.

Si au contraire le fonds quoique limité —  
a été baillé sous une rente fixe pour la totalité  
et par manière de corps, la rente n'augmentera  
ni ne diminuera May. liv. 10. chap. Camb. liv. 6.  
chap. 46.

### atterrissement

Il n'en est pas de même des atterrissements  
qui se font par l'irruption subite d'une rivière,  
ils n'appartiennent ni au fonds accru ni au fonds  
diminué, mais au roi ou Seigneur haut justicier.

Il est des auteurs, Despeisses tom. 3. pag.  
197 N.º 10 qui prétendent qu'à cet égard il —  
faut s'en tenir au droit romain suivant lequel  
le fonds exposé continuait d'appartenir à son  
maître, jusqu'à ce qu'il fut parfaitement uni —  
à l'autre ; quelque équitable que soit cette —



Décision nos meurs ont adopté le contraire  
 baguette des droits de Justice chap. 30 N° 8.

## isles et islots

Les isles et islots qui se forment dans  
 les rivières navigables appartiennent au Roi  
 ord. de 1669 tit. 1<sup>er</sup> art. 41 Déclaration de 1683.

Les propriétaires qui rapportent  
 des titres de propriété antérieurs à 1566 —  
 sont maintenus même Déclaration.

Ceux qui n'ont que des actes de  
 possession sans titre depuis 1566 et continuée  
 sans trouble sont confirmés à la charge  
 de payer en forme de redevance foncière  
 le vingtième du revenu annuel ibid.

Les isles qui naissent dans les  
 rivières non navigables appartiennent  
 au Seigneur haut justicier.

Si la rivière divise deux  
 Juridictions l'isle appartient en entier  
 au Seigneur de la Justice de laquelle elle est  
 le plus près en regard au fil de l'eau.

on peut prescrire une isle contre  
 un Seigneur par le laps de 30 ans.



tout ceci ne s'applique qu'aux rivières qui —  
 naissent dans la rivière & il n'en serait —  
 pas de même d'une rivière qui serait entourée —  
 d'eau par une irruption

## Du changement de Lit

Lors qu'une rivière change de lit, celui —  
 qu'elle abandonne appartient parmi nous au Roi ou  
 au Seigneur haut Justicier, à l'exclusion des riverains  
 & des propriétaires des fonds où l'eau a fait son  
 nouveau Canal. harys tom. 2. liv. 3. quest. 30.

il y a cependant des arrêts qui ont adjugé  
 l'ancien lit aux anciens voisins au préjudice du  
 Seigneur haut justicier, fromental pag. 264 videl  
 liv. 3. chap. 40.

Si la rivière reprend son ancien lit  
 le lit abandonné appartiendra encore au Seigneur ou  
 au Roi ou au Seigneur, mais par une raison  
 d'équité fondée sur la loi 7. § ff. de acq. dom. les  
 Cours adjugent le nouveau Canal abandonné aux  
 anciens propriétaires avec le département de  
 Bordeaux par arrêt sur cette loi

les terres mouillées appartiennent —



114  
Toujours à ceux qui en étoient propriétaires avant  
(l'inondation). Si l'eau ne s'écoule pas en entier  
du fonds inondé, mais qu'elle continue d'en couvrir  
une partie, l'existence de la partie couverte  
qu'on appelle note ferme donne droit au  
propriétaire de réclamer la partie submergée  
lors que les eaux viennent à l'abandonner. bonneau  
tray. 60 Coesl. inst. Cout. liv. 2. tit. 2 art. 9 Cout.  
de Bourbonnais art. 342.

La note ferme ne produit pas cet  
avantage, si la partie inondée a fait partie du  
lit de la rivière pendant plus de 10 ans  
arrêt du Conseil du 10. février 1728 entre  
les chartreux et la province.

### de la Specification

on ne suit point en France pour  
les ouvrages faits avec la matière d'autrui, la  
distinction proposée par Justinien savoir  
si la matière peut être réduite à son  
premier état ou non. l'on adjuge la  
propriété de la chose au maître de la  
matière ou à l'ouvrier suivant que le



Travail est au dessus ou au dessous de la valeur  
de la matiere.

Si deux choses de differentes personnes —  
ont été jointes par une d'elles, l'autre peut recta via  
demander ce qui lui appartient, Si la Separation  
est possible, Sinon il peut en exiger la valeur  
il n'est pas nécessaire de recourir à l'action ad —  
exhibendum introduite par le droit romain.

La Confusion de plusieurs choses de  
différens maîtres, faite par le hasard ou de leur  
consentement rend le corps composé commun —  
entre eux en egard à la quantité et qualité des  
matieres de chacun d'eux avant le mélange? —  
Si il est impossible de Separer ces choses on a  
égard en les partageant à la qualité et quantité —  
des choses d'un chacun.

Le mélange fait de mauvaise foy donnerait  
lieu à une action Criminelle.

## De L'edification

---

La maxime du droit romain Superficiis  
Solo cedit est en usage par nous.



Celui qui a bâti dans son fonds avec les matériaux d'autrui et maître de l'édifice, le maître des matériaux n'a qu'une action personnelle pour s'en faire payer la valeur, mais si celui-ci qui a bâti est de mauvaise foi le maître des matériaux peut agir par la voie criminelle.

Suivant cette règle, le maître du fonds devient propriétaire de l'édifice qui y a été construit par un autre cependant celui-ci peut en demander la valeur et les frais de construction à dire d'experts quand même il aurait bâti de mauvaise foi.

Le propriétaire du fonds peut obliger celui qui a bâti de mauvaise foi avec ses matériaux à remettre les lieux en état si l'édifice ne lui plaît ce qui souffre de modifications.

en France il n'est pas nécessaire d'être en possession pour demander le remboursement des batiments ou réparation que l'on a fait sur le fonds d'autrui. l'action est ouverte quoiqu'on ait de la possession.

Celui qui est contraint à délaisser



un heritage ne peut y être Contraint qu'après avoir été préalablement remboursé des impenses & ameliorations. ord.<sup>ce</sup> de 1667 tit. 27 art. 9.

Si dans le delai fixé, la liquidation des sommes dues n'est pas faite, le propriétaire est mis en possession du fonds en donnant caution de payer après la liquidation faite.

## Plantation

Notre droit françois à l'égard de la matière d'acquies par la plantation, suivant la maxime Superficies Solo cedit

en regle générale un arbre planté aux Confins de deux heritages appartient à celui dans le fonds duquel le tronc paraît.

On ne peut planter qu'à certaines distances des fonds voisins 9 pieds pour l'olivier & la figuier, 8 pieds pour les autres arbres. l. attim. ff. finium regund. l. 5 cod finium regund.

on peut faire observer cette loi si il s'agit d'une plantation à faire, mais si elle



est faite et qu'on ait la possession trentenaire  
on ne peut faire arracher les arbres.

on peut faire couper au voisin les  
arbres qui à près des limites à 15 pieds  
de hauteur indépendamment de toute possession  
L. 1.<sup>re</sup> ff. de arb. ced. L. 1.<sup>re</sup> cod. de interd.

Les fruits d'un arbre qui tombent  
dans le fonds voisin sont au maître de  
l'arbre. il peut entrer dans le fonds pour  
les cueillir sans porter de dommage.

## Semences

Superficies solo cedit est toujours  
la maxime qu'il faut suivre on rembourse  
à celui qui a semé dans le fonds d'autrui  
la valeur des semences et les frais quant à  
l'écriture et peinture on suit les mêmes  
principes que pour la spécification  
de la perception des fruits

on appelle fruits tous les Emolumens  
qui naissent de la chose ou qui en dérivent,  
on les divise en naturels et civils



Les naturels sont ceux qui naissent de la chose même il en est qui viennent sans le travail de l'homme il en est d'autres que la nature ne produit que par la culture et le travail de l'homme.

Cette distinction entre les fruits naturels proprement dits et les fruits industriels introduite par le droit romain est entièrement inconnue parmi nous.

Dans l'usage le bon sens de bonne foi joint à tous les avantages de la propriété il n'est tenu de restituer aucune espèce de fruits.

Les fruits civils sont ceux qui découlent de la chose, comme les loyers de maison etc.

Chez les romains le bon sens de bonne foi faisait les fruits siens pourvu qu'il les eût perçus et consommés il était obligé de rendre ceux qu'il avait lors de l'interpellation judiciaire et ceux qu'il avait perçus depuis.

Le bon sens de mauvaise foi était au contraire tenu de restituer, tan perceptorum quam percipiendos



Il y a cette différence y. armez nous à l'égard du possesseur de bonne foi qu'il gagne tant les fruits naturels que les civils, quoi qu'il ne les ait pas consommés y. pourvu qu'il les ait perçus.

Si il est actionné en déclinement du fonds il n'est obligé à la restitution des fruits, que du jour de l'introduction de l'instance, parce qu'il est alors constitué en mauvaise foi. Les fruits sont y. perçus dès le moment qu'ils sont séparés du sol.

Si lors de l'assignation les fruits sont y. pendans et que l'instance soit évacuée avant la récolte on adjuge les fruits au propriétaire du fonds en remboursant le possesseur de bonne foi des y. prix des semences et des frais de culture.

on sait que le possesseur de mauvaise foi est tenu de rendre les fruits y. perçus et y. percipiendos, ce qui ne s'applique pas au possesseur de bonne foi depuis le moment de l'assignation. Il n'est regardé alors, de mauvaise foi qu'interprétativement, il n'est obligé à rendre que les fruits y. perçus.

Le possesseur de mauvaise foi doit



rendre compte au sie d'expert, le possesseur  
de bonne foy le rend par état et déclaration  
en la manière prescrite par l'ord<sup>e</sup> de 1667 —  
tit. 30.

Pour profiter de cet avantage il faut  
que la bonne foy ait duré tout le temps de la  
possession.

Le propriétaire peut forcer le fermier  
à lui restituer le bail qui lui a été consenti par  
l'usufruitier

Le Colon partiaire quoique déclaré —  
avant la récolte gague la portion des —  
fruits stipulée pourvu qu'il ait rempli ses —  
obligations par un tel contrat pour lui et pour  
ses héritiers

## De la Tradition

La tradition est le passage des —  
choses d'une main à une autre, elle tombe  
tant sur les meubles que sur les immeubles —

La tradition ne peut produire —



Son Effet qu'autant que la cause est legitime  
 et capable de sa nature de transférer la  
 propriété de la chose.

il faut encore que celui qui fait la  
 délivrance ait la propriété de la chose qu'il  
 transfère à un autre.

Le Droit romain exigeoit de plus  
 pour transférer la propriété d'un Effet  
 par la vente que l'acheteur en eût  
 payé le prix. par nous le contrat  
 de vente est parfait des que les parties  
 sont d'accord du prix et de la chose.  
 le payement du prix de la vente n'est  
 pas néanmoins pour transporter sur la  
 tête de l'acquéreur la propriété de la  
 chose vendue, la délivrance suffit.

Il est vrai que si le vendeur  
 délivre la chose sans être payé du  
 prix, se contentant des assurances  
 que lui donne l'acheteur fideli habita  
de pretio à cause d'une hypothèque  
 spéciale et privilégiée qu'on appelle  
 ordinairement precaria, en vertu de laquelle  
 il peut saisir le fonds pour lui



Vendu, et le faire vendre séparément  
dans le cas où les biens de l'acheteur seroient  
indistributifs, et sur le prix de la  
vente se faire payer en capital intérêts et  
dépens

La clause de préférence est sous entendue  
et supplée lorsqu'on la omet dans l'acte.

On a étendu cette Jurisprudence —  
aux meubles quoiqu'ils n'aient pas suite par  
hypothèque sous condition la première qu'ils sont  
entre les mains de l'acheteur, la seconde qu'ils  
sont encore en nature, c'est-à-dire que  
l'acheteur ne les ait point mêlés et  
confondus de manière que la séparation  
ne puisse s'en faire qu'avec peine; arrêt  
de 1708 qui ne donna ce privilège aux  
Créanciers du S. Doyen marchand que  
pour les marchandises trouvées sous corde et  
non dépliées.

Le procureur fondé comme le maître  
peut valablement transférer la dominance —  
mais il faut qu'il ait une procuration  
spéciale ad hoc une procuration générale



124  
pour administrer les biens, une Procuration  
Cum libera ne Sufisait point.

La tradition des meubles  
Se fait en les delivrant de la main à la  
main ou par la delivrance des clefs ou  
par la Seule volonté des parties, Si le  
transport n'en est possible ou Si l'aquereur  
les a en l'acquiescence d'un titre de dépôt-  
degage ou de prêt.

La tradition d'un immeuble  
Se fait lorsque celui qui l'aliene par  
vente ou autrement en laisse la  
possession libre à l'aquereur, soit par  
la delivrance des titres, ou des clefs,  
ou en mettant l'aquereur sur les lieux  
ou par la declaration qu'il ne possède  
plus qu'à titre precarie ou par la  
retention d'usufruit.

Les choses incorporelles ne  
peuvent être delivrées ni touchées  
la faculté d'en user tient lieu de  
delivrance; ainsi on S'écrit en



possession d'un office en exerçant  
quelque fonction; d'une servitude par  
l'usage, d'une rente par la Signification  
du transport faite au débiteur.

La délivrance des clefs a l'égard  
des meubles, et le bail de la cede et libre,  
à l'égard des immeubles ne sont regardés  
que comme tradition feinte qui produit  
cependant entre les deux parties contractantes  
le même effet que la tradition réelle.

Il n'en est pas ainsi vis à vis d'un  
tiers, car il ny a selon le préjudice de  
tradition valable des effets mobiliers par  
la délivrance des clefs que <sup>lorsque</sup> les clefs ont  
été délivrées dans le lieu même où les  
effets sont renfermés l. 74 ff. de contrab.  
cryst.

Pour ce qui est des immeubles la  
tradition feinte ne transporte pas la  
propriété à l'acquéreur au préjudice d'un  
tiers. Il faut une possession réelle  
quoique son acquisition soit postérieure,  
ce dernier aurait la préférence l. 1<sup>re</sup> quod  
cod. de rei vindic.

La retention d'usufruit lors de la



Vente d'un immeuble n'a point l'effet  
 d'une tradition réelle ce n'est que tradition  
 feinte qu'on ne peut point opposer avec  
 succès à un second acheteur qui serait  
 en possession réelle et effective de ce même  
 immeuble foviére quest. 112 de guip. catalan  
 liv. 8 chap. 28 Contra journal du Palais  
 tom. 5 pag. 80.

Dans tous les cas où la tradition  
 feinte en faveur d'un premier acheteur devient  
 inutile à cause de la possession réelle d'un  
 second acheteur, le premier a son recours  
 contre le vendeur pour les dommages et intérêts

La décision de Catelan relativement  
 à deux acheteurs auroit également lieu vis-à-vis  
 de deux donataires ou fermiers. Catelan ibid.  
 Contra guipap. 10thies Contrat de vente —  
 n.º 213 et 321 fergole quest. 39 des donations.

## de la seconde Division des choses

La 2<sup>e</sup> Seconde Division des choses  
 est en choses corporelles et incorporelles  
 on divise les Choses corporelles



en meubles et en immeubles. on appelle —  
 immeuble ce qui ne peut changer de place —  
 sans y porter quelque alteration, comme les  
 fonds. les choses qui y sont essentiellement  
 inhérentes et en font partie, ou qui y sont  
 placés pour un usage constant, comme les  
 meubles qui sont à demeure dans une  
 maison, les fruits pendants par les racines.

on appelle meuble tout ce qui —  
 s'écarte de lui même comme les animaux  
 ou ce qui peut être transporté d'une place à  
 une autre pourvu toutefois que ce changement  
 n'y porte aucune alteration.

Sous cette division de meubles  
 et d'immeubles on comprend dans les pays  
 coutumiers, les choses incorporelles qui sont  
 réputées meubles ou immeubles suivant le  
 rapport qu'elles ont l'une ou l'autre de ces deux  
 genres.

en pays de droit écrit on distingue  
 les choses incorporelles qui sont une troisième  
 espèce de biens; ce sont les noms voirs. Droits



raisons et actions. in peculio res esse possunt  
mobiles, vel immobiles, hoc amplius et  
nomino debitorum l. 7. § 1. de peculio.

Sous la denomination générale  
 de biens on comprend toutes les trois espèces  
 Leg. 49 ff. de verb. signif. il en est de  
 même de cette manière de parler tous et  
chaque des biens meubles et immeubles —  
 Cambolas liv. 5. chap. 43. §. fargole —  
 quest. 31 pag. 362 Donations.

en Paix Continue on regarde les  
 rentes Constituées comme des immeubles en  
 pais de droit écrit on les regarde comme  
 meubles et lors qu'elles sont aliénées elles  
 ne sont pas suivies par hypothèque —  
 après que la Pension a été signifiée  
 au débiteur de la rente et acceptée par  
 l'acquéreur ce qui avant la signification  
 et acceptation l'obligation appartient  
 toujours au cédant Catelan liv. 4. chap. 47.

au sujet de cette différente  
 manière de considérer les rentes —



129

Constituées il Se leve une Difficulté c'est de  
Savoir laquelle des deux Coutumes il faut  
Considérer pour fixer la nature de la rente  
celle du donateur du Crancier ou celle du donataire  
du Débiteur.

on distingue si la rente est due par  
le Roi, une province ou une ville, il faut  
Suivre la Coutume du lieu où le paiement doit  
se faire; si elle est due par un particulier  
c'est la Coutume du domicile du Crancier qui  
fait suivre.

Cette distinction n'est pas reçue  
en tous les endroits. on y juge que c'est la  
Coutume du domicile du Débiteur qui fait  
suivre. *Id. liv. 5. Chap. 33.*

Cependant il est reçu après  
généralement par tout que lorsque dans  
le lieu du domicile du Crancier il y a un  
Bureau ouvert où se font les paiements  
Soit qu'il s'agisse d'un corps ou d'un  
particulier il faut suivre la Coutume de  
celui-ci.

Les offices venaux sont par tout



Reputés immeubles d'après la Déclaration  
de février de 1684 17 juin 1703 et 29 avril  
1738 Concernant la vente des offices par  
Décret

en paix Coutumier ou Coutumier d'autres  
Espèces de biens les propres les acquets, les  
immeubles ou meubles fictifs.

## Des servitudes

La Servitude est un droit établi sur  
la chose d'autrui pour l'utilité des fonds ou  
des personnes ce qui indique la Division des  
Servitudes en réelles et personnelles

Les Servitudes réelles se subdivisent  
en prédictales et urbaines il y a quelques  
principes qui sont communs à ces deux espèces  
de Servitudes.

1.<sup>o</sup> on ne peut avoir de servitude que  
sur la chose d'autrui suivant le principe res sua  
nemini servit

2.<sup>o</sup> les Servitudes réelles ne peuvent exister  
sans héritage de part et d'autre, et ces  
héritages doivent être voisins, c'est-à-dire  
qu'il ne faut pas s'il y a un fonds —



131

intermédiaire, qu'il puisse venir à l'usage  
de la Servitude. Vinnius une foule des loix  
l'ont ainsi expliqué.

3.<sup>o</sup> il est de leur nature d'être passives,  
c'est-à-dire qu'elles consistent à souffrir ou à ne  
rien faire leg. 15. § 1. h. t.

4.<sup>o</sup> elles sont indivisibles, la Servitude  
est tota in toto et tota in qualibet parte.

D'où suit qu'une Servitude sur un  
fonds commun n'a lieu si tous les propriétaires,  
ny consentent leg. 2. de Serv. leg. 34 de Serv. —  
plaid. rust. l. ult. Comm. plaid. l. Si unus ex sociis  
ff. de Serv. plaid. rust.

6 Servitudes ne peuvent être acquises  
proparte, mais peuvent être retenues proparte  
leg. proparte ff. de Servit.

7.<sup>o</sup> les Servitudes doivent avoir causam  
perpetuam et continuam c'est-à-dire une  
Cause naturelle leg. ut proin § 1<sup>o</sup> ff. de Serv. —  
leg. 17. cod.

Suivant le genre de possession ou  
d'exercice qui requiert une Servitude, elle est  
continue ou discontinue. Continue si une fois



Établie elle s'exerce d'elle même et sans le fait de l'homme, discontinue si elle requiert le fait de l'homme.

on regarde pourtant comme continues certaines servitudes, quoi qu'elles requierent en quelque sorte le fait de l'homme ce sont celles pour l'exercice desquelles il y a quelque ouvrage spécialement construit la servitude de la fumée par exemple l. 8 § 5 ff. Si Serv. vindic.

outre la principale division des servitudes en rustiques et urbaines on peut encore les sousdiviser en servitudes de tolérance et servitudes d'obligation.

Les servitudes de tolérance sont celles dont on ne jouit que sous le bon plaisir du propriétaire du fonds servant et sans qu'il paraisse qu'on ait eu intention de les acquiescer par la possession.

Les servitudes d'obligation sont celles qui sont établies ou par la nature ou par les lois, ainsi le propriétaire du fonds inférieur ne peut s'y opposer.



des eaux du Fonds Supérieur qui —  
 Contient dans son fonds le 1<sup>er</sup> § 22 et 23  
 ff de aqua et ag plus. arand.

C'est l'heritage Dominant qui  
 Determine le nom de la Servitude par —  
 ce que c'en est une qualité ou avantage —  
 ainsi une servitude est rustique ou urbaine  
 suivant quelle est due à un fonds rustique  
 ou urbain

Il est assez difficile de Determiner  
 ce que l'on doit entendre par fonds rustique  
 et fonds urbain ainsi Capola hincnetius  
 Duvot de prescrip. pa. 287. et autres

Les uns Definissent les fonds rustiques  
 ceux où il ny a point d'edifices ou que s'il  
 y en a ne sont pas faits pour être habités —  
 quelque part qu'ils soient situés à la ville  
 ou à la Campagne; les fonds urbains —  
 sont ceux qui sont destinés à l'habitation  
 à la ville ou à la Campagne desorte que  
 la distinction est prise de leur destination  
 et leur usage



Les autres Donat Despines —  
 Serres Virvies et autres (et il y sont les plus  
 nombreux) distinguent seulement les fonds  
 des edifices. Selon eux tout ce qui est —  
 edifice est fonds urbain a la ville ou a la  
 Campagne, propre ou non a l'habitation, et  
 ils appellent fonds rustiques tous les lieux  
 qui sont sans edifices.

Ce qui y a de Singulier, c'est que  
 les deux parties invoquent la même loi; et  
 qui s'exprime en ces termes, non solum ea que sunt.  
 la loi 198 ff. de verb. signific. in oppedis, —  
sed et si forte stabula sunt, vel alia  
meritoria in villis et in vicis, vel si pretoria  
voluptate tantum de essentia quia d'urbanum  
predium non locus facit sed materia: —  
proinde hortos quoque si qui sunt in  
edificiis constituti. Dicendum sit urbanorum  
appellatione contineri

quo qu'il en soit on range —  
 incontestablement dans la classe de  
 Servitudes rustiques, elles s'iter actus  
 via et aqueductus. precoris ad aquam



appulsus pecoris parandi, Caleis loquenda  
arena fodienda &c.

iter est le droit d'aller apie ou à  
Cheval tant par soi même que par ses  
gens, mais non en voiture, ni avec des  
bêtes de somme chargées ni de troupeaux

actus est en outre le droit de mener  
ses troupeaux ou même de pouvoir faire  
passer un char.

via est le droit de faire d'un chemin  
avec toutes les facultés désirables

Il est inutile de s'étendre  
d'avantage sur ces trois espèces de chemins que  
nous confondons parmi nous, et qui d'ailleurs  
dependent de titre qui l'accorde de même  
que toutes les servitudes rustiques.

aqua ductus est le droit d'aller puiser  
de l'eau à la fontaine ou aux puits de mon  
voisin pour mon usage, celui de mes gens  
ou celui de mes bestiaux.

Pecoris ad aquam appulsus est le  
droit de faire boire ses bestiaux à la fontaine  
du voisin.

Pecoris parandi, et les autres dont il est



fait mention) dans les lois 3. 5. et 6 de droit  
 præd. rust. toutes ces servitudes sont réelles ou  
 personnelles, suivant quelles sont établies pour  
 l'utilité des fonds ou qu'il paraît qu'elles sont  
 principalement attachées à la personne l. 4.  
 de serv. præd. rust.

Il y a beaucoup de servitudes  
 urbaines oneris ferendi, tigni immittendi, tigni  
projiciendi, protogandi, stillicidii vel fluminis  
recipiendi vel non recipiendi, altius non tollendi  
vel tollendi, luminibus non officiendi, luminum  
luminibus immittendi, prospectus vel non  
prospectui officiantes.

oneris ferendi est le droit de faire  
 soutenir les charges de sa maison sur la  
 maison voisine L. 33 ff. de serv. præd. urb.

Tigni immittendi est le droit d'appuyer  
 ses poutres dans le mur du voisin, il y a cette  
 différence remarquable que la première est  
 singulière et contre la nature des servitudes  
quarum est tantum pati et nihil facere  
 et quelle oblige celui qui l'a droit à tenir le  
 mur en état de supporter.

Tigni projiciendi, le droit de faire  
 de poutres ou avancements sur notre mur



137  
qui dominant sur le sol du voisin (l. 242.

§ 1<sup>o</sup> de verbo Signif.

protegend doit defaire des  
saillies pour garantir l'emur. l. 1<sup>a</sup> et 2<sup>a</sup>.  
h. t.

Stillicidii vel fluminis le droit de  
faire réservoirs les eaux de mon toit ou de  
ne pas les réservoirs.

altius tollendi ou non tollendi Le  
droit d'élever ou d'empêcher que mon voisin  
n'éleve

Luminibus non officendi le droit  
d'empêcher qu'il ne se fasse aucun ouvrage  
qui puisse diminuer ma vue, celui auquel  
cette servitude est due a le droit  
d'empêcher qu'on ne plante des arbres  
l. 12. ff. de serv. placid. urb., il n'en est  
pas de même de la servitude altius  
non tollendi.

Luminum celle ci est moindre  
que la précédente le fonds servant  
peut être élevé pourvu qu'il reste



al'autre autant de jours qu'il en faut  
pour l'usage journalier. Vinius. est a  
cette espee de Servitude. que se rapporte  
un arrêt du 12. mai 1721 cite' par Boullier  
§ 1<sup>er</sup>.

Luminis inmitendi c'est le droit  
d'avoir des vues Sur un mur Commun  
ce qui est une vraie Servitude par ce que  
un Consort ne peut rien faire dans la  
Chose Commune Sans le consentement de  
l'autre

Prospectus ou ne prospectus officiatum  
ce sont deux Servitudes que quel que  
auteur confondent celle de prospectus  
consiste a avoir un certain point de vue  
qui ne gêne en rien celui qui le doit  
pourvu qu'il laisse ce point de vue

ne prospectus officiatum consiste  
dans une vue plus étendue et qui  
empêche celui qui la doit de denaturer  
absolument rien. leg. § ff. de Serv. praed.  
urb.

ou ne s'etend pas d'avantage  
Sur ce que dit le droit romain Sur le



Servitudes urbaines on va parcourir  
 la Coutume de Paris qui est fort étendue  
 sur cette matière et fait loi générale dans  
 tout le royaume. toutes les fois qu'il ny a  
 pas loi ou Coutume contraire. Laoube  
 Jurisprud. civ. mot Servitude

## Coutume

Art. 187. le propriétaire peut faire sur  
 son fonds ce que bon lui semble. Conforme  
 à la loi 24 ff. de Serv. praed. urb. Cujus est  
 solium ejus erit et Calum cette liberté doit  
 être cependant restreinte civili modo.

Un propriétaire d'un rés de  
 hauteur par exemple ne peut pas faire  
 une forge par ce qu'il incommoderait le  
 propriétaire de l'étage supérieur, ainsi  
 Juge le 26 Janvier 1672 journal du  
 Palais sous cette date conforme à la loi  
 Sicute § 50 ff. Si Servandic.

Un voisin d'un monastere  
 ou maison religieuse ne peut élever —



qu'autant que par cette élévation il  
 n'obscurcira pas ses chapelles, ou ne se  
 mettra pas en même dessein les Cloîtres  
 ou jardins, mais il est en droit de prétendre  
 des dédommement pour la foire au Tanet arrêté  
 par le Parlement de Paris le 20 avril 1717

quest-ce qu'un mur mitoyen ?  
 et que doit faire celui qui veut faire quelque  
 ouvrage contre un de ces murs ?

Le nom de mur mitoyen se prend  
 en différents sens, tantôt on désigne par là  
 un mur appartenant à deux voisins et  
 quelquefois on appelle mur mitoyen  
 un mur de séparation appartenant à un  
 seul.

en général d'après l'art. 211 tout  
 mur séparant cour et jardin est réputé  
 mitoyen. Si il ny a titre contraire. on  
 reconnaît un mur mitoyen aux filets que  
 l'art. 214 exige. Si le mur est commun  
 on fait deux filets en deux Chaprons  
 dont la pente va de chaque côté, Si il n'est pas  
 commun on ne fait qu'un Chaperon  
 qui à la pente du côté du propriétaire



Qui veut faire étale contre un mur mitoyen c'est-à-dire ici commun doit faire un contre-mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au ras de chaoffée de la mangeoire (art. 188) et article 129 et tous les ouvrages qui peuvent détruire un mur.

L'art. 17. veut qu'on ne puisse faire des fosses ou Cloaques, qu'en laissant intout sens six pieds de distance du mur du voisin ou mitoyen.

une Cheminée construite contre un mur mitoyen doit avoir un contre mur de demi pied d'épaisseur art. 189. l. 13.<sup>a</sup> de serv. pred. urb.

Mais jusqu'à quelle hauteur peut-on être contraint d'élever le tuyau? les avis sont partagés.

Puisant le droit romain et le droit commun qui veut qu'on ne puisse rien jeter sur son voisin l. 2. ff. cod. il semble qu'on puisse contraindre à élever de façon que le voisin n'en soit pas incomodé.

Pour être étayé d'un arrêt du 9<sup>e</sup> mars 1610 et du sentiment de deux



auteurs soutient qu'on n'est obligé que  
 d'élever les tuyaux à 3 pieds au dessus du  
 faite del a maison ou on a fait la cheminée

Le mur d'une forge ou four qui  
 est contre un mur mitoyen doit avoir un  
 pié d'épaisseur et il doit y avoir entre  
 les deux murs un demi pié d'intervalle  
 art. 190.

Pour un puits au privé, il faut un  
 contre mur d'un pié d'épaisseur. Si il y a  
 puits d'un côté et privé del'autre, il  
 faut quatre piéds de maçonnerie entre  
 deux piéds il ne faut que trois piéds -  
 art. 191.

on ne peut faire labourer ni fumer  
 une terre voisine d'un mur sans faire  
 un contre mur d'un demi pié d'épaisseur  
 Si il y a des terres jectées il faut que  
 le contre mur ait un pié d'épaisseur -  
 art. 192.

Cet article a pour objet la conservation  
 des murs ce qui nous mène a la question  
 de savoir si on peut avoir des arbres



auprès d'un mur mitoyen

143.

La loi dernière de fin. reg. —  
et la loi première de arb. Coënd. veulent  
qu'un arbre qui est ~~attaché~~ contre un mur —  
et peut lui porter préjudice soit arraché —  
la conservation du mur est le seul motif  
de cette loi puis qu'aux champs où l'on n'a  
pas à craindre cet inconvénient, les mêmes  
loix ne permettent que de les ébrancher —  
et de les couper à la hauteur de 18 pieds —  
v. l. 1<sup>re</sup> Cod. de interd.

que doit faire celui qui veut se  
rendre Commun un mur mitoyen, il doit  
payer la moitié de ce que vaut ce mur —  
depuis sa fondation jusqu'à son heberge —  
est - à - dire jusqu'à la hauteur à laquelle il  
veut se le rendre Commun. le payement doit  
précéder la construction qu'on veut faire art.

194

Pourroit-on se rendre un mur Commun  
sans vouloir bâtir ou seulement pour  
faire quelque ouvrage d'agrément?

il parait d'après l'article qu'il faut  
véritablement vouloir bâtir une maison —



C'est ainsi que la interprète un arrêt  
du 15. fevrier 1658 vid. m. le Camus lieutenant  
Civile du chatelet de Paris dans une dissertation  
a ce Sujet

une fois que le mur est Commun  
l'un des propriétaires peut bâtir sur ce  
mur si haut que bon lui semble pourvu  
que le mur puisse Supporter le rehaussément  
et s'il n'est Sufficient, celui qui veut lever  
doit le faire fortifier prenant l'épaisseur de  
son côté art. 195.

Comme en rehaussant le mur, on  
le surcharge le même art. veut qu'on  
indemnise le copropriétaire en payant les charges

le mur peut être bon pour l'usage  
auquel il sert, et ne l'être point pour en  
Supporter le rehaussément alors celui qui  
veut lever peut le faire entièrement  
reconstruire alors il ne payera point de  
charges. le propriétaire est avec indemnité  
pas la reconstruction du mur beaucoup plus  
fort

Les charges suivant l'art. 197  
sont les sixième du rehaussément à  
Commencer de l'endroit où part



Le rehaussement et ce qui est dit dans cet article qu'on payera le sixieme de ce qui sera rehausse de dix pieds signifie que quand même le mur — serait plus bas ce ne serait que de cette hauteur qu'on doit compter par ce que tout mur de clôture doit avoir au moins dix pieds de hauteur art. 209.

Si le voisin qui a reçu les ayement des charges veut ensuite se servir du rehaussement il le peut en remboursant le prix del a moitié de la construction art. 212.

aucun des deux propriétaires ne peut rien faire au mur commun sans avoir averti l'autre

L'art. 203. veut que quand on voudra demolir reedifier un mur commun les macon ne puissent rien commencer que préalablement ils ayent appelle les voisins qui ont intérêt par une simple signification seulement l'art. 204 exige encore cette precaution de la part du propriétaire apres quoi il peut demolir pour se loger et edifier en retablissant a ses depens le mur incontinent et sans discontinuation. L. Si edibus ff. de damno —



infecto l. s. Cum mense ff. Si sero. iudicatur

L'art. 207. exige que quand on veut mettre une poutre dans un mur mitoyen ou y faire des corbeaux de pierre pour le supporter cela regarde les murs de maisons; — pour les murs des champs il suffit de mettre matière suffisante.

on ne peut enfoncer les poutres que jusqu'au milieu du mur. cette faculté d'appuyer n'est donnée qu'à celui qui s'est rendu le mur mitoyen art. 206.

Le mur étant commun les deux propriétaires sont tenus également à le réparer lorsque le mur menace ruine, qu'il est pendan ou corrompu. l'art. 208 veut qu'un des propriétaires puisse forcer l'autre à payer sa portion des réparations à faire suivant son bebergement et sa portion de propriété.

Il en est de même des murs de clôture et en outre l'art. 209 veut qu'un voisin puisse forcer l'autre à contribuer à

X



147.  
La Construction d'un mur de dix pieds de  
hauteur pour reparee leurs heritages.

Cet article ne regarde que les  
villes et faubourgs; à la campagne on ne  
peut contraindre le voisin à construire un  
mur de séparation, mais seulement  
s'il en existe un, il peut le forcer à  
l'entretien au moins que le voisin ne  
consente à céder le droit qu'il a sur le  
mur et sur la terre sur laquelle il a  
avis art. 210. et 211.

L'art. 213 en dit de même de  
l'entretien vidange refaction des  
anciens fosses communs ou metoyens

### De l'entretien en mur propre

Un propriétaire d'un mur joignant  
sans moyen à l'heritage d'autrui peut  
avoir des vices de coutume c'est à dire  
de neuf pieds de haut au dessus de  
ces de hauteur, et quand aux étages  
supérieurs il faut quelles soient à la



hauteurs de Sept pieds en partant du  
plancher art. 200.

il y a une exception pour les  
vues donnant sur les Cimetières, la  
hauteur est libre ainsi jugé sur la  
Conclusion de M. l'avocat général Talou

Vous avons vu que par l'art.  
194 on peut s'en rendre tout mur mitoyen  
Commun quand on veut bâtir, et alors  
on fait boucher les vues de Coutume  
qui peuvent s'ouvrir sur le mur; mais  
si on ne veut pas bâtir peut-on être  
receu à demander de s'en rendre le mur  
Commun et par là fermer les vues qu'il  
y a?

on trouve dans des gâchettes une  
soule d'arrêts qui jugent que ce n'est  
qu'autant qu'on bâtit qu'on peut faire  
~~de~~ fermer les vues; mais son annotateur  
en rapporte un postérieur qui a jugé  
qui a jugé que le voisin pouvait s'en  
rendre le mur Commun et faire par là  
fermer les vues quoiqu'il ne fut pas dan



149

## Le Dessein de bâtir

Ces vues de Coutume dont nous venons de parler doivent être à fer maille et verre dormant art. 200 et 201.

Suivant l'art. 202 on ne peut faire des vues droites sur son voisin ou sur place lui appartenant. S'il ny a entre deux vues et le voisin six pieds de distance pour les bays de côté il faut une distance de deux pieds.

Ces distances ne sont pas nécessaires lors qu'il y a une vue intermédiaire l. 1.<sup>re</sup> ff. de Serv. grand urb. ne lorsque le mur du voisin est plus élevé que mes vues par lequel alors le motif de l'art. 202 n'existe plus.

## Fenêtres en mur mitoyen

art. 199.

on ne peut faire fenêtres ou trous de quelque manière que ce soit



Dans un cas mitoyen sans le —  
 Consentement du propriétaire par ce que  
in re pari potiore causa prohibentis  
 L. Sabinus ff. Comm. Servit. l. eos qui  
 ff. de Serv. preced. urb.

ainsi que de titre contraire  
 restriction qu'il faut faire dans tous les  
 autres articles. Si le titre ne s'explique  
 point, il faut que les vues soient  
 conformes à l'art. 200 qu'on a vu

## Comment s'acquiescent les Servitudes

Les Servitudes s'acquiescent en pais  
 de droit écrit ou par contrat ou par  
 disposition de dernière volonté ou par  
 prescription ou par nécessité.

en pais de Coutume elles ne  
 s'acquiescent point par prescription  
 on y suit ce principe nulle  
 Servitude sans titre art. 186.



En pays Coutumier comme en  
 pays de droit écrit on les acquiert par acte  
 entre vifs et par disposition de dernière  
 volonté leg. 7. Comm. prou. art. 215 et  
 216 mais il y a cette différence que la  
 Coutume exige qu'en metant un  
 héritage hors de ses mains le père  
 de famille déclare spécialement  
 quelles servitudes il réserve, quelles  
 il constitue, leur grandeur, hauteur,  
 mesure espace une constitution  
 générale ne vaudrait. une pareille  
 disposition ne vaut qu'autant qu'elle est  
 par écrit.

La loi Citée et la loi 10 cod  
 exigent bien qu'on déclare expressément  
 et nominativement lespace de servitude  
 établie ou réservée, mais non pas avec  
 toutes les particularités qu'exige la  
 Coutume

Cette précaution aurait été inutile  
 par conséquent à l'égard des



Contestations sur la Servitude on ne peut prouver par témoin l'état dans lequel elle était lorsqu'on la acquise, et que d'ailleurs après 30 ans l'opinion vaut titre.

en pais de Coutume au contraire  
Comme il ny a point de Servitude sans titre et que la prescription ny a point lieu, c'est le titre seul qui determine les contestations, c'est dans le titre qu'on en doit trouver la décision

on acquiert encore les Servitudes malgré celui qui doit la souffrir, ce sont là les Servitudes d'obligation qui sont fondées sur un principe d'équité et sur l'intérêt de la société qui veut que lorsque l'un particulier ne peut jouir de son bien sans gêner son voisin ce dernier soit obligé de supporter la gêne pourvu qu'on lui en donne.



Si j'en puis parvenir à mon  
 Champ sans passer sur celui de mon  
 voisin, j'en puis le forcer à m'accorder un  
 passage en l'indemnisant leg. 12 ff. —  
 de relig. Donat page 116 Desp. tom. 1.  
 pag. 130 mais le passage n'est dû que  
 sur le droit le moins incommode à celui  
 qui le donne.

Il est des cas où il n'est pas dû de  
 de dommage, c'est dans ceux où un  
 particulier vendant une partie d'un fonds  
 ne peut parvenir à la partie qu'il  
 traverse sans passer sur la partie  
 vendue vid. Gravesol. sur la Roche  
 liv. 3. tit. 4 art. 1. verb. servitudes ou bien  
 si en partageant un bien un des  
 héritiers a reçu dans sa portion un  
 champ où il ne puisse parvenir sans  
 passer sur les portions des  
 autres héritiers

on acquiert enfin les servitudes



par la prescription immémoriale -  
 ou par 30 ans Suivant que la Possession  
 est discontinuée ou continue Catellan  
 liv 3. chap. 6 l. jam hoc juré & ductus  
 aque ff. de aque quot. et estiva Dumod de  
 prescrip. pag. 291 astruc pag. 138.

L'approbation de l'approbation  
 immémoriale se fait en faisant entendre  
 plusieurs témoins âgés au moins de  
 54 ans qui déposent avoir vu les choses  
 en tel état depuis quarante ans avant  
 l'instance et avoir ouï dire à leurs anciens  
 qu'ils avoient aussi vu les choses de même.

Il représente une difficulté -  
 Supposons que des témoins qui auront  
 été dans leur jeunesse dans le pais -  
 auront vu les choses en tel état et auront  
 entendu dire à leurs anciens que les  
 choses avoient été toujours ainsi, -  
 Supposons que ces personnes ayent  
 été absentes pendant 20 ans, pourroit-on



Faire entendre des témoins qui ne  
 déposent que de ce temps intermédiaire ?  
 Il semble qu'on doit décider pour  
 l'affirmative d'après cette règle tempora  
et testimonia junctur.

on a vu quel est de la nature  
 des servitudes d'être indivisibles; De ce  
 principe il suit que si deux propriétaires  
 possèdent par indivis un héritage la  
 possession de l'un conserve la servitude  
 de l'autre, si l'un est mineur la prescription  
 ne courant pas contre lui ne court pas non  
 plus contre l'autre l. 10. quem ad. Serv.  
 amitt.

on peut non seulement acquies  
 les servitudes par la prescription,  
 mais encore les agrandir, on prescrive  
 au delà de son titre Serv. rapporte  
 un arrêt conforme

Comment se placent  
 les servitudes



1.<sup>o</sup> par un relachement exprès —  
 outacite leg. 14. § 1. de Serv.

2.<sup>o</sup> par la confusion entiere par  
 ce que res sua nemini Servit, il faut  
 que la Confusion soit entiere par ce que  
 quand on naqiert qu'une partie du fonds  
 Dominant ou Servant retinetur pro parte  
 l. 18. ff. de Serv. pred. urb.

3.<sup>o</sup> par l'extinction du fonds —  
 Servant mais s'il revit la Servitude —  
 revit avec lui leg. 14 ff. quem ad. Serv. —  
 amitt.

4.<sup>o</sup> par la prescription Ici la  
 Coutume et le droit écrit se reunissent  
 par ce que tout retour au droit naturel  
 est favorable.

Toutes les servitudes se perdent  
 par le non usage dit la loi l. ff. de  
 Serv. pred. urb. mais il y a cette —  
 difference entre les Servitudes —  
 urbaines et les Servitudes rustiques —



157

que ces Dernieres se perdent absolument  
en ne servant pas, autieu que les Servitudes  
urbaines ne puissent être prescrites, de  
la part de celui qui les doit qu'autant qu'il  
y a quelque contradiction ou empêchement  
de la part joint au non usage de celui  
à qui la Servitude est due, non omnimodo  
per eunt non utendo Servitutes pred. urb. —  
Sed ita si vicinus simul libertatem —  
vincipiat. l. 6. ff. de Ser. pred. urb. coutume  
asturie et autres adoptent ce principe.

Certains auteurs ont distingué  
les Servitudes affirmatives qui consistent  
in agendo des Servitudes negatives qui  
consistent in prohibendo vel in patiendo,  
pour se rendre les premières il suffit —  
selon eux de ne pas user — pour les  
secondes il faut en outre quelque acte  
apparent contraire à la Servitude.

enfin d'autres veulent que les  
Servitudes urbaines ne soient à l'ouvert



de la prescription qu'autant qu'il reste —  
quelque vestige quelque ouvrage qui —  
Conserve le droit ou quelles consistent dans  
un droit prohibitif ou negatif de faire  
quelque chose d'unod des preser. pag. 296.

Dans les pays Coutumiers on  
Connaît une autre maniere de perdre —  
les Servitudes qui paroit juste, c'est le  
Decret, on distingue à cet effet les —  
Servitudes apparentes des Servitudes —  
occultes les premières paient sur la  
tête du decretiste avec le bien Decreté —  
non les Seondes auons que celui a qui  
elles sont dues ne soit intervenu aux  
fins de conserver son droit

Il paroit nous les biens Decretés —  
appartient au decretiste avec toutes les  
Servitudes

de même qu'on peut agrandir —  
une Servitude on peut la diminuer —  
ainsi si je ne puis pas élever ma —



159

Maison et que cependant j'en eus  
une partie sans opposition. j'eus —  
prescrire pour cette partie si il n'y a pas  
eu d'opposition pendant tout le temps —  
nécessaire à la prescription.

## Servitudes personnelles

---

La servitude réelle par rapport —  
au fonds dominant est un droit en vertu —  
duquel un fonds est assujéti à quelque —  
service pour l'usage d'un autre fonds.

La servitude personnelle au —  
contraire est un droit affecté à la —  
personne de celui en faveur de qui —  
elle a été établie qui l'autorise à jouir —  
de la chose d'autrui

De ces définitions il résulte —  
que la première est transmissible —  
puisque elle est inhérente au fonds qui —  
peut être transmis et que la seconde —  
ne l'est pas, puisque elle ne peut —  
exister que sur la tête de celui —



en faveur de qui elle a été établie

on ne reconnoit ordinairement

on ne reconnoit ordinairement

que trois Servitudes personnelles, cependant  
 l'uniussemble vouloit placer dans  
 cette Classe tous les Droits quelconques  
 stipulés par un Particulier sur les fonds  
 d'autrui indépendamment d'aucun autre  
 fonds à lui appartenant.

Les trois Servitudes personnelles  
 généralement reconnues sont l'usufruit  
 l'usage et l'habitation.

## Titre premier de l'usufruit

---

Ce Titre sera divisé en cinq  
 Sections principales, dans la première  
 on verra quelle est la nature de  
 l'usufruit 2<sup>o</sup> quels sont les Droits de  
 l'usufruit 3<sup>o</sup> les obligations respectives  
 de l'usufruitier et du propriétaire



161

4<sup>o</sup> Comment s'acquiert l'usufruit <sup>h<sup>o</sup></sup>  
de quelle manière il se perd

## Section première nature de l'usufruit

---

L'usufruit est le droit de jouir —  
d'une chose d'autrui Salva —  
ejus Substantia, sans en altérer —  
diminuer ou changer la substance.

Cette définition fixe le droit —  
de l'usufruitier sur les immeubles et le  
mode dont il doit user pour l'exercice  
de son droit, mais elle ne comprend  
pas l'usufruit des meubles, car il  
n'est pas possible que la jouissance  
ne leur porte quelque atteinte.

Certains interprètes ont voulu  
distinguer deux espèces d'usufruit —  
Causalis et formalis les premiers disent  
— il est un droit joint à la propriété —  
du fonds comme à la cause —



immédiate et c'est en vertu de ce droit  
 que le propriétaire perçoit les fruits. —  
 L'usufruit formel au contraire est —  
 séparé du droit de propriété, il ne peut  
 être conçu que par abstraction, et réside  
 sur la tête de tout autre que du propriétaire.

Cette Définition est obscure  
 d'après notre Définition, usufructus  
 est jus utendi fruendi rebus alienis.

L'usufruit peut être établi —  
 sur toutes sortes de choses meubles ou  
 immeubles.

on ne pouvait pas autrefois —  
 séparer l'usufruit de la propriété des  
 choses qui se consomment ipso facto, —  
 comme les denrées &c. parce que —  
 chaque acte de jouissance épuisant —  
 la substance de ces sortes de biens  
 la propriété est diminuée et enfin  
 anéantie par l'usage.



Cependant par un Senatus-  
Consulte il a été établi sur les choses -  
un quasi-usufruit par lequel l'usufruitier  
peut en jouir en donnant l'aution de  
Restituer fructus usufructa la même  
quantité ou qualité qu'il a reçu ou la  
valeur.

Section Seconde Droits de  
L'usufruitier

---

Quelque soit le titre de  
L'usufruitier ses droits sont toujours  
les mêmes, ils ne diffèrent que par rapport  
à la nature de la chose qui lui est  
affectée pour l'usufruit.

L'usufruitier d'un immeuble a  
le droit d'en user et jouir c'est-à-dire  
de percevoir généralement tous les fruits tant  
naturels que civils

La femme légataire de  
L'usufruit de tous les biens de son  
mari est exceptée de cette règle



lors quelle à des enfans alors son legs —  
 s'écrit aux alimens et à la préeminence  
 dans la maison d'amour que le legs ne lui  
 ait été laine à titre d'institution m. de  
 Catellan rapporte deux arrêts conformes  
 Serres est d'un avis contraire.

à cette exception d'après qui —  
 n'est pas même adoptée par tous les —  
 auteurs, l'usufruitier jouit comme il vient  
 d'être dit de tous les fruits tant naturels  
 que Civils, les auteurs mettent au —  
 nombre de ces derniers et accordent —  
 à l'usufruitier les amendes, les peines  
 pécuniaires et les loys qui s'exercent  
 à raison de la Justice qui lui est —  
 dévolue dans la terre dont il a l'usufruit  
 Julius clarus quest. 23.

on voit même dans Laroche —  
 un arrêt qui a jugé que l'usufruitier  
 avait le droit de créer et de destituer —  
 les officiers de la Jurisdiction. —  
 Lapeyrière décide qu'il peut les —



Crées, mais non les Destituer.

enfin il résulte de la doctrine  
 de différents auteurs qui ont travaillé sur  
 cette question qu'il paraît qu'est 1777 que  
 l'usufruitier peut exercer le retrait féodal,  
 et le droit de Commise sur les fiefs -  
 mouvans de celui dont il a l'usufruit -  
 mais que le droit d'investiture de la  
 réception del'homage de faire de  
 reconnaissance regarde le propriétaire -  
 et que la fin de l'usufruit l'usufruitier -  
 est tenu de rendre généralement tous  
 les immeubles qu'il peut avoir acquis -  
 en exerçant les droits qui lui étoient  
 devolus, mais qu'il ne doit rien rendre  
 des perceptions pécuniaires.

L'usufruitier d'un fonds de terre  
 peut Couper et vendre les bois taillis -  
 et percevoir les retributions établies -  
 sur ces bois. l. 9. § 7. l. 89. § 2 off. de  
 usufr. et quem act.

Mais il ne peut pas Couper -



ni vendre les bois de haute futaie qui  
font partie de la propriété, cependant il  
peut prendre des échalats dans ces  
bois, il peut même abattre des arbres  
et s'en servir à réparer les maisons qui  
dependent des biens dont il a l'usufruit.  
Le propriétaire ne peut abattre la forêt  
sans le consentement de l'usufruitier.

L'usufruitier a la jouissance  
des carrières de pierre de craie qui  
se trouvent dans les fonds légués, il peut  
faire exploiter les mines après le  
commencement de sa jouissance  
leg. 9. § 2 et 3 cod. lib.

Il a l'usufruit des accroissemens  
venus par alluvion cod. leg. § 4 le  
croît, le poil, le lait, la laine des bestiaux  
lui appartient, mais il est tenu de  
remplacer les bêtes mortes L. 28. ff.  
de usuris.



## Dans le legs de l'usufruit —

D'une maison sont compris non seulement tous les revenus de cette maison, mais encore tout ce que le hasard peut faire trouver dans cette maison ou dans ses dépendances comme cours, granges l. 7. § 1.º ff. de usuf. et quemad. — cette loi semble opposée aux principes adoptés pour les trésors

L'usufruitier d'un domaine a comme une dépendance de ce fonds l'usage des outils aratoires vainebois, vinaire, yppinières, tout comme l'usufruitier d'une maison a l'usage des meubles, arrêt de parl. de Paris du mois d'août 1589. l. 15. § 6. de usuf. et quemad.

enfin l'usufruit de la totalité des biens ou d'une portion non désignée de cette totalité comprend l'usufruit de toute ou partie des meubles quelconques et dettes actives relatives à la portion dont —



L'usufruitier a été Constitué l. ult. ff. de usu et usuf. legato

Mais si elle Constitution d'usufruit tombe sur une partie séparée par exemple sur une pièce de terre désignée l'usufruitier n'a point de droit aux dettes actives eat. leg.

L'usufruitier d'un immeuble affermé à tout comme l'aquereur, le droit de composer le bail à ferme, et s'il est dû dans ce cas de dommages au fermier, est au propriétaire à les lui payer à l'exemple du vendeur — Savarys tom. 2 pag. 28.

L'usufruitier peut jouir par autrui même vendre l'exercice de son droit l. 67 ff. de usuf. et quomod.

La vente de l'usufruit est sujete au retrait lignager d'après certains auteurs, mais ce droit n'est pas dû lorsque la vente en est faite au propriétaire par lequel alors l'usufruit se consolide à la propriété ainsi jugé au parlement de grenoble Brodeau sur Louet pag. 363. la question est cependant douteuse.



169

Le Journaliste du Palais tom. 1<sup>er</sup> pag. —  
718 est d'un avis contraire.

La vente d'usufruit n'est pas —  
Sujete au droit de lods & ventes tom. 1<sup>er</sup> p. 727.

L'usufruit des meubles —  
proprement dits peut s'en servir comme  
faurait le propriétaire aux usages aux —  
quels ils sont destinés en bon usage de  
famille l. 15. § 4. ff. de usufr. et quem.

D'après ces principes et la loi 7.  
§ 3 cod. lib. si id y a sur les biens des —  
animaux que le droit ne peut servir à —  
Remplacer l'usufruit n'est pas tenu d'en  
payer la valeur.

Le droit de l'usufruit sur  
les choses fungibles est le même que celui du  
propriétaire à la restitution après la —  
7. ff. de usu carum verum que usu —  
Consumantur.

Le droit d'accroissement est un  
droit accordé par les lois aux légataires —  
par indivis d'un usufruit. ce privilège  
consiste à faire jouir les légataires —



Survivans de la portion que leurs  
 associés ont perdue par leur mort naturelle  
 ou Civile ou autrement au préjudice du  
 propriétaire, ce droit n'a pas lieu entre  
 des collegataires joints subis tantum, il  
 faut qu'ils soient joints et reservant  
re tantum.

Il y a cette différence entre les  
 Collegataires par indivis d'un usufruit ou  
 d'une propriété que le droit d'accroissement  
 a lieu entre les premiers quoique le Collegataire  
 qui a perdu son legs en ait déjà joui,  
 a lieu qu'il n'a lieu entre les Collegataires par  
 indivis d'une propriété qu'autant que le  
 Collegataire n'aurait pas été encore mis en  
 possession du bien quand il a commencé de  
 Jouir. l. 1<sup>re</sup> § 3 de usuf. accr.

Quoique l'usufruit n'ait pas  
 été expressément divisé entre deux  
 usufructiers, il est des cas où il est censé  
 l'avoir été tacitement. Deux propriétaires  
 par exemple d'un fonds par indivis  
 cedent la nue propriété à un tiers  
 l'usufruit. Ils sont censés avoir divisé



L'usufruit en disposant chacun de sa portion de propriété, et le droit d'accroissement n'a pas lieu entre eux L. 3. §. 1. cod.

Il en serait autrement si les donateurs de la propriété s'étaient réservé l'usufruit en corps et l'eussent stipulé pour celui d'entre eux qui survivrait.

servitudes personnelles  
obligations respectives de  
l'usufruitier et du propriétaire

---

La première obligation que la loi 1. re §. 4. ff. de usuf. et quem ad. semble imposer à l'usufruitier de faire inventaire recte facient heredes et legatarius. de ces mots il semble que l'obligation n'est pas de rigueur cependant julius clarus quest. 56 soutient la nécessité de l'inventaire. il prétend même que le testateur



ne peut pas en dispenser. nous avons encore  
l'ord<sup>e</sup> de 1747 art. 1<sup>er</sup> qui ordonne que l'heritier  
grésé de Substitution fasse inventaire,  
pourquoi n'en serait-il pas de même de  
l'usufruitier? Si le contraire était observé  
il en résulterait de grands inconveniens.

2<sup>o</sup> Suivant le droit romain

L'usufruitier était tenu de donner caution  
au propriétaire et cette obligation était de  
rigueur. Dans toute sorte d'usufruit; mais  
il en est autrement parmi nous, on l'on  
distingue l'usufruit des choses qui ne se  
consument ~~pas~~ par usage que peu à peu  
comme le louage, outils et autres effets mobiliers  
de celui qui a l'usufruit des choses qui  
se consomment entièrement par usage  
qu'on en fait et dans l'instant pour ainsi  
dire, comme les denrées, l'argent monoyé &c.

à l'égard des premiers le  
propriétaire peut bien exiger d'une  
caution, mais s'ils sont dans  
l'impossibilité d'en trouver, on ~~est dans~~



ne les y prise par de la jouissance  
S'ices rapporte un arrêt conforme.

à l'égard des Seconds, ils sont  
Sournis à bailler Caution, si ils sont dans  
l'impuissance d'en trouver on est dans l'usage  
d'ordonner que la chose en laquelle l'usufruit  
consiste. Sera remise & placée entre les  
mains d'une tierce personne solvable  
qui leur en délivrera annuellement le profit  
ou les intérêts.

Si il s'agit de l'usufruit d'un  
immuable il est d'usage que l'usufruitier  
n'est pas tenu de fournir Caution auoins de  
consentement expresse S'ices & astue  
traite de serv. personnelles.

Par Ambrosius liv. 4 Chap. 43 rapporte  
cependant un arrêt qui donne l'option  
à l'usufruitier ou de bailler Caution ou de  
délivrer l'immuable à l'heritier et de  
recevoir Caution de lui pour le paiement  
du revenu due d'immuable.

Le mari usufruitier des biens de sa  
Femme n'est pas tenu de donner caution



à ses enfans héritiers ni la mère —  
 usufruitière des biens de son mari à moins  
 qu'elle ne s'en remarie L. ult. § 4 ff. de  
 bonis que liberis.

Papou rapporte un arrêt conforme.  
 Suivant l'art. 10<sup>me</sup> cod. de usufr. la mère  
 ne peut pas percevoir les dettes actives de la  
 succession de son mari qu'en cautionnant  
 fut-elle chargée & chargée de rendre à ses  
 enfans.

3<sup>o</sup> L'usufruitier doit jouir en bon  
 père de famille, en sorte qu'il ne doit pas  
 changer la nature des choses dont il a  
 l'usufruit. Dut-il même les rendre plus  
 précieuses. leg. 7. et 28 ff. de usufr. l. 13. —  
 cod. tit. cod. leg. § 7 il ne peut pas acheter  
 de bâtir une maison à moitié bâtie dont  
 l'usufruit lui a été légué L. 61 cod. tit.

Durante quoique l'usufruitier —  
 soit héritier à titre singulier et par  
 conséquent déchargé des dettes héréditaires  
 il contribue cependant à ses propres  
 en ce que l'héritier prend sur le mobilier.



de la Succession) et Sur les immeubles —  
Si le mobilier ne suffit pas et y a la  
l'usufruit se trouve diminué d'autant  
serviére Sur quipape) quest. 441.

L'usufruitier des meubles ne  
peut les louer; quant à l'usufruitier des  
choses fungibles il en est le maître.

4.° L'usufruitier est obligé de  
faire les menues réparations L. 8. ff. cod.  
tit. il est tenu de réparer la maison, mais  
il n'est pas chargé de la reconstruction —  
des quatre murs de l'entree toit ou des  
y autres boursot mot usufruit.

Si la maison tombe par vétusté —  
le propriétaire ni l'usufruitier ne sont pas  
tenus de la reconstruire; mais si le  
propriétaire la reconstruit l'usufruitier  
conservé son droit, si est cedonnes il peut  
repetes le prix des réparations dont il n'est  
pas chargé leg. 7. § 2 ff. de usufr.

5.° L'usufruitier paye les charges  
c'est-à-dire les tailles, les droits Seigneuriaux  
les charges réelles et extraordinaires —





Imposées pour le besoin de l'état les rentes  
 foncières et les legs d'aliments imposés sur le  
 fonds L. 28 ff. de usufr. et usufr. leg. Charondas  
 grande loi 2. Chap. 13.

L'usufruitier peut abandonner  
 l'usufruit S'il trouve que les charges absorbent  
 le revenu du fonds. leg. 65 de usufr. et  
 quomod. cependant Lapeyrière rapporte un  
 arrêt du parlement de Bordeaux qui a  
 jugé qu'un frère aîné auquel son père  
 avait légué l'usufruit de la legitime des  
 cadets à la charge par lui de lui payer une  
 certaine pension jusques à ce qu'il eussent  
 atteint l'âge de 25 ans, ne pouvait pas être  
 reçu avant cette époque à relâcher l'usufruit  
 pour se libérer de la pension L. si ita  
relictum ff. de leg. 2.

### Obligations des propriétaires

Il doit faire jouir l'usufruitier  
 du legs dès le moment qu'il est établi.

Parmi les Romains le legs de  
 l'usufruit était dû, non du jour de la



Mort de l'usufruitier mais du jour de l'adition de l'hérédité, mais si avant nous il est du du jour de la mort d'après cette maxime le mort saisit le vif.

Les fruits pendans par les racines murs ou non appartiennent à l'usufruitier du moment qu'il est en possession.

C'est un principe certain que l'usufruitier fait les fruits siens par la seule perception c'est-à-dire par la séparation du Sol Leg. 58 et 15 quibusmod. usufr.

D'où il résulte 1.<sup>o</sup> que si l'usufruitier vient à décéder après avoir perçu une partie des fruits ceux qu'il aura perçus appartiendront à ses héritiers, les pendans au propriétaire. 2.<sup>o</sup> que si l'usufruit est affermé et que l'usufruitier décède avant l'échéance du pac de fermage, mais après les récoltes faites, le fermier payera le pac à ses héritiers et non au propriétaire mais les rentes constituées et les pensions



Le partage entre le propriétaire & l'usufruitier au prorata de la jouissance de ce dernier, par lequel quod incipiant debere. La p. p. pag. 376

Le fermier ne peut rien retenir du prix de la ferme pour se dédomager des réparations qu'il peut avoir faites quia hoc ei evenire posse prospicere debuit. L. 9. § 5 ff. locati non solument le propriétaire doit <sup>ceder</sup> payer l'usufruit, mais encore toutes les servitudes attachées au fonds, bien qu'il doit donner sur son fonds celles qui seront nécessaires à l'usufruitier pour la perception des fruits. Brodeau sur Louet tom. 2. lettre V. Somme. 9. rapporte un arrêt qui a jugé que l'usufruitier était tenu de payer au relief le Seigneur féodal du par la mort intestatue.

Le propriétaire ne peut faire aucun changement même avantageux sans le consentement de l'usufruitier. leg. ult. ff.

∫



de usu et hab. il doit faire Cesser le trouble  
 il est tenu à des Domages en cas D'eviction  
 L. 1<sup>re</sup> § 2. ff. Si usuf. pret. L. 1<sup>re</sup> § 30 et  
 ult. ff. cod. contra l. 30 ff. de usuf. et quemad.

## Comment S'establit L'usufruit

L'usufruit S'establit par toute sorte  
 de Conventions entre vifs par tout acte —  
 translatif de propriété, le plus souvent par  
 testament:

on peut céder L'usufruit à un  
 furieux de même qu'à une ville et  
 Communauté.

L'usufruit établi ou par acte entre vifs  
 ou à cause de mort S'appelle usufruit conventionnel

La seule Différence qu'il y a entre  
 L'usufruit légué par testament et celui qui est  
 établi par des actes entre vifs, c'est que le  
 testateur ne peut pas léguer généralement  
 L'usufruit de tous les biens par ce que  
 Chrietier doit avoir la jouissance entière —



de quarta nisi ux udat doctantis  
estimationem l. 29. ff. de usuf.

entre L'usufruit Conventionnel  
 et a l'usufruit legal

Par l'ancien droit le pere avait  
 l'appropriete de tout ce que pouvoit acquerir  
 ses enfans non emancipés, mais ce droit a  
 été corrigé par les loix postérieures l.  
Cum oportet cod. de bonis qui accordent  
 aux enfans l'appropriete des biens qui  
 leur sont aduenus, l'usufruit seulement  
 reserve au pere

Les loix 2 et 4. cod. de bonis qua-  
 liberis. accordent au pere l'usufruit des  
 biens que l'enfant non emancipé et marié  
 acquiert par le precedes de son conjoint,  
 cependant dans ces derniers cas on accorde au  
 fils une opinion relative de ces biens. —  
 Laroche liv. 5. tit. 3. art. 2 rapporte un  
 arret conforme. le même rapporte dans  
 l'art. suivant un arret qui a jugé suivant  
 l'art. 2. § 1. ff. Sol. matr. que le pere



n'avait pas l'usufruit et le dot constitué  
à sa fille ab extraneo

Le specule Castrense ou qu'asi -  
Castrense n'est pas sujet à l'usufruit du  
pere

Le pere n'a pas non plus l'usufruit  
des biens lorsqu'il lui a été prohibé nov.  
117. mais il faut que la prohibition soit  
expresse, car si le testateur s'est contenté  
de charger un tiers de l'administration des  
biens. le pere peut toujours en demander  
l'usufruit Laroché liv. 5. tit. 3 art. 3.

Cependant il a été jugé le 1er  
juin 1774 en la 3<sup>e</sup> chambre des enquetes  
par les m<sup>rs</sup> Mascard et Douvaux que le  
legs d'une pension viagere faite par la  
femme au mari sur les biens quelle laisse  
à son fils renfermait une prohibition  
tacite de l'usufruit et le pere fut déclaré  
non recevable à renoncer à la pension -  
pour jouir de toute l'herédité.

Le pere n'a pas l'usufruit -



de la succession acceptée par son fils contre-  
 sa volonté ni de la succession ab intestat —  
 échue à ses enfants d'un de ses frères —  
 auquel il succède par égale portion avec eux

L'usufruit légal est accordé au  
 père en vertu de l'appuiance paternelle,  
 en sorte que la mère n'en jouit pas, et le père  
 ne l'affecte pas par son contrat en secondes  
 noces voir chap. 34.

### Comment finit l'usufruit

L'usufruit s'éteint par la mort  
 naturelle ou civile de l'usufruitier par l'abus  
 le non usage par la consolidation par  
 l'annihilation ou changement total de la  
 chose par l'événement de la condition

1.<sup>o</sup> par la mort naturelle par-  
 ce que c'est un droit purement personnel  
 et est si fort de la nature de l'usufruit  
 d'être consolidé à la propriété par la  
 mort de l'usufruitier que dans le



Cas ou l'usufruit a été legué jusques à un certain temps ou jusques à l'échéance de certaine condition, les loix l. 12. cod. de usuf. — le déclarent éteint par le décès du légataire arrivé avant le temps marqué ou avant l'évenement de la condition

Il en est de même du legs annuel des fruits et revenus d'un fonds quoique les héritiers du légataire des revenus ou fruits d'un fonds, paraissent plus favorables que les héritiers du légataire de l'usufruit v. Catellan liv. 2 chap. 50

Mais l'usufruit ne finit point par la mort de celui sur la tête duquel le testateur avait placé la condition; ainsi si le testateur a legué à Jean l'usufruit jusques à ce que pierre aura atteint l'age de 25 ans — quoiqu'il soit mort à 20 ans. neque enim dicitur la loi vitam hominis respexit testator, sed ad certa Curricula ad certam conditionem

Lorsque le testateur a voulu que l'usufruit passant aux héritiers de l'usufruitier, il finit à la mort des premiers héritiers l. 14. cod. de usuf. ainsi que la propriété ne devienne pas entièrement inutile



L'usufruit l'ainé à un fils de famille  
 et acquis au père en vertu de la puissance  
 paternelle ne prend pas fin par la mort  
 civile du fils encore moins par celle du  
 père. L. ult. cod. de usufr. D. olive liv. Schap. 8.

L'usufruit ne prend pas fin par la  
 mort de l'usufruitier chargé de rendre  
 l. 29 ff. de us et usufr. et credit. et passe  
 sur la tête de celui à qui il doit être rendu,  
 et passe encore aux héritiers jusques à  
 l'événement de la condition lorsque l'usufruitier  
 est chargé de rendre à un autre à  
 l'événement d'une certaine condition l. 36.  
 ff. de cond. et dem. Douc. inst. liv. 2.  
 tit. 4. pag. 176.

L'usufruit légué à une ville s'étend  
 lorsque les murs sont détruits, mais comme  
 cet événement est incertain les loix 86 ff.  
 de usufr. et quemad. 8 ff. de usufr. et usufr.  
 Legato ont fixé l'usufruit légué à une  
 ville, corps ou commun. <sup>te</sup> à cent ans.

Cependant Sarras d'après la loi  
 68 ad. L. falciid. fixe ce terme —



à 30 ans Domat Danot et Boutaric, —  
semble être de cet avis, mais la loi citée ne —  
fixe ce terme que pour l'évaluation de la —  
falcidie.

Le legs annuel fait à un corps ou —  
Commun<sup>te</sup> est perpétuel l. 23 ff. de annuis leg.

## Mort Civile

Toute condamnation d'important mort —  
civile entraîne la perte de l'usufruit.

Le moine étant mort au monde, —  
on demande s'il peut l'usufruit en entrant —  
en religion, cette question à souffert de difficultés,  
la glose sur l'authentique ing. cod. de sac. —  
sanct. eccl. Cujas Grispape quest. 447 pensent  
que l'usufruit est acquis au monastère pendant  
la vie du moine, mais cette loi n'est pas observée  
en France.

D'autres pensent que l'usufruit —  
appartient aux héritiers du moine. Magnard  
liv. 9. chap. 26. Durant quest. 11. Saber —  
cod. tit. 2 de fin. 14. années qu'il ne —  
s'agit d'un usufruit légal qui se —

∞



Cousolidé à la propriété en faveur du  
 fcl du moment de la profession religieuse  
 de son père fermière quest. 585 de Guisape.

Doutaric Serres, Astruc -  
 soutiennent que dans l'usage l'usufruit -  
 est dans tous les cas consolidé à la propriété  
 pas la profession religieuse de l'usufruitier,  
 mais ils se trompent ainsi que fermière sur  
 la quest. 585 de Guisape lors qu'ils s'appuyent  
 sur Mr Duranti quest. 11 car cet auteur  
 dit expressément que les héritiers du  
 moine doivent jouir de l'usufruit jusques à  
 sa mort naturelle.

L'art. 24 de l'ord.<sup>e</sup> de 1747 semble  
 décider cette question en faveur de ceux -  
 qui prétendent que pas la profession  
 religieuse l'usufruit est consolidé à la  
 propriété. cet article en effet ne met  
 aucune différence entre les condamnés  
 à mort civile et ceux qui ont fait profession  
 religieuse, or tous les auteurs conviennent  
 que la condamnation à mort civile entraîne  
 la perte de l'usufruit qui passe entièrement



157

Sur la tête du propriétaire pourquoi ne —  
serait-il pas de même de la profession —  
religieuse?

Un legs annuel ne s'extinguait point —  
par la mort civile du légataire — ainsi on peut  
laisser une pension viagère à un religieux —  
qui ne peut y renoncer sans le consentement de  
ses Supérieurs. Doliv. liv. 1 Chap. N.º 18 Coutume  
pag. 178. cependant le Journaliste du Palais  
de Paris cite un arrêt du Parlement de  
Toulouse qui jugea qu'un religieux mendiant  
ne pouvait pas recevoir une pension —  
viagère, il rapporte ensuite un règlement  
rendu sur les Conclusions de M. Colom —  
qui ordonna l'exécution des Conciles qui  
defendent aux religieux de recevoir aucune  
Somme sous prétexte de pension viagère  
sous peine de double tant contre le monastère  
que contre les parents qui auront donné la  
pension.

Le condamné à mort civile rentrant  
dans la société en vertu des lettres de grâce —  
repré-nd-il l'usufruit? cela dépend des  
termes dans lesquels est conçu le rescript —



Il faut qu'il y ait une Clause expresse  
qui permette au Condamné de rentrer dans tous  
ses biens leg. 2 cod. liv. tit 51.

La loi 9. du même titre décide que  
le pere Condamné aux mines et rapelle  
ensuite par lettres de grace reprend la  
puissance paternelle et par conséquent  
l'usufruit des biens de son fils, mais il ne peut  
point resoudre les alienations faites par son  
fils pendant qu'il subissait sa peine.

D'où il suit que le Condamné  
restitué en entier reprend les biens, et lors  
de son rappel, il ne peut pas quereler  
les tiers acquereurs, même a titre Lucratif  
des biens alienés pendant son absence. Doliv.  
liv. 2 chap. 8 Camb. liv. 4. chap. 36 liv. 5. chap. 38.

### Evénement de la condition ou du jour

L'usufruit prend fin au jour fixé  
par celui qui l'a établi, et si l'usufruitier  
jouit plus long temps le propriétaire pourra  
demander l'usufruit depuis la fin de  
L'usufruit l. 5. cod. de usuf. et hab.



L'usufruit est divisible et par  
conséquent peut être cédé pour une  
partie et exister pour l'autre L. 30 de  
usufr.

L'usufruit laissé à Jean jusques  
à ce que pierre aura rempli certaine  
condition durera jusques à sa mort si  
la condition n'est pas remplie L. 12. de  
usufr.

Non usage ou abus

L'usufruit supporte pas le non  
usage pendant 30 ans, Serait tit de  
usufr. il n'y a pas de non usage lorsque  
quelqu'un jout del'aveu del'usufruitier  
ou de son ordre L. 12. § 2 ff. de usufr.  
et quem. mais si celui qui jout à sa  
place n'a pas son ordre alors il y a  
un non usage de l'apart. l. 29. ff.  
quib. mod. usufr. amitt.

Le legs annuel ou alternatif  
ne supporte pas pas le non usage  
il est censé y avoir plusieurs legs



L. 28 quib. mod. usaf. amitt. § ar —  
 L'abus on peut l'usufruit. § apou liv. 14. —  
 tit. 2 arret 6 mainard liv. 8. Chap. 7.

## Consolidation

Si l'usufruitier acquiert la propriété  
 l'usufruit s'y ceunit, et la servitude est  
 éteinte en sorte que si il est evincé il peut  
 l'usufruit avec la propriété, L. 17. quib. —  
 mod. usaf. amitt.

L'loi 57. du même titre. Semble  
 contraire. Elle porte expressément que si  
 l'usufruitier devient légataire de la propriété  
 et qu'il soit ensuite dépouillé de cette  
 propriété par les querela inofficiorum  
 l'usufruit lui reste.

Mais cette contrariété n'est  
 qu'apparente dans le premier cas la  
 Consolidation s'est faite, parce que  
 l'usufruitier a été également nanti de la  
 propriété, dans le second cas l'usufruitier  
 n'a pas valablement acquis la propriété  
 et le juge est déclaré nul.



191

Tout ce qui a été fait en vue de cette  
propriété, ensuite que n'est pas —  
propriétaire, l'usufruitier ne peut pas son  
droit; il n'y a pas eu consolidation

annihilation ou  
Changement de la chose

L'annihilation totale de la chose  
met fin à l'usufruit. l'usufruitier particulier  
d'un troupeau n'a ni la chair ni le foin —  
des animaux qui meurent L. 30 quibus —  
usus amitt. Si le troupeau diminue —  
au dessous du nombre de dix il n'y a plus  
de troupeau et conséquemment plus d'usufruit  
L. ult. ff. de ambiguis.

Le changement total met fin  
à l'usufruit L. 5. ff. quibus modis usuf. —  
amitt.

Si le changement s'est fait du vivant  
de testateur, il est censé avoir changé —  
de volonté L. 36 et 10. ff. de usuf. et  
quemad. Maynard liv. 8 chap. 38 —



il parait injuste que si c'est l'usucapion  
qui a fait les changements l'usufruitier -  
ne puisse demander que les dommages -  
mais la loi § 3 ff. quibus modis usufr.  
amittit.

L'usufruit d'un fonds ne s'extingué  
pas par la conversion d'une vigne en  
un champ et vice versa l. 10 § 4 cod. tit.

La chute d'une maison bâtie  
sur un fonds dont l'usufruit a été légué  
n'entraîne pas la perte de l'usufruit parce  
que la maison n'est pas l'accessoire  
du fonds; il faut en fin pour que le  
changement mette fin à l'usufruit  
que la chose souffre un changement  
total, et non dans une seule partie.  
D'où il suit que l'usufruitier d'un  
domaine entier ne perd pas l'usufruit  
par la mutation de quelques parties -  
l. 3. § de usufr. et quemad.

L'usufruit légal ne prend  
pas fin par le changement  
Total.



# de l'usage et de l'habitation

L'usage est une servitude personnelle qui donne à l'usage, le droit d'user de la chose d'autrui, je dis en user et non jouir par ce que l'usage, n'a que ce qui faut pour ses besoins et ceux de sa famille l. 9. ff. de usu et hab.

L'usage est indivisible leg. 9. cod. tit.

L'usageur dont le droit n'embrasse qu'une partie de l'immeuble n'est tenu ni aux charges ni aux menues réparations mais s'il absorbe l'entier immeuble il est regardé comme usufructier et par conséquent tenu aux charges et réparations l. 10. ff. d. tit. inst. hoc tit.

L'usageur ne peut louer la maison ou partie de la maison dont il a l'usage qu'autant qu'il y habite lui-même l. 23. h. t.

quoiqu'il n'occupe pas la maison en entier le propriétaire



ne peut pas s'empareo des appartemens -  
vuides L. 22 cod. tit.

La femme peut habiter avec son  
époux son beau-père, et le reste de la  
famille, la maison dont l'usage lui a été  
légué avant son mariage, quand même  
le testateur lui aurait imposé l'obligation  
de divorcer l'habitation d'un des conjoints -  
empêche de perdre non utendo l'usage L.  
4 § 1<sup>o</sup> L. 22 ff. quib. mod. usus amitt.

L'usage prend sur les fonds qui lui  
sont affectés non seulement tous les fruits  
nécessaires, mais encore ceux d'agrément -  
il peut en faire part à ses amis pourvu  
qu'il les consume sur les lieux.

L'usage et l'usufruit s'acquiescent  
et se perdent par les mêmes moyens.

L'usage des choses fungibles -  
sur ces choses les mêmes droits que  
l'usufruitier si le bois dont l'usage  
est éloigné de son domicile, de sorte  
que les frais de transport en absorbent  
la valeur, je puis vendre celui dont



195

J'aurais eu besoin pour mon usage leg. —  
22 h. t.

L'usage dont on vient de parler n'est  
guere frequent parmi nous, mais nous en  
avons un d'une autre espee dont le droit ne  
parle pas; c'est le droit de depainance —  
quont certaines Communautés dans les forêts  
du Roi ou des Seigneurs particuliers —  
ou de prendre du bois pour le chauffage —  
ou pour batis. Le bois pour chauffage a été  
aneanti dans les forêts du Roi par l'ord.  
de 1669 quand aux usages établis sur les  
Forêts et bois des particuliers, c'est le  
titre qui regle leurs droits respectifs,  
mais les propriétaires pour abatre son  
bois en payant un de d'ouagement  
à l'usage, Doiffien de l'usage des fleff —  
part. 2 chap. 36

Les habitations voisines des  
Bois taillis peuvent y mener leur  
Bestiaux 3, 4 ou sans après la coupe —  
ce qui se regle suivant l'usage des Lieux.



Il y a aussi une autre espèce d'usage qui consiste à mener paître les bestiaux à l'exception des cochons dans les prés d'autrui qui ne sont pas clos par des fossés ni des haies, cependant toujours après la récolte du foin.

Nous avons sur cette matière des réglemens particuliers pour la province de Languedoc. il y a eu une délibération des états du 26. 8<sup>bre</sup> 1532 autorisée par un arrêt du 6. 9<sup>bre</sup> 1534 qui a fait défense à tous habitans dudit pais de mener ou faire mener dorénavant en aucun temps bétail gros ou menu es vignes olivettes vergers, prés sans la permission expresse du propriétaire, fait défense de mener le bétail es bois nouvellement plantés, tant qu'ils seront endangés d'être gâtés, et aux bois taillis trois ans après la coupe au moins de titre contraire. cette dernière clause mandant les autres dispositions



inutiles, par ce que tous avoient des transactions  
 qui les autorisoient; alors les états prirent une  
 Seconde Deliberation le 15. X<sup>bre</sup> 1639 qui  
 (wa) la reserve des Contrats et transactions,  
 qui fut homologuée au Conseil et au parlement  
 en sorte que les pp<sup>es</sup> premières dispositions de  
 l'arrêt du 6. J<sup>bre</sup> 1534 furent ordonnées  
 sans aucune exception sous peine de  
 50<sup>th</sup> pour chaque contravention et autre  
 arbitraire pour le maître du bétail et de  
 prison contre le berger. Laroche liv. 3. -  
 tit. 1. art. 8 rapporte cette Deliberation  
 Gravesol cite un arrêt du 23. J<sup>bre</sup> 1657  
 qui confirme certains habitants dans le  
 droit de faire depaître leurs bestiaux  
 conformément à leur titre, mais seulement  
 dans les temps non prohibés. astuc atteste  
 que les arrêts rendus depuis sy sont  
 conformes

L'habitation

L'habitation d'après la loi 13.



Cod. de usufr. et habit. forme par elle  
 même une troisième espèce de Servitude —  
 personnelle qui diffère de l'usage en ce que  
 celui qui a le droit d'habitation dans une  
 maison peut louer cette maison quoiqu'il  
 n'y habite point et de l'usufruit en ce qu'elle  
 ne finit point par la mort civile, quia  
magis in facto quam in jure consistit

Nos auteurs prétendent qu'il n'y  
 a qu'une différence, entre l'usufruit l'usage  
 et l'habitation d'une maison, cependant  
 on ne voit aucune loi aucun arrêt d'où  
 on puisse induire une abrogation de la  
 loi 13 cy dessus

D'autant que sur ce titre à observer  
 que par la jurisprudence des arrêts —  
 l'usufruit de tous les biens légués par le  
 mari à sa femme n'est restreint —  
 lorsqu'il y avait des enfans à son  
 entretien et ad pro eminentiam  
in domo; mais qu'il est autrement  
 si elle avait été instituée en cet usufruit



Malgré cette distinction a été condamnée  
par Servus hoc tit et videl Par Catellan  
liv 2. chap. 39.

## Des prescriptions

### § 1. er

de La nature des prescriptions  
des propriétés et Changemens  
Après les romains

La prescription est le droit qui  
nous acquies le domaine de propriété d'une  
chose par la possession paisible et non  
interrompue que nous en avons eu pendant  
le temps acquis par la loi.

La prescription semble opposée  
au droit naturel en ce qu'elle va contre la  
propriété. cependant il était nécessaire  
pour l'intérêt public qu'après une  
possession assez longue la propriété



ne fut pas incertaine Sous le dernier  
point de vue la prescription est favorable  
Dunod pag. 2 et 3.

Dans l'ancien Droit romain on  
distingua l'usucapion de la prescription  
la premiere n'avait lieu que pour les choses  
mancipi et la seconde pour les choses ne  
mancipi

Les mancipi estoient les biens situés  
dans l'Italie, les citoyens romains en  
acqueroient le plein domaine pour la possession  
d'un an pour les meubles et de dix ans pour les  
immeubles, c'est l'usucapion dont il est  
parlé dans la loi des douze tables.

Les non mancipi estoient celles qui  
estoient situées dans les provinces elles ne  
pouvoient être acquises par les particuliers  
par ce le domaine en appartenait  
à la republique en general; les pretens  
avait introduit pour ces choses la prescription  
longue tempore qui estoit de dix ans



entre presens et de 20 entre absens.

Cette prescription longi temporis n'acquiesait pas le domaine de propriété mais seulement une exception pour repousser l'admoneste du propriétaire. Dans la suite le pretre recorda une action utile en revendication.

Justinien dans une constitution qui se trouve dans la loi unique cod. de usucap. transf. abolit la distinction qui existait entre res mancipi et nec mancipi et confondit l'usucapion avec la prescription longi temporis par la loi unic. cod. de iudo. jure quisit. toll. nota aussi la différence qui existait entre dominium quiritarium et dominium naturale et il introduisit une prescription commune à tous les fonds en quelque lieu qu'ils fussent situés et à tous les meubles il voulut que tous ces meubles fussent prescrits par 3 ans et tous les immeubles par 10 ans entre presens et 20 ans entre absens, cette prescription avait l'effet de l'usucapion

X



C'est-à-dire d'aquerir le plein domaine  
 et de donner une action directe en revendication  
 vid teranon juris p. rom. pag. 139 Dunod.  
 pag. 1<sup>re</sup> et Suis. goltius des preser. pag. 139  
 et Suis.

Les romains connaissent aussi la  
 prescription de 30 ans L. 3 cod. de prescrip. do  
 et 40 annorum, elle nécessitait les vices  
 personnels et réels qui auraient empêché une  
 prescription plus courte

La prescription de 100 ans avait  
 lieu pour certaines choses privilégiées L. ult. cod.  
 de sacrosan. escl. et nov. 91

L'immémoriale était aussi connue.  
 nous en parlerons plus bas. nous traiterons  
 des différentes espèces de prescription qui  
 sont en usage parmi nous, il est préalable  
 de se fixer sur la nature de l'oppression  
 qui opere la prescription

## § 2.

De la nature de l'oppression et  
 des qualités qu'elle doit avoir pour opérer  
 la prescription



L'acquisition doit être civile —  
publique possible et non interrompue.

Civile, c'est-à-dire qui fait passer  
pour soy animo Domini ainsi un engagé  
un fermier un depositaire ne peuvent  
l'aider de leur possession, par ce qu'ils ne  
possèdent pas pour eux, il en est de même  
de la possession précaire domat pag. 221 —  
pag. 34.

Il est assez difficile de déterminer  
les cas dans lesquels on est présumé  
avoir joui précairement ou par familiarité —  
lors qu'il n'y a aucun titre pour le prouver  
Denod pag. 88 ne donne pas des grands —  
éclaircissements là dessus.

L'acquisition de fermier quelque  
longue qu'elle soit ne peut acquies la  
prescription par ce qu'il est censé avoir —  
toujours possédé en conformité de son  
titre, nemo potest sibi mutare causam —  
possessoris l. 3 § 19. ff. de aquis. vel  
retin. possen. gobier de l'acquisition

7



pag. 25. D'unod pag. 21 Dans le doute on  
est censé avoir possédé pour soi d'unod ibid  
un fermier quand son bail serait  
fini depuis plus de 30 ans et qu'il aurait  
continué de jouir pendant ce temps sans  
payer le prix de la ferme ne pourrait pas  
prescrire le fonds par même droit de  
continuer la ferme malgré le maître. Il  
préservent seulement les termes échus avant  
30 ans pag. 38

publique une possession clandestine  
n'opère pas de prescription. Dans quel cas  
doit-elle être regardée comme clandestine  
D'unod pag. 31 Domat pag. 221.

Possible et non interrompue il y  
a une interruption naturelle et une  
interruption civile

L'interruption naturelle consiste  
dans le fait elle a lieu lorsque celui qui  
oppose la prescription n'a pas joui pendant  
un certain temps pour lui ou pour ses  
ayants cause il ny aurait cependant pas  
d'interruption si il eut été responsable



par violence l. 17. ff. de acquir. vel  
 omitt. poss. Donat pag. 233. l'interpellation  
 judiciaire donne l'interruption civile,  
 un simple acte ne suffit pas. l. 13.  
 ff. pro empto

Il ya cette différence entre  
 l'interruption civile et naturelle que  
 celle ci profite a tous ceux qui ont interet  
 tandis que la civile ne profite qu'a celui  
 qui la cause ved. la § II des D. Donat. in fin.  
 Dunod pag. 61.

Cette une question si une <sup>ou</sup> assigna-  
 tion nulle ou d'office devant un Juge incompetent  
 interrompt la prescription. Jottier traite de  
 la prescription pag. 187 cite l'arrêt qui  
 a Juge l'affirmative dans le dernier cas.  
 Dunod pag. 56 dit que si la nullité  
 de l'exploit ne vient pas d'une faute  
 grossiere il est equitable de lui donner  
 l'effet de l'interruption, il cite les  
 opinions pour et contre. Catelan liv. 7.  
 chap. 11 rapporte un arrêt qui jugea



qu'une Sentence nulle interrompant la prescription, il pense qu'il en est de même d'une assignation donnée devant un Juge incompetent vel sic ce chapitre distingue si l'assignation a été donnée à un laïque devant l'official ou devant tout autre Juge incompetent ratione materie dans le premier cas il pense qu'elle n'interrompt pas la prescription, mais bien dans le second.

Une instance perimée n'interrompt pas. lord. de Rouillon de ~~1563~~ 1563 - le porte expressément rodier pag. 257 et 258 Catelan liv. 6. chap. 18 Journal du palais de tout. tom. pag. 80.

Pour rendre la prescription complète on peut joindre à l'assignation celle de son auteur médiat ou immédiat soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier à titre lucratif ou onéreux du mod pag. 19 et 45.

La prescription ne s'étend qu'à ce qui a été possédé précisément tantum prescriptum quantum possesum du mod pag. 25.

La prescription d'une partie



intégrale qui peut composer un total -  
 n'importe pas celle des autres parties, mais  
 si la chose est individuelle, la  
 possession d'une partie entraine celle  
 d'autant d'autre pag. 34

Les choses incorporelles n'étant  
 pas susceptibles de possession réelle,  
 on les yprésente par la quasi possession -  
 qui n'est autre chose que l'usage qu'on  
 en fait d'an l'occasion avec intention  
 d'en user comme d'un droit ypropre -  
 et non par familiarité h. ult. ff. de  
 Servit. Durand pag. 19 et 25.

§ 3.

De la prescription de 30  
 années

Dans le pais coutumier on  
 suit la Constitution dont parle  
 Justinien sur ce titre avec institutes -  
 les meubles s'y yprésentent par trois  
 ans ; on y suit aussi la prescription  
 de dix ans entre yprésens et de 30 ans



entre absens pour les immeubles; mais il  
 fait titre et bonne foy art. 113 de la  
 Coutume de Paris.

Dans les pais de droit écrit on  
 ne fonnant pour les meubles et les  
 immeubles que la prescription de trente  
 ans, sans distinction si il y a titre de  
 bonne foy ou si il ny en a pas. Si  
 elle est opposée à un absent ou à un  
 present; Coutume usuet. pag 173 donne  
 raison de cette différence de pais de  
 Coutume de Paris de droit écrit d'un  
 pag. 69.

Les actions ordinaires personnelles  
 se preserivent aussi par le laps de 30 ans.  
 Il en est de même de la faculté  
 de rachat réservée par convention  
 indéfiniment, même avec les clause  
 à perpétuité et toutefois qu'on le  
 voudra quoique ce droit puisse  
 durer plus long temps que 30 ans

Y



209

Si on l'a fixé et déterminé par  
la Convention d'unod pag. 90

Toute obligation est prescriptible  
par le laps de trente ans. Si elle est  
pure, la prescription commence  
des lors que le paiement doit être  
fait ou si le débiteur en a dû avant  
quelque temps payé les intérêts du jour  
qu'il a cessé de les payer L. 83 Cod.  
de prescript. 30. vel 4 annos.

Si l'obligation est sous condition  
ou à jour certain ou incertain la prescription  
ne commence que des lors de l'événement de  
la condition ou des lors certain ou incertain  
L. 7. § 3 cod. nouveau de la comb. jurispr. civile  
verbo prescript. § 2.

La prescription court contre le  
vendeur pour les sommes pour lesquelles  
il a réservé le rachat. Coltellan liv. 7. chap. 6.

un engagé peut retenir le fonds  
engagé jusqu'au paiement des autres sommes  
qui lui sont dues au delà des six de  
l'engagement quoiqu'il ait demeuré —



Les trente ans sans demander les sommes  
Cotel. liv. 7. Chap. 9.

Dans l'usucapion comme dans —  
l'ancien droit romain, on avait accompli le temps  
requis lorsque l'on était arrivé au dernier jour avant  
même de l'avoir fini L. 6 ff. de usuc. l. 15. ff. —  
de divi. et tempori. et pour la prescription  
des actions personnelles l'ancien droit exigeait —  
que le dernier jour fut accompli L. 6. ff. de oblig. et —  
action.

Dans pag. 115 et 116 met en principe —  
que dans les prescriptions qui sont favorables, —  
il faut compter le premier et le dernier jour —  
commencés et non pas de celles qui ne sont point  
favorables, il a été par exemple de la première —  
espèce la prescription de 10 ans et 20 ans pour  
les immeubles par lequel fait titre et bonne foy —  
ce qui la rend favorable et pour exemple de  
la seconde espèce la prescription de 30 ans pour  
les actions personnelles introduites pour punir  
l'negligence des créanciers.

Des prescrip. tom. 1<sup>er</sup> pag. 719. —  
N. 20 distingue aussi la prescription contre  
une action réelle de la prescription contre —  
une action personnelle sur le fondement —  
des loix 6 et 7. ff. de usurp. et usucap. qui —







Nous avons déjà vu au titre de  
ce qui concerne la prescription des servitudes —  
tant urbaines que rustiques, continues ou discontinues —

## § 4.

### De la prescription de l'action hypothécaire

---

L'action hypothécaire peut être considérée  
sous deux rapports ou vis-à-vis du débiteur ou —  
vis-à-vis des tiers acquéreurs.

Sous la première elle n'est prescrite que par 30 ans comme l'action personnelle.

La loi Quin notissimi cod. de  
prescrip 30 vel 40 anno, proroge même  
à 40 ans l'action personnelle, quand elle  
est jointe à l'hypothécaire; mais cette loi qui  
est observée dans les pays coutumiers ne l'est  
pas dans les pays de droit écrit may. liv. 6 —  
chap. 21 et autres, cités par Sirac pag. 127. —

Sous le second rapport c'est-à-dire  
vis-à-vis des tiers acquéreurs, l'action hypothécaire —  
se prescrit par 10 ans entre présents et 20 ans  
absens.

Par absens on entend ceux qui sont



de Toulouse ceux qui l'ont hors de roy aune  
 Leroy pag. 128 Cite un arrêt d'Albert et un  
 Jugement des requêtes acquiescé qui l'ont ainsi Jugé.  
 Il rapporte aussi un certificat de parquet et une  
 Consultation de trois fameux avocats qui attestent  
 cette jurisprudence.

Lorsque le créancier a été partie  
 du temps absent et partie present, on ne fait  
 que doubler le temps de l'absence nov. 119  
 Cap. 8 auth. quod si quibus h. ultim. cod. de  
 prescrip. longi temp.

Il y a cette différence entre ce qui  
 s'observe en pais coutumier et en pais de droit  
 écrit Sur la prescription de cette action  
 qu'en pais coutumier il faut une bonne foy  
 et science pendant tout le temps, et que la  
 connaissance qui est donnée au tiers acquereur  
 en quelque temps que ce soit pendant les 10 ans  
 n'importe par qui interrompt la prescription  
 au lieu qu'en pais de droit écrit il suffit d'être  
 en bonne foy au commencement, le créancier  
 doit donner connaissance lui-même de  
 l'hypothèque avant l'acte d'acquisition pour  
 empêcher la prescription Si il y a manqué  
 il doit faire assigner le tiers acquereur en  
 dénoncé d'hypothèque dans les 10 ans, —



gouverner un Jugement & Jugement  
 prolonge l'action hypothécaire à 30 ans à  
 compter de jour de la date. Catellan liv. 7.  
 chap. 2. et 21 baquet Des Droits de Justice chap.  
 21. N<sup>o</sup> 186, il a été jugé au Parlement  
 de Toulouse le 15 juin 1707 au rapport de M.  
 de Clary en la cause de Simon & de l'estan  
 qu'une instance commencée contre un tiers  
 acquereur et périmée ne constituant pas le  
 tiers acquereur en mauvaise foi, et que par  
 conséquent elle n'interrompoit pas la prescription  
 par cette raison sans doute que le tiers possesseur  
 abien de croire que le prétendu créancier était  
 mal fondé, puis qu'il a abandonné l'instance.  
 rien ne peut suppléer la dénoncé  
 qui doit être faite par le créancier lui-même,  
 une déclaration d'hypothèque qui serait faite  
 par le vendeur dans l'acte de vente ne suffirait  
 pas.

Tous les tiers acquereurs, soit à titre  
 onéreux soit à titre lucratif prescrivent  
 l'action hypothécaire il faut néanmoins  
 que les tiers acquereurs à titre lucratif  
 le soit dans un effet seulement et non  
 d'une quote de biens, ceux-ci ne prescrivent  
 pas l'action hypothécaire par 30 ans



Cath. liv. 7. ch. 2 et vedel. ibid

Le fils quoique non émancipé donataire de son père pour un effet particulier — prescrit aussi l'action hypothécaire, Catell. ibid rapporte un arrêt contraire qui est — improuvé de même que vedel.

Nous avons dit que lorsque l'action hypothécaire est jointe à la personnelle, l'appremière est prorogée à 30 ans, Don il suit que de deux héritiers par — égales portions qui sont hypothécairement tenus des entières dettes et personnellement chacun de la moitié les actions hypothécaires ne sont prorogées à 30 ans que pour la moitié à l'égard de chacun d'eux.

Pour prescrire l'hypothèque — il faut posséder par soi ou par ses gens.

Si le propriétaire a continué de jouir, n'importe a quel titre soit, comme fermier soit par acquies alienant — les biens, il en a retenu l'usufruit, le tiers acquereur ne prescrit point l'action hypothécaire par 10 ans, par la raison

D



que les Créanciers ont eu des justes raisons  
 d'ignorer l'aliénation L. 1.<sup>re</sup> cod. fi. advers.  
 Cred. art. 115 de la Coutume de Paris —  
 mayn. liv. 7. chap. 61.

Il faut encore que le tiers acquereur  
 ait possédé comme maître, animo domini, si  
 est en qualité de fermier ou d'engagiste —  
 il ne prescrit pas l'action hypothécaire —  
 Cat. Liv. 7. chap. 23.

L'acheteur à faculté de rachat —  
 prescrit les hypothèques par ce qu'il est vrai  
 propriétaire L. 2. § 1. de in rem —  
additionne.

L'acheteur prescrit par le laps de  
 10 ans les loods d'une acquisition antérieure  
 à la Sieme, mais il ne peut prescrire —  
 que par 30 ans les arrerages de rente  
 antérieure à son acquisition Cat. —  
 liv. 7. chap. 14.

## § 5

De la prescription de  
 40 ans



Cette prescription a lieu pour  
 les biens de l'église auth. quas acti  
cod. de sacro s. eccl. autorisée par  
 Charlemagne dans un de ses Capitulaires  
 liv. 5. chap. 289.

Les immeubles ne sont de l'église n'ont  
 été d'abord assujettis à la prescription de trente  
 ans. L'empereur Anastase, les porta à 40 ans.  
Jubeus cod. de fundis patrim. et Jul. N. Justinien  
 l'étendit à 100 l. 23 de sacro. sanc. eccl. novell.  
 9<sup>e</sup> et la réduisit ensuite à quarante pour les  
 églises inférieures Novell. III et 121. Sur ce  
 fondement l'église romaine prétend n'être sujete  
 qu'à la prescription de 100 ans. Dunod pag. 210  
 traite des prescriptions et pag. 25 de  
 l'abrogation des biens Eccl.

on jugeait autrefois que celui qui  
 avait joui d'un titre vicieux n'avait jamais  
 pu prescrire quel que long temps qu'il eut  
 possédé. Suivant la Maxime, Melius et non  
habere titulum quam habere viciosum. on  
 juge le contraire opposent Graverol Suo  
Laroché liv. 1<sup>er</sup> tit. 10 pag. 20 Camb. liv. 2  
 chap. 6 Col. et videl liv. 1<sup>er</sup> ch. 38 (Ces  
 deux derniers étant cependant des arrêts  
 contraires) art. 5. traité de prescrip. pag. 261  
Docteur int. pag. 189 Suress pag. 161.



Contre loix eccler. gath. Des prescr. pag. —  
325 Duod. de l'alienation des biens  
Ecll. pag. 26

Cette prescription ne commence  
à courir que d'un an de décès des bénéficiaires qui  
ont fait l'alienation, ou qui laisse usages  
Sover. pag. 129 Duod. pag. 28 Boutaric pag.  
189.

Elle a lieu à l'égard de tous les biens  
Ecclesiastiques même de fond légué à la  
charge d'un service divin, Boutaric pag. —  
191 Sover. pag. 129 Gravet de la Roche  
liv. 6 tit. 27. pag. 511 arrêt contraire  
dans Cabell. liv. 1. ch. 35.

Les rentes foncières et Stables —  
pour obis et fondations pour le service divin —  
sont imprescriptibles.

Si celui qui a établi une pareille  
rente s'est réservé la faculté de la racheter,  
la rente est imprescriptible. Si au contraire  
il est personnellement tenu de payer la rente  
et le terrain acquereur de fonds n'en est tenu  
que hypothécairement, le preneur est tenu  
de l'avoir depuis 29 ans et le  
domicile seulement depuis l'instance si il a  
acquis ignorant la rente.



Si la rente établie pour une  
 fondation est une rente constituée elle  
 est prescriptible vid. Sur tout idem sur  
 Catell. & videl. liv. 1<sup>re</sup> chap. 7. Boutar.  
 pag. 190 Surres pag. 130 Contra Dumod  
 de la prescription des biens eccl. pag. 131. et  
 32.

Il faut remarquer que depuis l'édit  
 de 1749 on ne peut établir des rentes  
 constituées pour des obits, fondations &c. que  
 sur le Roi le clergé les diocèses les pairs  
 d'état les villes ou communautés, et non sur  
 les particuliers, Et est par disposition  
 de dernière volonté, et on ne peut établir  
 pas contract entrez une rente foncière  
 ou constituée sur un particulier pour une  
 fondation que par lettres patentes du Roi  
 art. 7. et 19. de l'édit de 1749.

Suivant la jurisprudence du  
 parlement de Toulouse nous ne connaissons  
 contre l'église que les prescriptions de 40  
 ans, il faut 40 ans contre l'église dans le  
 cas ou 30 ans suffirait contre un particulier  
 autly. quas act. cod. de sacrofan. eccl.

Cette Loi ne parle pas de

Y



L'action hypothécaire, cependant le parlement  
de loulouche tend jusqua cette action le privilège  
de l'église il y a plusieurs arrêts de parlement  
qui consacrent cette jurisprudence. Il y  
en a un qui a été rendu au rapport de  
M. de Castaing M. de Mouillet Compartmente.  
un autre au rapport de M. Davichard le 28 mars  
1683 en la cause des prêtres de St. Nicolas.  
Le parlement d'aix et de 67 ordonnans jugent  
que l'on prescrit cette action par 10 ans contre  
l'église dans pag. 31 de l'alien. et prescrip.  
Des biens Eccles.

Le motif de notre jurisprudence à  
l'égard de la prescription de l'action hypothécaire  
est pris de ce que cette action ne court pas contre  
les mineurs et qu'il a paru équitable que  
si on la faisoit courir contre l'église qui  
est toujours mineure, il falloit d'un mois  
en tendre le terme jusqua 40 ans.

Notre parlement porte si l'on  
le favorise de l'église qu'il prolonge à 40.  
ans la prescription de 30 ou de 10 ans  
si l'église a succédé à un particulier  
contre lequel elle avait commencé de  
courir Catell. et ved. liv. 1. chap. 9. Sirrey  
et Montaric inst. Catal. loco citato,  
rapporte un arrêt qui prolonge à



40 ans la faculté de rachat qu'avait un particulier aux droits duquel l'église avait succédé

L'other traite' de la prescription pag. 327. et suiv. pense ainsi que plusieurs autres cités par Denod de pag. 131 qu'une église qui a succédé à un particulier contre lequel la prescription avait commencé de courir ne jouit de son privilège que pour le temps qui reste à courir v. g. s'il a couru 18 de la prescription de 30 ans contre un particulier il ne faudra que 12 ans pour activer de prescrire contre l'église tandis qu'il aurait suffi de 12 contre le particulier. S'il a couru six ans de prescription de 10 ans, il en faudra également 4 contre l'église tandis qu'il n'en aurait fallu que 4 contre le particulier.

L'église prescrit contre les particuliers par la prescription ordinaire

La prescription de 40 ans pour l'église n'a lieu qu'en faveur de l'église même les bénéficiaires, ne jouissent pas pour leurs biens propres pas même pour les revenus qu'ils tirent des biens ecclésiastiques, ils ne peuvent en fait demander les arrérages de rente que depuis 29 ans selon le Coutume

∞



une eglise prescrite contre une autre eglise  
par 40 ans duod. ib. pag. 25 & 32 loric loix  
Ecclesia

Le gise ne peut point Tre restituee —  
envers la prescription duod. ib.

L'ordre de Malthe n'est sujet —  
à aucune prescription Cat. liv. 1<sup>er</sup> chap. 16.  
videl. ibid. dit qu'il est sujet à la prescription  
de 100 ans duod. pag. 212 et 213 est de même  
ans. gottner traite de la prescription pag.  
330 pretend qu'il est à celle de 40 ans —  
la prescription de 40 ans a lieu entre les  
Communautés & Habitans gott. ibid. pag. 323.

## § 6.

### De la possession immémoriale

on Confond après 100 ans l'usage  
la prescription immémoriale avec celle  
de 100 ans quoi qu'il y ait entr. elles quelque  
différence, la première s'acquiert sur  
les romains par une possession  
indefinie qui excède la mémoire —  
de l'homme la seconde par un



223

Temps déterminé qui était 100 ans.

L' prescription Centenaire avait lieu pour certaines Choses dont il est parlé dans plusieurs textes du droit v. g pour les Ordres de l'église romaine pour les legs faits à fin de racheter les Captifs, pour l'usufruit légué à une Communauté L. 56 ff. de usufr. — ( lequel ne dure parmi nous que 30 ans v. id. plus haut au titre de l'usufruit ) Surtout ces deux v. id. Dumod pag. 210 et suiv.

L' prescription Immémoriale — acquiescât les Servitudes discontinues L. 3. § 4. — ff. de aqua quod et estiv.

L' acquisition Immémoriale tient lieu de titre habet vim Constituti elle transfère la propriété aussi parfaitement que si le titre étoit rapporté. Dumoulin Cout. de Paris § 12 gloss. 7 n. 14 d'après la loi Citée.

Cette prescription aliénée même à l'égard des choses que les loix déclarent être Sujets à aucune prescription en général par la raison dit Demoulin que cette prescription non est tant — prescriptio quam titulus v. id. Gonthier traité de la prescription pag. 424 et 425 Dumod



Pag. 216 et 217

Pottrés ibid pag. 433. pousse —  
 Si l'on exprime qu'il prétend que dans les  
 Coutumes qui veulent que les Servitudes ne  
 puissent être acquises sans titre, comme celle  
 de Paris même par une possession de 100 ans  
 ou immémoriale elles sont sujettes à la  
 prescription immémoriale, Dunois pag. 217.  
 Pottrés convient cependant que sa décision  
 n'est pas sans difficulté.

La prescription immémoriale fait  
 acquies toutes les choses qui ne sont pas  
 imprescriptibles de leur nature, et qu'on ne  
 peut que par un titre ou le Suppléé et  
 le fait Suppléer en la Meilleure forme.  
 Dunois pag. 8.

Il faut cependant que cette possession  
 ne soit pas vicieuse. Il faut avoir possédé par  
 Soy tanquam rem propriam animo Domini,  
 ainsi si l'on rapportait un bail à ferme —  
 la prescription immémoriale ne saurait  
 avoir acquis la prescription.

Si le titre n'est vicieux que  
 par l'omission de quelque formalité —



La prescription immémoriale Couvrirait  
 le vice D'unod pag. 218 Jotts. pag. 427 et —  
 Suis.

Lorsque les circonstances font Supposer  
 que la prescription immémoriale n'a été que ou  
 fondée sur la familiarité elle est inutile pour  
 acquies la prescription v. g. on juge —  
 Constantement au parlement de Toulouse qu'on  
 n'a pas acquis la servitude de chemin  
 par une possession immémoriale Si il y a  
 un chemin public voisin du fonds sur  
 lequel on demande la servitude. leg. g. d  
 ff. de Serv. **Malgré** vérité de servitude  
 D'unod pag. 48 cite un arrêt conforme  
 de parlement de Dijon il en a été —  
 rendu plusieurs de semblables au parlement  
 de Toulouse; lors même qu'en passant —  
 par le chemin de servitude on abrégeait —  
 considérablement et que des Communautés le  
 demandant, deux circonstances qui semblent  
 exclure le motif de familiarité.

Ce même principe s'applique  
 à la vaine pâture dont on aurait fait —  
 ses un héritage pendant un temps —  
 immémorial, on est censé n'avoir —



Jouir que par l'impole faculté et précieusement,  
 le propriétaire peut en tout temps mettre les  
 fonds en culture de mod ibid

La prescription immémoriale est  
 d'ordinaire des gens de mod pag. 214 la définit  
 une prescription dont un homme n'a vu  
 ni par lui le commencement, mais qu'il a  
 appris de ses ancêtres, et dont il n'a appris  
 rien de contraire de quel qu'un qui l'ait vu  
 ou entendu dire de ceux qui l'ayont vu, ce qui  
 se porte à trois générations qui forment  
 l'espace de 100 ans.

Certains auteurs prétendent que la  
 prescription immémoriale doit être de 100 ans  
 d'autres, quelle peut être moins longue que  
 de 100 ans d'autres enfin du nombre desquels  
 est de mod ib. quelle peut être plus ou  
 moins longue de cent ans suivant les  
 circonstances.

On tient dans l'usage que la  
 prescription de l'immémoriale  
 se fait par la déposition de témoins qui  
 déposent avoir vu pendant 40 ans  
 et avoir vu dire à leur auteur  
 que la chose était ainsi sans avoir

Y



rien ouï dire de contraire de ceux qui l'auront  
 su, il faut par conséquent que ces témoins —  
 soient âgés de 54 ans. Dumod pag. 214 et —  
 215 Serres pag. 132. Il semble cependant  
 d'après ce que dit M. D'agueneau dans —  
 son plaidoyer tom. pag. qu'il ne faut pas  
 que le témoin ait 54 par ce qu'un pubère  
 peut déposer d'un fait arrivé dans un  
 temps voisin de la puberté.

encore que les témoins déposent —  
 avoir ouï dire un fait à une personne —  
 et un fait à une autre, leurs témoignages —  
 ne sont pas pour cela univoques, principalement  
 s'il s'agit d'un droit qui s'exerce par des —  
 actes successifs. Il n'est pas nécessaire que  
 chaque témoin dépose de tout ce qui est —  
 requis pour rendre la preuve complète,  
 il suffit que la preuve résulte de toutes  
 les dépositions combinées et réunies. Dumod  
 pag. 215 et 216 à peu près comme on —  
 l'observe quand il s'agit de prouver  
 la dévence, il n'est pas nécessaire  
 de deux témoins sur chaque fait —  
 particulier d'agueneau loco citat.



D'unod ibid. Dit que les témoins doivent  
régulièrement nommer ou désigner ceux à qui  
ils ont ouï parler de temps ancien pour qu'on  
sache s'ils ont appris de différentes  
personnes ce qu'ils déposent. Si tous les  
témoins tenant la chose d'une seule et  
même personne, ce ne seroit pas suffisant  
pour établir l'ancienne renommée qui fait  
partie de la preuve de la possession  
immémoriale.

La possession immémoriale se  
prouve encore par des inscriptions par  
des actes et par des anciennes enonciations.  
cette preuve présente même celle qui est  
faite par témoins, parce qu'elle est moins  
suspecte. Si par des actes on découvre  
l'origine de la possession, elle n'est pour moins  
regardée comme immémoriale après 100 ans  
mais elle ne l'est qu'après ce temps. D'unod  
pag. 236

Cette vne question controversée de  
savois si on peut opposer la possession  
immémoriale contre les droits utiles et les  
vieux appartenant à la Couronne François  
par une déclaration du 30. Juin 1539  
declare son domaine sacre &



229  
et imprescriptible. Chopin Baquet et Boisel  
disent que cette loi n'est point observée et la  
possession centenaire est la prescription  
de ces sortes d'objets. contre le fevre de la  
planche. Lettre Douat pag. 231 aux notes  
le fevre fonde son avis sur l'edit de  
mois d'avril 1667 qui porte que tous les  
Domaines alienés a l'exception des Dons  
faits a l'eglise, apanages et échanges seront  
reunis nonobstant toute prescription de  
prescription et espece de temps pendant  
lequel les Domaines et Dons en auroient  
été Separés.

Jothier traite de la possession  
pag. 438 et Suire qui cite toutes ces  
autorités remarque que malgre l'edit  
de 1667 il reste encore une difficulté  
en ce qu'il n'a pas exclu nonnément  
la possession de 100 ans et que Suivant  
le principe de Demoulin il ramene plus  
haut cette possession opere la prescription  
lors quelle n'est pas nonnément  
exclue

Tous les auteurs Conviennent



que les biens advenus au Roi, par —  
 Confiscation, (batares) Disheréance sont  
 Sujets à la prescription de 30 ans avant  
 qu'ils ayent été unis au domaine de la  
 Couronne, cette réunion se fait ou  
 expressement par des lettres patentes —  
 dûment vérifiées ou tacitement par la  
 recette qui en fait les receveurs du domaine  
 et le compte qu'ils en rendent pendant  
 10 ans à la chambre des comptes les Droits  
 Cathédraux, comme les loys de sont Sujets  
 à la prescription de 30 ans.

Tous les autres biens comme  
 que les Droits attachés au Roi comme  
 Roi sont imprescriptibles comme par  
 exemple le droit de légitime des batares  
 et autres Droits *vid. Sources inst. pag. 131.*  
*et 132. Coutume inst. pag. 192 et 193.*

§ 7

de la prescription  
 de 5 ans



Les arrerages des rentes Constituees Sont  
prescrits par l'avis est la disposition  
del article 1 del ord.<sup>e</sup> de 1810.

Cette prescription n'est pas  
fondee sur une presumption de  
payement, mais elle a ete introduite pour  
punir la negligence des Creanciers qui  
laisent accumuler les arrerages des rentes  
et ecrasent ensuite leurs debiteurs.

Il suit de ce principe qu'on  
ne peut pas deferer le Serment au debiteur  
quod sine traite des rentes pag. 147. et suiv.

C'est une question difficile  
a resoudre savoir si cette prescription  
a lieu a l'egard d'une rente Constituee pour  
le prix d'un heritage. on dit en faveur du  
Creancier que le prix de l'heritage lui auroit  
porte interet et qu'il auroit pu en demander  
les arrerages depuis 29 ans et que s'il a  
consente un Contrat de Constitution de  
rente pour obliger le debiteur, sa condition  
ne peut pas venir a l'aide.

on dit contre le Creancier que la

X



Loi ne distingue pas : quelle n'exécute de —  
 l'extinction de cinq ans que les aveugés —  
 des rentes foncières, que pour qui a voulu —  
 consentir un Contrat de substitution de —  
 vente, il faut qu'il en suive les lois, arrêts —  
 conforme dans le Journal du Palais de Paris —  
 Tom. 2 pag. 53. Duod. pag. 173 est du même —  
 avis. Poth. pag. 154 cite un Arrêt conforme. —  
 Il regarde néanmoins la question comme fort —  
 difficile, il y a un Arrêt contraire dans Cambolas, —  
 datte de 1603 et un Arrêt dans Denth art. —  
 verb. Cont. rent.

Les lettres et billets de change sont —  
 réputés acquittés après cinq ans de leur échéance —  
 ou de leur protest, ou de la dernière poursuite —  
 on peut néanmoins exiger dans ce cas le —  
 Serment du débiteur ou de sa veuve ou —  
 d'autres art. 21. datte 5. del'ord. de Commerce.

Le religieux n'a que cinq ans à —  
 Comptes de son jour de profession pour —  
 reclamer de son vœux, il n'est pas nécessaire —  
 que la demande en formation soit formée —  
 par et intervale il suffit qu'il y ait des —  
 protestations faites aux Supérieurs hieric. —  
 Loix eccl. tit. 13. inst. de flary pag. 240 —  
 Duod. pag. 160.



233

Nonobstant ce principe on annulle  
tous les jours les vœux des religieux qui ne  
reclament qu'après cinq ans lorsqu'ils articulent  
la crainte et la violence, et quelle dure jusqu'à  
la réclamation.

---

## §. 8.

### De l'appréhension d'un an et de six mois

---

Les marchands en gros et en détail  
les ~~maçons~~ maçons charpentiers  
Couveteurs, Serruriers vitriers &c. sont  
venus demander paiement dans l'an  
après l'adhesance art. 7. tit. 14 de  
L'ord<sup>ce</sup> de 1673.

Les boulangers potiers, bouchers  
ont que six mois pour les denrées &  
marchandises vendues en détail art. 8.  
tit. 14 de la même ord<sup>ce</sup>.

Donné pour motif de la  
différence de ces deux prescriptions que  
ceux dont il est parlé dans l'art. 7. sont  
plus favorables en ce qu'ils demandent le  
paiement de leur gages, ou leur



que ceux de l'art. 8. ne d'entraînent que le payement des marchandises, cette raison ne paraît pas solide, on pourroit dire plutôt ce semble que ceux dont il est parlé dans l'art. 8. sont ordinairement plus vigilans à se faire payer que ceux mentionnés dans l'art. 7. et qu'il faut par conséquent presumer qu'ils ont été payés.

Ces deux prescriptions ont lieu encore qu'il y ait continuation de fourniture au moins qu'il ny ait un compte arrêté ou une obligation ou une assignation tit. 1<sup>er</sup> art. 9. de l'ord.<sup>e</sup> de 1673.

Comme ces prescriptions sont fondées sur une présomption de payement on peut déférer le serment aux débiteurs ou aux héritiers art. 10. de l'ord.<sup>e</sup> sur le Coutume d'après Maynard et Catelan pensent que dans certaines circonstances on ne doit pas avoir égard à cette prescription et il pense au contraire que l'ord.<sup>e</sup> doit être exécuté à la rigueur. cette espèce de prescription n'a pas lieu de marchand à marchand arrêté du Conseil du 12. Juillet 1672 au Journal du Palais.



L'art. 152 de la Coutume de Paris porte que la prescription d'annale a lieu contre le medecin et le chirurgien et l'art. 1265 de celle d'Orleans, quelle a lieu aussi contre le maître d'école, le precepteur le repetiteur, ved. goth. traité de oblig. — Tom. 1<sup>er</sup> pag. 289.

Cette que question de Savoie — Si les medecins ont parmi nous trente ans — ou seulement un an vous demander le payement de leurs visites. on trouve dans le Journal des Palais de toul. tom. 4 pag. 167 un arret qui defera le serment au debitant que le medecin avait fait a signer apres l'an. le Journaliste remarque que l'opinion la plus commune est de n'accorder d'action que pour la dernière maladie et qu'il est dangereux de leur accorder trente ans vous demander l'honoraire de leurs visites. il fut rendu un arret le ..... journal Garduil contre la Dame Dubarvy qui foudanna celle ci a payer une certaine somme — pour les visites que led. med. Garduil —

*[Signature]*



avait faites en qualité de médecin quoique  
 l'instance n'eût été engagée que long temps  
 après, l'an 1701. mais il faut remarquer que  
 m<sup>r</sup> Gardiel disait que le crédit de la  
 famille du baron l'avait empêché d'agir  
 plutôt. D'ailleurs la prescription annale n'  
 n'était pas la principale exception de la  
 dame de baron, mais elle soutenait que  
 m<sup>r</sup> Gardiel n'était venu chez elle que  
 comme ami et pour jouer et non en  
 qualité de médecin. Sur quoi l'on avait  
 ordonné interlocutoire.

---

### § 9.

Contre qui l'après prescription  
 Court ou ne Court pas

---

L'après prescription de 30 ans ne  
 Court pas contre les pupilles, qui ont été  
 étendus par les arrêts aux fermiers et aux  
 imposables. voir les raisons pour et contre  
 et l'égard des insensés dans votre traité des  
 oblig. tom. 2. pag. 256; cette après prescription  
 Court contre le mineur (la femme), l'absent

∞



L'ignorant leg. Sicut cod. de prescrip.  
30 ans vel 40 ann. Catellan li. 7. chap.  
13.

Le mineur peut se faire restituer —  
d'ans qui a couru pendant sa  
minorité, il faut qu'il se pourvoie  
à cet effet dans les dix ans à compter  
de sa majorité

Si la prescription a commencé  
de courir contre un majeur aux Dels  
de quel un mineur a succédé, le mineur  
ne peut se faire restituer après sa  
Majorité d'ans qui a couru sur  
sa tête pendant sa minorité, que  
le temps qui restait à courir pour compléter  
la prescription contre son auteur —  
Catel. li. 7. chap. 10 et 20.

Les prescriptions moindre  
de 30 ans ne courent pas contre  
les mineurs, ainsi l'hypothécaire —  
ne court pas l'ultim cod. in quib. sanctis  
in integ. rest. non est Catel. li. 7. chap.  
20.

X



Le Delai de Six mois pour  
impetres requete requete civile ne court  
Contre le mineur que du jour de la Signifor  
del'arret faite lors qu'il est majeur. art  
§ tit. 35 del'ord<sup>e</sup> de 1667.

Il en est de même du Delai pour  
appeller des jugemens des Juges inferieurs  
art. 16 tit. 27 del'ord<sup>e</sup> de 1667.

al'egard de la prescription de Six  
mois et d'un an introduite Contre le  
marchand &c. par l'ord<sup>e</sup> de 1673 elle  
Court Contre les mineurs par lequel sont  
reputés majeurs pour le fait de leuro  
Commerce.

Dans les choses indivisibles, v. g.  
les Servitudes le mineur relève le  
majeur ainsi Si de deux heritiers  
dont l'un mineur l'autre majeur  
ont un droit de servitude le  
premier en se faisant relever  
de la prescription relève le majeur  
il en est autrement des choses



239.  
qui sont divisibles, natura aut. Saltem  
intellectu. comme un fonds poncélé par  
indivis ou une créance commune à un  
Majeur et à un mineur, la prescription  
Court utilement contre le majeur; et si  
le mineur est restitué le majeur ne le  
sera pas pour la portion leg. 10. ff —  
quemad. Serv. anull. traite des oblig. tom 2.  
pag. 255 Donat pag. 232 le dernier auteur  
remarque même que si le fonds sur lequel  
on veut établir la servitude  
par la servitude par la promotion  
n'est partagé entre le mineur et le  
majeur, la prescription à l'origine  
utilement contre le majeur sans  
que la restitution du mineur puisse  
lui servir par la raison qu'en ce  
cas leur cause n'est pas commune

Nous verrons plus bas au titre des  
Dots ce qui regarde la prescription  
des biens de cette nature, et celle des  
biens substitués au titre des Substitutions.



De la prescription  
Contre le fils de famille

**L**a prescription ne court pas —  
Contre le Fils de famille pour les biens —  
dont son pere a l'usufruit pour la  
raison que toutes les actions resident sur  
la tete du pere et que le Fils ne peut par  
par consequent agir. c'est le cas de la  
maxime Contra non valentem agere  
non currit prescriptio Sans distinguer  
S'il s'agit d'un fonds aliené par le pere  
ou non, d'un immeuble ou d'une action  
Catell. liv. 7. chap. 15 Durod pag. 245.

Il ny a qu'un cas ou la prescription  
Court Contre le fils de famille pour les  
biens dont son pere a l'usufruit, c'est  
lors quelle avait commencée de courir  
Contre sa mere avant son mariage  
auquel cas la prescription ayant  
continuée de courir Contre la mere —  
pendant son mariage elle se —



Continue aussi contre le fils après la  
mort de sa mère par lequel ne  
merite pas plus de faveur qu'elle viv.  
Cotellan 16 et Serres pag. 154. —

Il est inutile de dire que la  
prescription court contre le fils de  
famille pour son pecule Castrense  
ou quasi Castrense, il est à cet égard  
pare de famille, elle court aussi  
à l'égard des biens dont le père  
n'a pas l'usufruit.

## § 11.

Des choses —  
imprescriptibles

on tient communément —  
que les choses saintes et sacrées  
sont imprescriptibles, il en est  
de même des publiques, la raison  
qu'on en donne est qu'elles ne sont



point dans le Commerce. Il faut  
 cependant convenir que toutes ces choses  
 ne sont pas imprescriptibles de leur  
 nature. elles sont bien telles, qu'elles  
 conservent leur caractère des Sacées,  
 ou des publiques, mais rien n'empêche  
 qu'une église ou un Cimetière, une  
 place publique, quand on en a  
 changé la destination ne rentrent  
 dans le Commerce et ne puissent  
 être cédés à des particuliers. Il parait  
 donc naturel qu'une possession  
 immémoriale qui a vin Constituti  
 fasse Supposer le changement de  
 destination et un titre d'alienation  
Donat loix. Civiles tit. 7. Sect. 5.  
 N.º 2 aux notes d'unod des prescrip.  
 pag. 74.

Nous avons parlé de la  
 prescription des biens de la Couronne



Dans le § 6 il est inutile d'y renvoyer  
 Les rentes foncières sont  
 imprescriptibles, mais les arrerages se  
 prescrivent par trente ans l'over  
 pag. 358.

Il en est de même du Cens —  
 Il ne peut pas être prescrit même par  
 un tiers acquereur auquel le fonds qui  
 en est chargé aurait été vendu allodial  
 par lequel à succède aux droits de son  
 vendeur, le Cens ne peut être prescrit  
 qu'autant qu'il aurait été contracté —  
 par le redevable.

La quote du Cens peut être  
 prescrite del apart del imphiteote —  
 non del apart du Seigneur Doulairie  
 et son annolateur droit Seigneuriaux  
 pag. 44. et suiv.

on a Jugé il ny a pas long  
 temps que par ce que l'imphiteote peut  
 prescrire la quote, il falait trente

*[Signature]*



quittances uniformes de trente années  
consecutives, une seule quittance qui  
aurait englobé deux ans empêcherait la  
prescription.

La grosse d'une est imprescriptible  
la quote en est cependant sujete à  
prescription.

La d' menue peut être prescrite  
pour le tout, elle n'est même due qu'autant  
que le décimateur qui l'y retient justifie  
une possession trentenaire sur la majeure  
partie du domaine.

Si les témoins ne déposent pas  
du général, mais des métairies en  
particulier il faut la déposition  
de deux témoins pour chaque métairie  
et que le nombre des métairies sur les  
quelles les témoins déposent forme la  
majeure partie du domaine. arrêt  
du ... 1771 à l'occasion des enquêtes  
pour la communauté de Beaumont  
contre l'évêque de Montauban



L'on ne peut pas prescrire contre la faculté ou liberté de racheter une rente ~~foncière~~ Constituée mais on peut prescrire contre la liberté de racheter par parcelles de payes à certain jour en certain temps, en certain lieu D'unod pag. 50 et ss.

Si deux parties sont liées par un contrat reciproque et Synallagmatique, tandis que l'un des contractans l'exécute, l'autre ne peut se dispenser de l'exécution de sa part sous prétexte de prescription v. g. Celui qui paye la redévance promise par acte pour un droit d'usage, ne peut pas redroit quoiqu'il n'en use pas D'unod ibid.

### § 12.

## Supplément au titre des prescriptions

La demande en retradement envers un app. jugement ou arrêt est prescrite dans huit jours, du jour de la signification à personne ou domicile du condamné ou du procureur ord. de 1667 tit. 35 art. 3.



Celui qui a vendu un cheval ne peut être tenu après neuf jours de le reprendre pour les trois vices ou défauts dont il est garant pendant le temps qui sont la pousse, la morve et la courbature. Loisel liv. tel. 4 n.º 17 fermier verb. redhibitoire et mortuo ad legem 19. au §. ultimo ff. de edit. dict.

Le porteur d'une lettre de change qui aura été acceptée ou dont le paiement est dû à jour certain est tenu de le faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance, faute de quoi elle demeure à ses périls et risques sans aucune garantie contre le tireur. ord. de 1673 tit. des lettres de change art. 4.

Il faut poursuivre dans quinzaine la garantie contre les tireurs ou endosseurs des lettres de change domiciliés dans la distance de dix lieues. Ce délai n'augmente pour ceux qui sont au delà que d'un jour pour dix lieues art. 13. du même titre.

Les gardiens et commissaires sont déchargés de plein droit deux mois après le Jugement des oppositions, sans obtenir



Jugement de Decharge ord. Civile tit. 19. art. 20.

Celui qui a obtenu des lettres de grace pardon et remission na que trois mois pour les faire mettre à execution, passé lequel — delai il ne peut s'en aider, ord. de Moulins — art. 35

Heritiers na que trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour deliberer depuis que l'inventaire est fait apres ces delais — il peut le privilege d'heritiers Beneficiaires — ord. civile tit. 7. art. 1er

Nous avons parle del apprescription de quatre mois pour l'insinuation des donations autitre des Donations § 8.

Nous parlerons autitre de Substitutions del apprescription de six mois pour leur publication

on na également qu'un delai de six mois pour s'y pourvoir par requete Civile contre les arrets ou Jugemens on derniers Renort ord. de 1667 titre 35 art. 5 quant aux mineurs vid. le § 5 de ce titre —

7



Ce délai est prorogé à un an —  
 en faveur des hôpitaux corps Muni-  
 cipaux tant séculiers que réguliers ecclésiastiques  
 ou laïques et des absens du royaume pour cause  
 publique ibid. art. 7.

après un an on ne peut pas former  
 la complainte en cas de saisine et nouvelle  
 Cont. de Paris art. 96 ord. Civil. tit. 18. art. 1.

L'action en retrait lignage est  
 prescrite par le même temps Coutume de Paris  
 art. 109 du jour de la mise de possession  
 réelle Dunois pag. 135.

L'art. 26 de l'édit de 1703 veut  
 que le délai fixé pour exercer le retrait  
 lignage ne puisse courir même après  
 l'ensaisinement que du jour de l'insinuation  
 ou enregistrement et cette insinuation doit  
 être faite au bureau de l'arrondissement  
 auquel les biens sont situés ib. art. 24.

Il en est de même de l'action en  
 retrait féodal à compter du jour que

∞



L'apresentation du contrat a été faite au  
Seigneur Dunois pag. 134.

Le Seigneur haut Justicier ne peut  
après l'an relever ses fourches patibulaires, qui  
sont tombées sans lettres royaux, Dunois ibid.

L'action pour la dune ne dure au-  
qu'une année après l'an, le ponnement de l'heritage  
ne peut être tenu au moins que le payement n'en  
ait été requis, ou quelle soit aboucé Dunois  
pag 140

Toutes lettres de chancellerie pour choses  
qui ne sont pas jugées ou exécutées, Jussionent  
Cadaques et Surances, Si elles n'ont été employées  
et Signifiées dans l'an de l'obtention Ferricere  
dans son Dictionnaire verbo lettres du grand  
et du petit Seau

L'action pour injures verbales ou par  
écrit légères s'exerce par le laps d'une  
année à commencer depuis que l'offense  
a pu probablement être informé de l'injure  
Dunois pag. 144.

Les Sequestres sont déchargés  
de plein droit après trois ans du jour de

7



Leurs établissemens, quoique les contestations  
 et oppositions ne soient pas vuidées ord.  
 Civile tit. 19. art. 21. il en est de même  
 des gardiens et Commisaires Rodieu pag.  
 357.

L'instance Civile peut par trois ans de  
 cessation de poursuite. il en est de même des  
 Compromis, si le délai n'est pas fixé d'un ord.  
 pag. 150 vid. Rod. pag. 257 et suiv. et 548.

un bâtiment est pourvu d'un  
 trois ans suivant la Jurisprudence de Toulouse

La prescription d'instance a lieu au petit  
 Criminel, mais en regard au grand Criminel, et dans  
 dans les cas où il peut être poursuivi officieusement  
 ou infamante, elle n'a pas lieu Rod. quest. pag. 261.

Les domestiques ne peuvent demander  
 que trois années de leurs gages ord.  
 en 1810 art. 67 l'ord.  
 de 1869 en accorde Cinq.

L'accusation du crime d'adultère  
 quand il ny a point d'incerte se prescrit  
 dans 3 ans, Rouffard de la Combe Jurisp.  
 Civile verb. adultère. et traite des matieres  
 Criminelles, part. 1<sup>re</sup> chap. 2. N° 14.



il en est de même de la peine de —  
 pecculat dans pag. 158.

après cinq ans l'on ne peut pas —  
 faire le procès à la mémoire du défunt, pas —  
 même pour crime de lèse majesté. dans —  
 ibid

Les condamnés par contumace doivent —  
 se représenter dans l'ans pour avoir la —  
 sentence de condamnation, ils peuvent en vertu —  
 des lettres de restitution du laps de temps, se —  
 représenter après ce délai, ferrière verbo contum.

Celui qui a prouvé un bénéfice —  
 pendant trois années continues et complètes —  
 en vertu d'un titre au moins colore ne peut plus —  
 être dépossédé par un autre titulaire qui ne —  
 l'aura pas trouble par les voyes de droit dans —  
 les 3 ans dans pag. 149.

Les actions en rescision et restitution —  
 se prescrivent par dix ans à compter du —  
 jour de l'acte à l'égard des majeurs et de jour —  
 de la majorité à l'égard des mineurs. édit de —  
 juillet de 1707 dans pag. 176.

Le fil de famille prescrit —



L'émancipation par une Séparation volontaire  
de dix ans d'avec son père

Lincolt l'aquiert par dix ans de  
résidence dans un lieu avec le Demeur apparent  
de Sy' établis, leg. 2 et toto tit. cod. de incolis,  
normae ad Dict. 2.<sup>a</sup> Dumod pag. 183.

La caution d'une dette exigible peut  
après dix ans agir contre le principal obligé -  
pour se faire décharger. il en seroit autrement  
si la caution étoit pour la sûreté d'une  
rente constituée ou en cas d'eviction future  
coun. de Lacomb. jurispr. Civile verb. Caution  
§ 5 Dumod pag. 184.

L'prescription de toute sorte de  
Crimes, à l'exception de l'adultère et du  
speculat qui s'prescrivent dans cinq ans  
est soumise à la prescription de vingt ans  
Leg. 12<sup>a</sup> cod. ad. leg. Com. de falsis. Dumod. -  
chapp. 9. part. 2.

L'poursuite du faux incident  
dure autant que l'action qu'on a pour faire  
rejeter depuis la pièce fautive Dumod. ibid. -

Lorsque sur une poursuite criminelle  
il est intervenu, une sentence de condamnation



exécutee par effigie ou dûment signifiée —  
Dans le cas où il n'y a pas lieu de l'exécuter  
par figure, le crime ne s'efface que  
par vente aux Comptes, du fonds de  
l'exécution figurative ou de la signification  
de cette Sentence d'unod pag. 190.

Le Crime tant prescrit, les confiscations —  
reparations Civiles dommages intérêts qui n'en sont que  
les accessoires, sont aussi prescrits, auoins qu'il ne  
s'agit d'un fait qui donne lieu à une action —  
principale par la voie Civile n. g. d'un vol ou  
d'une usurpation, auquel cas le laps de vingt ans  
tient bien le crime et la peine, mais n'empêche  
pas la demande en restitution de la chose volée  
et usurpée d'unod ibid.

Le Crime de Simonie est imprescriptible  
parce qu'il se continue pendant toute la  
profession du Simoniaque d'unod pag. 192.

## De la Dot

Comme cette matière est très étendue  
je l'ai traitée avec ordre, non l'adivision  
en plusieurs Sections

Dans la première nous parlerons



de l'origine et de la destination de la Dot.

- 2° de la Constitution de la dot
- 3° des personnes qui sont obligées de constituer une dot
- 4° Du droit de retour et de ceux qui en jouissent
- 5° des personnes qui peuvent ou ne peuvent pas valablement constituer une dot
- 6° des engagements que contractent ceux qui constituent une dot.
- 7° Des choses qui peuvent être constituées.
- 8° des cas aux quels le père est tenu de redoter sa fille
- 9° de l'augmentation de la constitution de la dot pendant le mariage.
- 10° des droits du mari sur les biens dotaux
- 11° des intérêts de la dot dus au mari pendant le mariage
- 12° des cas aux quels la femme peut reprendre sa dot pendant le mariage
- 13° de la restitution de la dot après la dissolution d'un mariage
- 14° Des engagements du mari à l'usage

7



de l'adot

- 15 del app. rescripton Dufonds Total
- 16 des interets et fruits de l'adot qui —  
sont dus par le mari apres la fin du mariage
17. Des frais en defenses faites par le  
pere sur et a l'occasion des biens dotaux.
- 18 des cas aux quels la femme ne peut  
pas repeter l'adot apres la dissolution du  
mariage
- 19 de l'exception non numerata pecunia
- 20 de la repetition de l'adot sur les biens  
Substitues
- 21 D'adot D'insistance
- 22 de la coutume deoulouse concernant  
l'adot
- 23 de l'hypothèque et preference de l'  
dot.
- 24 de l'alienation de l'adot

---

## Section 1<sup>re</sup>

### de la nature et de la destination de l'adot

---

L'adot est le bien que la femme  
apporte au mari pour en jouir et l'évoier  
louisours en sa puissance pendant leur

7



Mariage

Les revenus de l'adot sont destinés pour aider à l'entretien du mari, de la femme et de leur famille, et c'est pour les charges que le mari adot d'un foin l. 7. ff. de jure dotium. l. 20. cod. cod.

L'adot que le mari sur le bien dotal de la femme, est une suite de leur union, et de la prédominance du mari sur la femme même. Suivant ce principe il serait naturel que tous les biens de la femme fussent dotaux, et qu'elle n'en eût point qui n'entrassent dans cette société, et dont le mari qui en porte les charges n'eût par conséquent la jouissance; mais l'usage a voulu que le mari nait pour dot que les biens qui lui sont donnés à ce titre. Et si la femme ne donne pas en dot tous ses biens présents et à venir, mais seulement certains biens, l'adot sera borné aux biens qui sont donnés sous ce nom, et les autres qui n'y sont pas compris seront parafernaux.

Les biens dotaux sont donc ceux que la femme a apportés en dot à son mari pour soutenir les charges du mariage.

Section 2e



de la constitution  
de l'adot

Toute constitution de dot renferme la condition que le mariage soit accompli, et les conventions pour la dot, comme toutes les autres. du contrat de mariage sont aneanties, si il n'est celebre, ou si pour quelque cause il est annulle, il ne peut pas en effet y avoir de dot sans mariage L. 68-10 § 40 3<sup>e</sup> 21- ff. de jur. dotium

La constitution de dot est en ce cas aneantie non seulement a l'egard du futur epoux, mais encore a l'egard de la future epouse. L. g. ff. cod. l. 6. ff. de fidej. caus. data caus. non secut.

Le jurisconsulte Scaevola sur la quest. 145 de quibusd. rebus p. 30. et alibi sur le donat. net. 4 ont fait sur cette matiere des distinctions qui sont également contraires aux principes du droit, ainsi que la fait bien prouver un passage dans la quest. 23. sur les donations.

La constitution de dot est nulle lorsqu'elle est faite en faveur duquel elle

X



avait été consentie ne s'accomplit pas, quoique  
la fille se marie ensuite avec un autre fergole  
ibid

Il en serait de même lorsque le contrat  
dans lequel l'adot avait été promise a été  
résolu, quoique la fille se marie dans les  
suites avec la même personne l. 21 et 22 -  
ff. de jure doti.

Mais quoiqu'il ne puisse pas y  
avoir de dot sans mariage il peut néanmoins  
y avoir de mariage légitime sans dot -  
leg. ultim. cod. de don. ante nuptias. godefroy  
sur cette loi. l. 11. ff. de repudiis. nov. 22 chap.  
28.

Il est permis à la femme de constituer  
tous ses biens en dot l. 11. cod. de jure doti.  
même en secondes noces, quoiqu'elle ait des  
enfants de premier lit, elle le peut quoique  
mineure sans espérance de répétition,  
Maynard liv. 3. chap. 42.

Les lois 3. § ergo 1.º ff. de minor. -  
et la loi unic. cod. Si adversus. dotem

paraissent contraires à cette décision;  
mais ces lois doivent s'appliquer -



9  
à une femme mineure qui a constitué à  
autre que son mari auquel cas, il est hors de  
doute que si elle est l'écrite en cette constitution  
elle peut se faire restituer.

Mais si elle s'est constituée une plus  
grande dot que ne valent ses biens, elle sera  
restituée pour l'exédent dict. l. 1.<sup>o</sup> § 1.<sup>o</sup> de  
min. quand même elle aurait été assistée de  
son curateur l. 61 ff. de jure dot.

Mais si le curateur à lui même  
fait la constitution excessive, il en sera  
tenu par lequel est presumé l'avis voulu  
Donnes outroupeo l. 43 § un. ff. de adm. et  
per tut. Rours. de la coub. verb. dot. Sect.  
2. No. 1 rapporte un arrêt du parlement  
de Paris qui l'a ainsi jugé.

Si la femme s'est constituée en  
dot tous ses biens sans dire y presens et  
avenus, elle n'est censée s'être constituée que  
les presens l. 7. ff. de auro. arg. mund. &  
May. liv. 8. Chap. 77 Catal. liv. 4. Chap. 56.

Mais si elle se marie par  
contrat de mariage et sans constitution de  
dot, elle n'est pas censée s'être constituée



Tous ses biens ce qui aurait lieu quand même la  
 femme aurait l'aine jouie son mari et  
 prandre les fruits de ses biens, il faut en effet  
 quel constitution soit expresse fergole  
 dans l'acquisition. 28 rapporte un arrêt du  
 parlement de Toulouse qui a jugé ainsi

Si la femme dans son contrat  
 de mariage fait une promesse vague et  
 incertaine d'apporter une dot sans  
 exprimer aucun corps, espèce, ni quantité.  
 cette promesse n'est pas obligatoire et le  
 mari ne peut rien demander l. 1<sup>a</sup> cod. de  
 doti prom. contra god. ff. A fortacul. Sur  
 cette loi

Mais si le pere de la femme a  
 promis de constituer une dot a son arbitre  
 arbitrate suo. il est obligé en ce cas de la  
 constituer par rapport a ses facultés et a la  
 dignité du mari L. 68 § 4 ff. de iure dot.  
 cette loi parait d'abord contraire a la loi 1.<sup>o</sup>  
 cod. de dotis promiss. et de plus les interpretes  
 même ont paru embarrassés pour les concilier,  
 mais fergole sur la même question 28 n.  
 44 rencontre clairement la différence

20



qu'il y a entre les especes de ces deux loix  
 Si la femme en se remarquant  
 n'a promis aucune dot on y presume d'uisant  
 Rousseau de la combe verb. dot Sect. 2. n° 4 —  
 quelle s'est constituée la même dot qu'a son  
 premier mari, et il se fonde sur la loi 30.  
 ff. de jure dot. mais dans l'espece de cette  
 loi, il s'agit d'une femme qui en se  
 remarquant s'est constituée une dot et qui  
 après avoir fait divorce avec son mari —  
 contracte un nouveau mariage avec le  
 même sans aucune constitution; cette  
 loi demeure que les loix 40 et 64 ff. cod. —  
 Decident que la même dot que la femme  
 s'est constituée lors du premier mariage  
 est tacitement rétablie par la volonté  
 y presumée de la femme; godfrey sur  
 cette loi nous en donne la raison, c'est qu'en  
 ce cas il ny a point de deux mariages  
 differens c'est toujours le même mariage  
Dein dicit matrimonium videtur sicut  
 quele decide la loi 23 ff. de ritu nuptiar.  
 on ne peut donc pas appliquer la decision  
 de ces loix au cas ou la femme se  
 remarie avec un autre, par ce qu'alors

27



Le second mariage que cette femme contracte  
n'a rien de Commun avec le premier

Il faut donc décider contre  
l'opinion de Rousseau de hacombe  
que la femme qui se remarie sans  
aucune promesse de dot, n'est pas censée  
s'être constituée même dot qu'à son  
premier mari

### Section 3.

Des personnes qui sont obligées  
de fournir une dot

Le père est obligé de doter sa  
fille soit quelle soit encore en sa  
puissance ou quelle soit émancipée -  
L. ult. cod. de doti. prom. hencys liv.  
4 chap. 6 quest. 51. et 52.

elle peut même le contraindre  
à la doter, en cas qu'il se refuse l. 19  
ff. de ritu nuptiarum c. alb. verb.  
Dot c. p. dernier.

La promesse faite par la  
fille à son père dans son contrat de  
mariage de ne demander la dot



Cap. 3.

L'ayeul p<sup>o</sup> ternel est aussi tenu de  
Doter sa fille L. 6. ff. de sol. —

Bonorum.

La mere n'en est pas tenue auoins que  
le pere ne soit si pauvre qu'il ne puisse  
pas la doter. en ce cas si l'auteur a de  
Dieux soit doter ou y en a aucun elle  
est dans l'obligation de doter sa fille il  
faut dire la même chose de l'ayeul &  
ayeule maternelle.

Le frere est également obligé  
de doter sa soeur, in Subsidiu  
parentum pourvu quelle soit née de  
même pere et non autrement L. 12. § 30  
ff. de adm. & peric. tutor.

Le pere naturel n'est pas tenu  
de doter sa fille bâtarde L. 41 § 11 de  
leg. 3o

quoique la fille ait des biens  
propres le pere n'est pas moins obligé  
de lui constituer une dot vid. Seru  
let. de nuptis d'ant. lue ad orem —

X



Chap. 6. N° 10 pag. 135 Contrat  
 legem 22. § 4. ff. ad Sen. Cons. trahell.

Mais il en seroit autrement  
 si elle s'estoit mariée après sa vingt <sup>me</sup> cinquième  
 année sans avoir requis l'avis et conseil  
 de son père pour des actes de respect  
 v. Caell. liv. 4. chap. 68.

De même si elle avoit épousé  
 un homme d'une profession vile, —  
 comme par exemple un Comédien —  
 godofroy Jus taloi 19. ff. de ritu nupt.  
 Dans ces deux cas le père ne seroit  
 pas tenu de lui constituer une dot

Dans le cas ou le père est  
 obligé de doter sa fille, la dot doit être  
 proportionnée à ses facultés et à son  
 état de même qu'à celui du mari L. 60  
 C. § 5 ff. de jure dot.

Le père est obligé de  
 constituer à sa fille dans un second  
 mariage la même dot qu'il lui avoit

∞



Constitué dans le premier mariage que  
 son patrimoine n'est été diminué —  
fortuità causa depuis le premier mariage  
 auth. Sed quare vis cod. Sed rei uxorie  
 act. Nov. 97 chap. 4. mais est au  
 père approuvé que son patrimoine  
 est diminué, gloss. Suprad. legem —  
 Catell. liv. 4. chap. 3 rapporte un  
 arrêt qui l'a ainsi jugé en faveur —  
 d'une fille âgée de plus de 25 ans —  
 qui se mariait en secondes nocces  
inuito Sed re quiritato patre

par cet arrêt cette seconde  
 Constitution fut allouée sur les biens  
 suppres du pour le premier contrat

Si un père de qui la fille  
 a des biens propres pour lesquels —  
 il lui tient lieu de tutelle ou de  
 curatelle lui constitue une dot sans  
 spécifier, est d'abien des sa fille  
 ou du sien il est réputé donné de son

P



Bien propre quand même la fille  
 Serait émancipée L. 5 a § 12. ff. de jure dot

Mais s'il constitue une dot à  
 la fille tant pour ses droits paternels, que  
 maternels, vagos et effuso Sermonne l'entière  
 Constitution doit-elle être prise sur les  
 biens du père?

Le jurisconsulte d'arsorie sur  
 cette question, on trouve dans l'olive  
 liv. 3. Chap. 24 une foule d'arrêts qui ont  
 jugé que les biens du père doivent  
 supporter l'entière dot soit que la mère  
 fut morte ou vivante présente ou absente  
 et soit même que le père et la mère  
 eussent fait la constitution dotale  
 conjointement. Suivant la décision  
 de la loi dernière Cod. de dotis promiss.

Mais Catelan liv. 4 Chap. 70  
 rapporte plusieurs arrêts qui ont fait  
 supporter également la dot par le père  
 et la mère lorsque la mère est présente



Dans le contrat de mariage, et lorsque  
 le père et la mère ont constitué —  
 conjointement; Dans ces deux cas —  
 seulement la jurisprudence attestée par  
 Catel. est en vigueur. v. abbet verb. 90  
 art. 8 Dupes tom. 1 liv. 54. 34 Camb. —  
 liv. 4 chap. 29 Journ. de Palais tom. 1. —  
 pag. 827 Lapeyr. l. 2. N° 144 mais —  
 dans tous les autres cas l'ancienne jurisprudence  
 de d'aise est encore en usage. v. Surve  
 dans ses inst. liv. 2. tit. 8. § 30 in fine —  
 vedel Sur Catel. liv. 4. chap. 7.

Mais si c'est la mère qui après  
 la mort du père a constitué le dot —  
 vago et effuso Servone pour tous droits  
 paternels et maternels sans distinguer  
 le dot doit en ce cas être prise sur  
 les biens paternels et maternels par  
 égales portions. fromental faber cod.  
 Feyr. 532 Defini. 10. Breton tom. 1. —  
 pag. 480.

Lorsque le père et la mère —



Constituent une dot à une fille et cela  
 conjointement sans spécifiques quelle  
 portion l'un et l'autre en doivent  
 supporter, ils sont censés être (portion)  
 l'un de l'autre et l'un étant devenu  
 insolvable, l'autre est obligé, —  
 discussion préalable faite, (ausb. liv.  
 4 chap. 29 froment. et la même en ce  
 cas ne peut se servir du vellegen l.  
 12. et ultim. cod. ad. Sen (aus. vellei.  
 faber pag. 530 Defin. 7 bonif. tom. 1<sup>er</sup>  
 pag 371 fromental rapporte un arrêt  
 conforme contre Duper. liv. 4 quest. 22.

L'arrêt de l'assemblée  
 le 10. Jure 1689 un arrêt conforme à l'avis  
 de Duperris en la cause de la dame de  
 Hebron contre Bernard François Dastory.  
 par cet arrêt la dame de Hebron a été  
 relaxée de la demande en garantie contr. elle  
 intentée en cas d'insuffisance des biens de  
 son mari. et arrêt ne fut rendu qu'après



partage en toutes les Chambres M. de  
Remonier rapporteur M. de Comere  
rapporteur.

Lors qu'un pere Constitue une  
Somme à sa fille en la mariant pour  
tous droits paternels ou maternels ou  
bien une Somme pour les droits  
paternels et une Somme pour les  
droits maternels, et qu'en suite il paye  
une partie de ladot sans faire  
specifier dans la quittance, s'il a  
pretendu payer pour lequel devoit  
de son chef, le payement est-il en  
ce cas presume fait sur les droits  
paternels ou sur les droits maternels?

Cette question a été diversement  
jugée Catel. liv. 5. chap. 53 rapporte  
deux arrêts qui ont jugé que le  
payement <sup>soit être</sup> impute sur les droits  
paternels; mais le même auteur au  
même chap. en rapporte un contraire

Handwritten flourish or signature at the bottom of the page.



on trouve dans Dolive liv. 4 chap. 10. —  
 Dans ses additions, un arrêt conforme  
 à ce dernier vedel sus Catel. cod. loco —  
 prétend que l'imputation doit être faite  
 sur les biens paternels; et avis parait  
 plus conforme aux principes et à l'art.  
 97 ff. de Sol. liber. qui n'ordonne  
 l'imputation sur la plus ancienne obligation  
 que dans les circonstances où il ne se trouve  
 point d'imputation plus avantageuse  
 à faire en faveur du débiteur.

Lorsqu'il est dit qu'une partie de  
 la dot s'ajoute aux futurs conjoints  
 après le décès des père et mère —  
 si l'un d'eux vient à mourir la moitié  
 de la somme promise est due v. morae  
 dans ses arrêts pag. 304 Charnacé pag.  
 1099.

ainsi: Si il se sont réservés —  
 L'usufruit de la dot constituée en fonds

N



271.

les survivant des Constituans ne peut  
pretendre que l'usufruit de ses biens —  
propres au moins qu'il nait été convenu —  
que l'usufruit continuerait jusqu'après —  
la mort de tous les deux Duper. tom. 2.  
p. 29. 19.

Mais il en est autrement de la  
dot Constituée en une seule terre par  
les père & mère sous la réserve de  
l'usufruit pendant leur vie qui ne  
renvoie qu'après la mort de tous les  
deux quasi quelle n'appartienne qu'à un  
seul Duper. ibid pag. 219 n.º 280.

La constitution dotale est  
indivisible l'enfant dote ne peut après  
la mort de ses père & mère l'accepter  
pour les droits maternels & la répudier  
pour les droits paternels v. Nouff. de  
Lacomb. verb. dot part. 1. n.º 4.

### Section 4.

Du droit de Retour et de  
Cours qui en Jouissent



C'est un droit en vertu duquel  
l'adot constituée par les ascendants leur  
retourne lorsque la fille d'ecclé sans  
enfants.

Suivant le droit romain le p<sup>r</sup>es-  
ent jouissait seul de ce droit de retour v. l.  
unic § 13 cod. de rei uxorie action.  
mais la jurisprudence qui s'est introduite  
à cet égard a étendu ce droit non  
seulement à tous les ascendants paternels  
et maternels, mais encore au frere à  
la soeur, à l'oncle et à la tante de  
Sang. v. Larocqz liv. 2. titr. j. verb. —  
Don. art. 3. titr. 9. verb. retour art. 1<sup>er</sup> —  
liv. 6. tit. 41 verb. Dot. Chap. 17. Cam. liv.  
1<sup>er</sup> chap. § n<sup>o</sup> 1 Dep. part. 1. Des don. Sect.  
4. n<sup>o</sup> 9.

Mais nul autre que ces personnes  
ne peut en jouir Cam. liv. 1<sup>er</sup> chap. 5 —  
rapporte un arrêt qui a jugé qu'il n'avait  
pas lieu en faveur de l'oncle par alliance

∞



Cotel. liv. 4. chap. 8. en rapporte un  
qui en excepte un oncle chevalier de  
Malthe. enfin le même cod. loco assure  
que le beaufrere ne peut prétendre le  
droit de retour.

Leys araire ne font point de  
droit de retour pour la dot qu'il a constituée  
à la fille de sa femme. Desp. part. 1. de  
donat. Tit. 4. N<sup>o</sup> 6. le pere et la mere  
ne jouissent pas non plus pour la  
dot qu'il ont constituée à leur Dataire  
leg. ult. cod. de Natural. lib. mais le seul  
pere ou oncle de Dataire en jouissent.

Le droit de retour n'a pas lieu  
après la seule mort civile du constitué  
Dolus. liv. 5. chap. 8. may. liv. chap. 91  
Laroche liv. 2. verb. mariage. Tit. 4. art. 33.

Si le seul a constitué une dot à  
sa petite fille, et qu'en suite le seul et la  
petite fille décèdent, le pere ne jouirait pas  
de droit de retour puisqu'il n'en avait  
pas fait la constitution. L. 79 ff. de pure



Dotium.

Mais si l'ayuel avait fait cette —  
 Constitution non pas en considération de la  
 petite fille, mais en considération de son fils. La  
 dot après la mort de l'ayuel & de la petite fille  
 devroit être rendue au père qui aurait hérité  
 quoique le fils ait été eschéré par l'ayuel  
 L. 6. ff. de collat. bon. frument. ferri. seu Guip.  
 quest. 325. Lebrun des Success.

Mais supposez que la Femme  
 épouse en secondes nocces & que son père  
 lui constitue une autre dot dans son nouveau  
 Contrat de mariage, les enfans du premier  
 mariage de la femme engerberont-ils le  
 retour de la dot constituée au second dont  
 il ny a point d'enfans?

Cette question est très difficile —  
 aussi a-t-elle été diversement décidée.  
 Camb. liv. 6. chap. 44 rapporte que cette  
 question s'estant présentée il y eut partage  
 lequel ne fut pas vuilé.

Doliv. liv. 3. chap. 27. rapporte —

X



273

un arrêt qui a jugé pour la négative —  
c'est-à-dire que l'arrêt avait lieu en ce  
cas en faveur du père.

on trouve dans Despeiss. Sur le  
Don. part. 1. Sect. 4 N.º 9 en fine un  
arrêt contraire.

Catel. liv. 5 Chap. 8 Semble  
pencher du côté de l'arrêt de Dolive  
il rapporte à la vérité un arrêt qui a  
jugé que dans ce cas, l'arrêt n'avait pas  
lieu en faveur de la mère; mais il y a  
une raison de différence à cet auteur  
entre le père & la mère, c'est que ce  
droit n'a été introduit originellement  
qu'en faveur du père seul, la mère ne  
l'ayant que par extension. Doit il  
conclure que la mère n'est pas si  
favorable.

Fromental est d'un même avis que  
Dolive Chap. 11. p. 383 N.º 113 Semble  
adopter une opinion contraire.

Lebrun liv. 1. Chap. 5. Sect. —  
2. N.º 27. Décide expressément la  
question en faveur de l'enfant —

P



du premier lit *Novius Decis.* 137. infine —  
accorde au pere le droit de retour.

Il est incontestable que le droit de  
retour a lieu en faveur de l'ayeul par les predeces  
de tous les petits enfans *Coub.* liv. 1. chap.  
5 *Catel.* liv. 5 chap. 8 *Richard* tom. 1. 4 part.  
3. chap. 7. Sect. 4.

Mais il se presente une question  
tres delicate sur cette matiere, est de sçavoir  
si le droit de retour est acquis a l'ayeul par  
les predeces de quelques uns des enfans de  
sa fille et pour la portion de ses enfans  
predeces des predeces. part. 1. des Donat.  
Sect. 4. N.º 9. rapporte un arret qui a  
jugé que le droit de retour n'avait pas  
lieu en faveur de l'ayeul.

*Graverol* *Sieu Laroche* liv. 6.  
verb. dont. tit. 40 art. 21 pretend que  
cette question a été jugée diversement  
et apres avoir rapporté les raisons de part  
et d'autre il semble se decider en  
faveur des enfans persuisans contre leur  
ayeul, mais il observe que le parlement



de l'oublié après ce temporement —  
 d'ordonner le retour en faveur de l'appel à la  
 charge de l'ousterie cette portion de dot —  
 aux petits neveux successifs par une espèce  
 de fidéicommissaire tacite. Il rapporte en conséquence  
 deux arrêts conformes.

Dans le retour de la dot les intérêts —  
 ne sont dus au constituant que depuis —  
 l'instance et ne sont alloués qu'en dernier  
 Rang et par concours avec les autres créanciers  
 foyement. verb. retour Cat. et ved. liv. 5 chap. —  
 8.

Si le constituant stipule qu'en cas —  
 que la fille aigi la constitution de dot est  
 faite veuve à déceder sans enfant la dot  
 lui fera retour, il est censé en ce cas avoir  
 stipulé pour ses héritiers; de sorte que  
 si le constituant vient à déceder avant  
 la femme et que celle-ci décede dans le  
 suites sans enfant, les héritiers du  
 Constituant pourroient alors exercer le droit  
 de retour foyement. liv. 8. chap. —

33. Henrys tom. 2. pag. 693. Contra Breton.





Les personnes qui par le droit —  
 pourroient user du droit de retrour en souh  
 gressies lors quelles y ont expressément renonce  
 L. 6. cod. de pactic. Couv. tam Supotot. l. 12.  
 ff. de pact. Couv. l. 18. cod. de jure Dot.

## Section 5<sup>e</sup>

De ces personnes qui peuvent  
 ou ne peuvent pas Constituer  
 valablement une Dot

Toutes personnes de quelque —  
 qualite ou Sexe<sup>e</sup> quelles sont peuvent  
 Constituer une Dot Sans quelles y soient  
 si exemptes de la satisfaction a leur promesse  
 L. 41. in princi. ff. de jure Dot. l. unic.  
 si adv. Dot.

Il ny a que les mineurs ou leurs  
 tuteurs qui peuvent se faire restituer  
 Contre les Constitutions de Dot excessives  
 may. liv. 3. Chap. 42 et 43. Camb. liv. 3. —  
 Chap. 14 Laroche Liv. 6. tit. 41 art. 5.

N



(17)

Catell. liv. 4. chap. 16. Brod. Sur Couet —  
L. m. N.º 9 mais si la Constitution n'est pas  
exceutive le mineur n'est pas alors destitue —  
Camb. ubi Supra.

Lepere qui a constitué une dot —  
est naturellement obligé immensement pendant la  
vesque jour. de palais tou. 1.º pag. 66.

La femme qui a promis une  
dot est valablement obligée elle ne peut  
se dispenser d'acquiescer L. 12 et ult. cod. ad  
Sen. Cou. celle d. Couet L. 2. chap. 40 —  
Lapeyr. L. 2 N.º 143 de par. liv. 4. quest. —  
22. fine Catell. liv. 3. chap. 42. Camb. liv. 3.  
chap. 14 Carond. liv. 6. chap. 15.

Ceci a également lieu lors quelle  
a simplement cautionné par ce que le velleyen  
n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de la constitution  
d'une dot quand même ce serait en faveur d'une  
personne étrangère Catell. et Lapeyr. ibid.

---

## Section 6.º

De ce engagement que  
Contractent ceux qui constituent  
une dot.

---



Toutes personnes de quelque qualité —  
ou Sexe & quelles soient peuvent Constituer une  
Dot Sans quelles opussent s'exempter de  
Satisfaire à leur promesse L. 41 in princ. ff.  
de Jure. Dot L. unica si aed. Dot.

Il ny a que les mineurs ou leurs tuteurs  
qui peuvent se faire restituer contre les  
Constitutions de dot excoisive may. liv. 3. chap.  
42. et 43. Camb. liv. 3. chap. 14 Laroche liv. 6. —  
L. 41 art. 5 Cat. liv. 4 chap. 16 Brod. Sur-  
tout L. M. N.º 9 mais si la Constitution n'est  
pas excoisive le mineur n'est pas alors  
restitué Camb. ubi Supra.

L'epoux qui a constitué une dot  
immense ne peut l'excoquer jours. de Palais-  
tom. 1.º pag. 667.

La Femme qui a promis une dot  
et solablement obligée, elle ne peut se  
servir d'usuelleyen. L. 12 et ult. cod. ad Sen.  
Cons. Kellein Louet L. 2. chap. 40 Lapeyre.  
L. 1. N.º 143 Dupex. liv. 4 quest. 22 in fine,

∞



(81)

Catol. li. 3. Chap. 42 Carub. li. 3. Chap. —  
14 Carond li. 6. Chap. 15.

Ce qui à également lieu lorsque  
à simplement cautionné par ce que le veuzeur  
na pas lieu lor, qu'il s'agit de la constitution  
de dot, quand même ce s'rait en faveur d'une  
personne étrangère Catol. et Lapeyr. ibid

---

## Section 6<sup>e</sup>

De ce engagement que  
Contractent ceux qui constituent  
une dot

---

Ceux qui constituent une  
dot sont tenus de la donner au mari  
dans le moment même du mariage ou dans  
le délai s'il en a été stipulé, sans quoi le  
mari pourroit agir contre eux

Soit que la dot ait été  
constituée en deniers ou en fonds, ou d'autre  
nature, ils ne peuvent plus disposer de  
ce qui ont donné ou promis L. 17. et 22. cod.  
de Jure Dot

X



Il sont aussi obligés à la —  
 garantie des choses qui ont été constituées h. —  
 1<sup>o</sup> cod. de jure dot. unic § 1 cod. de rei —  
 uxorio acti instel. de actionibus.

## Section 7.

### Des choses qui peuvent être constituées

Toutes choses peuvent être ~~généralement~~  
 généralement constituées à titre de dot soit  
 qu'elles soient mobilières, comme les choses qui —  
 consistent en poids, nombre et mesure, soit qu'elles  
 soient immobilières, comme les héritages, les —  
 maisons &c.

Il en est de même des droits et  
 choses incorporelles, comme des dettes passives  
 cedules gages et obligations

on peut également constituer —  
 les servitudes les actions les droits féodaux  
 et non seulement la propriété de  
 chose mais encore l'usufruit  
 enfin on peut donner le

∞



Choses estimées on verra ailleurs qu'il est  
plus avantageux pour le mari de les  
prendre non estimées, par égalité elle  
sont aux risques et perils de la femme.

### Section 8<sup>e</sup>

De ce que aux quels le père  
est tenu de redoter sa fille

Le père est tenu de redoter —  
sa fille qu'il a mariée à un homme  
insolvable lors du contrat Cat. liv. 4 chap.  
17. albeit Dot art. 19 mais il ny seroit  
pas obligé si le mari étoit solvable  
lors du mariage quoiqu'il fut devenu  
depuis insolvable. Catel. ib. et autres  
pretendent néanmoins qu'il faudroit en ce  
cas lui donner une légitime de grace  
ex aequo et bono.

La mère et le frère ne sont  
pas obligés de redoter la fille ou sa veuve

∞



qu'ils ont dotée quoique le mari fut  
insolvable lors du contrat de mariage  
Cotel. ib. albert ibid Camb. liv. 6. chap. 5.

L'artisan qui marie sa fille -  
à un autre artisan qui n'a pour tout bien  
que son métier et qui dans les suites -  
devient misérable n'est pas obligé de  
la redoter Cotel. ibid

Dans le cas où le père est tenu -  
de redoter sa fille, la fille venant  
à la succession ab intestat de son père,  
n'est pas tenue de rapporter la dot qu'elle  
avait déjà reçue Cotel. ib. albert ibid.

Le père n'est tenu cependant  
de redoter sa fille qu'à concurrence de la  
légitime qu'il lui a doté qu'il lui  
avait déjà donnée excédant la juste  
valeur de la légitime Cotel. et albert  
ibid

Mais l'hypothèque sur les biens de -

X



pre pour la Seconde Dot ne remonte  
pas au temps de la premiere Breton  
tom. 1<sup>er</sup> pag. 483.

Le pere dans le cas de la  
redotation doit redonner sa fille non  
seulement a concurrence de la legitime  
paternelle, mais encore pour ce qui  
avait constitue de chef de la femme  
Cotel. et albert ibid

Non seulement la femme  
mariee a un epoux insolvable lors  
du contrat, mais encore ses enfans  
peuvent se servir de l'action de de dot  
male collocata quoique leur mere ne  
l'ait pas fournie. Cotel. ibid.

---

## Section 9<sup>es</sup>

### de L'augmentation et constitution de dot pendant le mariage

---

L'adot est constituee

7



ordinairement lors du contrat de mariage, mais elle peut être augmentée après, et non seulement elle peut être augmentée, mais elle peut encore être constituée pendente matrimonio inst. —  
liv. 2. tit. 7 § 30

Mais il représente d'abord une question sur cette matière, c'est de savoir si la femme jouit pour cette augmentation du même privilège que pour l'ancien dot  
Catelan liv. 4 chap. 55 prétend que la femme jouit du même privilège pourvu que cette augmentation ait été faite sans fraude et en un temps où le mari n'est aucun créancier c'est la disposition expresse de l'art. 97 chap. 2. liv. 1. auth. Sed jam necesse cod. de dote ante nuptias faber cod. liv. 8. tit. 8. defm. 15  
lors que le dot a été augmenté pendant le mariage sans aucune fraude, le mari n'ayant alors aucun créancier, le intérêt de la dot augmentée doivent

X



être alloués avant les Capitoux de  
 Créanciers postérieurs à cette augmentation,  
 c'est ce qui fut jugé par l'arrêt rapporté  
 par Catel. ubi supra.

Mais il faut qu'il paraisse que  
 la dot augmentée a été réellement comptée  
 Catel. cod. loco. rapporte un arrêt lors  
 duquel on n'alloua l'augmentation de dot  
 qu'en dernier rang par ce qu'il n'apparaissait  
 de réelle numération.

Si le mari à des Créanciers  
 antérieurs à l'augmentation de la dot  
 cette dot n'a point de privilège contre eux  
 qui a lieu lors même que l'augmentation  
 a été faite avant la célébration du mariage  
 l'augmentation n'est allouée alors que du  
 jour quelle est faite et les intérêts en  
 dernier rang et par concours avec les  
 autres Créanciers. Catel. loc. citato rapporte  
 un arrêt qui la ainsi jugé dans une  
 espèce où l'augmentation avait été faite

∞



Le même jour que le dot avait été  
 constituée, le même notaire qui avait retenu le  
 Contrat de mariage, retint l'acte d'augmentatio,  
 les mêmes témoins qui avaient assisté au  
 premier assistèrent au second, l'un ch  
 l'autre portoit en fin qui avait été  
 passé l'après midi.

## Section 10<sup>e</sup>

### De la Droite du mari Sur les biens Dotaux

Le mari est le maître de la dot de  
 sa femme; mais ce n'est que d'une  
 propriété très imparfaite car elle ne dure  
 qu'autant que le mariage

Ainsi toutes les actions qui  
 concernent la dot appartiennent au  
 mari Seul il n'y a que l'alienation de  
 la dot qu'il ne peut pas faire du



Consentement même de la femme à —  
cela (prie il exerce) Sur le dot les —  
mêmes droits qu'un vrai propriétaire.

D'où il Suit que le mari Seul  
a le droit de demander le dot au débiteur —  
ou à celui qui l'a constitué l. 2<sup>a</sup> cod. de  
oblig. et act. l. 41 ff. de jure dot.

Lui Seul a droit de prendre le  
fruit de la dot afin qu'il puisse supporter  
les charges du mariage Masuer lib. 14. —  
N<sup>o</sup> 15 l. 7. in princip. l. 10. § 3<sup>o</sup> ff. de  
jure dot l. 20 cod. l. 28 ff. de pacti dot.

Les créanciers du mari peuvent  
faire saisir la somme dotale entre  
les mains des débiteurs, sans que la  
femme puisse s'y opposer au moins que les  
biens de son mari ne soient en générale  
distribution Colet. liv. 4 chap. 47.

Il Suit de là que le mari peut en  
opposément de ses dettes propres et de la  
obligation qui ont été constituées —

*W*



à la femme, tout comme d'autres oblig<sup>on</sup>  
 qui lui appartiennent; en sorte qu'après la  
 Cession que le mari a faite de ces oblig<sup>on</sup>  
 dotales, et après l'acceptation faite par les  
 Débiteurs, la femme quelque privilège quelle  
 puisse avoir pour la répétition de son dot  
 ne peut agir sur ces obligations encore existantes  
 et non payées ni les Saisies v. Catel. et vide  
loco citato

Lorsque la femme s'est constituée  
 en dot tous ses biens présents et avenir, le  
 mari doit jouir des fruits des biens qui lui ont  
 été donnés depuis lad. Constitution, quand  
 même le donateur aurait prohibé l'usufruit  
 au mari l. 65 ff. de jure dot. N.º 22. Cap. -  
 33 lequel n'est pas sans difficulté d'après  
 tom. 1.º liv. 4.º quest. 10 traite amplement  
 cette question et la résout pour l'affirmative.  
 Il cite néanmoins à la marge un arrêt de 1700  
 qui a jugé le contraire. on peut opposer des  
 raisons très solides pour soutenir les deux  
 avis.

Il en serait de même si les biens

D



asont été donnés à la femme à la charge  
de les rendre, car nonobstant le fideicomis et  
le vice de celui les biens entrent dans la  
constatation Catel. liv. 4. chap. 19.

Le patronat est mis au rang des  
fruits dotaux dont le mari a la jouissance  
Mayn. liv. 7. chap. 82.

Le mari seul peut demander la  
dot quand même elle aurait été promise  
à la femme seule ou au mari et à la  
femme faber liv. 5. tit. 7. de fin. 31.

Lui seul par conséquent peut en  
faire quittance valable, il n'est pas même  
nécessaire que la femme y soit présente  
niquelle ratifie après le mariage bouvet  
tom. 2. verb. dot quest. 4.

Mais après la mort du mari la  
femme peut demander la dot aux  
héritiers de son père quoique le père ait  
promis seulement de la remettre au mari  
Guysart quest. 375. N° 1. Papon liv. 15.  
tit. 4. art. 3.

Le mari peut exercer son action  
pour le payement de la dot contre

N



Celui qui l'a été a promise même contre son beaupere non seulement après la dissolution du mariage lorsqu'il la gagnée par le précédés de la femme, mais aussi pendant le mariage rebuff in pœm. Const. Reg. glon. § n. 91 contre les loix 84 ult. ff. Sol. matr. 21 et 22 ff. de re judicata suivant les quelles le beaupere ne peut être tenu que suivant les formes, mais ces loix sont abrogées dans ce Royaume rebuff. ibid.

Il peut même contraindre sa femme lorsqu'elle est elle même qui lui a promis le dot. rebuff. ibid. contre les loix 17. § 1. ff. Solut. matrim. et 20. ff. de re judicata qui sont également abrogées.

Le dot promise doit être payé au mari si de famille et non au pere qui a le mari en l'appurance, lorsqu'il ne demeure pas ensemble avec le pere faber cod. l. 5 tit. 6. de fin. 11. Secus si il demeurent ensemble, car le dot doit être versé celui qui supporte les charges du mariage faber cod. loco leg.



93.  
56 § 1<sup>o</sup> ff. de jura dot.

Le mari n'est pas obligé de donner  
caution de rendre la dot quasi qu'il soit  
pauvre, et qu'il y ait d'angoes que la dot  
ne vienne à se perdre. expelli playdoy.  
2. Catel. liv. 4 chap. 47. Lapeyr. letter. D.

N<sup>o</sup> 172 Camb. liv. 1. chap. 48 about mariage  
art. 4 brod. Sur Louet letter D. Souven. —  
40 l. ultim. cod. ne fidij. dotis. dentur.

ce qui doit être entendu de la  
dot déjà constituée car lors du contrat  
et avant la célébration des noces on  
peut exiger de lui une caution M. ven.  
et p. resius Sur les loix 1. et 2. cod.  
cod. le beau pere n'est pas tenu non  
plus de donner caution cod. end. le  
mari quoique mineur n'est pas tenu  
l. 23 ff. de minor.

Les Debitours des cas dotaux  
sont valablement déchargés en  
payant au mari quoique  
insolvable aussi ne peuvent ils pas  
exiger de lui une caution Nov. —



97. § illud quoque. aulb. quod locum  
 cod. de coll. fromant. verbo dot albert  
 verbo caution pag. 66 vedel Jus cotel.  
 liv. 5 chap. 26.

La minorité même du mari ne  
 peut le servir de prétexte pour lui  
 refuser le payement de la dot, le mari  
 mineur étant regardé majeur à l'égard  
 de la dot qu'il reçoit cotel. M. vedel.  
 liv. 5. chap. 26.

Le mari voulant recevoir paiement  
 de la dot de la part de son beau pere  
 n'est pas tenu de lui donner caution  
 quoique la dot doive lui revenir par  
 droit de retour. Si la fille s'écoule sans  
 enfans autors. ad tit. cod. de fi. d. juss.  
 dot dent.

ce qui aurait également lieu  
 quand même le beau pere offrirait de  
 payer les intérêts ou de la remettre en  
 mains sures pour le recevoir.

Mais quoique le mari ne  
 soit pas obligé de donner caution.



S'il a promis cependant d'employer la  
 dot en achat de fonds ou d'heritage il  
 peut être contraint d'excuter l'apromene  
 Drouot tom. 1. verb. Domicile dotans quest.  
 1<sup>re</sup> ensorte que Si malgre cette convention  
 le debiteur de la dot la payait au mari,  
 celui devenant insolvable ce debiteur en  
 serait garant faber cod. pag. 539 defini.  
 19. de l'edit de 1674.

Le mari n'est pas tenu non plus  
 de donner caution à la femme Art 2.  
 cod. ne fidij. vel. man. dot d'entus. —  
 auons qu'avant le mariage il ait été  
 convenu qu'il en donnerait. Cujas ad tit. —  
 cod. ne fidij. faber cod. liv. 5. tit. 14 —  
 in note 7. defini. 1. et Sicil a donne —  
 volontairement une caution elle ne sera  
 pas deligée. Cujas Suprad. loco fambrin —  
 liv. 8. Cap. 76 Decis. 7. faber dict. tit. 14 —  
 defini. 1. Contra papon not. 1. liv. 4. tit. —  
 Des Contrats de mariage

Celui est dit commun doit s'appliquer  
 également au pere qui a reçu la dot —  
 L. ultim. cod. ne fidij. us.



Mais si le mari n'est pas obligé de donner une caution à la femme la femme n'est pas obligée non plus d'en donner à son mari pour le payement de la dot quelle lui apporte, le cautionnement en ce cas n'est pas non plus valable Cujas ibid

Mais si c'est un étranger qui s'est obligé de payer la dot de la femme il peut donner une caution au mari et la caution sera valablement obligée - accorde ad. l. 1. cod. ne fidij. et ad. l. 55. ff. de jure dot. Cujas ibid.

Après la dissolution du mariage la caution doit rendre la dot donnée par le mari à la femme ou à ses héritiers est valablement obligée - L. 24 § 7. ff. Sol. matrim. l. 7. ff. de excep.

Mais quoique le mari ne puisse pas donner caution à la femme pendant le mariage, il peut néanmoins lui donner des choses engagées Cujas ibid

L'étranger qui se marie

o



97.  
en France sans avoir du bien fonds est —  
tenu de donner caution del adot et à  
Defaut il n'en peut prétendre que le  
intéret, on place alors l'adot en  
main Solvable ou en fonds vedel des  
Cotel. liv. 4 chap. 17.

Si le pere du mari a reçu l'adot  
le mari et la Femme se Separent de  
lui il doit la restituer l. 2. § 2. l. 46. —  
ff. fam. hercisc. Secus. Si il a été stipulé  
par le Contrat de mariage qu'en  
Considération de la dot donnée par le  
pere il en jouirait sa vie durant  
Lacombe. verb. Dot Sect. 6. N. 4.

---

## Section 11.

Des intérêts de la dot.  
Dûs au mari pendant le  
mariage

---

Si la dot n'a pas été payée  
au mari au jour convenu les intérêts —

N



Sont dus dès ce jour, mais s'il n'a été  
 convenu d'aucun terme, ils sont dus au  
 jour du mariage, soit que le mari les ait  
 stipulés ou non brode. Sur Louet lettre  
 chap. 10 automn. ad l. 17. § 1. ff. de  
 usuris Cotel. et vedel. liv. 4. chap. 42.

Mais les intérêts ne sont pas  
 alloués en même rang que la dot sur le  
 vœu du Constituant, ils ne sont alloués  
 qu'en dernier rang et par concours avec  
 les intérêts des autres créanciers Cotel.  
 liv. 4. chap. 42. Soulages tom. 2. pag.  
 238 vedel dicto loco rapporte cependant  
 des arrêts contraires.

Les intérêts de la dot ne sont  
 pas dus pendant le terme pour pou-  
 la payer s'il n'y en a pas une reservation  
 parécque qui a terme ne doit rien  
 Cotel. ibid.

ils courent au profit du mari  
 sans interpellation Cotel. ibid.  
 Brodeau Sur Louet l. 7. chap. 10 maye

∞



299

liv. 2. chap. 78 leg. 7.<sup>a</sup> ff. de Jure Dotium  
Et non seulement le Couvent  
aproffit du mari sans interpellation —  
pendant le mariage mais encore apres —  
la dissolution du mariage, et pour le  
Tems qui s'est écoulé depuis la mort de  
la femme pourvu neanmoins qu'il y ait —  
des enfans dont l'existence fasse durer —  
les charges du mariage Catel. ibid.

Mais il en serait autrement  
S'il ny avait point d'enfans quoique —  
Catel. eod. loco rapporte cependant un  
arrêt qui a jugé que même dans ce  
cas les intérêts sont dus au mari —  
sans interpellation; mais on —  
autres observe que cet arrêt fut rendu —  
dans une espece Singuliere, et —  
qu'il ne doit point être tiré à —  
conséquence.

Mais nul doute qu'après la  
mort de la femme le mari —



Ne par une Demande les intérêts échus —  
pendant le mariage en sorte qu'il ne reste  
point d'enfans bouvat touz. 2. verbo —  
D'envers quest. 4.

La portion de la dot que le mari —  
gagne pas le préjudice de la femme  
le mari n'en disposant pas vient-elle aux  
enfants avec le privilège de portées intérêt  
sans interpellation ?

Catell. liv. 4. chap. 9. rapporte un  
arrêt qui a jugé pour la négative contre  
son avis,

L'arrêt que Catellan rapporte —  
au même Chapitre, donne encore plus de  
poids à son opinion ; par cet arrêt il  
a été jugé que la portion civile —  
gagnée par le père et dont il ne  
dispose pas vient à ses enfans avec  
le privilège de portées intérêt sans  
interpellation. v. videl sur ce chapitre



Handwritten flourish or signature at the bottom center of the page.



Les intérêts d'une Somme

leguée pour marier une fille ne sont dus  
pas Civitico charge de rendre que du  
Jours del'interpellation) quoique cet Civitico  
ait fait lui même la Constitution de cette  
Somme Dans le Contrat de mariage. Catel.  
liv. 2. chap. 83. Contra Faber liv. 6 tit. 5 Defini. 8.

Si le Constituant d'une dot à  
une ou mari un fonds par forme  
d'engagement pour la sûreté de la dot  
le mari n'est pas tenu d'imputer les fruits  
provenus au fort principal parce qu'il  
tient lieu de la dot. Brod. Sur  
Louet L. j. Somme. 10.

Les meubles constitués en dot  
ne portent intérêt que depuis de  
l'estimation) Lapeyre. L. 3. N. 145 et 160

Les intérêts d'une Somme

destinée pour les robes d'une  
fiancée ne sont dus que depuis  
del'interpellation) L. 3. § 4 l. 19. ff. de





usur. albert interets art. l'apogr. ibid

Les interets del adot sont dus  
quoiqu'ils excèdent le Capital (aroché)  
liv. 2. verb. mariage tit. 4 art. 45 Desp.  
verb. dot part. 1. Sect. 2. N° 19. Contre  
lalois unic. cod. de Sent. que proco  
quod inter. qui veut généralement que  
les interets ne puissent pas excéder la  
Somme principale &. grasvrol Sur  
Laroché liv. 5. verb. usage tit. 5. art. 6.

Si le pere qui a constitué  
une dot à sa fille, la nourrie &  
entretenu de sorte que son mari  
nait rien dépensé pour elle ni pour  
ses enfans, le mari ne peut demander  
les interets del adot qui ont couru  
pendant tout le temps que le pere a  
nourri sa fille, quand même les  
interets auroient été stipulés par le  
mari l. 69. § 3. ff. de jure dot.

Ce qui auroit lieu quand même  
le pere se seroit engagé exprès

∞



de nourrir la fille et que par conséquent  
 il se serait expressément obligé envers  
 son gendre de lui payer lesd. intérêts —  
 L. ult. in princip. ff. de doti et met. —  
 excep. la raison est que les intérêts ne sont  
 dus au mari qu'à cause des charges qu'il  
 supporte.

Si le mari Decede sans avoir  
 demandé le dot ni les intérêts, il est censé  
 les avoir remis et donnés, et par conséquent  
 ses héritiers ne les peuvent pas —  
 demander *faber cod. liv. 5. tit. 7. de fin.*  
*§§ bonif. tom. 1er pag. 382 chap. 5.*  
*Nº 2. Duperron liv. 5. pag. 488.*

Mais il peut les demander  
 lui même quoique ses héritiers —  
 n'ayent pas ce droit *Duper. suprad. loco*  
*rappelle deux arrêts qui ont jugé*  
*expressément de même liv. 1. quest. 18. —*  
*Primum. verbo Dot*



## Section 12.

De cas auxquels la  
Femme peut repeter son dot  
pendant le mariage

---

Si le mari devient pauvre & obvi-  
pendant le mariage, la femme peut alors  
repeter son dot, elle n'est pas même  
obligée d'attendre qu'il soit réduit à la  
dernière misère, mais il suffit pour cela  
que *minime et periculum inopia* L. 29.  
cod. de jure dotium 24. ff. Sol. matr. nov.  
97. Cap. ult. presertim cod. de jure dot

ce qui doit être également étendu  
auprès de la femme *faber* pag. 557 *defin.*  
4. *vid.* *Cochin* dans son 142 *plaid.* tom. 5.

pag. 719

Tout ce qui est dit dans le droit  
romain sur les précautions que peut  
prendre la femme pour la sûreté de

X



La dot dans le cas quelle commence  
 être en danger ne s'observe point parmi  
 nous, ou la femme n'a que la voie de la  
 Separation des biens: l'effet de cette Separation  
 est d'accorder à la femme l'administration des  
 biens quelle a apportés en mariage.

Lesieurs conditions sont requises  
 pour la validité de cette Separation;  
 Il faut 1.<sup>o</sup> quelle soit prononcée par le juge  
 où il s'agit quelle ne peut pas être faite  
 du consentement mutuel des deux conjoints  
 par un acte particulier, car il s'agit  
 nul de plein droit, 2.<sup>o</sup> quelle ne soit  
 prononcée qu'avec connaissance de cause  
 3.<sup>o</sup> enfin que la Sentence qui ordonne la  
 Separation soit exécutée; or pour quelle  
 soit censée exécutée, il faut que la femme  
 dispose de son bien en son nom, que le  
 biens à ferme soient passés en son  
 nom, et non de celui de son mari,  
 autrement les créanciers du mari  
 seront en droit de faire saisir les  
 revenus de la femme froment. et  
 ferrière dans son dict. verb. Separat

+





Si le dot consiste en denier  
 la femme peut saisir et faire vendre  
 les biens du mari à l'effet de recouvrer sa  
 dot l. 29 cod. de jure doti. Brod-  
 Morne dans ses arrêts pag. 265.

à l'égard de l'augment il doit être  
 mis en maines sûres pour le revenu être  
 employé au profit des créanciers jusque  
 à la dissolution du mariage. Fromant chenu  
 quest. 22. Catelan liv. 4. chap. 26.

Cependant Henrys tom. 2. liv. 4. quest.  
 1<sup>re</sup> rapporte un arrêt qui a jugé qu'une  
 femme séparée des biens par la faillite  
 de son mari jouit de son augment en  
 baillant caution.

Lorsque les biens du mari sont en  
 distribon la femme peut recouvrer sa dot,  
 sans avoir besoin d'obtenir une sentence  
 qui ordonne la séparation v. Catelan  
 liv. 4. chap. 26.

en ce cas la femme recouvre sa dot  
 sans le consentement de son père, non  
 seulement lors qu'elle est émancipée



mais encore lors quelle est en sapuissance —  
Cujas ad nov. 97 cap. ult.

Si dans les pactes de mariage —  
il a été convenu que le beau pere et le mari  
recevront et reconnoîtront l'adot, le beau pere  
ayant ensuite recue, et ses biens ayant été  
généralement saisis, la femme pendant  
le mariage pourra agir pour la répétition  
de l'adot et de les biens de son beau  
pere quoique ceux de son beau pere ne  
soient pas saisis, et que par conséquent —  
il n'apparaisse pas de son insolvabilité —  
la femme dans ce cas pourra demander  
l'adot non pas à l'exercite pour en  
jouir en son nom, mais seulement pour  
la fourverce et la donner à son mari —  
de qui elle pourra exiger des suretés qui  
equivellent à celles quelle avait pris dans  
son contrat de mariage. et obligation  
de son beau pere Catelan liv. 4 chap. 39.

La femme qui a recelé sa dot —  
ne peut l'aliéner de vivant de son  
mari l. 29. cod. de jure dot. l'pretre —





Cent. 1. chap. 61 Bouyat Louv. 2. verbo —  
 Dis orce quest. 5. et verbo mariage quest. —  
 52 Carondas liv. 7. chap. 101 Desp. part. 1. —  
 Scot. 2. N<sup>o</sup> 33.

Les enfans dont la mere est  
 precedee ne peuvent obliger le pere  
 qui est tombé en pauvreté de leur restituer  
 le dot maternelle qu'il a reçue & au lieu  
 de ce. part. 2. Conclur. 78 Catel. liv. 6. chap.  
 14 amur qu'il a soustent vñ Juges que  
 les enfans doivent être alloués pour le dot  
 de leur defunte mere & sur les biens de leur  
 pere généralement saisis pour en jouir  
 de lors même quoique les Creanciers  
 opposent que le pere leur debiteur  
 devoit jouir de l'usufruit pendant sa  
 vie & que cet usufruit devoit être  
 à leur profit, il en est autrement pour  
 la fortune de l'elourse. vñ le même  
 cod. loc. mais les enfans de même que  
 la mere sont tenus en ce cas de nourrir  
 leur pere L. 29 cod. de jure dotium.  
 Si le mari étoit pauvre lors —

∞



309

que l'adot lui a été donnée la femme & ses  
Ses enfants n'ont pas droit de la raporter -  
pendant le mariage sous prétexte de la  
pauvreté parou not. 2. liv. 8 autre des  
dot.

## Section 13<sup>e</sup>

de la restitution de la  
Dot après la dissolution  
du mariage

---

après la dissolution du  
mariage le mari ou son héritier  
sont tenus de restituer la dot l. 19. ff.  
de jure dot. l. 14 ff. de fundo dotali l.  
unic. § 2<sup>o</sup> cod. de rei uxorie actio

Celui qui doit avoir lieu quoique la  
femme étant héritière de son mari -  
nait pas fait insentaine. Laroche liv. 2.  
verb. Dot. tit. 6. art. 21 Bret. Sur henris  
tom. 1. liv. 6 chap. 4 quest. 11. mayn. liv.  
3. chap. 24 Catel. liv. 4 chap. 67.

Cette jurisprudence est particulière  
au parlement de Toulouse on trouve en effet



Dans Henrys Lou. 1. pag. 910 Des arrets —  
 Contraire, Des autres parlemens v. Boutarie  
 Dans Ses instet. li. 2. tit. 19. S. b. Catel. —  
 Supr. Dic. loes. Donne le privilege aux  
 femmes par rapport aux —  
 legataires seulement et non par rapport  
 aux Creanciers, mais le Sentiment de  
 cet auteur est contraire a la Jurisprudence  
 ancienne et moderne v. Mayn. et Broch.  
 ubi Suprad. v. Del. li. 4. chap. 67. —  
 Boutarie et Serres ibid.

Cette Jurisprudence est fondee —  
 Sur ce que la femme est tenee de —  
 l'ignorance d'audit lorsque certat —  
de anno vitando

Mais il en seroit autrement —  
 a l'egard de l'augment ou gain de —  
 Survie au prejudice des Creanciers  
 lorsqu'il a neglige de faire inventaire,  
 Contra Mayn. Suprad. loes qui est —  
 Contredit par tous les auteurs ci-dessus  
 L'adot doit estre restitué a —  
 la femme quand meme on lui —



opposant l'avois Spolie l'heredite de  
 son mari. L. unic. § 5. cod. de rei uxorie  
 act. Sauf aux heritiers du mari à intenter  
 contr. elle une action particuliere à  
 raison de l'adot, Bouvet tom. 1. part.  
 2. verb. droit matrimoniaux quest. 14<sup>e</sup>

L'adot doit être rendue à celui  
 à qui elle appartient; ainsi si le mariage  
 a été dissous par la mort de la femme  
 qui a laissé des enfans, l'adot doit  
 demeurer aux d. enfans, mais si elle est  
 decedee sans enfans l'adot revient alors  
 aux constituans qui jouissent du droit  
 de retour, mais si les constituans sont des  
 étrangers qui ne jouissent pas du  
 droit de retour, ne l'ont pas stipulé elle  
 fera alors retour aux heritiers de la  
 femme.

Si le mariage a été dissous par  
 la mort du mari, il faut alors distinguer  
 si l'adot a été constitué par un étranger  
 ou bien par le pere ou quel autre ascendant  
 paternel. aux premiers cas, la femme



Seule a droit de la repeter au Secours, le  
 Consentement du pere et de la fille est  
 necessaire L. 28 ff. de Jure Dotium L. 2  
 § 1 et 2 ff. de Sol. matrimo. Contr. faber.  
 cod. liv. 5. tit. 8. de fin. vj. en sorte que le  
 pere ne peut la repeter sans le consentement  
 de la fille et vice versa.

Il n'est même pas necessaire  
 que la fille soit en la puissance du pere  
 il suffit que la dot soit profectice pour que  
 la fille ne la puisse retorer sans le  
 Consentement de son pere fut-elle  
 d'ailleurs emancipée Despin. part. 1. Sect. 3.  
 N° 4 cette Decision parait néanmoins  
 contraire a l'art. 2 § 1. Solut. matrimo.

Si la fille a seule sans la  
 volonte de son pere exigé ch. retire sa  
 dot sans juste cause si elle la  
 consomme et perdue, le pere peut  
 encore la demander aux heritiers du  
 mari soit pendant la vie de la fille ou apres  
 sa mort, mais il ne peut pas le  
 faire si elle avait une juste cause  
 pour l'exiger L. 22 § 1. ff. de solut. matrimo.



Si le père en l'absence de la  
 fille a exigé le dot, celle-ci a droit de la  
 Demander audit bitens qui l'a payée. Sauf  
 à lui à exercer son action contre le père  
 Leg. 22. § 6. ff. de Solut.

Mais il en serait autrement —  
 Si elle reçoit autant de biens de père —  
 que vaut le dot par lui retiré Leg. 21. § 5.  
 ff. de Soluta matrimonio.

### § 1.

De temps auquel doit se  
 faire la restitution de la dot

Si le dot consiste en biens —  
 immeubles le mari doit la rendre —  
 incontinent après la dissolution du —  
 mariage s. unie. § 7. cod. de rei uxor. —  
 act. au cas que par le Statut de l'ine —  
 il soit autrement réglé.

ainsi par l'art. 118 du Statut —  
 de Montpellier le mari Survivant —  
 a sa femme d'encre usufruitier sa —  
 vie durant de tous les biens immeubles —  
 qui lui sont été constitués en dot.



Ainsi pour la coutume de Toulouse  
le mari Survivant gagne le dot en propriété

Si le dot consiste en meubles qui n'ont  
peut être estimés elle doit être aussi rendue  
incontinent après la dissolution du mariage  
Desper. p. 1 Sect. 3 n. 6 Bugnon en ses loix  
abrogées liv. 3. chap. 105.

Mais si elle consiste en meuble  
estimés ou en denier elle doit être rendue  
après l'an de la dissolution du mariage  
Desper. ancien Decis. part. 1. Couelle. 4. faber -  
cod. liv. 5. tit. 8 Defini. 2. l. unie § 7. ver.  
pactis cod. de rei uxoris action.

Le mari est néanmoins tenu en ce  
cas de donner caution, sinon il peut  
être contraint de restituer le dot sans  
délai L. 24 § 2. ff. de solut. matrimonis  
godfroy sur cette loy.

on ne peut pas obliger le mari de  
rendre le dot avant certain temps part. -  
1. verb. dot. quest. 1. auoins qu'il eut été  
aussi convenu car le pacte qui diminue  
le délai pour la restitution du dot  
est valable L. 14. 15. 17. ff. de pactis dot.



autieu que le pacte qui l'etablisse est nul l. —  
14, 15. 16. 18 ff. cod. laroche liv. 6. tit. 11. art.  
11 rapporte un Arrêt qui la juge ainsi.

ce qui semble ne devoit avoir lieu  
que l'égard de la femme et non l'égard de  
ses héritiers v. Despéiss. N.º 91 vers. 16.

Mais si il a été stipulé que la  
dot ne seroit restituée que suivant les  
mêmes termes accordés pour la paye, cette  
stipulation seroit-elle valable?

Henry tou. 1. liv. 4. quest. 1. —  
rapporte un Arrêt du Parlement de  
Paris qui a jugé pour l'affirmative, mais  
cet arrêt est évidemment contraire à l'art. 17.  
ff. de pactis dotalibus qui doit être  
préferé sans contredit d'ailleurs dans  
le cas du droit écrit à l'arrêt de  
l'Assemblée de Paris.

Si le pacte a été fait entre  
le beau-père et le gendre, la fille  
présente le pacte sur le dotal sera  
valable même l'égard de la  
fille, si elle est héritière de son  
père leg. 19. ff. de pactis dotal.

X



Il faudrait décider la même  
chose si elle même avait fait ce pacte  
après la dissolution du mariage Leg. 18  
ff. cod. auoms quelle ne fut mineure  
car alors elle serait restituée en  
entier leg. 48. § 2. ff. de minoribus.

Si l'adot consiste en droit  
incorporel comme en servitude  
ou personnelle savoir, usufruit, usage  
ou habitation, elle doit être rendue  
incontinent après la dissolution du  
mariage du premier liv. 5. de la  
dot pag. 480.

## § 2.

### De la restitution de la dot estimée

---

L'estimation de la dot est  
considérée comme une vente  
qui en est faite au mari qui fait



procurator suo potestate lapsum et absolute  
propriete, et le rend debiteus duprix

De la il Suit que le mari ne peut  
pas contraindre les heritiers de la  
femme à reprendre la chose, et vice  
versa, la femme ne peut pas obliger le  
heritiers de son mari a lui rendre  
vid. l. l. 3. ff. locati 10. et 5. cod. de jure  
dot. Catel. liv. 4. chap. 32. Sover et  
Boutaric liv. 2. tit. 8. p. 1. liv. 8. tit. 18.  
N. 10 Duper. tom. 1. liv. 1. quest. 1. h. 1.  
liv. 2. liv. 4. chap. 50.

Il est des cas néanmoins où  
nonobstant l'estimation le mari peut  
rendre la chose et non le prix.

1.° Sil a été convenu que la  
même chose qu'on a estimée soit  
rendue l. 69 § 6 ff. de jure dot.  
liv. 5. et 21 cod. cod.

2.° Sil a été convenu que la  
chose ou l'estimation soit rendue  
le mari a le choix Catel. liv. 4. chap.  
32 Sover et Boutaric ubi supra.



quoique la chose se soit ~~devenue~~  
 détériorée il peut en ce cas la rendre  
 dans l'état où elle se trouve quelle soit  
 en nature l. 11. ff. de jure dot.

Mais si elle n'est pas en nature  
 il doit restituer le prix l. ult. ff. cod.

Lorsque la chose estimée a été  
 remise au mari avant le mariage, et que  
 le mariage ne s'en est pas suivi le  
 mari doit alors rendre la chose et non  
 le prix l. 17 § 1. l. 10. § 4. ff. de jure dot.

La femme peut également  
 se faire rendre la chose quoique estimée  
 s'il a été convenu quelle lui serait rendue  
 l. 50. ff. sol. matrim. ou que le prix ou la  
 chose serait rendue au hois de la femme  
 l. 10. § ultim. de jure dot. l. 11. ff. de  
 fund. dotat. l. 21. cod. de jure dot. et  
 l. 1. cod. de fundo dotat. Catelan et  
 Doularic Suprad.

Ce qui aurait lieu quand même



Le fonds aurait été vendu par le mari -  
Dict. L. 50 ff. de Solut. matrim.

Il en serait autrement si le dot  
consistait en meuble qui n'ayant pas de suite  
par hypothèque s'il est emporté, sauf à la  
femme à répéter du mari ou de ses héritiers -  
l'estimation portée par le contrat de  
mariage ou par experts ou le prix de la  
vente au prix de la femme. Rousseau  
de la combe vol. dot part. 2. Sect. 2 n. 2.

Le pacte fait pendant le mariage  
que les biens dotaux donnés non ~~estimés~~  
estimés seront estimés est nul par ce que  
c'est une véritable aliénation Cujas  
ad. L. 29. ff. de pact. dot Disp. n. 10. vers. 3.

Il en est autrement des choses  
mobilieres qui peuvent être estimées pendant  
le mariage Catel. et Rod. liv. 4. chap. 31.

Mais le pacte que les biens dotaux  
donnés estimés seront non estimés est valable  
L. 29. ff. de pact. dot. Henrion tom. 2. liv. 4.  
quest. 50 la raison est que la femme  
recouvre alors la propriété des biens.



Le mari peut ~~avoir~~ vendre le fonds -  
 Dotal estimé nonobstant la loi Julia; mais -  
 Si il devient insolvable, la femme pourra la  
 revendiquer comme Dotal L. 30. cod. de jure  
 doti. faber tit. 5 L. 7. de fin. A 3. expilli -  
 arret 48. albert verbo dot. art. 6 boutaric -  
 et Perres liv. 2. tit. 8. Catel. et, vedel liv. 4  
 chap. 32.

Catel. estime cependant que la femme  
 ne peut revendiquer le fonds que lorsque  
 le mari est si visiblement insolvable que  
 la femme perdrait l'adot si elle ne pouvait  
 pas distraire le fonds de la distribution, comme  
 il arriverait si le mari avait d'autre  
 biens; Sans quoi il pense qu'il faut donner  
 aux créanciers l'option de payer l'adot  
 à cette femme, et retenu par ce moyen  
 le fonds dans la distribution; et qu'il faut  
 allouer par privilège sur tous les biens  
 du mari, le créancier qui l'a payé à  
 concurrence seulement de l'adot.

Si la femme a été trompée en  
 l'estimation qui a été faite de son bien



Dot au mari. Dot rendre l'en. biens —  
ou leur juste estimation L. 10. § 1. ff. de  
jure dot

Le mari également s'il a été l'en n'est  
tenu de rendre que la juste prix et non —  
l'estimation qui avait été faite L. 6. cod. Solutio  
matr.

Il n'est pas nécessaire dans ces deux  
cas que la l'ion excède l'antité du juste  
prix. Henrys liv. 4. quest. 60. super. li. 1. —  
quest. 5. journal de Palais tom. 2. pag. 102.

Il faut observer cependant que cette  
Decision n'a lieu que lorsque l'estimation  
a été frauduleuse; la seule l'ion sans dot  
ne donne pas en fait le privilège à la  
femme, ni au mari majeur de 25 ans de  
revenir contre l'estimation leg. 12. § 1. ff. de  
jure dot. de sorte que s'il n'y a point eu de  
dot, le mari l'en est tenu de s'arrêter  
à l'estimation à moins qu'il ne fut mineur  
de 25 ans lors de la l'estimation.

Si dans le contrat de mariage  
il est dit que le constituant à donner —

∞



au mari en payement des deniers comptés  
un fonds évalué à la femme constituée la  
dot doit être rendue en deniers, c'est alors  
une véritable vente Desp. verb. dot n.º 11. —  
rapporte un arrêt qui l'affuge ainsi

Lors que la chose dotale a été estimée  
elle augmente ou diminue au profit du mari  
ou à sa perte l. 10. cod. cod. papon Not. 1. —  
liv. 4. titet. du contrat de mariage.

Il en est de même des habits ou  
autres choses servant à l'usage de la  
femme quoique d'ailleurs ce soit elle qui le  
ait usé Dict. leg. § 6 ff. de jure dot leg. § 1 —  
ff. sol. matr.

Si la diminution ou perte s'est arrivée  
par cas fortuit, le mari ne serait pas moins  
tenu de la supporter l. 5. § 3. ff. de  
Commod. l. unic. § 9. infin. cod. de rei-  
usor. action.

Mais il en serait autrement si la  
chose dotale estimée s'est déperie pendant  
que la femme a été endeuverte d'elle  
donnée au mari l. 14. ff. de jure dot ou



23.

Néanmoins avant la célébration du mariage  
Dicta leg. 10. ff. cod. § 4. Cum §. Sequentibus

Le mari n'en serait pas non plus  
responsable si elle était vaincue par  
les rancunes du père de la fille

Les choses dotales qui consistent  
en poids nombre ou mesure quoique non  
estimées diminuent ou déperissent à la perte  
du mari L. 42. ff. cod.

Il Suit de tout ce qui a été dit  
que le profit de la perte des choses qui n'ont  
pas été estimées regardent la femme qui  
en a toujours conservé la propriété leg. 10.  
ff. cod.

enfin l'estimation des choses  
dotales étant une véritable vente, c'est une  
connaissance nécessaire que dans le cas où  
elles ont été estimées, il faut observer la  
même règle qu'on observe dans le  
contrat de vente Donat. tit. 10. Sect. 1.  
n.º 6.

Section 14.

Y



## De l'engagement du mari à cause de la dot

---

La dot étant entre la puissance du mari avec le droit d'en faire pour porter les charges du mariage, le premier de ses engagements en qui regarde la dot est de porter ces charges.

Le mari est responsable de la perte ou diminution de la chose dotale. Si elle est survenue par son dol ou faute légère L. 5. § 2. L. 18. — infine ff. Commod. L. 17. ff. de jure dot. l. 66 ff. Sol. matrim. L. 23. ff. de Divers. reg. juris Duper. liv. 1. quart. 5.

Il doit en avoir le même soin que de ses affaires et de ses biens propres, les mêmes obligations sont imposées au mari qui a reçu la dot L. 71 ff. de jure dot.

ainsi est à lui à poursuivre



Les Débiteurs, araires et Cultures les  
huitages, et généralement arrières atout  
cequi regarde la conservation du bien  
dotal; et Siit negligé l'agio contre les  
Débiteurs de la dot lorsque l'action lui  
est ouverte, il est tenu de cequi si  
trouve perdu par la negligence de leg.  
20. § 2 ff. de pact. dotal.

La loi 33 ff. de jure doli  
Distingue entre le Constituant dot ex  
necessitate et le Constituant dot ex  
voluntate. Pursant cette loy on ne doit  
pas imputer au mari de cequil n'a pas  
use de contrainte contre le créancier pour  
le payement de la dot, ce n'est qu'  
l'égard du Constituant ex necessitate  
qu'on impute au mari de n'avoir pas  
exigé le payement; mais cette loi et  
par consequent cette distinction est  
abrogée parmi nous ou le mari dans  
tous les cas est responsable de la



Negligence à exigee l'adot s. Rouss.  
 de la combe verbo dot part. 3. Sect. 4.  
 n° 4 Domat part. 1. titre 9. Sect. 3.  
 n° 3 vid. Cotelan et Vedel liv. 4 chap. 46.  
 qui font mention du changement que la  
 Jurisprudence des arrêts a apporté à  
 cette loi. voici ce qu'on observe aujourd'hui.  
 en premier lieu le mari est responsable  
 de la dot s'il ne s'en fait pas payer  
 par le constituant étranger au temps et  
 autrement porte par le contrat de mariage.

en second lieu le mari est responsable  
 de la dot de la femme et elle peut la  
 recouvrer avec privilège sur son bien  
 quasi qu'il ne l'ait pas recue, lorsque la  
 constitution est faite par le père de  
 la femme et que le mari a demeure dix  
 ans après la célébration du mariage  
 ou le terme du payement sans en faire  
 la demande à son beau-père —

en troisième lieu le laps  
 de dix ans rend le mari —



Responsable de l'adot qu'il n'a pas —  
exigé de son beau-père, quoique ce  
beau-père ne soit pas insolvable —  
Contre lavis de Catet. et videt ubi —  
Supra qui rapportent néanmoins une  
faute d'arrêt qui l'ont Jugé

Les dix ans passés sans faire  
de poursuite ne font pas une présomption  
de paiement, ils ne font que mettre —  
la femme en droit d'imputer au —  
mari pourquoi il a été si négligent,  
cette négligence met donc la femme —  
à l'ouvert mais non le débiteur au moins  
que la négligence n'allât jusqu'au temps  
établi pour acquies l'exception de la  
prescription ordinaire Catet. ibid

Mais il n'en est pas de —  
père comme de mari; car si l'adot  
s'y promit dans le contrat de mariage —  
de son fils celui à parté payée

∞



Il n'en est pas responsable non obstant  
cel après de 10 ans l'etat. ibid

Si le mari change (à nature)  
d'une dette qui est d'ancien Dotal en  
l'innovant, ce changement sera à ses  
prejudices, et il demeurera chargé de la  
dette comme s'il l'avait reçue l. 35. ff.  
de jure dotium.

Il serait également responsable  
de la dot s'il la faisait prescrire.

## Section 15.

### De la prescription du fonds Dotal

---

Régulièrement aucune  
prescription ne court contre la femme  
pendant le mariage l. 30. cod. de jure  
dot. Suivant cette maxime contra  
non valentem agere, non currit prescriptio



Ce principe a unanimus ser-  
vations, en presens lieu la prescription  
d'une femme dotale court en faveur du  
debiteur, en sorte que si le mari a laisse  
écouler trente ans sans le saisir le  
debiteur est a l'abri de toute recherche  
il y a pourtant un arrêt du parlement  
de Toulouse qui a jugé le contraire, c'était  
en la cause de Labours et de Castanete.  
cet arrêt fut rendu a la troisième  
chambre des enquetes apres partage.  
Rapporteur M. de vie Compartiteus -  
M. de Castel. Il y a des arrêts  
contraire dans Boniface et Depoies

Mais il en est autrement de la  
prescription d'un fonds dotal qui ne  
peut jamais courir contre la femme  
pendant le mariage ainsi que la  
prescription nait commencié  
auparavant Leg. 16. ff. de fundo dotali,



auquel cas la femme n'a l'autre —  
ressource que son recours contre son  
mari ou ses héritiers dicta leg. 16. encore  
même elle est privée de ce recours  
lors qu'avant le mariage il manquoit  
fort peu de jour pour achever la  
prescription. Dicta l.

Suivant le droit romain —  
Modicum tempus est pris tantot pour  
dix jours tantot pour 30 v. l. 21 § 1.  
de inst. precun. l. 1. § 2. de inst. act.  
prio nov. 17. de hyp. b. l. 30 § 1 ff. de usuc.  
et usurp. l. 6 ff. de dubo. reis l. 21. §. —  
ult. de recept. arb. l. 21. ff. de judic. l.  
ultim cod. de usur. rei jud. mais la  
disposition de ces loix n'est pas —  
constamment suivie dans l'usage.

La prescription court —  
utilement contre la femme en faveur  
de son débiteur et d'ay on ne meurt du fonds



Total quoique le mari soit insolvable  
Cotel. et vedel liv. 4. chap. 45 d'insol  
part. 3. chap. 3 p. 254 contre —  
Cambolas liv. 4. chap. 7. et Duperr. —  
liv. 3. chap. 6.

La prescription du fonds —  
Total ne court contre la femme —  
pendante matrimonio que lors quelle  
avait commencé auparavant; mais —  
en ce cas elle se continue non seulement  
contre la femme; mais aussi après sa  
mort contre ses enfans jusqu'ils sont  
en l'apurance de leur pere Cotel. —  
liv. 7. chap. 15.

Mais si la prescription —  
du fonds Total n'a pas commencé —  
avant le mariage elle ne court —  
pas utilement contre la femme —  
pendant le mariage Cotel. et vedel  
liv. 4. chap. 45 le fonds Total peut



être prescrite soluto matrimonio —  
Contre la femme, et est de jour  
de la dissolution de mariage, que la  
prescription commence à courir

Si le mari devient insolvable  
pendant le mariage, et que les biens  
sont saisis, est de jour de la saisie  
générale, que la prescription commence à  
L. 19. cod. de jure Dotum. Catel. liv. 4. chap.  
45. in fine

L'hipothèque de la dot est sujete  
comme les autres hypothèques à la  
prescription de 10 ans en faveur de  
celui qui a acquis un fonds du  
mari; mais ces 10 ans ne se comptent  
que d'aujourd'hui que la femme a pu  
agir pour la répétition de la dot —  
c'est à dire depuis la mort de son  
mari ou depuis la saisie générale  
des biens vedel liv. 7. chap. 22.



L'instance engagée par la  
Femme avant son mariage concernant  
les biens dotaux, tombe en prescription  
pendant le mariage voir liv. 4 —  
chap. 45 contra louet Mr. de Lamignon  
à l'usage de Rodier sur la prescription  
d'instance pag. 258.

on trouve dans le Journal  
du Palais de Toulouse l'ouï. 1. pag. 44 et  
45 un arrêt qui a jugé que les actions  
rescissives s'y prescrivait contre la  
femme pendant le mariage, dans  
l'espèce de cet arrêt le mari avait  
vendu au vil prix pendant le  
mariage un fonds dotal en vertu  
d'un acte de réunion qui lui avait été  
accordé par la femme. l'acquéreur  
avait joui du fonds pendant  
13 ans. la question étoit de  
savoir si la femme pouvoit



554  
N'exerçis pas lesion d'outre moitié —  
la négative a été jugée par cet arrêt.

## Section 16.

De l'intérêt et fruits  
de la dot qui sont dus  
par le mari après la  
fin du mariage

---

Si le mari ou ses héritiers  
ne rendent pas la dot au temps —  
auquel ils sont obligés d'en faire  
la restitution, ils sont tenus au —  
payement des intérêts depuis le  
temps qu'ils sont obligés de la  
rendre. Faber liv. 5. tit. 8 de fin. 11.  
brod. Sur tout l. 1. chap. 10. l. —  
unic § 7. cod. de rei uxoris actione.

ainsi si la dot consiste en  
deniers les intérêts ne recommenceront



à l'ours qui après l'année accordée —  
au mari pour la rendre tous les auteurs —  
sont en effet d'accord que ni le mari  
ni les héritiers n'en doivent pas le  
intérêt durant cette première année —  
mais qu'en attendant ce terme les  
héritiers du mari sont tenus de —  
pouvoir et entretenir la veuve —  
selon la condition. vid Dargou —  
verb. dot liv. 3. chap. 8. pag. 62 —  
gravrol Sus la Roche liv. 6. tit. 41. —  
art. 12. Breton Sus henris tom. 1. —  
liv. 4. quest. 104

Il est vrai que quand les  
sommers constituées en dot n'ont pas —  
été dénaturées et exigées par le mari  
comme il sied. car il n'a qu'à les  
retrocéder, il ne peut pas de  
intérêt de lad. somme gravrol —  
ibid



Lorsque la femme repete son  
Dot les biens de son mari etant en  
Distribution les interets lui en sont  
Dus depuis le jour que les biens ont été  
Saisis; les Creanciers ne jouissent pas  
alors du delai de l'année accordée au  
mari Desp. verb. Dot N<sup>o</sup> 23. Nouveau  
de Lacombe verbo suite N<sup>o</sup> 2.

Si néanmoins la femme a été  
nourrie et entretenue sur les biens  
de son mari apres la dissolution  
du mariage, elle ne peut exiger le  
interets de son dot que du jour quelle  
a cessé d'être nourrie sur les biens  
de son mari Catel. liv. 4. chap. 42.

Ces interets sont dus à la  
veuve ou à ses heritiers même  
étrangers, sans interpellation  
et il sont alloués au même rang

∫



337.

que le Capital, tant en faveur de  
la femme que de ses héritiers. Catet  
et videt ubi Supra Soulages dans  
son traité des Saisies pag. 148. —  
Il en est de même des Créanciers de  
la femme et de son cautionnaire —  
Soulage ibid appelle en ses arrêts  
chap. 188. rapporte cependant un  
arrêt qui a jugé que les intérêts —  
ne sont dus à la femme que du jour  
d'interpellation.

Mais si la femme demandait  
la dot à des tiers intercepteurs des biens  
du mari, elle ne pourroit exiger les  
Intérêts que du jour de la demande  
brod. Sur Louet l. j. chap. 10. —  
rapporte deux arrêts qui l'ont jugé  
ainsi.

Dans le cas de droit de retour

P



del adot acquis au pere ou autres —  
 Constitutans; les interets nen sont dus —  
 que du jour del ademande Catel. et  
 videl liv. 5 chap. 8.

les interets sont dus ala —  
 femme quoiqu'il excèdent l'adot Laroche.  
 liv. 2. verb. mar. tit. 4 art. 45 Catel. liv.  
 3. chap. 70 Boul. liv. 3. tit. 15. Lapeyre.  
 Lettr. j. n.º 73 vers. 25.

Si l'adot consiste en immeubles  
 le mari doit restituer les fruits qu'il a  
 perçus depuis l'adimolition du mariage  
 sans qu'il jouisse d'aucun delai leg.  
 unic. § 7. vers fin. autem cod. de rei  
 uxoris actione

quoique la femme ait dejà —  
 reçu le fonds dotal sans demander  
 les fruits dus à cette époque rien —  
 n'empêche quelle ne puisse ensuite —  
 en faire l'ademande L. 31. § ult. solut.  
 matr.



33

Si les fruits sont pendans —  
lors del adin d'union du mariage, la  
femme est tenue de donner l'aution —  
aux heritiers du mari pour la —  
portion des fruits qui doit leur —  
revenir. L. 7. § 15 ff. de

Les fruits de la dernière —  
année se partagent entre la femme  
et les heritiers du mari a proportion —  
de temps que le mariage a dure pendant  
cette dernière année, les frais et —  
les depenses de d'union. L. 5 6 7. § 1<sup>o</sup> —  
11. et 31. § ult. ff. de sol. matr. l. ult.  
§ ult. § unic. 6. ff. cod.

et cette année se doit —  
Compter a commencer du jour que  
le contrat de mariage a été passé, si  
le fonds dotal a été delivré au mari  
a cette époque. Dict. L. 6. ff. cod.

Si il n'est été remis que —  
lors de la celebration du mariage

7



— l'annéee la dernière année (commencera)  
 — au même jour de l'année de la  
 — célébration du mariage ibid.

— Mais si le fonds dotal n'a  
 — été donné au mari qu'après le mariage  
 — l'année ne commence qu'au pareil jour  
 — qu'il a été donné L. 5. ff. cod.

— L'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
 — que quand le mariage a duré  
 — plusieurs années, la dernière année  
 — doit commencer toujours le premier de  
 — janvier à l'exemple des bénéficiaires  
 — mais il y a une grande différence  
 — d'un cas à l'autre.

## Section 17<sup>e</sup>

Des frais et dépenses  
 faites par le mari sur et  
 à l'occasion des biens  
 dotaux



Puisque l'augmentation ou la  
 diminution de la dot non entendue qui  
 arrive pendant le mariage est au profit  
 ou à la perte de la femme, il est juste  
 qu'elle ou ses héritiers rendent au mari  
 ce qu'il a dépensé pour conserver, acquies  
 ou augmenter les biens dotaux.

Les dépenses que le mari peut avoir  
 faites sont de trois sortes quelques uns  
 sont nécessaires, comme de refaire un  
 bâtiment qui menace ruine, d'autres  
 sont utiles, quoique non nécessaires  
 comme par exemple de planter une  
 vigne, il y en a enfin qui ne sont  
 ni nécessaires ni utiles et qui ne se font  
 que pour les plaisirs comme les peintures  
 et autres ornemens.

Le droit romain admettait une  
 différence entre les réparations nécessaires  
 et utiles L. 56 § 8. ff. de jure dot.  
 L. 1 § 2. ff. de imp. in res dot. fact. l.  
 unic § 5. cod. de rei uxoris actio.



Mais cette différence ne —  
 Subside plus aujourd'hui dans —  
 l'usage, le mari ou son héritier peut —  
 repeter les unes et les autres pourvu —  
 qu'elles soient permanentes et sans —  
 distinguer si la femme y a consenti —  
 ou non & que le mari fit ces —  
 dépenses. on y presume toujours —  
 quelle a approuvé ce qui est utile —  
 Duperr. tom. 1. liv. 5. pag. 477 Catel. —  
 liv. 6 chap. 5. liv. 5. chap. 59 bout. et —  
 Souver. liv. 2. tit. § 30.

ainsi le mari peut retenir le —  
 fonds dotal et en demeurer en —  
 possession jusqu'à son remboursement —  
 tant pour les dépenses utiles que —  
 nécessaires. l. 56 § 8. ff. de jure dot. —  
 l. 1. § 2. 4. et 5 ff. de impen. v. —  
 Lord. de 1667. tit. 27. art. 9. —  
 Ce qui n'est pas néanmoins



Si exactement observé dans l'usage  
 que le juge ne puisse jamais s'en  
 écarter. v. Donat. lio. 1. tit. 9. Sect. 3  
 art. 16 in fin.

Suivant le droit romain les  
 dépenses nécessaires diminuoient la dot  
pro jure, ainsi le mari étoit-il en  
 droit de les répéter quand même il  
 avoit été convenu qu'elles ne le feroient  
 point. Leg. 5. § ult. ff. de pactis dotal.  
 inst. de actione § 37.

Si il arrivoit que les réparations  
 et améliorations provinssent par un cas  
 fortuit, le mari ou ses héritiers ne  
 répéteront pas de les recouvrer. l. 4. ff.  
 de impen. in res dot. fact. l. 23 ff. de  
 regul. juris.

Le mari ne peut répéter les  
 dépenses que suivant leur valeur au temps  
 de la restitution du fonds dotal, mais si  
 elles valent plus qu'elles n'ont coûté la  
 somme ou les héritiers ne payeront



que ce qu'elle ont coûté. Rouffau de  
Lacombe part. 3. Sect. 5. n. 6. Desp. —  
Sect. 3. n. 76.

Le mari peut repeter également  
les frais faits pour exigee ladette dotale —  
faber Cod. lib. 5. tit. 7. de fine 44 même  
ceux exposés à la poursuite des procès —  
Concernant l'adot quoiqu'il l'ait perdu —  
pourvu que utiliter fuerit Captum —  
Desp. Sect. 3 n. 75.

quoique le mari ait payé —  
l'adot sans repeter les dépenses —  
qu'il a faites il n'est pas pour cela —  
privé de les demander L. 5. § 2. ff. de  
impens. in res dot. factis.

de même quoiqu'il les ait —  
donnés à sa femme si il survit —  
il peut les repeter L. 11. § unie ff. cod.

Le mari ne peut repeter les —  
dépenses qui se font journellement, ni celles  
qu'il a faites en réparant les biens dotaux —  
lors qu'elles sont de petite valeur boerius —  
de cis. 44 n. 23.

il ne peut repeter non plus —



Celles qui se font pour le seul plaisir, —  
sans nécessité ni utilité, quand même la  
femme y aurait engagé le mari. l. 11 ff. de  
impun. l. 5. cod. de rei uxor. act.

Si les réparations faites pour  
l'agrément sont telles qu'on puisse les  
enlever, sans quelles viennent, et sans  
quelles portent d'ailleurs aucun dommage,  
le mari peut les enlever v. donat part. 1.  
tit 10. Sect. 3. n. 20.

La femme est non seulement  
obligée de payer à son mari les  
dépenses qu'il a faites sur les biens  
dotaux, mais elle est obligée encore de le  
relève et garantir des obligations  
qu'il peut avoir contractées pour la  
conservation des biens dotaux Leg. —  
55. Sol. matr.

Elle est même obligée de  
prendre sur elle les acquisitions  
que le mari a été contraint de faire  
à cause de la dot, et de le rembourser  
des deniers qu'il en a payés l. 78. §. —  
penul. ff. de jure dot.



Section 18<sup>e</sup>

De ce que aux quels la  
femme ne peut pas repeter  
l'adot après la dissolution  
d'un mariage

---

La femme mineure de  
25 ans ne peut exiger l'adot quelle  
ne donne (action) de ratifier la  
quittance lors quelle sera majeure,  
moins quelle ne soit assistée d'un  
Curateur nommé ad hoc L. 28 cod. de  
jure dot. Larocque et grav. liv. 6. tit.  
41. art. 20.

La femme convaincue du  
Crime d'adultère ne peut pas repeter  
l'adot qui est adjugé au mari à la  
charge d'el nourrir et entretenir  
dans le pourcent Mayn. liv. 4. chap. 2.  
N<sup>o</sup> 2. liv. 8. chap. 11. et 12. Larocque



et graveros liv. 1. tit. 7. art. 9. brod. —  
Suo locut let. D. Som. 18. tit. j. Som.  
4 Sores et Boularie liv. 4. tit. 18. § 4. —  
Lapeyr. l. a. n.º 32 Catel. liv. 4. chap. 15.

Mais il en est autrement si  
le mari retire sa femme du couvent —  
dans le délai de deux ans v. la fortune  
et l'usage tit. de Dotibus art. 2.

al'égard de l'enfant procréé —  
de l'union adulterine, le dot qui —  
tombe entre main du mari, ne doit pas —  
être affecté à un entretien —  
alimentaire de cet enfant Catel. liv. 4  
chap. 15. Contra Videl. Suze chap.

Le mari ou ses héritiers ne —  
peuvent gagner le dot que tout autant —  
que le mari de son vivant a porté —  
sa plainte; le mari en effet est seul —  
personne légitime pour intenter —  
l'accusation d'adultère les autres —  
parents ne peuvent faire que —  
civilement et par exception —  
quando coram pecuniarum interest.



L. 26 ff. Leg. juliam de adult. liv. 15. —  
 § 1<sup>o</sup> matrim. louet et Brodeau l. 7 chap. 4.  
 Lett. D. chap. 43 papon liv. 22. tit. 9 art. 15  
 Lapoye l. 2 n<sup>o</sup> 36 ferrere Sur guipope  
 quest. 214 Catel et Vidal Serres et  
 Doularie ubi Supra.

Mais si le mari s'est plaint  
 de son vivant quoiqu'il veuille à  
 l'adultere pendant le mariage, ses heritiers  
 sont reus a le reprendre et si  
 rapportent la preuve de l'adultere, il  
 favorit prisco la veuve de l'adulterant l.  
 139 in princip ff. de reg. jur. brod. Sur  
 Louet l. j. Som. 4. May. liv. 4. chap. 2.  
 Vidal Sur Catelan ubi Supra.

Les heritiers du mari peuvent  
 aussi intenter l'action d'adultere aux  
 fins civiles quoique le mari nait rien dit  
 si il na pas au le temps de le faire Louet  
 Brodeau Lett. j. Som. 4. Lapoye l. 2 n<sup>o</sup> 36  
 Il en est de même si le mari na  
 pas été l'adultere ou s'il a reconnu  
 ses heritiers de son vivant —



L'apoyee dit

Le procureur du Roi ou fiscal, —  
n'est pas personnellement legitimé pour inter-  
venir dans une accusation d'adultere, il n'y a que le  
cas du scandale public et de l'outrage  
au mari ou de la debauchee d'une femme —  
qui peut autoriser la poursuite de  
gens du Roi, par son liv. 24 tit 2 art.  
6. grav. Sur la Roche liv. 1. tit. 7. art. 3. —  
Vedel et Serres ubi et Supra.

La femme adultere per-  
don seulement l'adot et ses avantages  
nuptiaux, mais encore ses paraphernaux  
Mayn. liv. 8. chap. 11. per. liv. 5. tit. 18.  
N.º 19. Contra lemeine liv. 9. tit. 9. N.º  
35. et Contra benedicty in verbo ejus —  
Gone N.º 63.

Elle perd également le  
liberalites que son mari lui avait  
faites dans son testament avant  
l'adultere Mayn. liv. 4. chap. liv. 8. chap. 11.

Si la femme decede pendant  
la poursuite d'adultere, le crime est —



Etant, et la dot passe à ses héritiers —  
 Testamentaires, ou legitimes. Brodeau lettre. W.  
 Soum. 18. cout. de Servis liv. 4 tit. 12. leg. —  
 36. cod. ad. leg. juliam de adult.

Le mari ne gagne pas la dot —  
 pas l'adultère de sa femme si il y a —  
 Consenté ou si depuis l'adultère il s'est  
 reconcilié avec sa femme ou si bien avant  
 son mariage il avait été averti de sa  
 mauvaise foy L. 43. ff. Sol. matr. boeri-  
 decir. 328 n. 3. Mayn. liv. 8 chap. 11.

Si la femme a des enfans la  
 dot leur appartient en entier lorsque le  
 Enfans proviennent de dernier mariage. —  
 nov. 117 Cap. 8 nov. 134 Cap. 21 autr. Sed hodie.  
 Cod. ad. L. juliam de adult. Laroche liv. 1.  
 verb. adult. titr. 7. art. 9. Menue Suo papon  
 liv. 22. titr. 9. art. 5.

Mais si la femme a des enfans  
 de premier mariage, le mari ne sera pas  
 entièrement exclus de la dot, mais il  
 gagnera autant que montera la legitime  
 de l'un de ses enfans, pag on ubi supra.



Mayn. liv. 8. chap. 11.

Le mari ne gagne pas non plus —  
l'entiere dot par l'adultere de sa femme jusqu'elle  
nait point d'enfans, Si elle a des ascendants —  
car il doit leur en réserver un tiers —  
nov. 134 Cap. ~~134~~ 20. et auth. Sed hodie —  
art. 1. juliane de adulteris.

de même si le conjointant dot —  
jouissant de droit de retour est encore en vie  
la dot doit lui revenir en entier à —  
l'exclusion du mari. Coer. Decis. 338. n. 5.  
Despin. Sect 3. n. 90 infine rapporte —  
un arrêt qui la juge ainsi.

La veuve n'est pas privée de  
sa dot pour avoir malversé même dans  
l'an de deuil elle peut seulement ses —  
avantages nuptiaux Coer. Decis. du mari —  
Coer. Decis. 338 infine papon liv. 22. —  
tit. 9. art. 16. la Roche liv. 2. verbo —  
mariage tit. art. 24 Camb. liv. 3. chap. —  
45. art. 1. Des peines des secondes —  
noces Mayn. liv. 8. chap. 12. Contra liv. —  
4 chap. 2.

La femme ne peut pa



après la dissolution du mariage —  
 Demande le dot à son mari ou à ses  
 héritiers, lorsque pendant le mariage  
 le mari la employé pour payer la  
 rançon de quelqu'un des parents de la  
 femme pris par les ennemis L. 21. ff. de  
 solut. matrim.

Si le mari decede sans héritiers  
 ou démission les héritiers favorables la  
 femme ne peut pas se faire adjuger —  
 les biens de son mari pour le payement de  
 son dot, elle n'a d'autre ressource alors  
 que de faire saisir les biens de son  
 mari L. unic. cod. de pro dot. mul. bon.

après la dissolution du mariage  
 la femme ne peut pas de sa propre  
 autorité et contre la volonté des héritiers  
 de son mari prendre possession de  
 ses biens dotaux mais elle doit le  
 faire par autorité du juge leg. cod.  
 sol. matrim.

La femme ne peut pas  
 directement vendre ses fonds acquis



par le mari Des deniers dotaux L. 12. cod. —  
 de jure dot. albert verb. dot. chap. 33 Laroche  
 et Graverol liv. 6. tit. 41 art. 10. Duper Lou. 1.  
 liv. 3 quest. 4 brod. Lettr. h. Soum. 21 années  
 que le mari se trouve insolvable, en ce cas —  
Nedon sit in loco periculoso. les fonds acquis —  
 Des deniers dotaux Devient total Subsidiairement —  
 L. 54 ff. de jure dot. est ainsi qu'on concilie  
 cette loi avec la loi 12. ff. cod. ubi Supra v. —  
 Cujas liv. 5. obser. Cap. 29. faber cod. liv. 8. tit. 7.  
 7. de fin. 43. et les auteurs ci-dessus nommés  
 v. Graverol Sur Laroche liv. 2. tit. 4. art. 3.  
 verb. hypot.

Duperieu Lois Citato mathuestit —  
 23 n.º 34 et 35 et brod. L. h. Soum. 21. —  
 prétendent que la femme n'a en ce cas —  
 qu'une hypothèque qui la rend favorable —  
 atous les autres créanciers.

Il paraît néanmoins plus juridique  
 de décider cette question comme dans le cas  
 où le mari après avoir vendu les fonds dotaux  
 est devenu insolvable, et par —  
 conséquent que la femme peut vendre —  
 directement le dot conformément à la loi



54 # Le jure dot et laisser néanmoins  
aux Creanciers l'option de payer la dot à  
cette femme et retenu par ce moyen  
le fonds dotal dans la distribution v.  
Cotel. liv. 4 chap. 32.

Il n'est pas même nécessaire  
que le contrat d'acquisition porte que le  
fonds est acheté des deniers dotaux, pourvu  
qu'on y prouve réellement qu'il a été  
acheté des deniers brod. Lettr. h. Som. 21.  
glavrol Sur l'arrest dot in principio qui  
pretend que le contrat doit porter expressement  
quel achat est fait des deniers dotaux, il  
cite le journal du Palais tom. 1. pag. 21. Col. 1.

Mais s'il a été stipulé par la  
femme que le mari achèterait un fonds  
des deniers dotaux en ce cas la première  
acquisition que le mari fait, tourne au  
profit de la femme, comme y a une  
faute des deniers quand même le  
Contrat d'acquisition ne porterait pas  
que le fonds est acheté des deniers  
dotaux.



La femme qui apres avoir  
 Constituee a son mari tous ses biens —  
 presens et avenir fait quelque acquisition  
 pendant le mariage est presumee l'avoir  
 faite des deniers de son mari, elle en —  
 conserve bien la propriete a ses heritiers —  
 mais ils sont tenus d'en rembourser le prix —  
 au mari L. 9. cod. de donat inter vir et —  
 uxor 14. S. 6. 7. cod. Si quis attet. vel sibi  
 Catel. liv. 4. chap. 5.

Mais il en seroit autrement —  
 si les heritiers de la femme estoient en etat de  
 Justifier que cet argent lui est venu —  
 d'ailleurs, comme si elle avoit une industrie  
 qui neut point de rapport au metier de son  
 mari, car en ce cas ils ne seroient pas tenus —  
 de rembourser le prix de l'acquisition —  
 au mari L. 51. ff. de don. intervir. et uxor.  
 godest. dans ses notes sur la loi 6. cod. cod. —  
 le president Boyer Decis. 81. N. 3. 4. 5. 6. 7. —  
 Catel. et vedel liv. 4. chap. froment. verb. —  
 dot in principio.

La femme ne peut pas repeter —



Les meubles qui sont trouvez dans la maison du mari, ils sont toujours censés appartenir au mari auins que la femme ne y rouse qu'ils lui appartiennent et unde habuerit auquel cas les Creanciers du mari ne peuvent les faire vendre faber Cod. p. 442 de fin. 7. froment. verb. dot in principio

Si le mari se fait consentir de obligations de l'argent de la dot qu'il apporte la femme n'a nul privilege Sur ces obligations, froment. ibid faber pag. 573 de fin. 8.

La femme en repétant la dot est-elle tenue de discuter les derniers acquereurs des biens de son mari Sur l'indication des premiers? cette question a été Jugée diversément au parlement de Toulouse.

Magnard liv. 3. chap. 22. albert verbo femme chap. 3. rapportent plusieurs arrêts rendus en faveur de la femme mais on trouve dans Magn. liv. 7. chap. 58. la Roche liv. 2. tit. 6. art. 23. liv. 6.



317.

Livre 41 art. 2. et Cambolas liv. 3. —  
chap. 34 des arrêts contraires.

Les enfans poursuivent la —  
repetition deladot de leur mere ne —  
sont point tenus de faire discussion —  
sur les biens de leur pere, le beau-pere —  
ayant reçu la dot de la belle fille —  
mais ils peuvent restā demander la —  
repetition deladot de leur mere sur —  
les biens de leur ayeul Camb. ubi Supra

## Section 19<sup>e</sup>

### De l'exception non — numerata pecunia

---

La premiere question qui se —  
presente sur cette matiere, est de savoir —  
si le mari peut opposer l'exception —  
non numerata pecunia lorsqu'il a —  
donné une quittance deladot.

Dans le droit romain il le pourroit



Sans difficulté la loy dernière cod. de dote  
 Cautā non numeratā et le titre de l'it. oblig.  
 aux institutees le Decident très formellement.

Cette disposition eudroit a été  
 adoptée dans nos par les arrêts rendus en pais  
 eudroit euit avec quelques changements —  
 néanmoins car au lieu que suivant le droit  
 romain l'exception non numerata pecunia  
 d'oit être proposée dans le delai de  
 deux ans ~~parmi nous elle peut être proposée~~  
 dans le delai de deux ans. ~~parmi nous elle peut~~  
 l'être en tout temps, ce qu'il faut néanmoins entendre  
 restreindre à dix années. Serres coutume tit. de  
 l'it. oblig. Catalan et Vidal. liv. 4 chap. 46. liv.  
 5. chap. 57. Albert let. M. chap. 5 Camb. liv. 2.  
 chap. 38 liv. 4 chap. 50 Panty Sur boisseau  
 chap. 6. N° 36.

Ce qu'il y a de certain est qu'il  
 resulle évidemment de tous les arrêts rapportés  
 par ces auteurs que le mari peut opposer  
 lui même l'exception non numerata  
 pecunia quoiqu'il ait reconnu et confensé  
 d'avoir reçu la dot

serriere dans son dictionnaire

∫



verb. Dot adoune neanmoins attinte à  
 ce principe, il pretend que lorsque le mari  
 a reconnu avoir recue la dot, il est toujours  
 presume l'avoir recue, et qu'il ne seroit  
 pas admis parmi nous a prouver le  
 contraire, il ajoute que cest le sentiment  
 de nos docteurs francois confirme par l'usage

Le même auteur s'explique  
 encore plus clairement dans son  
 Commentaire sur les institutes. tit. de litt.  
 oblig. en France dit. il tout homme qui  
 est obligé par contrat parmi pardevant  
 noté ou par un écrit sous sing. prise  
 na que deux voyes pour eviter d'être  
 condamné a pr. avec sa affaire ce dont il  
 est chargé par de tels actes, l'une est de  
 s'inscrire en faux l'autre est de defaire  
 le serment a la p. partie qui veut se  
 servir d'un tel acte, il cite a l'appui de  
 cette opinion mornac imbert, cebuffe  
 et Carondas s. le même dans la science  
 des notaires, liv. 2. chap. 26.

Mais comme Ferriere et les  
 auteurs qu'il cite sont des pairs coutumiers



Et que leur opinion n'a point été adoptée —  
 ni par les arrêts ni par les auteurs depuis le  
 droit écrit qui au contraire unanimement ont ordonné  
 que le mari pouvait lui-même opposer —  
 l'exception, il faut conclure que dans les  
 pays coutumiers l'exception non —  
numeralis pecunia ne pourrait point être  
 proposée par le mari, qui aurait confessé —  
 avoir reçu la dot, mais que cette faculté —  
 lui serait accordée dans les pays de droit  
 écrit.

A l'égard des créanciers du mari —  
 femme lui-même convient qu'ils peuvent  
 être admis à prouver que la dot n'a pas —  
 été payée pour la conservation de leurs  
 droits et de leurs hypothèques, nonobstant  
 la confession et la reconnaissance du  
 mari.

et cette exception peut être opposée  
 en tout temps par les créanciers même après  
 les dix ans d'anté chap. 6. n. 34.

une autre question qui se présente  
 est de savoir si on admettra la preuve



Pas témoin que l'argent n'a pas été —  
 Compté & délivré, il faut distinguer à ce  
 sujet le mari d'avec ses créanciers; —  
 à l'égard du mari il ne serait point admis  
 à la preuve sociale si il n'y avait déjà  
 un commencement de preuve par écrit —  
 Sources intitulées tit. de l'oblig. d'ant. —  
 chap. 6 N.º 35 et 36.

Mais à l'égard des créanciers  
 il est certain que si le mari a fait une  
 quittance de la dot sous le sceu privé —  
 ils sont en droit de demander qu'elle  
 soit tenue pour frauduleuse & ch  
 simulée & que c'est un avantage —  
 indirect qu'il a voulu faire à sa  
 femme pour les frustrer. Danty ibid.

Il en serait de même quoique  
 la quittance fut publique & portât la  
 réelle numération

Mais si le contrat de mariage  
 fait quittance & portait la réelle —  
 numération il fait foy suivant Danty



N.º 25. en sorte que les Créanciers n'ont alors  
d'autre ressource que l'inscription de  
faux.

Si la dot ayant été comptée en  
présence d'un notaire & des témoins —  
le mari reconnaît dans un acte postérieur  
qu'elle constituant la rétera, l'exception  
n'a pas lieu; par lequel le mari —  
ayant permis qu'elle constituant la  
rétera la somme nommée est censée  
lui en avoir fait présent ou une  
donation à laquelle il ne peut être  
donné aucune atteinte par l'exception  
non numerata pecunia Catet. liv. 5.  
chap. 57. Albert L. M. chap. 5. —  
Danty Sur Boiceau chap. 6. N.º 34, 35.  
36. Boutaric liv. 3. tit 22 in fine.

Lorsque dans le contrat de  
mariage le fiancé reconnaît avoir  
cy devant reçu la somme constituée  
il est tenu de rendre cette somme



Le mariage n'est accomplissant pas, —  
 et l'exception non numerata pecunie  
 ne peut être opposée parce que cette  
 reconnaissance est regardée comme  
 une libéralité. Serres tit. delitt. —  
 oblig. rapporte un arrêt qui la juge  
 ainsi

on ne peut defere le serment  
 dans le cas où il n'est pas permis  
 d'opposer l'exception non numerata  
pecunie, ainsi que cette exception  
 ne peut pas être opposée après le  
 délai de dix ans. Serres ou ne  
 serait point admis à defere le  
 serment après led. délai contra  
 Coutarie. Supra loco et Combolas  
 liv. 2. chap. 38. liv. 4. mais l'opinion  
 de ces deux auteurs est évidemment  
 contraire à l'art. 14. cod. de non num.  
 pec. § 3. et aux arrêts rapportés  
 par Catelan liv. 5. chap. 57 et par



albert l. M. chap. 5.

quand on dit que la preuve  
doit être demandée ou le serment —  
Déféré dans les 10 années cela doit  
s'entendre du serment ou de la  
preuve qui sont demandés par  
voies d'action, mais ce n'est que par  
voies d'exception, ils peuvent être  
pendant trente ans Serres de Boutaric  
ubi supra

L'exception non numerata pecunia  
ne peut point être opposée après les  
dix ans non seulement par le mari  
mais encore par les héritiers L. ult.  
cod. de dote Cautā non num. authen.  
quod locum cod. cod. nov. 100 Cap. 2. —  
Camb. liv. 4 chap. 20. N. 2.

Mais elle peut être opposée  
après ce délai par les créanciers du  
mari qui ont une action personnelle



Contre celui qui doit la dot laquelle  
 action dure trente ans Camb. ibid —  
 Danty Sur boiceau chap. 6. n. 34

Mais elle peut être opposée  
 après ce délai

Cette exception peut être —  
 opposée également après les dix ans —  
 par le fidéicommissaire auquel les biens  
 appartiennent et au préjudice auquel le  
 mari n'a pu rien faire, Camb. ibid —  
 n. au sujet de l'exception non numerata —  
~~pecunia~~ pecunia ~~reque~~ reque ~~dit~~ dit Danty dans les  
 additions Sur le chap. 6. pag 509.

## Section 20.

De la répétition de  
 la dot sur les biens  
 substitués

Lorsque le mari y a eu



Des biens Substitues, et qu'il n'a pas  
 apres Des biens libres pour payer la  
 Dot de la femme, elle peut exercer  
 son Recours Subsidiaire au Defaut  
 Des biens libres sur les biens Substitues.

On jugeoit autrefois au  
 Parlement de Toulouse que la  
 femme ne pouvoit point exercer  
 son Recours sur les biens Substitues,  
 lorsque ce n'estoit pas un des  
 ascendants, mais un Collateral qui  
 avoit fait la Substitution. Mayn. liv. 5.  
 chap. 10. Catel. et Vidal liv. 4 chap. 14.

Il y avoit une foule d'autres  
 questions sur cette matiere qui estoient  
 jugees diversement; mais lors  
 des Substitutions a fait Des changemens  
 tres considerables, et a regle  
 irrevocablement toutes les Difficultes  
 Concernant l'hypothèque ou le recours



Subsidiaire que les femmes ont le droit —  
 d'exercer sur les biens substitués pour la  
 Conservation ou la réputation de leur dot.

en même lieu l'art. 44 de l'art. 2  
 ou l'art. 2 veut que l'hypothèque ou le  
 recours subsidiaire accordé aux femmes  
 sur les biens substitués en cas d'insuffisance  
 des biens libres ait lieu tant pour le  
 fonds ou capital de la dot que pour le  
 fruit ou intérêt qui en seront dus.

L'art. 49 sur la limitation —  
 à l'article précédent, il porte que —  
 lorsque le mari aliène les fonds que sa  
 femme lui a substitués, et si la femme  
 peut bien agir contre le mari qui a  
 fait l'aliénation pour son indemnité —  
 mais qu'elle ne peut exercer son action —  
 que sur les biens libres de son mari et  
 non sur les biens substitués, sauf à —  
 elle à s'y pourvoir contre les —  
 détenteurs des biens aliénés.

Il est décidé par l'art. 92. —



que le recours Subsidiaire accordé aux  
 femmes sur les biens Substitués. Neuf à —  
 elle a le droit de pourvoir contre les Detenteurs  
 des biens aliénés.

Il est décidé par l'art. 82. que le  
 recours Subsidiaire accordé aux femmes  
 sur les biens substitués doit avoir lieu  
 dans tous les Degrés de Substitution —  
 et en faveur de chacune des femmes  
 que ceux qui sont grevés de —  
 Substitution ont épousées successivement.

Cet article excepte cependant  
 les secondes femmes, soit de l'heritier  
 grevé ou de la Substituée, lorsqu'elles  
 voudront exercer l'action Subsidiaire  
 contre les enfans ou descendans —  
 du mariage antérieur qui recueilleront  
 la substitution.

Suivant l'art. 83 l'hypothèque  
 ou le recours Subsidiaire accordé à la



femme pour la répétition de la  
 dot sur les biens substitués. Doit avoir  
 lieu quoique la substitution soit  
 faite par un collatéral ou un  
 étranger pourvu néanmoins quelle soit  
 faite en faveur des enfans du grevé  
 ou en faveur d'un autre au cas que le  
 grevé vienne à décéder sans enfans  
 L'art. 84 veut que les héritiers  
 successeurs ou ayant cause et  
 également les créanciers de la  
 femme puissent exercer à la  
 place le recours subsidiaire sur  
 les biens substitués et encore quelle  
 ne l'eût pas exercé elle-même.

en fin l'art. 81 après le cas  
 où il pourroit s'élever des contestations  
 sur la suffisance des biens libres  
 et à décider qu'en ce cas les Juges  
 pourroient ordonner que par provision



La femme sera payée des intérêts  
des dots ou y pourvoir autrement  
suivant l'exigence des cas

il faut en effet que la femme  
vive en attendant quelle puisse  
exercer ses reprises.

## Section 21.

De la fortune de  
Toulouse concernant le dot

---

Les frères de la femme sont  
privés de le dot lorsque le mari  
survivant gagne par quelque Statut  
particulier, ainsi par la Coutume de  
la ville de Toulouse le mari survivant  
gagne le dot auons que le contraire  
nait été stipulé v. l'art. 2. de l'éd. —  
de dotibus de la d. Coutume.

Mais il en est autrement  
lors qu'il y a des enfans du  
mariage car c'est aux que le dot



Dot recevoir

371

Il n'est pas permis à la femme  
dans cette coutume de disposer de sa  
dot en faveur d'un des enfans au préjudice  
des autres selon liv. 4 chap. 4 rapporte  
un arrêt conforme.

Surgole dans la question  
? 4 Sur les Donations prétend que le  
nouveau arrêt sur la coutume de  
Coulouche ont jugé que la femme  
ne peut pas disposer de sa dot par  
testament ou par contrat pendant la  
vie du mari, par même en faveur de ses  
enfans, et quoique le mari y consente  
par ce que suivant cette coutume  
le mari gagne la dot pour la réserver  
aux enfans, par ou la propriété de  
cette dot appartient respectivement  
à la femme, au mari et aux enfans  
ainsi vous en disposez valablement  
il faudrait le consentement de

∞



mari de la femme et des enfans.

Mais après la mort du mari —  
 La femme peut disposer de l'adot tout  
 comme de ses autres biens, parce que l'adot  
 perd sa qualité d'abord après la  
 dissolution du mariage.

Le mari par le précéder de  
 quelques uns de ses enfans aliis  
 exstantibus gagne une portion virile  
 en propriété comme l'un des enfans  
 sur l'adot de la femme. Catel. liv. 4. —  
 chap. 49. Contra Camb. liv. 3. chap. 36.

Et cette virile doit être réglée  
 par rapport au nombre des enfans —  
 qui se trouvent en vie au temps du  
 décès de celui des conjoints qui meurt.  
 Le Denico v. Catel. liv. 4. chap. 34.

Mais si la femme dans le  
 contrat de mariage s'est réservée  
 le pouvoir de disposer d'une certaine  
 somme prise sur l'adot, et quelle  
 fait de ce qui lui en a été disposé



Cette portion de dot appartient-elle  
au mari ou aux héritiers de la femme?

La jurisprudence est beaucoup  
variée sur cette question. On trouve dans  
Laroche liv. 2. verb. Dot tit. 6. art. 11.  
Des arrêts qui ont jugé la question  
en faveur du mari & l'introduisit  
ensuite une jurisprudence contraire  
v. Gravesol sur Laroche tit. Camb.  
liv. 3. chap. 1. Mayn. liv. 2. chap. 93.  
D'oliv. liv. 3. chap. 28. l'ord.<sup>e</sup> de  
Donation art. 16. et 18. a fait  
revivre l'ancienne jurisprudence  
attestée par Laroche v. Fergole  
dans son Commentaire sur ce  
deux articles.

Le droit de retour n'a pas  
lieu au préjudice de la fortune  
en sorte que le mari survivant gagne  
la dot à l'exclusion du père et autres



Constitutions qui jouissent de droit de retour,  
 ainsi que le retour ne fut stipulé albert -  
 verbo dot art. 14.

Suivant l'ad. Coutume la femme  
 survivant gagne la moitié de la dot.

## Section 22.

### Du droit d'insistance

C'est un droit accordé à la femme  
 de pouvoir rétenir jure proprio les  
 biens de son mari dont elle trouve  
 un pension d'époque de son mariage  
 jusqu'à l'entier remboursement de sa  
 cas dotaux faber cod. liv. 3. tit. 7. de  
 fin. 11. mayn. liv. 3. chap. 22 Laroche  
 liv. 2 verbo dot art. 23 liv. 6. tit. 41. -  
 art. 2 vedal sus Catel. liv. 4. chap. 76. -

Dou il suit que si les intérêts  
 de la dot sont au dessus de la valeur  
 des fruits des biens du mari la femme  
 qui les aura percus sera tenue de



Rendre l'excedent et vice versa Si —  
 les intérêts de la dot Excedent la —  
 valeur des fruits elle ne serait pas —  
 privée de repeter sur le Bien —  
 du mari ce qui lui manquerait pour être —  
 payé en entier de ses intérêts, la —  
 raison est que la femme ne retient —  
 les biens de son mari que par forme —  
 d'engagement

ce droit d'insistance n'est —  
 accordé à la femme suivant Desp. Sect. —  
 3. N.º 74 que sur la maison de son —  
 mari, et non sur les autres biens —  
 et de ce principe il à tiré cette —  
 conséquence que ce droit ne devait —  
 point passer aux enfans.

Cette dernière opinion a été —  
 même accordée par un arrêt rapporté —  
 par Catelan liv. 4. chap. 76 qui a —  
 Jugé que le droit d'insistance était —  
 personnel à la femme et n'était —



point transmissible aux enfans.

Mais videl sur ce chapitre —  
 Combat ces deux opinions et il décide que  
 ce droit n'est pas restreint à la seule  
 maison, mais s'étend sur tous les biens  
 du mari et de plus qu'il s'étend sur  
 aux enfans. Serres liv. 2 tit. 19. in-  
 fin. Contra Soulages pag. 81 et 82. qui  
 est d'un même avis que Catel.

Ce droit d'insistance naît  
 que contre les héritiers du mari et non  
 contre les créanciers, ceux-ci peuvent  
 en tout temps faire saisir les biens  
 de leurs débiteurs et en dépendent par le bail  
 judiciaire, la femme et les enfans  
 aux quels on adjuge une provision  
 alimentaire pendant procès, sauf à  
 eux à former leur opposition à la saisie  
 réelle pour faire valoir leurs prétentions  
 Soulag. ibid.

Lorsque la femme héritière  
 de son mari fait quelque acte où elle —



ne prend aucune qualité, mais qui peut  
 s'acquiescer et à la qualité d'heritière —  
 et à sa qualité de femme jouissante  
 par droit d'insistance des biens de son  
 mari, cet acte doit toujours être —  
 interprété du côté le plus favorable à  
 la femme.

quand la femme n'a point  
 apporté de dot ou d'un autre quel dot est  
 trop modique par rapport à la condition  
 du mari si ce dernier meurt riche, la  
 femme qui se trouve dans l'ancienne  
 a droit de prendre une part dans la  
 succession de son mari prédécédé, —  
 savoir le quart en propriété quand il  
 ny a point d'enfants. et la même —  
 portion en usufruit seulement lors —  
 qu'il ny a quatre ou cinq enfans ou un  
 moindre nombre et si il y a plus de  
 trois enfans elle ne prend qu'une  
 portion virile en usufruit.  
 encore même est-elle obligée



D'imputeo sur cette portion ce qui lui  
 a été legué par son mari précédé  
 auth. preterea eod. unde vit et uxor —  
 Mayn. liv. 3. chap. 25 Laroche liv. 2. verb.  
 — D. art. 7. Papon d'arrêts liv. 18. tit. 4. —  
 art. 7. Barry Des Success. liv. 7. tit. 4. art. 11  
 Catel. et Vedel liv. 4. chap. 40.

Le mari indigent qui à survécu  
 à sa femme d'écède riche jouit de  
 même avantage sur les biens de sa  
 femme Vedel. 1. Catel. ubi supra

## Section 23<sup>e</sup>

de l'hypothèque et de la  
 préférence de la dot.

---

Si les biens dotaux ne sont  
 point en nature, si le mari les a dissipés  
 ou consommés, la femme a une hypothèque  
 tacite sur ses biens leg. unic. eod. de  
 rei uxorio act. inst. de actionibus § 29.

et non seulement elle a une



hypothèque sur les biens de son mari, mais  
 elle est encore préférée à tous les  
 créanciers hypothécaires, et à ceux la  
 même qui ont contracté avant le  
 mariage l. *affiduis* cod. qui. potio in  
 pignor. habentur §. *Supradict.* art.  
*Sover et Boutaric* sur ce §. *Laroché*  
 liv. 2. verb. mariage tit. 4 art. 19. *marp.*  
 liv. 2 chap. 51 *Latel.* liv. 4 chap. 33. *Camb.*  
 liv. 5. chap. 17.

Elle ne jouit pas de ce  
 privilège pour les fruits de son  
 Nobles et bagues *Laroché loco citato* in  
 pour l'augment § 2<sup>o</sup> *Dicta legis affiduis*  
*Laroché* liv. 6. tit. 41 art. 22.

Mais les habits de deuil d'une  
 veuve et sa pension durant le veuvage  
 jouissent du même privilège que la dot  
*Laroché et Gravard* liv. 2. tit. 6. art. 5.  
 La femme a également  
 une hypothèque tacite sur les biens



de son beau-père, elle même la préférence  
 sur tous <sup>ses</sup> créanciers antérieurs dans le cas  
 où le beau-père est responsable de la dot  
 Moyn. liv. 7. chap. 57. Larroche et  
 Gravet. liv. 6. verb. Dot art. 22 Camb.  
 liv. 1. chap. 4. Albert Dou. art. 10. Catel.  
 et Vidal liv. 4. chap. 10. Breton sur Henris  
 tom. 1. liv. 4. quest. 34.

Or le beau-père est responsable  
 de la dot, lorsqu'il a été pressenti au  
 mariage de son fils soit qu'il ait reçu la  
 dot ou son fils de son consentement,  
 contre l'avis de Despoin. verb. Dot n. 33.  
 de G. arthole de ranchin part. 3. conclus.  
 108 de philipi res p. 73 et de Bourot en  
 ses arrêts tom. 1. part. 1. verb. fil de  
 famille quest. 2. mais la jurisprudence  
 actuelle est contraire à l'opinion de  
 ces auteurs. car les arrêts ont jugé  
 que l'absence seule rend le père  
 responsable de la dot quoique cette







Juin 1698 en la cause de Philippine —  
 Chalier fille et héritière de Fulcrand —  
 Chalier son père qui a jugé que  
 le père n'est tenu ni responsable de  
 la dot de sa fille quoique présent  
 au contrat de mariage, pourvu —  
 néanmoins qu'il n'ait pas reçu ni —  
 reconnu la dot mais bien son fils.

Le beau-père est aussi —  
 responsable de la dot lorsque dans  
 le contrat de mariage de son fils il  
 s'est obligé avec son fils de la  
 reconnaître lorsqu'elle sera payée  
 quoique pourtant elle n'ait été payée  
 au fils qu'après la mort de son père. Catel.  
 liv. 4 chap. 10 rapporte deux arrêts  
 qui l'ont ainsi jugé.

Le beau-père quoique responsable  
 de la dot n'est point de l'augment  
 grevé. Catel. liv. 6. tit. 41 art. 23. Catel. —



et vedel ubi Supra ni des habita et  
nourriture del'an de deuil, non plus  
que des frais funeraires Catel. liv. 4 -  
Chap. 11.

Mais le pere emancipe son  
fil dans le contrat de mariage la  
femme en ce cas ne peut agir que sur  
les biens de son mari, et n'a nulle  
hypothèque sur ceux de son beau-  
pere, nonobstant sa presence au  
contrat de mariage Catel. et Vedel  
liv. 4 chap. 10. Bret. sur Henris tou-  
2. liv. 4. quest. 13. Garnet tou. 1. liv. -  
4 tit. 5. arret conforme au rapport  
de M. de Comere du 13. fevrier 1685.  
à la premiere chambre des enquetes. -

Si dans ce cas le fil prête  
à son pere les sommes qu'il a  
reçues autre de dot, la femme a  
une hypothèque sur les biens de  
son beau pere seulement de



Jours du Contrat Suprême ou de l'aveu  
des obligations que le père a acquiescées  
au moyen de cet argent, et avec laquelle  
il a Subrogé son fils Catel. ubi Supra.

Si le dot a été Comptée au  
Mauvais la femme n'a point d'action  
Sur les biens de son fils au cas que celui-ci  
ne soit son héritier L. 22. § 12 ff. Sol. -  
matr.

Mais quoique le beau père soit  
responsable de la dot même reçue par  
son fils, la belle fille n'est-elle pas tenue  
plutôt de discuter les biens de son mari?  
graverol l'is. 6. verb. dot art. 6. in fine  
rapporte un arrêt qui a jugé que  
le beau père n'était dans ce ca-  
s tenu de la dot que subsidiairement  
et en cas d'insuffisance de biens de  
son mari Catel. l'is. 4. chap. 11 rapporte  
un arrêt contraire

C'est une question de savoir  
si le dot de la belle fille reçue et



Reconnue par le beau-père est préférable  
 à celle d'une femme qui s'est mariée  
 depuis avec ce beau-père (Cotel. liv. 4 —  
 Chap. 48 rapporte un arrêt par lequel  
 l'adot de la Seconde femme fut —  
 alloué préférablement à celle de la  
 belle fille. voir sur ce chap. Croit qu'il  
 faut user de distinction ou le mari lors  
 du second mariage de son père se  
 trouve sous sa puissance ou il est  
 émancipé aux premiers cas il prétend —  
 que l'adot de la belle fille doit être  
 préféré à celle de la Seconde —  
 femme Secus s'il est émancipé.

Si la mère en mariant son  
 fils reconnaît l'adot de la belle fille —  
 sur ses biens, la belle fille ne sera  
 pas préférée pour la répétition  
 de l'adot aux créanciers antérieurs  
 de la belle mère, elle n'aura —



hypothèque que du jour de l'ouverture d'Albert  
 L. D. art. 10. pag. 134 Mayn. liv. 2. chap.  
 52 Desp. Sect. 3 N. 58 Camb. liv. 1. chap.  
 48 rapporte un arrêt contraire il est  
 vrai que dans cette espèce le mari était  
 insolv. et insolvable.

Si la belle mère est obligée —  
 seulement de reconnaître le dot de la  
 belle fille quand elle sera payée —  
 et qu'en suite le dot soit payé au  
 mari sans la participation de la  
 mère la belle fille n'a alors aucune  
 hypothèque sur les biens de la belle  
 mère Albert ubi supra.

La femme jouit du privilège  
 de la loi opidius non seulement  
 sur les biens immeubles mais —  
 encore sur les meubles. Sur les quels  
 elle est préférée aux créanciers



premiers saisissans L. ult. cod. qui potiora,  
 car elle lui ~~cette loi~~ donne la préférence  
 à la femme généralement sur tous les  
 biens du mari. Montolon en ses arrêts —  
 Chap. 63 Henry de Breton. tom. 1. livre 4  
 4 chap. 6. quest. 38 tom. 2. liv. 4 quest. 34  
 elle est même préférée au maître  
 de la maison pour les loyers Henry tom. 2. ubi  
 supra

Mais est-elle préférée à l'hypothèque  
 du pupille pour son reliqua?

La jurisprudence a beaucoup varié  
 sur cette question. ainsi que l'observe  
 Gravéol sur l'arsenal liv. 2. verb. Dot art.  
 44. L'ancien usage du parlement dit-il, —  
 étoit d'allouer la dot de la femme et  
 le reliqua du pupille par la concurrence  
 au-delà la livre. cet usage changea ensuite  
 et l'on jugea que la femme devoit être  
 préférée au pupille quoi qu'antérieure  
 en hypothèque en 1628 le parlement changea  
 encore de jurisprudence et par quelque  
 arrêt il régla les allocations de la femme



A du pupille par la maxime de droit qui potior  
est in tempore potior est in jure, nisi  
 Depuis cete temps continue Graverol, le parlement  
 a fait revivre la disposition de la loi antiqua  
 en faveur de la femme qu'il prefere indistinctement  
 au pupille ce qui s'observe aujourd'hui inviolablement  
 v. d. Cambolas liv. 5. chap. 11. Lemaire Graverol  
 liv. 2. tit. 4 verbo hipoteque art. 5. Laroche  
 Dicto loco rapporte un arret qui alloua le  
 pupille avant la femme.

Catelan liv. 8 chap. 8. est d'avis  
 qu'entre d'uns causes aussi privilegiees. Il faut  
 regler la preference par la priorite des temps.  
 Il rapporte un arret conforme v. d. de Luce  
 chapitre pretend que par la jurisprudence  
 actuelle de ce parlement le pupille et la  
 femme sont alloues suivant la regle, qui  
potior est tempore potior est jure v. d.  
 Et retour. Suo hennis tom. 1. liv. 4 chap. 6.  
 quest. 34 Goutier dans ses institutes pag.  
 99. A 502 et Ferriere dans son traite  
 des tutelles pag. 404 et 407.

Comme le pere est tuteur de son  
 enfans, les enfans mineurs sont preferees



ala dot de leurs marabre pour les droits maternels  
 que leur pere a reçu avant son second mariage?  
 La raison est que l'administration est censée avoir  
 commencé du jour del anort delamere. D ailleurs  
 leur minorité, et leur aspect paternel empêchent  
 qu'on ne leur impute le défaut de denoué —  
 Stat. liv. 4. chap. 22. et liv. 8. chap. 8. sed et —  
 ibid

Il en est de même de qui a été donné  
 a leur mere dans son contrat de mariage  
 pour habits, bagues et Joyaux, ou pour une autre  
 chose, car la marotte en ce cas est censée  
 avoir courainance d'une telle donation, ne  
 pouvant ignorer le premier mariage de son  
 mari en sorte qu'il n'est pas besoin de denoué  
 graver. liv. 2. tit. 6. verb. Dot. art. 1. et rapporte  
 un arrêt conforme; mais cet auteur observe  
 que cet arrêt n'est pas être tiré à  
 Conséquence, et qu'il n'est pas établi sur un  
 usage constant de la Loi. et en effet la  
 même question se présentant il y eut  
 partage vid. l'enquête ibid.

on alloue également les enfans  
 pour les biens qui leur sont échus et dont  
 le pere a l'administration, même avant



Les Créanciers antérieurs (à la gestion) du  
père Catal. liv. 4 chap. 2. Contra sedit Dicto loco

La femme joint du privilège  
de la loi après les biens acquis au  
Rapport du département quoique son contrat  
de mariage ait été passé dans un lieu où  
cette loi n'est point observée. Doliv. liv. 3.  
chap. 25. Breton. Sur hérit. l. 1. liv. 4.  
quest. 34. Cout. liv. pag. 12.

Elle joint de ce privilège non  
seulement pour l'adot, mais encore pour  
ses intérêts et tant sur les biens de son  
mari que sur ceux de son beau-père,  
Laroche et Graverol liv. 2. tit. 6. art. 19. Doliv.  
liv. 4. chap. 21. Catal. et sedit liv. 4. chap.  
42. Camb. liv. 3. chap. 15. Il n'en est pas  
même de l'augment Graverol ubi supra

Ce privilège ainsi élargi des  
intérêts de l'adot augmentée pendant le mariage  
sans fraude et lorsqu'il n'y a point des  
Créanciers antérieurs. Catal. et sedit liv. 4.  
chap. 55.

Il est dit que les intérêts de la  
Dot de la première femme sont



alloués avant l'adot de la femme d'oliv. & suprad.  
loco

Le privilege accordé à l'adot est personnel. Il se transmet néanmoins à ses enfans en quelque degré qu'ils soient & en quelque qualité qu'ils agissent. Il leur suffit d'avoir droit quæquo titulo suo la d'ot et d'être fils pour en jouir avec tout le privilege L. amiciis & exceptis eod. qui pota in pign. habentur D'oliv. liv. 3. chap. 23. gravat. suo (archo) liv. 2. tit. 6. art. 2. Callet. et vedel liv. 4. chap. 19. Serres, et Docteur L. 4. tit. 6. § 29 Callet dicto loco rapporte même un arrêt qui a jugé que le privilege de l'adot d'une femme remariée s'étend sur les enfans de son second lit sur les enfans du premier lit sur les Dicis de l'us paratre. D'oliv. liv. 3. chap. 35. en rapporte un semblable.

Les héritiers étrangers à la femme ne jouissent pas de ce privilege à moins qu'elle n'ait intenté l'action de son vivant L. unic. cod. de p. rivily. totis



nov. 91 ch. prof. Doliv. liv. 3. Chap. 23. —  
 Laroche et Graverol liv. 2. tit. 6. art. 13. —  
 Catel. et Vidal liv. 4. Chap. 42. Serres et —  
 Boutaric liv. 4. tit. 6. § 29.

Les créanciers de la femme n'en  
 jouissent pas non plus Doliv. liv. 3. Chap. 23.

Si la femme a fait cession  
 de ses cas dotaux, le cessionnaire jouira-t-il  
 du même privilège que la femme? ou  
 distingue ou la femme s'est obligée à la  
 garantie ou elle ne s'y est pas obligée, —  
 Dans ces divers cas le cessionnaire n'a point  
 de privilège dans le premier ou distingue  
 encore ou le cessionnaire agit pendant la  
 vie de la femme ou il agit après la mort  
 de la femme décédée sans enfants; dans  
 le premier cas le cessionnaire jouit du  
 privilège, et non point dans le second  
 Doliv. liv. 3. Chap. 23. Dans ses notes. —  
 Grav. liv. 4. tit. 6. art. 13. Catel. liv. 5. —  
 Chap. 32 Serres et Boutaric ubi —  
 supra

Si la femme avait fait la demande



de l'adot, et qu'ensuite elle l'eut cédée, le  
 privilège s'offrait au créancier quoique  
 la femme n'eut pas promis garantie et  
 le créancier aurait privilège non  
 seulement pour l'adot mais encore pour  
 les intérêts qui auraient couru avant la  
 cession au profit de la femme Catel.  
 liv. 4. chap. 42. rapporte un arrêt qui  
 a jugé que le créancier jouissait de ce  
 privilège, même pour les intérêts  
 échus depuis la cession, mais on  
 trouve dans Doliv. liv. 3. chap. 35 un  
 arrêt contraire.

al'égard des biens paraphernaux  
 la femme ne jouit pas de ce privilège  
 elle n'a hypothèque sur les biens de  
 son mari que sur ceux qu'il en a fait  
 l'administration ou si les biens  
 paraphernaux consistent en dette  
 de son mari les a créées. L. ult.  
 Cod. de pactis contr. tom. supra



Dot. rancien ad Caput Raynaut N.º 34  
 et Phillipi resp. 28. Desp. Sect. 3. N.º 56.

L'afiancée qui à payé la  
 dot promise par les pactes de mariage  
 Jouit elle du privilège lors que le  
 mariage s'en est pas ensuivi? Comb.  
 liv. 5. chap. 17. rapporte un arrêt  
 qui a jugé qu'elle ne devait pas en souffrir  
 mais Catelan. liv. 4. chap. 75 en  
 rapporte un contraire.

L'afemme ne Jouit pas du  
 privilège lors que le mariage est  
 illicite & penul. inst. de nuptia ce  
 qu'il faut appliquer à tous les ca  
 dans les quel les ordres déclarent  
 les mariage incapable de produire  
 des effets civils

Elle n'en Jouit pas non plus  
 lors quelle a volontairement innové  
 son obligation depuis la dissolution  
 du mariage L. 29. ff. de novationibus



Ce privilège est contre le  
 fise mais celui d'entr'eux qui a la  
 plus ancienne hipoteque est préféré  
 à l'autre l. 2. cod. de privilég. fisci. les  
 arrêts ont jugé cependant que la femme  
 en cas d'insolvabilité du mari l'emporte  
 sur le fise quoique d'ailleurs antérieure  
 en hipoteque gravée liv. 6. tit. 41. —  
 art. 10. Camb. liv. 1. chap. 31.

On alloue avant le dot —  
 de la femme dans la distribution de  
 biens de son mari 1.<sup>o</sup> ceux qui ont  
 fait les frais funebres 2.<sup>o</sup> l'apothicaire  
 pour le médicament <sup>fournis</sup> ~~apothicaire~~ pendant  
 dernière maladie 3.<sup>o</sup> le Receveur de  
 Deniers royaux pour les tailles 4.<sup>o</sup> les  
 Seigneurs pour les arrearages de  
 leur censive 5.<sup>o</sup> le vendeur pour  
 le payement de prix de la vente  
 Dolive liv. 3. chap. 35.



Il en est de même du médecin  
 et Chirurgien louet lett. P. chap. 29  
 Menü quest. 86 autoum. ad. leg. 37.  
 ff. de relay et Sumpot. sum. laro. liv.  
 1. tit. 12. art. 1.

Le Crancier qui a prêté de  
 l'argent pour acheter quelque fonds  
 et préfère à la dot de la femme  
 postérieure Camb. liv. 1. chap. 44.  
 liv. 3. chap. 50.

Mais il faut observer que  
 le Crancier qui a prêté pour acheter un  
 fonds n'a de privilège quantant  
 qu'il la consens en gretant. et  
 qu'il prouve l'emploi L. 17. cod. de  
 pignor. et hipot. L. 7. cod. qui pot.  
 in pig. habentur.

en un mot il faut la  
 Destination et l'emploi béd. Sur  
 louet L. h. Soum. 8. ; Caron n'accorde

∞



Jamais l'hipoteque tacite et sans  
 stipulation d'a celui des deniers de quel  
 la chose a été achetée voyez de  
 office liv. 3. chap. 8 n.º 31 barnage  
 pag. 297.

Lors que l'emploi est prouvé  
 il suffit que le créancier ait stipulé  
 une hipoteque generale Camb. ubi  
 sup. brod. ibid. Contra tout l'autre  
 des exec. Sect. 7 n.º 10. et Duperris  
 liv. 3. quest. 4. qui requiert une  
 hipoteque Speciale.

Les créanciers qui ont prêté  
 pour acheter un office ou pour le  
 souscrire sont préférés à la femme  
 non seulement lorsqu'ils sont  
 antérieurs au contrat de mariage  
 de la femme Mayn. liv. 2. chap. 50  
 harsche et grascol liv. 2. verb.  
 hypoth. tit. 4. art. 2. mais encore  
 quoi qu'ils soient postérieurs



Cujas et Godefray ad nov. g. l. cap.  
 II authent. et authent. quod jure qui —  
 potiores in pignore habeantur.

Il n'est pas même nécessaire  
 aucun regard quelaquittance de  
 l'argent qui on donne au Roi pour  
 l'achat de l'office porte que est de  
 deniers de rancie, la chose ne  
 serait même par première; mais —  
 il suffit au rancie pour acquies  
 le privilège que le débiteur reconnaisse  
 devant nous que les deniers qu'il  
 vient de payer lui ont été prêtés  
 par un tel, et qu'il en fasse  
 la déclaration d'emploi banage.

799. 298.

Les biens du mari étant —  
 Confisqués les amendes sont préférables  
 au dot Catel liv. II chap. I.

Dans tous les parlements du  
 royaume il ny a que celui de —



Toulouse qui ait conservé à la dot des  
 femmes un privilège si extraordinaire  
 d'être préférée même aux créanciers  
 antérieurs au contrat de mariage ;  
 mais ce privilège accordé cependant  
 aux créanciers au moyen de leur  
 hypothèque est celui d'en faire la  
 dénonciation à la femme avant la  
 célébration du mariage gravat. liv.  
 2. tit. 6 verb. dot art. 1. Doliv. liv. 3.  
 chap. 22 qui p. op. quest. 55 et 172 Catel.  
 liv. 4 chap. 33 Sorre et Boutaric  
 liv. 4 tit. 6 § 29 de action il n'est  
 pas nécessaire que cette dénonciation  
 soit antérieure au contrat

La dénonciation doit être faite  
 à la fiancée en personne, il ne  
 suffirait pas de le faire à son  
 domicile ni à son père, est la  
 dernière jurisprudence du  
 parlement de Toulouse Catel. liv. 4.



Chap. 35 general tit 6. verb. dot art. 1.  
 Boutarie et Soveres ubi Supra contra —  
 videt li. 4 chap. 35 Camb. li. 4 chap. —  
 47. et alb. verbo Denonce.

La denonce ne serviroit de  
 rien aux Creanciers ledelaire quand meme  
 depuis le mariage le billet ou ledelaire  
 auroit été converti en un acte public,  
 Soveres ubi Supra rapporte un arret  
 qui la ainsi jugé.

lorsque le mari a plusieurs  
 Creanciers dont les uns ont fait la denonce  
 a la femme, et les autres ont omis  
 de la faire, dans quel ordre faut il  
 ranger tant les Creanciers que la  
 femme dans la distribution generale  
 des biens du mari?

La jurisprudence a beaucoup  
 varie sur cette question on trouve  
 dans Catal. li. 4 chap. 33 deux arrets  
 par lesquels le Creancier qui avoit  
 denonce fut alloué avant la femme.



ensuite la femme fut allouée pour sa  
 dot par privilege et avant tous les autres —  
 (creanciers qui n'avoient pas fait de denonce)  
 quoiqu'antérieurs a celui qui avoit fait la  
 denonce, et enfin tous les autres creanciers  
 chacun selon son rang.

Mais même auteurs cod. loco —  
 pretent qu'il a vu Juges souvent qui on  
 allouoit en pareil cas la femme au  
 premier rang, les creanciers ensuite dans  
 leur ordre naturel, et celui la même  
 qui avoit denoncé; et on ordonnoit —  
 ensuite que l'allocation de la femme  
 cedroit au profit des creanciers —  
 denonciant a concurrence de la dette —  
 avec lequel la femme changeoit son  
 rang et sa place, Catet Sicrie —  
 Beaucoup contre cette Jurisprudence  
 mais elle est fixée a ce point. Serres et  
 Montarié ubi Supra, est d'ailleurs la  
 decision textuelle de Laloy 16 ff. qui  
potior in sign. hab. laquelle est mal —  
 expliquée par Barnage part. 1. chap. —



17. pag. 417.

Comme l'effet de la dénonciation et de  
 saisir la femme de son privilège à  
 l'égard des créanciers, il s'ensuit que  
 les créanciers qui l'ont fait pressent  
 s'opposent à la provision que la femme  
 demande pendant trois, Catal. liv. 4.  
 chap. 33 in fine.

La dénonciation n'est pas toujours né-  
 cessaire aux créanciers pour exclure la  
 femme de son privilège. Il y a plusieurs  
 cas en effet qui équivalent à une dénonciation  
 formelle

1.° lorsque la femme contracte  
 mariage avec un homme dont les biens  
 sont généralement saisis; le dot qu'elle  
 lui porte en cet état n'a nul privilège  
 au préjudice des créanciers antérieurs  
 quoiqu'il n'ait pas fait d'acte de dénonciation.  
 Catal. liv. 4. chap. 34.

Or en vertu liv. 2. verb. dot art. 1.°  
 exigé non seulement une saisie  
 générale sur les biens du mari pour



exclure la femme de son privilège  
 mais encore une poursuite d'incant faite  
 par les créanciers avant la bénédiction  
 nuptiale. Il rapporte deux arrêts qui l'ont  
 jugé ainsi.

vid. l. 4. chap. 34 embrasse  
 la même opinion et prétend que les  
 incants et non la saisie tiennent lieu  
 de dénoncé pourvu qu'ils ne soient pas  
 opposés. vid. albert verb. Dénoncé.

Si un débiteur de la femme  
 paye au mari après la saisie générale  
 des biens, la femme n'a pas de privilège  
 au préjudice des créanciers opposés à la  
 saisie, quoique le contrat de mariage  
 soit antérieur à la saisie. Si la  
 constitution de dot est vague générale  
 de tous les biens, et par conséquent incertaine  
 Catel. Supra d. loco. il en serait autrement  
 si la constitution faite avant la saisie  
 soit fixe et certaine, Catel. ibid.

Si la femme a contracté  
 mariage avec un homme détenu en  
 prison pour dettes, elle n'a point de



Privilege Contre le Creancier qui a fait faire  
l'emprisonnement par lequel la prison doit  
faire l'effet de la denonce. Catel. ibid.

La Denonce faite par le coobligé —  
Solidairement avec le futur epoux profite —  
au Creancier pour la moitié de la Creance —  
Seulement, par ce que l'obligation est —  
Divisee de droit entre les coobligés, il en —  
Serait autrement s'il etait obligé Solidairement  
Sans Division ni Discussion Catel. liv. 4 chap. —  
36.

La declaration de la dette faite par  
le pere dans les pactes de mariage de son  
fils ne sert point au Creancier et ne vaut  
point au privilege de la dot Catel. liv.  
4 chap. 37. rapporte un arret qui la  
a ainsi jugé Contra sedel Sur ce chapitre

## Section 24.

### De l'alienation de la dot

La loi Julia defendait au



Mari d'alienes le fonds dotal, contre la  
Volonté de la femme; & de constituer une  
hypothèque sur un tel fonds même de son  
consentement.

La raison de cette différence est  
tant que la femme paraît plus portée  
à consentir à l'hypothèque de ses biens qu'à  
leur alienation.

Mari Justinien dans la vue de  
pouvoir d'avantage à l'intérêt des femmes  
à étendu la prohibition portée par la loi  
Julia, et défendit l'alienation du  
fonds dotal quand même elle se fait  
faite de consentement de la femme.  
L. unic. § 15. cod. de rei ux. actione lib.  
2. tit. 8. instil.

on ad opte dans les pays coutumiers  
la disposition de la loi Julia qui donne  
au mari la liberté d'alienes le dot  
poursu que la femme y consente, mais  
dans presque tous les pays de droit écrit,  
on suit la constitution de Justinien qui  
défend même de nullité l'alienation  
de fonds dotal tant au mari de



Consentement de la femme qu'à la  
 femme elle-même. Soit que cette alienation  
 se fasse conjointement ou séparément.  
 Serres en Coutume ubi Supra Catet.  
 liv. 4 chap. 45. Doliv. liv. 3 chap. 29

Il y a pourtant des cas où la  
 femme peut valablement hypothéquer  
 son dot. Durant le mariage 1.° lorsqu'elle  
 vend ses biens paraphernaux, et qu'elle  
 hypothèque tous ses biens, le cas d'extinction  
 ou de non jouissance arrivant, —  
 l'acheteur peut poursuivre son —  
 indemnité sur les biens dotaux après que  
 la fin du mariage les a remis au pouvoir  
 de la femme Dupes. liv. 1. chap. 3. Serres et  
 Bout. liv. 2. tit. 8.

2.° la femme peut également  
 obliger ses biens dotaux pour la réparation  
 de ses biens paraphernaux. Serres et Dup.  
 ib.

3.° lorsqu'elle se trouve condamnée  
 en des dépenses pendant le mariage, le  
 créancier peut agir alors contre elle



à l'us des biens dotaux après la  
dissolution du mariage, voir les mêmes

Mais les créanciers de la femme  
peuvent faire vendre du vivant du mari —  
le fonds dotal pour le payement de l'ancien  
et dommages et intérêts auxquels elle a été  
condamnée pour dettes par elle commises  
lors qu'il importait la contrainte par  
Corps bonif. tom. 1. pag. 392 bon. art. —  
29 tit. 13. de l'ord.<sup>e</sup> de 1670 froment. —  
verb. dot pag. 257 contra variat —  
quest. 268 et Lapeyre. L. J. N.º 32.

Il y a aussi quelques cas où  
(l'aliénation) de la dot est permise —  
Durant le mariage 1.º le fonds dotal —  
peut être vendu dans le même Contrat  
de mariage ou il a été constitué, il peut  
même être vendu postérieurement —  
S'il a été convenu qu'il pourrait l'être  
Cotel. et Vidal. liv. 4. chap. 45 Surres —  
Suprad. loco; ces derniers auteurs prétendent  
même que dans ces deux cas le  
fonds aliéné ne peut pas devenir



Subsidiairement ~~et~~ dotal malgré —  
L'insolvabilité du mari

2<sup>o</sup> en cas de nécessité urgente comme  
par exemple lorsqu'il s'agit de pourvoir  
à la subsistance de la famille, ou de tirer le  
mari de prison, et lui procurer sa liberté —  
la femme peut vendre et aliéner sa  
dot sans espoir d'être relevée de  
l'obligation qu'elle a contractée. Serres bout. —  
Cotel. liv. 4 chap. 1. L. 23. ff. de jure dotium  
L. 20. 21. ff. Sol. matrim.

Certains auteurs comme Faber —  
ont prétendu néanmoins que cette décision  
ne doit point être étendue au cas du mari  
prisonnier pour simple dette, parce que le  
mari ayant en main le remède et le  
secours de laession, il n'a pas  
absolument besoin du secours de la  
femme

Mais Chopin de Sacra politica —  
liv. 3. tit. 8. Louet L. a. Somme. 9. Chev.  
quest. 52 et Mornac Sur la loi 2. ff. de  
Jure dot rapportent une foule d'arrêts



Il faut Convenir que tous ces —  
 auteurs ne rapportent que des arrêts rendus —  
 par les parlements où l'on suit les loix —  
 romaines, et qu'ils n'appuyent leurs avis —  
 que sur ceux du parlement de Paris, ou —  
 le vellein) anciens de France que —  
 par eux nous, et ou la renouciation —  
 expresse) au bénéfice) de cette loi est venue —  
 autre) quelle ne l'est point) dans le rapport —  
 du parlement de Toulouse). Catel, liv. 4. —  
 chap. 1. assure) cependant que la —  
 Jurisprudence) du parlement de Paris —  
 a été adoptée) et est gardée) par le parlement —  
 de Toulouse), il rapporte en conséquence —  
 deux arrêts qui l'ont jugé) de même), c'est-à- —  
 -dire) que le fieur de la Cession) de —  
 biens n'est pas une) raison) qui doit —  
 empêcher) la femme) de s'obliger —  
 notablement en faveur de son) mari —  
 prisonnier pour dette).

Il en serait autrement si le) —  
 mari était) d'une condition) vile, ainsi



La femme d'un artisan ne peut  
 valablement s'obliger pour  
 tirer son mari de prison où il est  
 detenu pour des dettes, d'une nature à  
 pourvoir recourir au remède de la  
 Cession des biens par lequel ce remède  
 n'est point infamant par les Statuts  
 de personnes Catol. et de del. li. 4.  
 Chap. 1. Secus en Coutume ubi Supra

Mais si la femme peut  
 valablement et sans espérance de  
 restitution s'obliger à dot pour la  
 libération de son mari detenu en  
 prison pour dettes, à plus forte raison  
 le peut-elle lors qu'il y est detenu  
 pour crime, et l'aliénation de la dot  
 en ce cas est tellement valable que  
 si une femme fut-elle même une  
 artisanne s'oblige après dans une  
 pareille occasion pour ne pas fournir  
 à son mari le poison nécessaire



Celui qui aura officieusement prêté  
 de l'argent pour les frais de procès —  
 sera préféré à la femme de tant  
 l'adot dont elle perdra la faveur et  
 le privilège, à l'égard de cet ami —  
 qui aura fait ce quelle aurait dû —  
 faire Catet. ubi Supra rapporte —  
 un arrêt qui la ainsi ~~oblige~~ juge.

Mais la femme ne peut-elle  
 pas donner constante matrimonio le  
 fonds dotal et conjointement du mari —  
 ou d'un des en réservant l'usufruit au mari?

Suivant la loy 20. cod. de —  
 donat. la femme ne pouvait en aucun  
 cas disposer de l'adot pendant le  
 mariage même de faveur de ses  
 enfans; mais les arrêts ont jugé que  
 cette cause était trop favorable pour  
 ne pas l'excepter. ils ont jugé que  
 la donation faite par la femme de  
 faveur de enfans ou l'un d'eux



Etait valable même hors du contrat —  
 Demariage Catel. Liv. 4 chap. 4.

Ils ont seulement exigé —  
 que l'adonation de la dot fut expresse  
 du moins de la part de la femme qui  
 a des biens autres que ceux de la dot  
 Perres et Coutarie ubi Supra. fungole  
 quest. 24. Catel. et Rodol. Liv. 4. Chap. 4

Catel. Dicto loco rapporte un  
 arrêt qui a jugé que l'adonation faite  
 par une mere du consentement du  
 mari a son fils de la moitié de tous les  
 biens presents et avenir ne comprenait  
 pas la moitié de la dot la mere  
 ayant lors de l'adonation d'autres  
 biens; mais s'il observe avec  
 raison que cet arrêt doit être  
 appliqué qu'à la fortune de tout ou de  
 l'autre par laquelle la dot appartient au  
 mari et aux enfans communs, lequel  
 exclut la femme de pouvoir en



Disposé en faveur d'un des —  
 enfants d'un il s'ensuit qu'il n'est —  
 autrement hors de la coutume de tout ou de  
 ou la donation faite par la femme —  
 et tous les biens ou d'une quote comprend  
 ainsi bien le dot que les parafornaux  
 Serres rapporte deux arrêts qui l'ont ainsi  
 jugé et il assure que c'est aujourd'hui  
 la jurisprudence constante vid. furgole  
 quest. 24 des donations volu. liv. 3. —  
 chap. 29.

La donation du fonds dotal faite —  
 par la femme en faveur d'un étranger —  
 est nulle quoique faite dans un contrat —  
 de mariage et avec le consentement du  
 mari.

Il ne faut pas croire en effet —  
 que la loi Julia défendant —  
 l'aliénation du fonds dotal n'ait eu —  
 d'autre motif que l'intérêt du —  
 mari, c'est au contraire l'intérêt de



La femme qui est le vrai motif de  
 cette prohibition fergole ubi Supra.  
 Sources et Coutume liv. 2. tit. 8. Cat. tit.  
 vedel liv. 4. chap. 4. Dolive Suprad. loco.

Domfac rapporte une foule  
 d'arrêts de parlement de Provence  
 qui ont prouvé le contraire, mais  
 fergole avertit ci-dessus prouvé  
 clairement que cette Jurisprudence  
 est mauvaise.

Le fonds dotal qui se trouve  
 commun et indivis avec des terres  
 personnelles peut être également  
 vendu et licite. Si n'est pas  
 partageable, en sorte que si par  
 la licitation le fonds est adjugé à  
 un autre qu'au mari la dot  
 ne court alors qu'au prix  
 provenant de la portion que  
 la femme avait. Sur les fonds



L. 78. § penult. ff. de Jure Dot. Le  
 mari ne peut pas provoquer le partage  
 mais on peut le forcer L. 2. c. od. —  
 de fundo Dot.

Le même fonds dotal peut  
 être vendu aliéné et devoté à la  
 requête des créanciers de la femme  
 à qui la femme a succédé, sans  
 quelle opinion le revendique est une  
 alienation nécessaire qui vient ex  
Causa antiqua: tout comme aussi  
 il peut être devoté et le mari en  
 être eximé pour les dettes contractées  
 par la femme avant son mariage  
 Serv. ibid. Desp. Sect. 3. n. 30 —  
 rapporte un arrêt qui l'a jugé ainsi.

à l'exception de ces cas qui  
 sont autant d'exceptions à la règle  
 le fonds dotal ne peut être aliéné ni  
 hypothéqué à quelque titre que ce soit.

Si l'alienation a été faite



pas la femme. le mari peut seul — pendant le mariage, la resque

Il en est de même lorsque c'est le mari qui a fait l'acquisition, car il est hors de doute aujourd'hui que le mari qui a versé le fonds total peut demander lui même la cassation de l'outrant de vente quoiqu'il se soit obligé à la garantie envers l'acheteur vid. Loxen en Doulain ubi Supra. Dupes. liv. 5. pag. 489 Catel. & Vedel liv. 5. chap. 5. 277.

Les arrêts rapportés par Dupes. et Vedel ont même jugé que l'acheteur ne pouvoit demander aucuns dommages et intérêts lorsqu'il avoit acheté avec une pleine connoissance que les biens étoient totaux

Catel. Distingue le cas où le mari — s'est expressément obligé à la garantie de celui où il ne s'y est pas obligé. Dans le premier cas il doit des dommages quoique l'acheteur fut le vice de l'outrant, dans



Le Second cas au contraire il nen doit pas Suisant vedel il nen est pas tenu, soit qu'il ait promis la garantie ou qu'il n'ait rien promis. v. d. Dupor. tit Mayn. liv. 4 chap. 27. Catel et vedel liv. 5. chap. 47. l. 14 — cod. de rei vindic. l. send tui cod. de rebus alienis non alienandis

La femme peut revogues l'alienation des biens dotaux dans tous les cas ou elle peut les repeter marito virgente ad inop. quoique elle eut d'ailleurs consenti ala vente May. l. 4 chap. 56.

Mais elle a le choix ou de revogues l'alienation ou bien de demander le prix qui a été recu par son mari l. 3. cod. de rei vindic. f. roment. verbo dot pag. 258.

quand même elle aurait obtenu un Jugement portant cassation de l'alienation du fonds dotal. Elle peut se départir de ce Jugement et se borner a demander le prix de l'alienation orig. l. 41. ff. de minor.



Dans le cas ou la Femme veut  
 Demander le prix de la vente, elle est  
 fondée a le demander tout entier quoique  
 dans le Contrat de vente fait par son  
 mari et par elle, il soit dit qu'ils ont reçu  
 conjointement le prix, car en prudence  
 toujours que c'est le mari Seul qui a  
 reçu l'entier prix, Boerius Decis. 23.  
 No 7. ansius qu'il n'apparaisse  
 évidemment que le prix a été employé à  
 l'utilité de la femme. Boerius lib. novel.  
 134 caput illud anath. Si qua mulier in  
 fine cod. ad velleia.

## De l'augment

Tout ce qui est dit dans le droit de  
Donationibus propter nuptias la  
 Jurisprudence des arrêts la Étendue de  
 l'augment au gain de survie.

L'augment est l'avantage que le  
 mari fait à sa femme en cas quelle  
 survie à prendre sur ses biens



après l'indication en regard de la dot.

Il est ou conventionnel ou coutumier. Le conventionnel est celui qui est fixé par les parties; le coutumier est celui qui est réglé par l'usage ou par la loi. D'après ce dernier est ordinairement de la moitié ou d'un tiers de la dot.

Suivant la coutume de l'ouïouthe la femme qui survit à son mari gagne la moitié de la dot.

La femme qui a survécu à son mari sans en avoir d'enfants ou dont les enfants sont morts avant elle a la pleine propriété de l'augment de la dot et en peut disposer à son volonte.

ferrière verb. augment. la coul. verb. —  
cod. n.º 5. breton. tom. 2. liv. 4. quest. 5.

Si elle en a des enfants elle a seulement l'usufruit de l'augment, mais elle a la virole en propriété pourvu qu'elle ne se remarie point.





J. les mêmes.

Malgré quoique dans le cas la  
 propriété de la virile appartient à la  
 femme, il faut observer cependant qu'elle  
 ne peut en avantager aucun de ses enfans  
 par aucun acte entre-vifs sans une  
 disposition expresse

en un mot cette portion virile  
 n'est point comprise dans l'obligation,  
 vente donation ou toute autre disposition  
 que la femme fait de ses biens, —  
 elle n'est pas même comprise dans  
 l'institution héréditaire, il faut une  
 disposition expresse, sans quoi les  
 enfans héritiers ou non héritiers —  
 en portions égales ou inégales la —  
 partagent également Nov. 22. chap. 20  
 21. Doliv. liv. 3. chap. 19. Catal. liv. 4 —  
 chap. 28. les institute, ~~peuvent~~  
 de légitime par Rouille chap. 3.

N° 90.

∞



La virile del'augment en defaut de disposition expresse appartient aux seuls enfans du mariage d'où elle procede et les enfans des autres lits ny ont rien à prétendre et ne peuvent pas même legitimer sur cette virile; mais il n'en est pas de même à l'égard des enfans du même lit d'où procede l'augment, car ils ont droit de legitimer sur la virile de cet augment, quand même le conjoint qui la gagnée en aurait disposé en faveur d'un de ses enfans ou d'un tiers. bout. et Serres liv. 2. tit. 7. §. 3. infine. — Doliv. pag. 468 Catet. liv. 4. chap. 74 — Bretonn. tom. 2. liv. 4. quest. 26. Rousilhe ubi Suprà.

Si la femme convole en secondes noces ayant des enfans du premier lit, elle ne jouit de son augment que par usufruit et la propriété appartient auxd. enfans par portions égales, sans que



l'amer en puis et dispose autrement  
 entr. cur. et cette propriété passe —  
 incommutablement en la personne des —  
 enfans qui peuvent en disposer à son  
 préjudice quoi qu'elle leur survive Journal  
 de Palais tom. 1. pag. 509 Ricard des Donations  
 pap. art. 1. n.º 1378 Breton tom. 2. liv. 4 —  
 quest. 1. plaidoy. 18. quest. 7.

Mais si elle se remarie dans —  
 l'an de deuil elle ne jouit pas de l'augment  
 même pour usufruit, fermière verb. augment.  
 Lacombe verb. cod. n.º 11. rapporte un arrêt  
 du parlement de Paris qui a jugé le —  
 contraire en faveur d'une femme remariée,  
 mais voir Breton tom. 1. liv. 4. quest. 66.

La femme qui malverse dans —  
 l'an de deuil est soumise aux mêmes —  
 peines que celles qui se remarient dans —  
 l'an de deuil; elle est par conséquent  
 privée de l'usufruit même de l'augment  
 Cotet. liv. 4. chap. 72. mais si elle ne —



malversée quelques l'an de deuil, elle en  
 peut il est vrai la propriété, mais elle en  
 conserve l'usufruit forever ibid Catel. —  
 Dicto loc. Le Demour rapporte cependant  
 un arrêt contraire mais il fut rendu dans  
 des circonstances singulières vid fergole dans  
 son traité Des testaments tom. 1 pag. 348 et 349.

La femme en cas de faillite de  
 son mari est fondée à demander sur  
 ses biens non seulement la restitution de  
 ses deniers dotaux; mais aussi son  
 augment de dot pour en faire dès l'instant de  
 la séparation, en baillant caution quoique  
 cependant la propriété ne lui appartienne  
 que dans le cas qu'elle survive à son  
 mari L. 29. cod. de jure dot auth.

Donationum cod. cod. Couvet tom. 2. verb. dot  
 quest. 6. henris liv. 4. quest. 1. Poere tom.  
 2. Cent. 1. chap. 37 journal des audiences —  
 tom. 1. liv. 8. chap. 46.

L'hypothèque de l'augment de dot  
 n'est point privilégiée elle ne commence



que d'effous que le contrat a été passé —  
ainsi qu'il a été dit dans la Sect. 23. —  
in principio.

Les intérêts de l'augment sont —  
dus à la veuve d'effous de la dissolution —  
du mariage, quand il ny a point dans le —  
contrat de l'ouverture portant terme de —  
la payer. Henrys liv. 4 chap. 9. et 10. mais  
ils ne sont dus contre les tiers acquereurs  
que d'effous de la demande Louet et —  
Brodeau titre 1. chap. 10. Breton. tom. 1. —  
liv. 4. chap. 10.

L'augment n'a pas lieu si il ny —  
a de dot, et il n'est point de dot non  
soluta vid. Lacombe verbo augment n.º 19.  
et les auteurs qu'il cite

quoi qu'il soit dit par le contrat  
de mariage que la femme pourra disposer  
de l'augment à son plaisir et volonté —  
au profit d'un des enfans, elle perd cette  
faculté par son second mariage —



Moens Catal. liv. 4. chap. 64. breton tom —  
1. er liv. 5. quest. 17.

## Des biens parafernaux

Les biens parafernaux sont ceux que la femme en se mariant retient et se reserve pour en disposer à sa volonté et indépendamment de son mari ou ce qui lui vient pendant le mariage par succession donation ou autrement.

Suivant la loi 9. § 3. ff. de jure dotium il est permis à une femme qui se marie de n'y porter en dot qu'une partie de ses biens, et de se réserver l'autre pour en avoir la propriété en la pleine et entière puissance, sans que le mari puisse rien prétendre.

L'adoption de cette loi est exactement suivie dans les pays de droit écrit où le mari est censé propriétaire de ce qui compose la dot de la femme.



et elle en est faite à l'entière disposition  
des autres biens.

La femme est donc maîtresse —  
absolue des biens paraphernaux, elle  
est dans l'économie et la disposition de  
ces biens indépendante de l'autorité de  
son mari. On il suit qu'elle peut le  
vendre sans sa participation. Vie —  
Ch. viii. Sur quip. pag. 222. Doliv. liv. 3  
chap. 29 et Conf. tom. 4. liv. 7. tit. 1. chap. 2  
mais son mari est son procureur le plus  
naturel & extrêmement toujours censé son  
administrateur et procureur par rapport à  
ces sortes de biens auins quelle ne  
déclare le contraire L. 8. et 11. cod. de  
pactis tunc Super dot quam Super  
Don. ante nuptias et paraph.

Si les biens paraphernaux —  
consistent en meubles que la femme  
apporte dans la maison de son mari, il  
faut en faire la description dans —



Le contrat de mariage ou en fait inventaire  
 afin qu'il ne soit pas présumé —  
 appartenir au mari, car la loi qu'on —  
 présume que tout le mobilier appartient  
 au mari ainsi qu'il ny ait présumé —  
 contraire ferrière verb. parafernau X

L'action pour les biens —  
parafernau reside dans les mains de  
 la femme tant en demandant qu'en —  
 défendant, c'est une suite du pouvoir  
 absolu quelle a sur ces sortes de biens —  
 quoique les enfans après le —  
 décès de leur mère puissent jouir —  
 des biens dotaux pendant la vie de  
 leur père dont les biens sont généralement  
 saisis, il nen est pas de même de  
 biens parafernau ou autres dont le  
 père a l'usufruit par la puissance  
 paternelle, car il est certain qu'il ne  
 peut pas y renoncer au préjudice de



Les Créanciers ou profit des quels l'usufruit  
doit échoir Cotel. liv. 6. chap. 14 rapporte un  
arrêt qui le a ainsi jugé mais vid. le même  
auteurs liv. 2. chap. 46 ou il décide  
expressément le contraire.

après l'abolition du mariage  
le mari est non seulement obligé de  
rendre les effets qui composent le  
bien parafernau mais encore les  
fruits

à l'égard des fruits il y a trois  
cas ou il n'est pas tenu de les rendre 1.  
quand il n'est pas justifié qu'il les  
ait pris actuellement cas en ce cas  
de doute la femme est présumée  
jouir de son bien.

2.<sup>o</sup> quand ce sont des fruits de  
peu de valeur et qui ont été raisonnablement  
consommés à l'usage commun tant de  
la femme que du mari qui n'en est pas



Devenu plus riche

3.<sup>o</sup> quand il est prouvé que  
 la femme les a données à son mari  
 par ce que l'adonation des fruits entre  
 mariés est bonne L. 17. cod. de don.  
inter vir. et uxorem hors de ces trois cas  
 le mari est tenu à la restitution de  
 fruits Dip. liv. 8. pag. 486.

à l'égard des intérêts le  
 même auteur use de distinction ou  
 le mari a reçu les intérêts de  
 débiteurs de la femme sans son  
 consentement, point de doute qu'il ne  
 soit alors tenu de les rendre d'autant  
 que c'est une simple restitution  
 d'une chose qu'il a reçue et qui ne  
 lui appartenait pas la loi dernière  
 cod. de pactis consentis n'en débarrasse  
 le mari que quand il a exigé le  
 intérêt par ordre de la femme



Mais si le mari —

Simplement exige le Capital d'une  
 Dette de la femme, sans qu'il paraisse  
 qu'il n'en ait profité annuellement  
 la femme n'aurait jamais fait  
 la demande, il n'est pas tenu de les lui  
 payer, par ce qu'il ne sont jamais dus  
 sans demeure régulière, et que d'ailleurs  
 la liberté des intérêts entre mari et  
 femme s'exprime facilement. —  
 Dupuis ibid

Fin



Table des titres et matieres  
Contenues en ce Recueil.

A

|                                |      |
|--------------------------------|------|
| de l'accession d'age . . . . . | 109  |
| de l'allusion . . . . .        | 110. |
| de l'aterissement . . . . .    | 111. |
| de l'augment . . . . .         | 418  |

B

|  |     |
|--|-----|
| Des bans et de leur publication . . . . .    | 11. |
| de l'opposition a leur publication . . . . . | 12  |
| des biens abandonnés . . . . .               | 100 |
| des biens parrafermaux . . . . .             | 425 |
| du Datin ou prisea . . . . .                 | 104 |

C

|  |     |
|--|-----|
| de la chose . . . . .  | 84  |
| de la division des choses et des moyens par<br>lesquels on acquiert la propriété . . . . . | 71. |
| Des Choses des Communautés . . . . .   | 79  |
| des choses religieuses . . . . .   | 82  |
| des choses saintes . . . . .   | 84  |
| Des choses sacrees . . . . .   | 81  |
| des Curateurs . . . . .  | 57  |



## D

|   |     |                |
|---|-----|----------------|
| de la dot . . . . .   | 253 | <del>253</del> |
| de la nature et de l'destination . . . . .  | 255 |                |
| Quelles sont les personnes qui sont obligées<br>de constituer une dot . . . . .         | 262 |                |
| Du droit de retrait et quels sont ceux<br>qui en jouissent . . . . .                    | 271 |                |
| quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas<br>constituer valablement une dot . . . . . | 278 |                |
| Des engagements que contractent ceux qui<br>constituent une dot . . . . .               | 279 |                |
| Des choses qui peuvent être constituées . . . . .                                       | 282 |                |
| Des cas aux quels le pere est tenu de<br>restituer sa fille . . . . .                   | 283 |                |
| De l'augmentation et constitution de<br>dot pendant le mariage . . . . .                | 285 |                |
| Des droits du mari sur les biens dotaux . . . . .                                       | 288 |                |
| Des intérêts de la dot dus au mari<br>pendant le mariage . . . . .                      | 297 |                |
| Dans quel cas la femme peut repester<br>sa dot pendant le mariage . . . . .             | 304 |                |
| De la restitution de la dot après la<br>dissolution du mariage . . . . .                | 309 |                |
| Du temps auquel doit être faite la<br>restitution de la dot . . . . .                   | 313 |                |
| De la restitution de la dot estimée . . . . .   | 316 |                |



Des engagements d'un mari a cause  
 de la dot . . . . . 324

De la prescription du fonds dotal . . . . . 328

Des interets et fruits de la dot  
 qui sont dus par le mari apres la fin  
 du mariage . . . . . 334

Des frais et depenses faits par le mari  
 sur et a l'occasion des biens dotaux . . . . . 340

Des cas aux quels la femme ne peut  
 pas repeter la dot apres la dissolution  
 d'un mariage . . . . . 346

De l'exception *non numerata pecunia* . . . . . 357

De la repetition de la dot sur les  
 biens substitués . . . . . 368

De la coutume de Toulouse concernant  
 la dot . . . . . 370

De l'hypothèque et de la preference  
 de la dot . . . . . 378

De l'alienation de la dot . . . . . 404

Du droit de desheréance . . . . . 99

Du deguerrissement . . . . . 102

de la Constitution de la dot . . . . . 257

**E**

Des Epaves . . . . . 93

de l'édification . . . . . 115

**F**

Des fiancailles . . . . . 8

Des fruits et de leur perception . . . . . 118



## H

De l'habitation . . . . . 197

## I

Des îles ou îlots . . . . . 112

du droit d'insistance . . . . . 374

## L

Du lit des rivières et de leur changement . . . . . 103

De la légitimation . . . . . 23.

## M

Du mariage . . . . . 7

de ses empêchemens . . . . . 13

de ses empêchemens dirimans absolus . . . . . 14

de ses empêchemens dirimans relatifs . . . . . 16.

de ses dispenses . . . . . 18

Des choses requises dont l'observation  
rend le mariage nul . . . . . 20

Des mariages valides qui n'ont point  
d'effets civils . . . . . 24

quels sont les mariages nuls qui  
produisent des effets civils . . . . . 25

Canonisation des mariages . . . . . 25

quels juges doivent en connaître . . . . . 26

de la navigation sur rivières, ruisseaux et  
fontaines . . . . . 72.

des mines . . . . . 109



# O

L'obligation des fils de famille pour  
 prêt après l'exécution de la sentence  
 par défaut contre son père est-elle  
 valable? . . . . . 32

de l'occupation? et si c'est un moyen  
 d'aquerir . . . . . 87.

# P

de la pèche . . . . . 77  
 de la plantation . . . . . 117.

puissance paternelle comment finit-elle . . . 26.

de la prescription des amatures de ses  
 pères et de ses engagements chez les  
 Romains . . . . . 199

de la prescription de 30 ans . . . . . 207

de celle de 40 ans . . . . . 216.

de celle de 5 ans . . . . . 230

de celle d'un an et de 6 mois . . . . . 233

de la prescription de l'action hypothécaire . . . 212

Contre qui la prescription court ou ne  
 court pas . . . . . 236

Court-elle contre les fils de famille . . . 240

quelles sont les choses imprescriptibles . . . 241

quel est le supplément au titre des  
 prescriptions . . . . . 245

prescriptions . . . . . 245



de l'apponerion . . . . . 254

de la nature des qualitez quelle  
doit avoir pour operer la prescription . . . . . 202

de l'apponerion immemoriale . . . . . 222

**S**

des Simailles . . . . . 118.

de la specification . . . . . 114

des Servitudes . . . . . 130

de la source en matiere de servitudes . . . . . 139

Comment Saquissent-elles . . . . . 150

Comment Seperdent elles . . . . . 155

quelles sont les Servitudes personnelles . . . . . 159

**T**

de la tradition . . . . . 121.

des tresors . . . . . 106

des tutelles . . . . . 35

**U**

de l'usufruit . . . . . 160

de la nature . . . . . 161

Comment il s'etablit . . . . . 179

Comment il finit . . . . . 182

par la mort Civile . . . . . 185.



|  |     |
|--|-----|
| par le venement de la condition ou<br>du jour . . . . .                  | 188 |
| par la consolidation . . . . .   | 190 |
| par l'annihilation ou le changement<br>de la chose . . . . .             | 191 |
| Des droits de l'usufruitier . . . . .                                    | 168 |
| obligations respectives de l'usufruitier<br>et du propriétaire . . . . . | 171 |
| Celles du propriétaire . . . . .   | 176 |
| De l'usage . . . . .   | 193 |

Fin de la Table

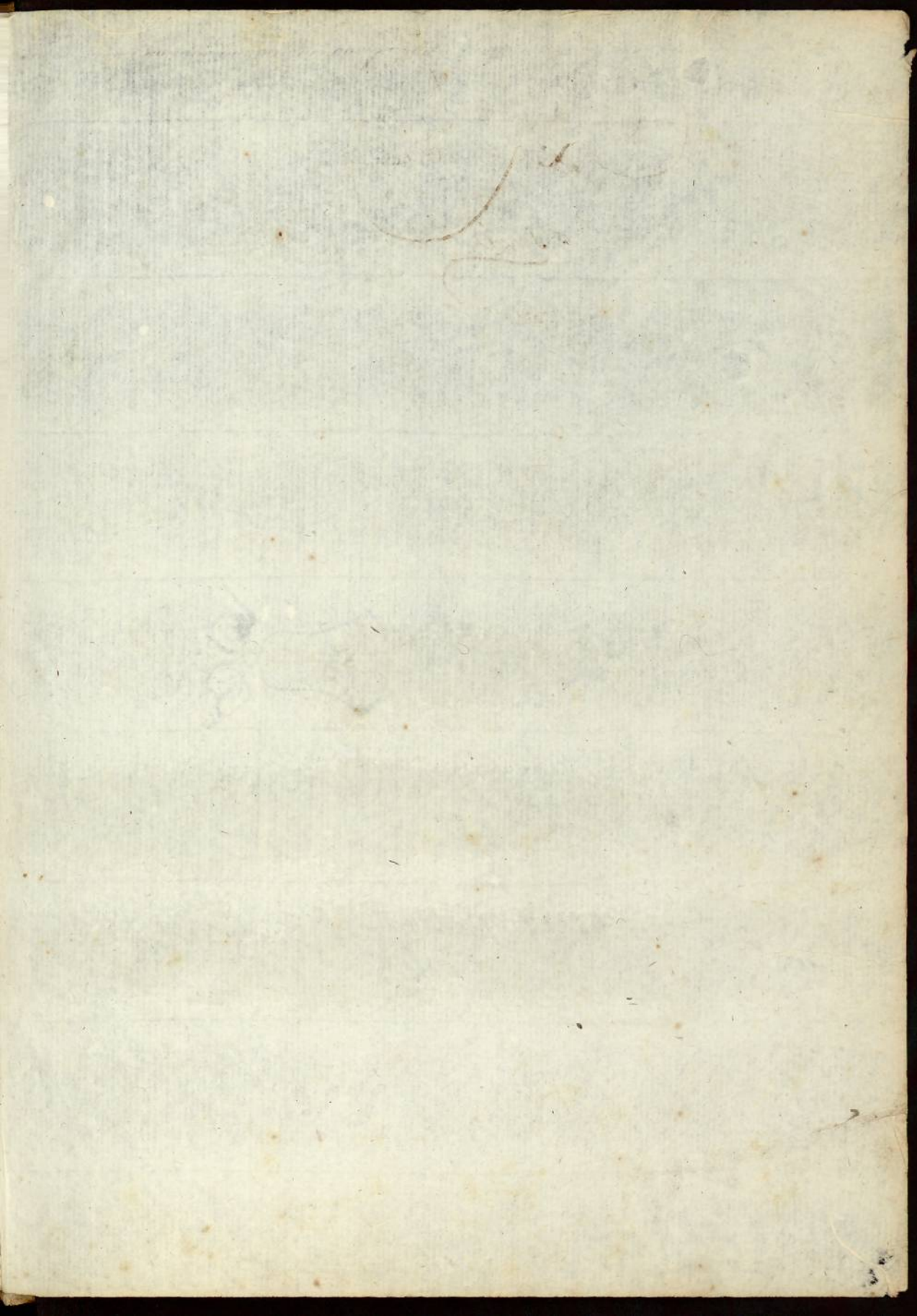




188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300

Les 4 feuillets suivants sont blancs.







Ex Libris  
S. Serici



